GUY HÉRAUD

PEUPLES ET LANGUES D'EUROPE

EUROPA UNA

DENOËL

Collection EUROPA UNA
dirigée par Gianfranco Ferro

Déjà publié dans la même collection :

J.-B. Duroselle : *L'idée d'Europe dans l'Histoire*
Léo Moulin : *La société de demain dans l'Europe d'aujourd'hui*

A paraître prochainement :

W. Weidlé : *Arts et lettres en Europe*
R. Wagenführ : *Statistique*

Ouvrages du même auteur

L'ordre juridique et le pouvoir originaire, *Sirey*, 1946.
L'Europe des ethnies, *Presses d'Europe*, 1963.

GUY HÉRAUD

PEUPLES ET LANGUES D'EUROPE

ÉDITIONS DENOËL

Que face contre terre, un peuple tombe esclave, s'il tient sa langue, il tient la clé qui de ses chaînes le délivre.

FRÉDÉRIC MISTRAL.

PEUPLES ET RÉGIONS LINGUISTIQUES D'EUROPE



INTRODUCTION

L'Europe à créer est une *Europe une*. Elle suppose l'abolition des souverainetés. Prétendre « faire l'Europe » en maintenant la souveraineté des États actuels, c'est cultiver la contradiction. Plus exactement il s'agit là d'un slogan destiné à tromper une opinion publique qui manque, pour partie, de formation politique et, pour partie, ne demande peut-être qu'à se laisser abuser. Si, par « Europe des patries » ou « Europe des États », on entend une Europe des États souverains, alors que l'on sache bien que cette Europe-là n'est qu'un pur concept géographique, et qu'en ce sens il ne saurait être question de la « faire », puisqu'elle a toujours existé. Les relations plus confiantes et pacifiques qu'entretiennent aujourd'hui les divers peuples d'Europe, représentent une nouveauté. Mais il faut rapporter cette situation à la faiblesse relative des États — qui sentent le besoin de s'accorder pour répondre aux défis extérieurs auxquels ils sont tous ensemble confrontés, — bien plutôt qu'à la présence des institutions de type confédéral dont ils se sont dotés. Ces organisations confédérales — comme le Conseil de l'Europe, l'U. E. O., les Communautés — aménagent la coopération européenne, mais ne comportent pas, jusqu'à ce jour, l'affirmation d'une souveraineté commune. Tout au plus peut-on attendre de l'intégration économique qu'elle rende plus commode la création des États-Unis d'Europe et l'appelle peut-être de façon nécessaire.

Le maintien des souverainetés signifie le maintien d'une tutelle sur les citoyens. L'État, trop faible pour assurer sa défense, l'État qui s'essouffle à suivre le rythme du progrès technologique, l'État incapable de constituer à lui seul un

marché aux dimensions de l'époque, cette entité dont le caractère archaïque et irrationnel déconcerte tout esprit averti, conserve, dans un domaine au moins, la réalité de son pouvoir; il s'agit des relations avec ses propres sujets : les hommes. En ce qui concerne le traitement des personnes, le *principe de non-intervention dans les affaires intérieures* n'a rien perdu de sa force ancienne. Et les États les plus incapables arborent, comme les plus forts, des prétentions extrêmes, et une souveraineté effectivement inentamée. C'est que les administrations nationales ont là, pour une fois, des partenaires d'une faiblesse rêvée, entièrement à leur merci. Les problèmes d'ordre public n'exigent pas autant de moyens que ceux de la recherche scientifique, de l'économie ou d'une défense efficace. L'appel aux vieux mythes patriotiques, la formation scolaire, les techniques modernes de propagande ébranlent la résistance des groupes, et troublent la conscience des personnes. L'État, surtout, peut opposer aux citoyens récalcitrants la volonté de la majorité dont il épouse en la circonstance, peut-être les intérêts, à tout le moins la passion « nationaliste ». Enfin, les États sont assurés, dans ce domaine, de la neutralité et même de la bienveillance de leurs pairs. L'indulgence réciproque que se portent les souverainetés, dans la façon dont elles traitent les personnes, est surprenante, en comparaison de leur susceptibilité chronique générale. Quand Hitler installa ses premiers « camps de concentration », quel gouvernement osa sérieusement protester et rompre avec Berlin? Tous les prétextes furent bons pour justifier cette abstention lamentable. Mais aucun plaidoyer ne parviendra à effacer l'égoïsme et la couardise des chancelleries. Il eût d'ailleurs suffi qu'un pays intervînt, pour que d'autres le contrecarrent. Qu'on se souvienne, par exemple, de l'alliance germano-soviétique de 1939! Et, en 1963, les Irakiens purent bombarder au napalm les villages kurdes sans que les « puissances » réagissent. Sans doute l'U. R. S. S. sembla-t-elle, un moment, prendre parti pour le peuple martyr; mais cette bonne intention, vite, tourna court devant la levée de boucliers des Arabes; les Arabes, nombreux, et constitués en États, sont tellement plus intéressants! Et tel pays d'Occident continua, comme si de rien n'était, ses livraisons d'avions à Bagdad, tandis qu'un autre, aujourd'hui, tolère la fourniture, par une firme nationale, de gaz asphyxiants. Actuellement, on voit le

gouvernement de la France — cette « patrie des libertés », ce « bon génie des peuples en lutte pour leurs libertés » — expulser des réfugiés basques réchappés des prisons espagnoles, sans plus même se ressouvenir de la participation des combattants d'Euzkadi-Sud aux maquis de la Résistance. La liste serait longue des cas désolants d'inertie et d'ingratitude dont, par « raison d'État », se rendent coupables les gouvernements souverains. Que de fois se taisent les démocraties, alors qu'il faudrait, par de précises remontrances, des pressions énergiques, des conditions mises à l'aide militaire ou économique, voire au prix d'une intervention calculée, prendre la défense hors frontières des fameux « droits sacrés de la personne ». Une insurrection pour le droit et la liberté ne devient intéressante pour les diplomaties que lorsqu'elle va dans le sens de leurs desseins impérialistes, ou bien encore si elle a déjà pratiquement réussi.

Telle apparaît la jungle des souverainetés. La création, à Strasbourg, d'une Cour et d'une Commission des droits de l'homme ne représente guère qu'une brèche symbolique dans la situation de dépendance absolue de l'individu vis-à-vis de l'État souverain.

Or, parmi les relations d'État à personne prend place le problème des *minorités linguistiques et nationales*. Ces communautés, établies sur leurs territoires ancestraux et possédant une histoire propre et une culture originale, sont confondues avec le reste des ressortissants. Et s'il arrive qu'elles bénéficient d'un régime particulier, elles n'en continuent pas moins à dépendre du pouvoir de police de l'État souverain. L'échec du système de protection des minorités mis en place du temps de la Société des Nations est imputable, avant toute chose, à l'absence de coercition internationale. On a couvert l'abandon définitif de ce système, après la Deuxième Guerre mondiale, d'une prétendue volonté de réalisme. Le mot « cynisme » conviendrait mieux. Les souverainetés se sont effrontément libérées des contraintes anciennes au lieu de s'appliquer à les rendre plus effectives. Et l'on a dispersé des minorités pour ne plus avoir à les protéger. Le remplacement des droits collectifs des minorités par le principe de non-discrimination des personnes, sous des aspects rationalistes de bon aloi, traduit, dans les traités et les faits, le renforcement des souverainetés étatiques et l'affaiblissement des droits de la personne.

Comment, en effet, protéger la personne humaine, si on ne prend pas soin de sa langue et de sa culture? Comment parler de droits égaux, quand on refuse aux minorités les écoles et autres prestations culturelles que les États dispensent sans compter à leurs sujets majoritaires? Les minorités sont contraintes au bilinguisme; et, non contents de leur infliger cette première et profonde inégalité, les États souverains poursuivent, par action et par omission, l'extinction des langues minoritaires. Où est l'égalité, où est la justice, quand on sait surtout à quel point les États sont fiers de leurs propres cultures nationales, et avec quel soin jaloux ils veillent à leur maintien et à leur expansion? Dans le monde actuel des souverainetés, les majorités refusent aux minorités ces droits qu'elles-mêmes considèrent *comme les plus sacrés*. On confond — ou, plutôt, on feint de confondre — une minorité nationale ou linguistique, qui est une *communauté*, avec la minorité politique, simple rencontre d'opinions sur des problèmes définis. Qui fait aujourd'hui partie de la minorité politique, fera demain partie de la majorité; car le régime, ou même, plus simplement, l'objet du débat auront changé. Au contraire, les minorités nationales et linguistiques sont vouées à une *minorisation éternelle*, sans autre issue que la mort ou la révolte.

L'unification politique de l'Europe s'impose donc, parmi tant d'autres raisons, pour libérer et sauver les minorités. Car seul un pouvoir politique supérieur pourra imposer aux divers États le respect des populations qui diffèrent du gros de la nation. Ainsi l'exigence d'unité n'est pas un absolu qui se suffit à lui-même. Quand le fédéralisme revendique l'unité, c'est pour mieux respecter et servir la diversité. La diversité linguistique, surtout, est source de richesse. En en prenant soin, on ne défend pas seulement les droits de la personne; on défend aussi un patrimoine culturel qui profite à l'Europe entière et à toute l'humanité. La multiplicité des langues présente, certes, des inconvénients pratiques. Mais ceux-ci peuvent être surmontés sans trop de mal. Au regard de ces légers désagréments, la diversité culturelle joue le rôle d'un *démultiplicateur d'art*. Autant d'ethnies en effet, autant d'expressions différentes possibles des valeurs esthétiques dans les différents domaines et les différents styles. Une ethnie qui meurt, c'est une face qui disparaît au prisme des arts. Aussi la sauvegarde des commu-

nautés linguistiques est-elle un des *devoirs fondamentaux* de toute organisation politique. On pourrait même aller jusqu'à poser l'existence, pour les ethnies elles-mêmes, d'un devoir de « maintenance ». De la même manière que la morale individuelle interdit le suicide, la morale des groupes obligerait les communautés linguistiques à survivre et se développer. Si l'on accepte cette approche, la défense des langues trouve un double fondement : un fondement subjectiviste *démocratique* (le droit à la vie de chaque ethnie) et un fondement *objectiviste* (le devoir pour chaque ethnie de contribuer à l'enrichissement culturel de l'Europe et du monde).

En fait, point n'est besoin de poser la maintenance des ethnies en termes de devoir; les peuples non aliénés affichent tous cette même volonté de vivre, qui est le propre des êtres libres et sains. Le résultat sera atteint si seulement on parvient à dégager les ethnies sujettes — et les fragments d'ethnie — de la griffe des États.

Notre époque est caractérisée par le primat des valeurs économiques. Et l'on doit saluer les préoccupations de cet ordre comme un premier et très important moyen de désaliénation sociale. Mais il faudrait se garder d'en oublier pour autant l'ordre ethnique. Car il existe une aliénation sociale — et des plus graves — dont la cause réside, non dans la distinction des classes, mais dans la distinction des langues. En outre l'aliénation économique est elle-même, pour partie, le résultat de l'aliénation ethnique. Si les besoins économiques sont catalogués, par rapport aux culturels, comme des besoins primaires, ils n'en supposent pas moins, pour être pleinement satisfaits, la liberté nationale. Ainsi dans l'ordre des urgences *la désaliénation ethnique prime la désaliénation économique.*

On voit par là l'intérêt pressant de la recherche ethnique, condition préalable à la constitution d'un ethnisme normateur. Anormalement passionnelle, la question nationale n'a guère été appréhendée jusqu'à ce jour dans un esprit scientifique. Or, le progrès — et même le salut — de l'humanité exige que l'on projette enfin, sur ce domaine aussi, une lumière objective. Notre seule ambition est de nous joindre à l'équipe, très réduite, de quelques précurseurs, pour frayer les voies à la démythification la plus essentielle qui reste encore à entreprendre.

PREMIÈRE PARTIE

LANGUE ET NATION

I

STATO-NATION, NATION DE VOLONTÉ ET ETHNIE

« Stato-nation », « nation de volonté » et « ethnie » sont trois concepts dont il importe de définir soigneusement les rapports. Faute de les distinguer, l'opinion commune, induite à confusion, devient la proie facile des propagandes qui alimentent et cristallisent les vieux impérialismes.

I. LA STATO-NATION

La nation au sens étatique, ou *stato-nation,* est composée de tous les ressortissants de l'État. On pourrait dire aussi des « citoyens ». Cependant le mot citoyen est trompeur; car il magnifie une réalité beaucoup plus terre à terre. Le citoyen suppose la cité. Or les États contemporains sont rarement à l'image de cités véritables. La plupart d'entre eux s'avèrent beaucoup trop grands et centralisés pour que l'homme ait le sentiment de participer à leur fonctionnement et puisse effectivement le faire. Les libertés sont en outre bien trop réduites pour que l'on puisse appliquer aux « sujets » le noble mot de « citoyens ». Enfin la citoyenneté exige plus que la libre participation à la vie de l'État; elle suppose avant tout le consentement à cet État. Or, non seulement dans les colonies d'outremer, qui peu à peu disparaissent, mais en Europe même, et sur d'autres continents, *de nombreuses populations relèvent d'une souveraineté qui n'est pas celle qu'elles auraient librement choisie.*

La carte des États ne coïncide pas avec la carte des peuples; et les écarts définissent des *minorités*.

Parmi les minorités, certaines ont conscience de constituer une nation à part, ou de faire partie d'une nation située hors frontières; ce sont les *minorités nationales* au sens propre du mot. D'autres n'ont pas une conscience assez développée pour se sentir étrangères à l'État qui les incorpore; mais elles gardent peut-être, plus ou moins déchues, leurs langues, leurs traditions, leurs cultures; ce sont les *minorités au sens objectif*, minorités linguistiques et culturelles.

L'Europe compte des minorités nationales caractérisées : le Tyrol du Sud, la Catalogne et le Pays Basque-Sud, les Hongrois de Slovaquie et de Voïvodine. A l'autre bout de l'échelle, l'Alsace, dont l'attachement à la nation française se manifeste parfois par d'étranges outrances, est une minorité linguistique. Mais entre ces cas extrêmes, aisément catalogables, flottent des situations intermédiaires — d'ailleurs en perpétuelle évolution — qui s'accommodent mal d'un diagnostic tranché; ainsi les Allemands d'Eupen-Saint-Vith, les Basques de France, les Féroïens, les Slovènes d'Italie. Moins douloureux, dès lors qu'il y a consentement à l'État, le sort des minorités linguistiques n'est pourtant pas enviable. Car elles sont la proie des tensions intérieures qu'entraîne immanquablement leur caractère hybride. Et dans leurs rapports avec l'État, elles se heurtent presque constamment à l'incompréhension de l'opinion publique et à l'hostilité de l'administration. Ainsi, pour distinct qu'il soit de celui des minorités nationales, le problème des minorités linguistiques n'en existe pas moins. L'un comme l'autre a sa source originelle dans le découpage en États, découpage qui ne correspond ni au principe linguistique-culturel, ni au principe de volonté.

Il convient donc de se pencher sur les frontières étatiques pour rendre compte de leur caractère *anethnique*, c'est-à-dire, fatalement, anti-ethnique.

Quand bien même l'idéologie aurait joué un rôle dans la constitution et la transformation des États, ceux-ci sont, et demeurent, *ex radice*, des phénomènes de force. L'idéologie même s'asservit aux impérialismes et devient un instrument de puissance, une arme au service de l'expansion étatique. La Révolution de 1789, le « légitimisme » du Congrès de Vienne, la

Révolution d'Octobre ont favorisé tel ou tel État. Seule une doctrine fédéraliste ethnique échapperait au grief d'inféodation aux impérialismes. Mais trouvera-t-elle la force de s'imposer?

Les frontières des États se révèlent à l'évidence comme un pur produit de l'histoire aveugle. Des alliances matrimoniales, des successions princières, des actes fortuits (l'achat de la Corse), le sort des armes surtout, le hasard des joutes diplomatiques (transfert à l'Italie du Tyrol du Sud au traité de Saint-Germain), des oublis (Llivia), rarement un geste chevaleresque (l'abandon par Napoléon III au roi d'Italie de ses terrains de chasse de la région de Tende), bref toute une accumulation d'événements plus ou moins imprévisibles et fondamentalement irrationnels dans leur origine ou du moins dans leur totalisation, ont défini les « frontières sacrées » des États. Certes le principe linguistique et les aspirations des peuples ont pu çà et là recevoir consécration, mais jamais de façon suivie; ces idées ont agi, uniquement ou presque, lorsqu'elles servaient les desseins des vainqueurs ou ceux d'États tiers ou vaincus, que l'on avait intérêt à ménager. Les conférences de la paix n'ont jamais respecté quelque règle que ce soit. Les traités qui ponctuèrent la Première Guerre mondiale devaient, selon le mot de Wilson, admettre pour frontières « les claires lignes de partage des peuples ». Or on sait ce qu'il advint! Paradoxalement, le principe qui, dans le cours de l'histoire, a été le plus communément appliqué fut l'absurde principe des « frontières naturelles ». Car les États ont toujours prêté plus d'attention aux conseils de leurs stratèges qu'à la langue et à la voix des peuples.

Certes les frontières « justes » ne sont pas toujours faciles à tracer, même si on laisse de côté le principe de la « volonté des peuples », objet de toutes les manipulations, pour s'en tenir à l'indice linguistique, le plus clair de tous les critères concevables. Ne rencontre-t-on pas, en effet, souvent, des zones de peuplement mixte, où une frontière irrécusable est impossible à découvrir? Ce problème, délicat, n'est pas insoluble. Bornons-nous à constater ici que l'on use et abuse de l'argument — souvent par simple ignorance de la géographie, — et que l'on a sacrifié bien des populations en fermant les yeux sur des limites éclatantes de netteté. Quelles limites plus nettes

souhaiter que celles, par exemple, des Hongrois et des Slovaques dans l'actuelle Slovaquie du Sud, des Hongrois et des Serbes en Voïvodine, des Français et des Allemands entre Malmédy et Eupen-Saint-Vith? Quelles frontières mieux sculptées que celles du val d'Aoste, du Tyrol du Sud, de l'archipel des Aaland? En présence de ces transgressions monumentales, c'est d'aveuglement, et non de cécité, qu'il convient de parler.

Du point de vue de l'éthique politique, il faut ainsi distinguer deux cas bien différents. Il y a, d'une part, des populations minoritaires *par la force des choses;* ce sont des minorités enclavées ou disséminées, dont le rattachement territorial à la nation homo-ethnique eût exigé beaucoup d'esprit inventif et une dose exceptionnelle de bonne volonté, ou se fût même avéré absolument impossible. Il existe, d'autre part, et malheureusement, *des situations minoritaires artificiellement engendrées;* rien n'imposait par exemple de faire passer la frontière austro-italienne au col du Brenner — col franchissable à ciel ouvert en toute période de l'année — au lieu du défilé de Salurn, cette limite précise des ethnies. Le sort des populations arbitrairement condamnées à la minorisation mériterait une considération particulière. Or ce n'est pas ce que l'on constate. La distinction même que nous proposons — entre *les minorités du destin* et les *minorités du caprice* — n'est faite nulle part, et n'a donc pas pu entrer dans l'esprit des gouvernants, des diplomates, des professeurs, des journalistes et de tous les formateurs d'opinion. Pourtant, les minorités « par le caprice des hommes » sont en droit de présenter deux sortes d'observations :

1) Leurs problèmes sont solubles, aisément et radicalement. Il n'est pas besoin de mettre en place un système, aussi compliqué que fragile, de garanties — système qui toujours, d'ailleurs, et fonctionnât-il au mieux, laisse subsister la condition minoritaire. Un simple déplacement de frontières procure la déminorisation complète.

2) La minorisation ici n'est pas un phénomène de nature, mais le résultat d'une décision humaine. Une responsabilité est donc engagée : celle d'un État, d'un groupe d'États, de la société internationale tout entière. On ne voit pas pourquoi les puissances seraient dispensées de réparer le préjudice qu'elles ont consciemment et volontairement causé.

L'opinion commune, et les spécialistes mêmes, ne se font pas une juste idée de la situation minoritaire. Ils n'en perçoivent ni l'aspect choquant ni l'aspect dramatique.

On est porté à considérer comme des *privilèges* les adoucissements que l'État apporte à la situation de ses minoritaires : un certain enseignement de la langue, son admission dans les rapports avec l'administration et la justice, quelques émissions spéciales à la radio et, à plus forte raison, l'autonomie, si autonomie il y a. On voit dans le *statut minoritaire* un ensemble d'avantages spéciaux, dont la minorité bénéficierait à l'exclusion du reste de la nation (stato-nation). Et il est bien exact que ces franchises et prestations, pour autant qu'elles existent, viennent en sus des droits fondamentaux reconnus par l'ordre constitutionnel à l'ensemble de la stato-nation.

Il est cependant une question préalable qu'il faudrait poser — et qu'on ne pose pas : *la minorité nationale fait-elle partie de la nation?* Voilà bien une interrogation qu'on refoule; elle est indécente et scandaleuse. En y réfléchissant, on risque d'altérer sa bonne conscience patriotique et de mettre en cause la légitimité de l'État dans les territoires minoritaires. Et si on accule le pouvoir à fournir une réponse, il assènera que les minorités font effectivement partie de la nation. Ainsi les Algériens et les Noirs d'Afrique étaient membres de la nation française, il n'y a pas si longtemps; ainsi les Hindous et les Birmans firent figure de « loyaux sujets britanniques ». De même les Albanais du Kosmet sont considérés de nos jours comme des Yougoslaves parmi d'autres, et les Sud-Tyroliens comme des Italiens « copie conforme ». De tels jugements sont fondés, mais à la condition de préciser, précision capitale, que la nation dont on parle est la « stato-nation », c'est-à-dire la collectivité des ressortissants de l'État. N'est-il pas vrai que les Tyroliens du Sud ont la *nationalité juridique* italienne, qu'ils utilisent des passeports italiens, et relèvent à l'étranger de la juridiction des consuls d'Italie? Non seulement l'État italien, mais les autres puissances, y compris l'Autriche, reconnaissent ces conséquences juridiques du Traité de Saint-Germain.

Cependant tout autre sera la réponse si l'on entend par nation la « nation de volonté », c'est-à-dire une communauté qui se serait constituée sur la base du consensus effectif de ses membres. Car a-t-on proposé aux gens du Kosmet de choisir

entre l'Albanie et la Yougoslavie, a-t-on demandé aux Allemands des Sudètes s'ils se voulaient Allemands ou Tchèques? Et si les habitants d'Eupen-Saint-Vith se sont découverts Belges, c'est en allant s'inscrire sur des registres dans les mairies et les commissariats de police. La pratique des référendums ethniques soulève tant de problèmes, théoriques et concrets, qu'il ne saurait être question d'en traiter incidemment. Bornons-nous seulement à constater l'existence de minorités nationales, c'est-à-dire de populations qui, ou n'ont pas été consultées sur l'appartenance étatique, ou l'ont été dans des conditions telles que leur « choix » n'en fut pas un.

Dans tous les cas la « stato-nation » déborde sur la « nation de volonté ». Membre de la « nation étatique » parce qu'elle ne peut pas faire autrement, la minorité nationale ne saurait appartenir à la « nation de volonté ». Ne fonde-t-elle pas précisément son opposition à l'État sur la valorisation de son « être à part »? Ainsi la *nationalité juridique* (Staatsangehörigkeit) s'impose à des personnes qui n'ont pas la *nationalité ethnique* (Nationalität) de l'État. On peut exprimer cette distorsion de façon imagée en manière d'équation : *stato-nation = nation de volonté + minorités nationales.*

Ajoutons que la nation de volonté peut n'être pas entièrement remembrée et avoir, à l'extérieur des frontières de l'État, ses propres minorités nationales. La formule devient alors : nation de volonté = stato-nation – minorités nationales hétéro-ethniques (à l'intérieur des frontières) + minorités nationales homo-ethniques (à l'extérieur des frontières).

La non-coïncidence des concepts de « stato-nation » et de « nation de volonté » s'avère d'autant plus préjudiciable aux minorités que l'État la nie ou l'escamote. Habituée à entendre par *nation* à la fois « stato-nation » et « nation de volonté », l'opinion commune confond les deux et voit dès lors en chaque stato-nation une « nation de volonté ». Tout État souverain définit à ses yeux une nation consentante et joyeuse. Telle est l'opinion naïve la plus largement reçue. Il est navrant de constater que des gens cultivés tombent aussi dans ce piège grossier; à l'instar des collectionneurs de timbres-poste, l'*intelligentsia* parle gravement des « peuples » cypriote, jordanien, congolais, cependant que personne ne remarque l'existence, douloureuse, des nations basque et catalane, berbère, naga.

Que l'Irak soit victime d'une agression, et les Nations Unies voleront à son secours. Que ce même État — qui n'est pourtant pas une « nation », mais un amalgame d'Arabes et de minorités esclaves — mène contre la nation kurde une guerre d'extermination, et l'on dira douillettement, en bons Pharisiens, qu'il s'agit là d'une opération de police relevant de la « juridiction domestique » du gouvernement de Bagdad.

Beaucoup de peuples fictifs n'existent que par le truchement d'une organisation étatique. Les officiels et l'opinion moutonnière devaient, en 1859 encore, prendre au sérieux l'existence d'*un peuple sarde* établi entre Annecy et Turin, entre Aoste et Nice; un peuple sarde en deux groupes linguistiques : les « Sardes d'expression française » et les « Sardes d'expression italienne ». Si des difficultés se fussent présentées, sans doute eût-on parlé, non d'un problème de cohabitation ethnique, mais d'une « querelle linguistique ». L'unité sarde apparaissait alors naturelle, nécessaire, inaltérable. Or, il a suffi du traité de Turin pour que cette « nation » s'évapore. Et l'on étonnerait bien les Savoyards en demandant s'ils ne se sentent pas « minorité sarde » dans la République française. Leur intégration s'est effectuée si spontanément, si aisément, si rapidement que l'on en vient à s'interroger s'ils n'étaient pas déjà Français avant de le devenir!

On trouve encore beaucoup d'États par le monde qui, tel le royaume de Sardaigne, n'ont rien à voir avec la conception romantique de Renan, d'un ensemble de gens rassemblés « pour vivre ensemble et accomplir ensemble de grandes choses ». Certaines stato-nations sont au service d'États étrangers; d'autres profitent à des intérêts de classe; d'autres, à leurs propres gouvernants. Il en est enfin qui ne tiennent que par leur force d'inertie.

En confondant les deux « nations », l'État et ses serviteurs — école, armée, tribunaux, administration, « classe politique », l'opinion endormie — réalisent une opération rentable. Les problèmes de minorités sont supprimés ou réduits du moins à la proportion modeste d'un « différend linguistique » ou d'une « crise régionale »; on peut arborer ainsi aux yeux du monde un bel et franc visage. En même temps on ébranle la conscience des minoritaires. Identifiés d'autorité à la « nation une et indivisible », ceux-ci n'en viennent-ils pas à se demander si le

combat pour la survie de leur langue, de leur autonomie, de leurs traditions particulières ne serait pas un crime contre la « patrie »? Lutter pour son ethnie, c'est combattre l'État; et combattre l'État n'est-ce pas trahir? Les héros du peuple minoritaire sont assimilés à des délinquants, tandis que les transfuges, les lâches, les complaisants se font de confortables carrières; certains récoltent même, en dénonçant les « traîtres », le titre glorieux de « superpatriotes ». L'inversion des valeurs — et du sens des mots — pèse comme une malédiction sur les populations minoritaires. Et le plus terrible, c'est que ce régime n'est pas une simple parenthèse dans la vie d'un peuple, comme par exemple une occupation militaire à la suite d'une guerre perdue, mais un destin permanent, sans autre espoir que la mort dans l'assimilation intégrale. L'aliénation ethnique représente bien, comme le note François Fontan, « l'un des plus grands maux dont a souffert et souffre encore l'humanité ».

Voilà pourquoi on ne dénoncera jamais assez l'erreur et l'hypocrisie consistant à confondre la nation étatique et la nation vraie. Cette dénonciation s'impose d'autant plus que l'aliénation ethnique poussée à son terme rend les peuples inconscients du processus dont ils sont les victimes.

2. LA NATION DE VOLONTÉ

La nation de volonté est une communauté qui s'est formée librement en État ou aspire à se regrouper. Tandis que l'ethnie et l'État sont des réalités objectives, la nation de volonté est une *réalité subjective*, un état de conscience. Le mot *nationalité* qui, dans l'expression de « mouvement des nationalités », signifie tantôt la communauté linguistique, tantôt la nation de volonté, pourrait se fixer dans ce dernier sens. Nous aurions ainsi trois termes simples ayant chacun un contenu bien défini : l'*État*, *l'ethnie* et la *nationalité*.

On demandera sur quel objet s'effectue la prise de conscience de la nationalité et, tout d'abord, si un tel objet est nécessaire. La conscience nationale peut-elle exister indépendamment d'un thème permanent à valoriser? Les tenants du critère subjectif

de la nationalité le laisseraient volontiers supposer, encore qu'ils ne se soient jamais clairement prononcés à ce sujet. Tel est le cas de J.-J. Rousseau. Les auteurs italiens — Mazzini, Mancini — sont plus avisés lorsque, dans la définition de la nationalité, ils ajoutent à l'élément subjectif des éléments objectifs : un sol, une langue, des traditions communes. Mais leur définition devient alors syncrétique. En effet, en cas d'opposition entre ces divers éléments, il devient impossible, faute d'en privilégier résolument un, de saisir les contours de la nationalité. Plus logique, mais aussi combien fictive et peu scientifique, est la conception subjective intégrale! Selon cette doctrine, forment une nationalité tous les individus qui veulent vivre ensemble sous les mêmes lois et accomplir en commun leur destin de peuple. On ne pose aucune condition à l'appartenance nationale : ni la race, ni la religion, ni le sol, ni le passé commun, ni la langue, mais seulement cette volonté, libre miraculeusement, et merveilleusement immotivée, de se joindre et de s'agréger en communauté.

La conception apparaît séduisante à beaucoup; car elle campe un homme dégagé de toute référence au sol, au climat, à la race, un homme idéalement inconditionné, ancrant sa volonté dans le vide. Une telle vision est trop mythique pour être discutée. Elle respire l'atmosphère des spéculations « rationnelles » du « siècle des lumières »; elle rappelle une époque où des esprits universels, à coups d'*a priori*, refaisaient le monde. L'avènement des « sciences humaines » comme sciences véritables a fait justice de telles constructions. Car on a découvert l'existence de structures sociales, mentales, politiques, ethniques, de corrélations et de lois qui, en même temps qu'elles limitent la « liberté » de l'homme, lui offrent un objet résistant sur lequel appuyer son vouloir. Seulement cette perception des structures qui, seule, correspond à une vision scientifique, donc légitime, de la réalité, n'a pas encore suffisamment imprégné la conscience commune pour en chasser les phantasmes du volontarisme. Et cela favorise les politiciens, qui manipulent et façonnent à leur gré les patriotismes au lieu de passer la main aux spécialistes. La question nationale, par la vivacité des passions suscitées, sera peut-être, hélas, le dernier bastion de la pensée préscientifique. C'est un domaine explosif, où le service de la science, de la raison, de l'équité, présente des aspects périlleux et réclame souvent une réelle audace.

Les communautés nationales ne résultent pas d'un contrat, mais d'une évolution ou d'événements naturels; et l'on peut dire que la volonté consciente des hommes ne joue qu'un faible rôle dans leur formation. Tel dynaste ou « père de la patrie » a pu occasionnellement fonder ou accroître un État : le peuple, lui, s'est contenté de suivre. Or, on interprète sa docilité comme un « plébiscite de tous les jours » — auquel les sacrifices consentis en des moments exceptionnels confèrent en contrepoint une confirmation explicite. Qui niera cependant que, prise dans une autre mouvance, la même population eût fourni à d'autres princes, à un État différent, d'identiques prestations d'héroïsme?

En fin de compte, l'accoutumance, les habitudes nouées ensemble, les traditions tressées par le temps, et qui varient d'un État à l'autre, bref le *facteur historique*, paraissent constituer la matière de choix de la valorisation nationale. L'histoire et ses hasards, et surtout son aboutissement présent, la stato-nation, seraient ainsi l'objet privilégié de la prise de conscience communautaire.

Et pourtant la subsistance des minorités nationales montre que l'essentiel n'est pas là.

Le *sol* est un facteur de la nationalité, et quelquefois son critère. L'amour que manifestent des populations pour leur île ou leur archipel est un cas fréquent. Les Irlandais ont inscrit dans leur Constitution que le territoire de l'État s'étend « à la totalité de l'île ». Et qu'est-ce que se déclarer « Jamaïcain », et non citoyen de la Trinité, sinon de se sentir attaché à l'une plutôt qu'à l'autre des deux Antilles ex-anglaises? Par quoi, avant toute chose, le Néo-Zélandais diffère-t-il de l'Australien, et tous les deux du Britannique d'Europe? D'où vient le particularisme sicilien, sinon de l'insularité? Et les Canaries, entièrement hispanisées, connaîtraient-elles, sans l'isolement, un mouvement séparatiste? A l'inverse, la contiguïté entre la Russie et ses colonies a permis leur réunion en un immense État, quand l'Empire britannique, même dans ses possessions blanches, a éclaté en souverainetés multiples.

Les montagnes, aussi, délimitent ou unissent. Sans les Alpes et le Jura y aurait-il une Suisse? Et la magie des hautes crêtes a si bien fasciné les Italiens qu'oublieux des « principes sacrés » du *Risorgimento*, ils ont gardé le val d'Aoste français et accédé

au Brenner. Les Français crurent aussi, un moment, que Dieu ou la « Raison » leur avaient assigné le Rhin, de Bâle à la mer, pour frontière prédestinée. Et jamais ils n'accordèrent la moindre attention à la Suisse romande ou aux vallées françaises et occitanes du versant oriental des Alpes. Des Canadiens pensent encore, qu'anglais ou français, tout ce pays est leur, qui, bouclier constellé de lacs, plonge au nord dans les solitudes polaires. Cette représentation géographique — ou climatique — de la patrie n'est pas dépourvue de bon sens et de poésie et l'on comprend qu'elle ait ses adeptes. L'ennui c'est qu'elle ne débouche pas sur une définition bien précise des limites et sombre, le plus souvent, carrément, dans l'incohérence. Retiendra-t-on la ligne de crête ou le thalweg? Quelle montagne, quelle rivière? Prendra-t-on l'archipel entier, ou seulement une ou quelques îles? Aux contradictions internes s'ajoutent, plus graves encore, les contestations extérieures. Chaque peuple choisit ses limites en fonction de sa subjectivité; d'où d'inévitables et insolubles affrontements. Si le Rhin est tout « naturellement » pour le Français, la frontière, on ne voit pas pourquoi, tout aussi naturellement, les Vosges ou la Moselle ne le seraient pas pour l'Allemand.

Une détermination globale des limites contrevient d'ailleurs au principe subjectif; car on risque d'enfermer contre leur gré dans l'État des populations qui, en ce qui les concerne, se font une autre représentation de la patrie. Si l'on consulte les hommes région par région, commune par commune, on s'apercevra que les réponses obtenues ne cadrent guère avec les *a priori* géopolitiques. Le critère du sol s'évanouit dès qu'on en réclame la mise en œuvre analytique, comme l'exige l'honnêteté démocratique.

On se comptait autrefois en catholiques, protestants, juifs ou musulmans : *cujus regio, ejus religio*. Aujourd'hui encore les religions véhiculent des types de mentalité, des mœurs, des attitudes devant la vie et la société; et ces caractères survivent à l'extinction même de la foi. Cependant, dans un monde laïcisé, ce n'est plus la religion qui divise les hommes en nations. La séparation du spirituel et du temporel, des Églises et de l'État, affranchit la mouvance politique du clivage religieux. Çà et là subsistent des vestiges, comme, en Suisse, les frontières entre Vaud et le Valais, Vaud et Fribourg, ou encore les deux

demi-cantons de Rhodes extérieures et Rhodes intérieures. Et parfois les souvenirs s'animent. Ainsi les Jurassiens du Sud sont-ils réticents à l'égard d'un canton du Jura où leurs compatriotes catholiques du nord formeraient la majorité; ces craintes pourtant laissent fort insensible le chef des autonomistes, un protestant. En Irlande, en Serbie, en Croatie, même en Flandre, la religion alimente la conscience nationale. Mais de tels cas vont s'amenuisant. Et il est probable que, parvenus au stade de la civilisation néo-technique, jamais les musulmans des Indes n'auraient réclamé un Pakistan; cet État, géographiquement monstrueux, se distingue si peu de l'Union indienne qu'il a fallu beaucoup de génie inventif pour le doter d'une langue à lui — l'*urdu* — différant tant soit peu du *hindi*. Les difficultés mêmes, et les drames, qui présidèrent à la « partition », et lui survivent, fournissent une raison supplémentaire d'écarter le critère religieux. Allez donc tailler des États confessionnellement homogènes quand, dans la même ville, dans la même rue et sur le même palier, cohabitent deux ou plusieurs cultes! Ainsi, tant pour son manque de pertinence que pour son impraticabilité, le critère religieux est abandonné de plus en plus en Europe et dans le monde, à l'exception notable de l'Irlande, d'Israël et du Pakistan.

La *race* — ou, disons plutôt, l'hérédité — ne saurait jouer, non plus, en Europe, un grand rôle. Les mots « nation » (les hommes nés d'un même ancêtre), « patrie » (le pays des pères) sont reçus aujourd'hui indépendamment de toute référence étymologique. Cela est vrai en particulier des États les plus mêlés, comme la France; mais, par une réaction compréhensible au racisme nazi, on a cessé, un peu partout, de voir dans la nation une communauté biologique. Nous citerons pourtant des Croates qui, ne pouvant, par la langue, se distinguer des Serbes, s'accrochent à une théorie de la distinction raciale. Les Flamands soulignent aussi, volontiers, leurs caractéristiques héréditaires; mais, quand les Espagnols honorent et fêtent la *raza*, c'est « ethnie espagnole » qu'il faut entendre.

On en arrive ainsi à la *langue* comme objet de la valorisation la plus intense. Ce n'est pas par hasard si le mouvement des nationalités a toujours reposé et repose encore sur une base linguistique. Pourquoi cette puissance de la langue dans le processus d'identification nationale? Nous tenterons de

répondre plus loin à cette question fondamentale. Bornons-nous, pour l'instant, à enregistrer un processus dont l'histoire, depuis un siècle et demi, ne cesse d'apporter de nouveaux témoignages. Les États poly-ethniques ont beaucoup de mal à se maintenir. L'Autriche-Hongrie, le plus illustre d'entre eux, n'a pas péri seulement sous les coups de l'adversité. Et la plupart des déplacements de frontières après la Première Guerre mondiale excipaient du principe linguistique, même si, dans l'application, on s'en est souvent frauduleusement écarté. De nos jours, le chaos cypriote, la gravité extrême de la « querelle linguistique » en Belgique, le réveil du Québec, les nationalismes basque et catalan, l'agitation larvée au Tyrol du Sud, l'aspiration à l'unité des Arabes, des Malais, des Somalis, la guérilla naga dans l'Union indienne, toute une évolution convergente révèle l'existence d'une loi : *la tendance des ethnies à se constituer irrésistiblement en nations.* Toute communauté linguistique appelle, semble-t-il, sa propre subjectivisation, et représente ainsi une nationalité en puissance.

Certes, des obstacles divers, d'ordre externe ou psychologique, jalonnent l'éveil des nationalités et leur accession à l'indépendance. Il peut même arriver que certaines ethnies, ou fractions d'ethnies, sombrent en vue du port. Certaines sont si faibles, et prisonnières d'États relativement si puissants, que leurs chances de délivrance paraissent tenir du miracle; leur opiniâtreté n'en est que plus probante. Que l'on songe au val d'Aoste, où les francophones ne représentent plus, chez eux, que les 3/5 de la population, et qui, englobés dans une stato-nation de 52 millions d'habitants, sans appui ni espoir extérieurs, arrivent encore, plus de cent ans après leur minorisation, et rescapés du fascisme, à élire un gouvernement autonomiste! Et quelle vitalité manifestent, au sein de la « Grande Nation une et indivisible », après quelque deux siècles de jacobinisme et de francisation morale et linguistique, après la saignée des guerres et celle de l'émigration, de 150 000 à 200 000 Basques, dont 90 000 au plus connaissent encore l'eskuara, noyés dans la masse, fort peu compréhensive, de 50 millions de Français!

La Suisse seule se pose en défi au principe nationalitaire. Encore faudrait-il analyser son cas de plus près. Si la Suisse est une nation solide, n'est-ce point précisément parce qu'elle

assure à ses quatre ethnies les meilleures garanties de conservation et d'épanouissement? Le secret de l'unité suisse est dans cette sollicitude à l'égard des minorités. On s'emploie à empêcher que soient — ou que paraissent — politiquement minorisées les minorités numériques. Chaque ethnie minoritaire, à l'exception peut-être de la très faible ethnie romanche, bénéficie sur son territoire traditionnel d'égales conditions politiques et linguistiques. Et l'on a pu dire sans exagération que, s'il est en Suisse des inégalités, c'est au détriment de la majorité. Et pourtant les tensions ethniques, dans la Confédération non plus, ne sont pas inconnues. On dirait même qu'elles naissent au contact le plus étroit des groupes, comme cela se produit dans les cantons bilingues. Le cas du Jura est le plus redoutable; mais à Fribourg aussi, et au Valais, le clivage linguistique est sans cesse plus profondément ressenti.

Cela révèle toute l'importance de la langue parmi les facteurs objectifs de la nationalité que condense le terme « ethnie ».

3. L'ETHNIE

Le mot « ethnie » est apparu en 1896 sous la plume de Vacher de Lapouge, dans le livre *Les Sélections sociales*. Mis en vedette par Montandon en 1935, il désigne alors « un groupement naturel pour la délimitation duquel entrent en ligne de compte tous les caractères humains, qu'ils soient somatiques, linguistiques ou culturels (de civilisation) ». C'est à peu près le sens que lui reconnaît Aldo Dami : « Entre la race et la langue, on a intercalé plus récemment le terme d'ethnie qui, encore un peu vague, définirait une population considérée dans l'ensemble de ses caractères (histoire, souvenirs communs) lorsque ceux-ci suffisent à la distinguer. » En créant, en septembre 1954, la fondation Charles-Plisnier, Charles Becquet lui a donné pour sous-titre « Défense et illustration de l'*ethnie* française de Belgique ». Depuis lors, peut-on dire, le mot ethnie est passé dans le langage courant, en France aussi bien que dans les autres pays de langue française, Canada compris. M. Becquet en donne lui-même la définition suivante :

« L'ethnie comprend les communautés humaines, peuples et nations, différentes par la citoyenneté, la religion, mais unies par la même culture, par la même psychologie résultant de la pratique d'une même langue. »

Cette définition a le mérite d'éliminer toutes les composantes autres que culturelles, telles, expressément : la citoyenneté, la religion et, encore, le sol, la race, l'histoire. Elle met à juste titre l'accent sur la parenté psychologique qui unit les peuples de même culture. Si cependant la psychologie et la culture varient avec la langue — dans un rapport qui reste à définir, — on parvient à une définition plus simple encore de l'ethnie : la *communauté linguistique*.

Les populations de même langue forment ainsi une même « ethnie », quelle que soit la diversité des appartenances politiques.

Mais il reste une importante précision à donner. La langue doit être entendue comme la *langue maternelle*, c'est-à-dire comme la langue parlée traditionnellement sur un territoire défini. Et s'il arrivait que cette langue eût disparu dans certains foyers, et même se fût éteinte en quelques localités, nous n'hésiterions pas à considérer ses anciens locuteurs comme continuant à faire partie de l'ethnie. En effet, si la langue véhicule un *type d'homme*, avec une psychologie, une culture spécifiques, il n'est pas possible que ce type défini s'efface d'un seul coup lorsque meurt la langue. Sans doute la perte de la langue l'altère-t-elle gravement. Mais une longue période doit encore s'écouler avant que se dissipe, sur le plan des mœurs, des traditions, du caractère, le génie ethnique du peuple. Le processus d'extinction est d'ailleurs freiné aussi longtemps que subsiste sur le territoire ancestral un noyau de fidèles. C'est seulement lorsque la langue est complètement éteinte que l'ethnie peut être considérée comme en voie d'extinction fatale, même si ses caractères survivent encore un certain temps. Aussi nous définirons l'ethnie comme *la communauté linguistique établie sur son territoire traditionnel (ou sur des territoires vides ou d'ethnies éteintes), communauté réunissant, tous ensemble, les locuteurs actuels, monolingues ou bilingues, et éventuellement les anciens locuteurs, passés par assimilation à une langue étrangère.*

Ainsi le sol a sa place dans la notion d'ethnie. Les ethnies

nomades sont l'exception, de même que les ethnies en diaspora. Les nomades circulent d'ailleurs sur des territoires circonscrits qui, souvent, tels de vastes déserts, n'ont pas d'autre peuplement et peuvent donc leur être imputés. Les ethnies en diaspora sont des ethnies malheureuses, victimes de l'injustice des hommes ou de l'injustice du sort, auxquelles il convient de rendre ou d'attribuer un territoire. Elles encourent en effet le risque de discrimination et sont finalement condamnées à l'assimilation. Le sol apparaît ainsi indispensable à la protection de l'ethnie. Il l'est aussi à l'épanouissement de la culture et au maintien de la personnalité nationale. Le paysage, sous son aspect naturel, comme sous son aspect travaillé, est une pièce essentielle du patrimoine ethnique auquel s'alimentent les arts. Un dialogue permanent s'établit entre l'homme et son cadre de vie. Privées de leurs décors traditionnels, les cultures nationales ne sauraient subsister dans leur entière spécificité.

L'hérédité non plus ne peut être exclue. Certes, si l'on a forgé le terme d'ethnie, c'est pour exprimer une idée distincte de l'idée de race. Et l'on sait qu'en Europe surtout, il n'existe guère de races à l'état pur. A chaque ethnie pourtant correspond un certain dosage; les races *nordique*, *alpine*, *méditerranéenne*, *est-baltique*, *dinarique*, se mêlent, en des proportions diverses, dans chaque peuple européen; il s'y ajoute aussi des éléments extra-européens. Encore que l'égale dignité des hommes et des ethnies ne soit pas, de ce seul fait, mise en cause, on devrait condamner comme raciste une politique tendant au maintien autoritaire des définitions actuelles. Mais la constatation qu'à chaque peuple correspond un certain fond héréditaire relève de la vérité pure et simple. Nous reconnaîtrons de même, qu'à s'éloigner trop fortement du type d'homme mélangé qui fait un peuple, on change de peuple à proprement parler.

L'ethnie est une *réalité objective*. Son existence est indépendante de la conscience de ses membres. C'est ainsi que le morcellement en États entrave la perception de la communauté ethnique. Des intérêts qui divergent à court terme, une mythologie artificielle, des routines de pensée et de sentiment, font s'opposer entre eux les fragments d'une ethnie divisée entre plusieurs États. Il est difficile par exemple de faire comprendre aux Suisses romands que leur destin est solidaire

de celui de la France; que si la France avait péri dans la tourmente hitlérienne, les jours de la Suisse française eussent été strictement comptés; et qu'il y a finalement moins de distance, pour tout ce qui compte le plus, pour tout ce qui est véritablement essentiel, du Suisse français au Français qu'à son concitoyen alémanique. Et comment expliquer aux dirigeants du Koweit qu'ils ne sont que des Arabes comme les autres, et devraient donc partager avec tous leurs frères leurs revenus pétroliers? L'État autrichien, imposé par les vainqueurs en 1918, impérativement rétabli en 1945, se cherche une symbolique particulière, propre à l'éloigner de l'Allemagne, dont il fut pourtant un pivot historique et l'un des plus grands foyers culturels. L'horreur du nazisme a rendu le mot « allemand » impopulaire; et l'on ne tient pas à se le voir appliquer. On souhaiterait parfois, comme en Suisse, en Alsace, au Luxembourg, parler une langue qui ne soit pas de l'allemand. Pourtant le nazisme a sévi en Autriche aussi bien que dans les autres parties du Reich (à l'exception de Vienne, mais aussi de Cologne et de Brême!) et l'on peut se demander s'il ne fut pas la forme ethno-allemande du fascisme, si différente, par son racisme, des versions italienne ou espagnole.

Si les caractéristiques objectives de l'ethnie peuvent échapper à ses membres, elles ne passent guère inaperçues de l'observateur extérieur, fût-ce de l'observateur vulgaire. C'est que l'on a, de l'extérieur, des éléments de comparaison qui manquent aux intéressés; il n'y a pas, non plus, les mêmes raisons de vouloir masquer ou escamoter des parentés ethniques considérées comme gênantes ou compromettantes. Il n'en reste pas moins que bien des esprits accèdent difficilement à l'idée qu'*une réalité psychique puisse être objective*. Tandis que la race, la langue, les institutions sociales et administratives sont reçues comme des réalités objectives, vouées par là à l'étude scientifique, le fait de conscience qu'est l'*ethnotype* est habituellement considéré comme le résultat d'un choix libre. Pourtant les structures psychologiques sont, elles aussi, un donné d'expérience; et la psychologie scientifique fonde sa légitimité sur cette constatation. Mais l'opinion vulgaire, fût-ce l'opinion de gens cultivés, ne connaît pas toujours, ou oublie à point nommé, ces réalités objectives d'ordre psychologique qui vont à l'encontre du bon sens ordinaire, et apparaissent surtout comme une restriction

à la liberté supposée de l'homme et, par là, à la démocratie. En vérité, il en est des peuples comme des individus. Chacun a son caractère national; et ce caractère, qui fonde la spécificité de la nation et constitue sa carte d'identité, est une réalité objective qui résiste aux volitions capricieuses. Nous ne dirons pas que les peuples ne sauraient changer; mais ils ne peuvent se changer que dans des limites données, et en observant une discipline fondée sur la connaissance au moins intuitive et si possible scientifique de leurs ethnotypes. Rien n'est plus artificiel, illusoire, enfantin que le subjectivisme démocratique, que ce soit celui d'un Rousseau, proposé d'ailleurs comme simple construction « rationnelle », que ce soit celui d'un Renan, proclamé pour les besoins d'une cause. La vraie liberté suppose la prise de conscience des structures psychiques, sociales, politiques. Et c'est bien en les niant qu'on s'aliène complètement; car on se prive alors de toute possibilité d'agir sur la « matière immatérielle », à l'instar du magicien qui prétendrait modifier la matière physique sans en connaître et en appliquer les lois, ou tel le médecin qui mépriserait la biologie.

Une fois bien saisie la réalité objective de l'ethnotype, on comprend mieux ce paradoxe : *la conscience ethnique* (au sens de la psychologie du comportement) existe indépendamment de la *prise de conscience* (au sens de la psychologie introspective) de sa réalité. L'expression « conscience ethnique » comporte ainsi deux acceptions très différentes : l'acception objective d'*ethnotype* et l'acception subjective de *conscience nationale*.

Il arrive que la conscience nationale ne soit pas le reflet de l'ethnotype. C'est ce qui a lieu lorsqu'une population ethniquement aliénée croit ou veut appartenir à une ethnie qui n'est pas la sienne. On observe alors un complexe caractériel, avec les phénomènes classiques de compensation et de surcompensation. La possibilité de distorsion entre l'ethnie et le sentiment national doit être enregistrée comme une donnée fondamentale de la science ethnique. C'est elle qui s'affirme dans l'opposition *ethnie-nation de volonté*. Les distorsions ont surtout pour cause l'idéologie étatique. Les États confisquent à leur profit le sens ethnique. C'est là une grave source de confusion dont il convient de dénoncer tant l'artifice que l'illégitimité.

Des développements ultérieurs nous amèneront à poser comme un principe général d'évolution la tendance de toute

ethnie à découvrir, reconnaître et assumer son être propre. Cette prise de conscience de la réalité nationale intervient pour chaque groupe à des époques différentes; elle s'effectue tantôt de façon brutale, tantôt en tâtonnant, et comporte parfois des phases régressives. Mais soit directement, soit au terme d'oscillations multiples, l'affirmation ethnique a lieu nécessairement un jour. Rares sont les ethnies qui disparaissent avant de s'être trouvées.

1. La prise de conscience de l'être particulier.

Celle-ci fait rarement défaut, car elle naît du simple contact entre ethnies différentes. Les peuples se perçoivent en s'opposant, tels les Grecs face aux Perses, tels les Celtes menacés par les Romains, tels les Wallons découvrant le nationalisme flamand. Si un peuple ne prend pas spontanément conscience de son identité, les autres peuples se chargent de le révéler à lui-même. On observe fréquemment cela dans les rapports individuels. Combien d'Occitans qui s'imaginent être fondus dans la nation française, ont la surprise, parfois cruelle, trahis par leur accent ou certaines attitudes, de se voir rappeler par leurs compatriotes de langue d'oïl une spécificité ethnique dont on ne se débarrasse pas si aisément!

La prise de conscience de la personnalité ethnique n'entraîne pas *ipso facto* un patriotisme correspondant, mais en prépare la voie.

2. La valorisation de l'être propre.

Il est des minorités qui rougissent de leur être propre et cherchent à le masquer, à s'en défaire. C'est un phénomène de même nature que celui qui, au sein d'une même ethnie, pousse les gens à abandonner leur patois pour la bonne langue et, s'ils sont francophones, à la parler avec l'accent de Paris. Le cas est plus grave s'il s'agit d'une ethnie distincte, parce que la différence des caractères rend difficile, et non sans danger pour le grand nombre, la mutation voulue. Presque toujours on trouve des circonstances particulières à l'origine de

ces situations. Rare est l'exemple des Lapons de Norvège refusant le statut protecteur offert par le gouvernement. Les peuples, comme les familles, comme les individus, ont leur dignité; et il y a toujours espoir, tant que la langue n'est pas morte, de les voir sortir de l'état d'aliénation où une longue minorisation avait pu les plonger. Tandis que les générations précédentes rougissaient de parler le breton — cette « langue de paysan », — une élite intellectuelle met aujourd'hui son point d'honneur à le réapprendre. Dans l'île de Man, des patriotes s'efforcent de ranimer l'idiome agonisant; et en Cornouailles, c'est une langue morte que l'on tente de ressusciter!

Le chemin qui conduit de l'ethnie à la nationalité passe donc par le stade nécessaire de la fierté ethnique et suppose une valorisation du patrimoine dont on a la charge.

Le processus de subjectivisation a dès lors atteint son point de non-retour et l'on passe pour ainsi dire automatiquement au troisième et dernier degré.

3. La volonté nationale.

L'amour du patrimoine ethnique entraîne tout naturellement, chez les élites d'abord, chez les conformistes et le vaste peuple ensuite, des prises de position et des actes tendant à le défendre et le développer. Ainsi se constitue une volonté nationale qui va prendre en main le destin de l'ethnie et la conduire à l'émancipation, c'est-à-dire à l'égalité de droit, dans l'indépendance ou la fédération.

Ce stade ultime de l'éveil national emprunte les voies parallèles, ou partiellement concomitantes, de la lutte culturelle, économique et politique.

L'éveil des nations d'Europe centrale et balkanique (Tchécoslovaquie, Slovénie, Serbo-Croatie, Roumanie) a montré qu'une préparation linguistique et culturelle était l'indispensable tremplin du combat politique. Des Serbes et des Croates, réunis dans la *Matitza*, ont mis au point la langue unifiée bien avant que se dessinent les voies pratiques de l'émancipation et de l'unification nationales. Frédéric Mistral et le Félibrige n'ont caressé de desseins politiques qu'après avoir donné la preuve de la permanence d'un foyer provençal d'art et de culture; ce

passage au politique, d'ailleurs si fugace, était sans doute prématuré. Cependant on assiste, aujourd'hui, par-delà les travaux littéraires et philologiques de l'Institut d'études occitanes et les engagements économiques et sociaux du Comité occitan d'études et d'action, à la levée d'une nouvelle vague qui, surgie de ces groupes mêmes, ou d'autres milieux, est en train de politiser le problème occitan. Certains le déplorent. Et pourtant, la question nationale est globale. On ne peut séparer le culturel et l'économique du politique; car la réalité embrasse tous les aspects à la fois. La politisation du combat n'est rien d'autre que la prise de conscience de cette totalité solidaire. Refuser de s'engager n'est pas une issue raisonnable. C'est renoncer au combat et fournir une arme à l'oppression. Mais la formation politique des masses — et même des élites, professeurs et maîtres en particulier — est si déficiente que les pionniers sont rarement suivis. Leur audace seule, ajustée aux affrontements dialectiques, désaliène définitivement le peuple et achève la nation.

II

LE CRITÈRE LE PLUS SIGNIFICATIF

Un bon critère remplit deux conditions. Il débouche sur une classification précise et présente la réalité sous son aspect essentiel. Ainsi, les critères les plus commodes ne sont pas forcément les plus « vrais »; il faut s'assurer qu'ils saisissent les faits dans leur nature spécifique fondamentale. S'ils prennent en considération des traits superficiels secondaires, les notions mises en valeur sont alors si pauvres de contenu que la typologie perd tout intérêt. En ce qui concerne la définition de la nation, notion toute chargée de « mysticisme » et d'émotivité, l'emploi d'un critère inexact présente un véritable danger en déplaçant des valeurs, des sentiments, des énergies, de leur destination correcte vers un objet impur. Il faut donc s'assurer que le critère retenu pour sa maniabilité et sa précision réfléchit encore une réalité profonde et noble.

Or, la langue apparaît à la fois comme le critère le mieux affiné et le meilleur « indice synthétique » de la nation. Sur la précision et la commodité du critère linguistique, nous aurons l'occasion de nous étendre plus loin. C'est ici sur son contenu que nous voudrions nous pencher.

I. SIGNIFICATION DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE

La communauté linguistique n'est pas une simple collectivité humaine parmi d'autres, ce à quoi tend à la réduire un éclectisme naïf. C'est, pour Walther von Wartburg, une *commu-*

nauté, « et probablement la plus importante de toutes »; car « c'est elle qui ouvre l'accès aux domaines de l'esprit et de la culture ». Telle est l'opinion des philologues et des psychologues. On s'étonne dès lors que les partis de progrès, qui se réclament sans cesse d'une méthodologie scientifique, dans le domaine économique en particulier, en soient demeurés, en ce qui concerne les réalités psycho-linguistiques, au stade d'une métaphysique arriérée.

Le caractère fondamental de la communauté linguistique se révèle dans la *réalisation historique du principe des nationalités*. Les États tendent à se former et à s'unifier sur une base linguistique. L'impérialisme assimilateur, qui retarde cette identification, témoigne lui-même d'une volonté de parvenir coûte que coûte, dans la violence et l'injustice, à cette homogénéité de langage que l'on trouve toute donnée et innocente dans l'ethnie.

L'évolution de la stato-nation est un processus d'identification ethnique. Processus douloureux, car il se heurte au refus des autres stato-nations de libérer leurs minorités; processus inverti, en tant que la quête d'unité est volonté d'uniformisation et s'accompagne de l'effort régressif permanent de réduction des ethnies minoritaires à l'ethnie dominante. C'est cette involution, fruit empoisonné de l'appétit de puissance et de la suffisance, qui dramatise et pervertit le processus d'identification. Si l'on parvient à asseoir, sur l'observation scientifique des courants évolutifs, une doctrine ethnique agissante, l'ajustement de la communauté politique et de l'ethnie s'effectuera sans grincements ni retards, pour le plus grand bien de tous les peuples. Si l'ethnisme, au contraire, faute de penseurs et de militants, ne s'accrédite pas, le processus d'ajustement n'en continuera pas moins, mais avec une brutalité inchangée, dans l'affrontement dialectique des impérialismes et des nationalismes libérateurs. L'humanité connaîtra encore le scandale des nations émancipées se muant en nations oppressives, jusqu'à ce que le balancier aille, par oscillations atténuées, se fixer enfin à la verticale. Alors la carte des communautés politiques épousera exactement la carte des ethnies. Il n'y aura plus d'État oppresseur ni d'ethnies aliénées, mais rien que des peuples libres, égaux dans l'indépendance, et merveilleusement divers.

La constatation d'une dialectique de libération ethnique doit être complétée par une tentative d'explication. Si la communauté linguistique s'affirme avec force — ou force patience — et trouve le chemin de son accomplissement comme la rivière le chemin de la mer, cela témoigne de son caractère de nécessité primaire.

1. L'ethnie relève de la nécessité.

Si l'humanité tout entière parlait la même langue, il n'en existerait pas moins une ethnie au monde. L'ethnie n'est pas créée par l'homme, mais donnée avec lui; et l'homme est impensable sans elle. Elle est plus nécessaire même que la famille, et antérieure aux classes sociales dont l'existence tient à la division du travail et à une certaine forme de civilisation technologique.

On peut penser aussi que la pluralité des ethnies survivra à la division en classes. Le progrès des techniques et de l'organisation de la production sont en voie de procurer à tous les hommes des conditions de vie sensiblement identiques, tandis qu'on ne voit pas l'humanité se rapprocher de l'unité linguistique; surtout, la désaliénation de l'homme n'exige pas la disparition des ethnies, mais bien leur libération, alors qu'on ne conçoit pas de parfaite égalité des personnes tant que doit subsister la division en classes.

En dehors de l'ethnie existent des collectivités auxquelles s'attache un certain degré de nécessité, qu'il s'agisse de collectivités à finalité partielle, ou de collectivités à vocation politique, comme les régions et les communes. Mais on aperçoit que cette nécessité est liée à une certaine forme et à un certain niveau de civilisation et de technique ou encore à une certaine conception de la vie sociale. On peut concevoir — et l'histoire, le droit comparé, l'ethnologie, fournissent des exemples — des types d'organisation satisfaisant aux exigences d'ordre public et de commun bien-être sur la base d'un éventail très disparate de collectivités. Aucune sorte donc n'est de nécessité absolue. Pour prendre le cas des communes, il n'est pas impensable — bien que ce soit évidemment fort peu souhaitable — que leurs compétences échoient à une organisation centralisée, ou

soient au contraire ventilées entre des services privés. Mais l'humanité formera toujours ethnie, et très vraisemblablement sera toujours constituée en ethnies.

2. *L'ethnie, réalité globale.*

La nation, dit-on, est « un principe spirituel ». Or, on n'a jamais rien soutenu de tel de la commune ou de toute autre collectivité, sauf, depuis Marx, de la classe; on attache à la division en classes la production de *superstructures* d'ordre mental, social et idéologique. Ainsi la classe et l'ethnie se rapprochent en ce que ce sont deux communautés qui, ni l'une ni l'autre, ne se réduisent à leur aspect spécifique. Contrairement aux autres collectivités qui ne se déploient qu'en surface, l'ethnie et la classe ont une dimension de profondeur. « De même que les classes se définissent selon un critère économique, mais recouvrent des réalités humaines globales, de même les ethnies recouvrent-elles aussi des réalités humaines globales et pas seulement linguistiques. » Il en résulte que « chacun de ces aspects de la réalité humaine — le groupe d'essence économique délimité horizontalement et le groupe d'essence linguistique délimité verticalement — pose des problèmes spécifiques, mais liés entre eux et dont les solutions ne peuvent pas plus être déduites les unes des autres que trouvées isolément... Les faits économiques et les faits linguistiques ne sont pas produits les uns par les autres, mais sont des activités fondamentales de l'espèce humaine » (François Fontan).

2. L'ETHNIE : UNE MÉTA-LINGUISTIQUE

La psychologie américaine a un mot heureux pour désigner le caractère superstructurel des institutions de l'ethnie : les mœurs, les arts, le pouvoir, etc. Trager propose qu'on les groupe toutes ensemble, en raison d'une commune dépendance, sous le terme suggestif de « méta-linguistique ». On ne saurait mieux dire que la langue pénètre au cœur de l'ethnie et l'irrigue tota-

lement, et que la vraie nation est l'ethnie. Dans cette perspective, la stato-nation apparaît pour ce qu'elle est : une simple réalité épiphénoménale, « causée » et non pas « causante ». Car c'est l'ethnie dominante qui, à travers la stato-nation, exerce sur les ethnies dominées son action aliénante.

Que la langue exprime au mieux l'être propre de l'ethnie pose le problème du rapport causal. On peut le condenser en deux questions :

1) Le parallélisme langue-ethnotype exprime-t-il plus que de simples corrélations?

2) Au cas où il traduirait un rapport causal, celui-ci est-il *unilatéral* (action de la langue sur l'ethnotype *ou* de l'ethnotype sur la langue) ou *réciproque* (action de la langue sur l'ethnotype *et* de l'ethnotype sur la langue)?

Il est bien difficile, dans l'état actuel de la science, de donner mieux qu'un aperçu de réponse. Nous proposerons les réflexions suivantes comme de simples outils de travail en vue d'une étude approfondie.

1) Si le parallélisme langue-ethnotype ne contient pas de causalité, on est conduit à rechercher la cause commune de ce couple solidaire. Et celle-ci ne saurait se situer qu'au sein des structures *anthropologiques* et *mésologiques*. Ces dernières doivent être prises dans le sens le plus large, englobant à la fois l'écologie (le milieu naturel) et le milieu sociologique (type de société et degré d'intégration, organisation économique et politique, facteurs religieux, etc.). Le cas des peuples qui ont changé de langue est examiné plus loin.

2) L'ethnotype agit certainement sur la langue et la langue retentit sur lui.

Pour pousser plus avant la recherche, il conviendrait d'analyser chacun des termes du rapport causal, à l'aide des catégories psychologiques pour l'ethnotype, à l'aide des catégories linguistiques pour la langue. Quels aspects de l'ethnotype va-t-on successivement retenir : la sensibilité, le caractère, la forme d'intelligence? Et la langue sera-t-elle envisagée dans sa syntaxe, dans sa morphologie, dans sa phonétique? Une des relations les plus communément admises s'établit entre la syntaxe et le type de l'intelligence; une langue analytique et une langue synthétique correspondraient à deux façons ethniques de raisonner (on voit par là que des langues de même famille,

l'anglais et l'allemand par exemple, peuvent s'opposer entre elles plus fortement que deux langues de famille différente, tels l'anglais et le français, toutes deux analytiques). Mais il doit exister bien d'autres relations, moins plausibles de prime abord, mais éventuellement plus pénétrantes et plus éclairantes, de l'âme nationale. Ainsi la phonétique — les sons, le rythme, la scansion, la mélodie — renseignent peut-être plus directement sur le subconscient des peuples. Le comte Hermann de Keyserling a donné là-dessus des aperçus brillants, que chacun peut intuitivement vérifier ou parfaire en écoutant parler allemand, anglais, espagnol, italien, français. Le castillan par exemple, rude, sonore, métallique, rend bien l'âme de ce peuple énergique, passionné et fier. Et l'allemand traduit la force et l'émotivité d'une nation comme aimantée par la nature. Le français, posé, mesuré, lucide est fermé aux courants telluriques. L'anglais a de la résolution, du « cant » et du quant à soi, etc. La psycho-linguistique devrait creuser dans cette direction.

Le fait que des peuples aient changé de langue n'infirme pas l'hypothèse de l'adéquation de la langue au peuple. Quand une ethnie change de langue du fait d'un processus assimilateur, elle adapte la langue reçue à ses structures psycholinguistiques, et s'en fait un habit nouveau, retaillé sur mesures. La langue ancienne reparaît sous forme d'intonations, de sons ou de schèmes moteurs dans la langue nouvelle. Ainsi le celtique parlé par les Gaulois, puis le francique des envahisseurs Francs ont, l'un comme substrat, l'autre comme superstrat, transformé le latin de façon si caractéristique que le français, par sa morphologie et sa phonologie surtout, présente au sein des langues romanes, une originalité singulière. Et ce n'est pas par hasard si le rhéto-roman, marqué par les mêmes influences, se rapproche du français et si le portugais qui s'est formé en Galice, cette ancienne colonie celtique, possède comme le français des nasales et les sons « ch » et « j », alors même que le lexique et la morphologie en font une réplique du castillan.

Cependant, si les peuples adaptent la langue reçue à leurs structures traditionnelles, la langue prend sa revanche en remodelant partiellement les peuples. On pourrait dire, de façon certes plus imagée que scientifique, que l'ethnie assimilée

et la langue assimilatrice ont accompli l'une vers l'autre la moitié du chemin qui les séparait à l'origine. Il n'est pas vrai qu'on reste le même peuple quand on change de langue. Selon les anthropologues, la population du Nord et du Pas-de-Calais est restée flamande à 90 %. Or, que de différences ne présente-t-elle pas aujourd'hui, après plusieurs siècles d'assimilation linguistique, avec l'ethnie néerlandaise! L'écart creusé est certes, pour une large part, directement imputable au facteur stato-national. Mais on observe qu'une région comme le Westhoek, politiquement française, mais de langue flamande, conserve, avec la Flandre belge, des ressemblances beaucoup plus accusées.

3) En guise de conclusion, toute provisoire, on notera ce qui suit :

a) La langue originelle se manifeste sous forme de substrat à travers la langue imposée par un processus assimilateur.

b) Mais la langue reçue modifie l'ethnotype du peuple assimilé, lui communiquant des propriétés de l'ethnotype étranger qu'elle véhicule.

c) Il est rare qu'un peuple adopte une langue en dehors de toute présence physique sur son sol de locuteurs de cette langue. Les brassages ethniques ajoutent leurs effets propres à ceux de la mutation linguistique.

3. L'AVIS DES LINGUISTES

La linguistique actuelle substitue à l'idée de *langue-répertoire* celle de *langue-vision du monde.* Tandis que le psychologue Henri Delacroix professait encore, il n'y a pas si longtemps, que « s'il y a plusieurs langues, il n'y a qu'un langage », l'intuition géniale d'un Guillaume de Humboldt qu'à toute langue correspond une perception singulière du monde, devient l'hypothèse de travail favorite des savants contemporains. Plus généralement, le structuralisme vient étayer l'ethnisme.

Pour *M. Georges Mounin,* « notre langage fabrique notre pensée pour nous ». « Il y a, par conséquent, suivant rigoureusement la structure de chaque langue, des structures de pensée

différentes. » Et « les produits de ces structures de pensée sont, eux aussi, différents; chaque langage a sa conception du monde, son idéologie sous-jacentes [...] L'existence de cultures ou de civilisations différentes, constituant autant de mondes bien distincts, est une réalité démontrée. On peut admettre aussi que, dans une mesure qui reste à déterminer, ces mondes distincts sont impénétrables les uns pour les autres. Et ces hiatus entre deux cultures données s'ajoutent aux difficultés que les langues elles-mêmes opposent à la traduction totale ».

La superposition exacte des contenus sémantiques des mots — les dénotations — est une illusion de la philosophie rationaliste. « La linguistique interne la plus récente amène à prendre conscience du fait que chaque langue découpe dans le même réel des aspects différents; que c'est notre langue qui organise notre vision de l'univers; que nous ne voyons littéralement de celui-ci que ce que notre langue nous en montre. »

Mais il y a plus. De nombreux termes possèdent en outre une charge émotive ou « connotation ». Et celle-ci varie selon le locuteur, sa personnalité, son groupe social, son état psychologique, elle varie aussi en fonction de la langue elle-même. La restitution de cette atmosphère affective constitue l'une des « difficultés théoriques de la traduction ».

Enfin, la pensée que j'exprime fait partie de mon histoire. Or, celui qui m'entend a aussi son histoire dont les expériences sont différentes des miennes. « L'anthropologie culturelle et l'ethnologie amènent à penser que ce n'est pas toujours le même monde qu'expriment des structures linguistiques différentes. On admet aujourd'hui qu'il y a des cultures profondément différentes, qui constituent non pas autant de visions du monde différentes, mais autant de mondes réels différents. » Aussi le bon traducteur doit-il être ethnographe. « Le contenu de la sémantique d'une langue c'est l'ethnographie de la communauté qui parle cette langue. »

M. André Martinet note que les fonctions du langage dépassent en fait de beaucoup l'idée que s'en faisaient les rationalistes. Il distingue :

1) une fonction de *communication*, c'est-à-dire de compréhension mutuelle;

2) une fonction de *support pour la pensée*. L'activité mentale à laquelle manquerait le cadre de la langue ne mériterait pas

le nom de pensée. La langue est l'outil de la pensée logique; 3) une fonction d'*expression*. L'homme emploie souvent sa langue pour analyser ce qu'il ressent, sans s'occuper outre mesure des réactions d'auditeurs éventuels. Il trouve par là même le moyen de s'affirmer à ses yeux et à ceux d'autrui sans qu'il ait véritablement l'intention de rien communiquer; 4) une fonction *esthétique*. Les langues introduisent à différents arts, tels l'art oratoire, le théâtre, la composition littéraire.

La langue n'est pas une simple *faculté* au sens physiologique. Car les organes de la phonation ont chacun d'autres fonctions premières. Même les circonvolutions du cerveau, où l'on avait voulu voir le siège de la parole, ont sans doute quelque rapport avec l'exercice du langage, mais rien ne prouve que ce soit là leur fonction originelle et essentielle.

La langue présente au contraire tous les caractères des *institutions humaines*.

1) Les institutions résultent de la vie en société. Or c'est bien le cas du langage, instrument de communication.

2) Elles sont très répandues, et même universelles, sans être identiques. Or le langage, identique dans ses fonctions, diffère d'une communauté à l'autre et ne peut fonctionner qu'entre les sujets d'un groupe donné.

3) Comme les autres institutions, qui ne sont pas des données premières, mais des produits de la vie sociale, les langues ne sont pas immuables. Elles évoluent sous la pression des besoins divers et sous l'influence des autres communautés.

Ainsi la langue doit prendre place à côté des institutions sociales, juridiques et politiques de la nation. C'est bien pourquoi chaque nation « tend à former une communauté linguistique homogène et fermée » et que « l'on ravale au rang de dialectes ou patois de véritables langues : basque, breton ».

L'importance de la langue dans la formation des nations est un des leitmotive de la pensée allemande. Le professeur *Leo Weisgerber* a le mérite de proposer une démonstration méthodique.

1) Le langage est un des caractères qui distinguent l'homme de l'animal. Son développement conditionne l'accès à une vie humaine.

2) L'acquisition du langage, ou processus de verbalisation, suppose la société.

3) Rien n'interdit théoriquement que le processus de verbalisation s'effectue dans une collectivité unique et en une langue universelle. Mais l'expérience montre qu'il s'opère en communautés linguistiques distinctes ayant chacune son idiome spécifique.

4) La verbalisation est compréhension du monde, faisant passer l'être du monde dans la conscience de l'homme.

5) Or la compréhension du monde s'effectue par un double mouvement, d'une part la projection de l'objet dans le sujet, d'autre part un élan du sujet vers l'objet. Guillaume de Humboldt parlait ainsi de « la reconstruction du monde dans le royaume de l'esprit ».

6) Chaque langue a ses schèmes moteurs et représente un chemin spécifique, autonome, de verbalisation.

7) L'individu hérite des catégories linguistiques de sa langue et développe, grâce à elles, sa vie spirituelle. Il récolte le travail spirituel des « ancêtres linguistiques » qui, pendant des siècles ou des millénaires, ont façonné l'outil. Seul, il n'aurait jamais pu forger cet instrument de compréhension et de vie spirituelle.

8) Mais l'individu apporte à son tour quelque chose à sa langue. Il aide à la transmettre et lui confère son empreinte.

9) Les prestations de la communauté linguistique s'étendent à tous les domaines de la culture, des arts à la philosophie, la communauté linguistique sécrète un univers spirituel.

10) Ainsi la *communauté linguistique* offre les caractères d'une « formation sociale fondamentale ». Sa cohésion, malgré le morcellement fréquent en plusieurs États, tient à ce que ses membres développent en elle, dans une dépendance réciproque, un aspect essentiel de leur humanité.

11) La langue spécifique de la communauté linguistique est la *langue maternelle*. L'essentiel du travail spirituel ne peut se réaliser que dans la langue que l'on a apprise enfant. Le premier « processus d'accommodation spirituelle du monde » laisse des empreintes indélébiles, car il est concomitant au développement des premières activités conscientes. L'acquisition postérieure d'autres langues est un processus second. La nouvelle accommodation spirituelle qu'il procure n'a pas la même force, ni la même fraîcheur.

12) La communauté linguistique est ainsi une communauté essentielle à la vie de l'homme. La sauvegarde des langues

devrait être inscrite au rang des devoirs fondamentaux des États. Les Constitutions et déclarations internationales se contentent d'affirmer le « droit de parler » les langues. Ce n'est pas suffisant. Il faut y ajouter le « droit à la sauvegarde de la langue ».

4. LANGUE ET CULTURE

A chaque langue correspond une culture; et les qualités de l'une se réfléchissent dans l'autre. Ce parallélisme ne peut être nié; il se révèle plus riche d'enseignements et plus constant que tout autre. Cela tient sans doute à ce que la langue est le plus intériorisé des facteurs de la culture, le plus présent à l'homme, et qu'il résume en quelque sorte tous les autres. Mais les autres dimensions de la culture ne sauraient être passées sous silence. La tradition historique, le milieu étatique, le régime politique, les structures économico-sociales, la religion, la géographie impriment aussi leur action. Il faudrait, pour conduire avec sûreté ce genre difficile d'investigations, partir d'une définition nette de la culture et distinguer différents niveaux d'extension géographique. Il est certain, par exemple, que lorsqu'on parle de « culture méditerranéenne », on ne met pas dans « culture » le même contenu que dans « culture » grecque, italienne, espagnole, arabe. En outre, si on se limite aux arts, et spécialement à la littérature, on a des chances d'observer avec la langue des corrélations plus étroites que si l'on englobe dans la culture les institutions sociales et les styles de vie. Notre dessein, plus modeste, est de signaler quelques cas où la *définition culturelle de l'ethnie* peut se séparer de sa définition linguistique.

Ceux-ci paraissent se grouper autour de deux situations : les *langues résiduelles* et les *ethnies d'élection*.

Les différents pays celtes illustrent assez bien le premier cas. En Écosse, en Irlande, en Bretagne, la langue spécifique a laissé dans la toponymie les traces d'une extension ancienne qui coïncide avec les limites traditionnelles de ces nations. L'unité politique s'étant maintenue à travers le recul de la

langue, la culture a pu conserver son caractère originel, non seulement dans les parties où la langue subsiste, mais aussi dans les parties assimilées.

Le cas de l'ethnie d'élection est des plus rares. Il se produit lorsque des minorités englobées dans la stato-nation finissent par se convertir de cœur et d'âme à l'ethnie dominante et ne plus vouloir faire qu'un avec elle. Cela suppose l'existence d'une nation particulièrement attractive et dotée d'un pouvoir assimilateur hors de pair. Il n'en est guère d'exemple en Europe en dehors de la France. C'est bien pourquoi, dans ce pays où les ethnies allogènes sont nombreuses, celles-ci ne sont considérées et ne se considèrent le plus souvent elles-mêmes, ni comme des « nations » (à la différence de l'Écosse ou du Pays de Galles), ni comme des « minorités nationales » (à l'encontre des allogènes de presque tous les autres États d'Europe). Toute la longue histoire de la nation française conte la métamorphose de la stato-nation en nation de volonté. Il reste à savoir si le processus accompli a l'irréversibilité qu'on lui suppose. Pour l'heure, une province comme l'Alsace paraît manifester, par l'assimilation sans heurt de ses élites, qu'elle a accepté la France comme « ethnie d'élection ».

Les cas de distorsion entre langue et culture complètent mais ne renversent pas le critère linguistique. On observe, en effet, tant dans les ethnies à langue résiduelle que dans les ethnies d'élection, une large volonté spontanée d'aligner la langue sur la culture. A la diffusion sans cesse plus grande du français en Alsace correspond, chez les Irlandais et les nationalistes bretons ou écossais, l'effort de restauration de l'idiome éteint. Tout se passe comme si l'on tenait pour anormale la non-coïncidence des aires linguistique et culturelle et tendait, sans d'ailleurs y atteindre, à réaliser leur superposition.

Nous constaterons en outre que, si le champ d'extension d'une culture peut exceptionnellement déborder le domaine linguistique (la culture gaélique en Irlande, la française en Alsace), il n'existe pas, du moins sur un même continent, de culture nationale qui ne renvoie à une langue originale. La présence ou l'absence d'une langue originale trace une nette frontière entre les *nationalismes* et les *régionalismes*. Il existe ainsi un nationalisme basque ou catalan mais, simplement, un régionalisme aragonais ou andalou. Et si l'on connaît des natio-

nalistes bretons, personne n'a jamais entendu parler de nationalistes normands ou angevins.

Malgré d'éventuels, rares chevauchements, la culture nationale a donc bien toujours une référence linguistique, et les « ethnies culturelles » ne font que prolonger les « ethnies linguistiques ».

III

L'ALIÉNATION ETHNIQUE

Il existe un antagonisme ethnique comme il existe un antagonisme de classes. Les phénomènes présentent un grand parallélisme. Mais tandis que le second a fait l'objet, depuis Marx, d'études philosophiques, puis scientifiques, le premier n'a pas été abordé dans sa globalité. On n'a guère retenu que l'aspect d'affrontement entre États, thème d'études historiques, politiques, économiques. L'affrontement guerrier a donné naissance, avec Gaston Bouthoul, à la « polémologie », la science des conflits armés.

Pourtant les rivalités internationales ne sont pas la forme unique de l'antagonisme ethnique. A côté de la lutte d'État à État — affrontement *externe*, — il existe un antagonisme *interne*. Tout État poly-ethnique voit s'opposer l'ethnie dominante et les ethnies minoritaires. L'*ethnie dominante*, qui s'est approprié l'appareil étatique, utilise celui-ci face à ses rivaux extérieurs, mais aussi à l'encontre des ethnies allogènes qu'elle retient en son pouvoir. Cet aspect constitue un domaine mal connu, sur lequel publicistes et savants n'ont guère jusqu'à ce jour braqué leurs projecteurs. Le décalage entre l'étude de l'antagonisme externe et celui de l'antagonisme interne est dû pour une part à son caractère moins spectaculaire, et parfois même inapparent; mais on doit l'attribuer aussi à l'intérêt médiocre qu'ont les ethnies dominantes à révéler les dominations qu'elles exercent.

L'ethnie dominante est en général numériquement majoritaire et souvent de beaucoup. Mais il arrive parfois qu'elle ne représente qu'une minorité au sein de l'État de telle sorte qu'une majorité numérique peut être juridiquement ou politi-

quement minorisée. Les Anglais, par exemple, ne formaient au sein de l'Empire britannique qu'une infime minorité, et de même, en général, tous les colonisateurs. Avec la démocratie cependant, la notion d'ethnie dominante tend à s'aligner sur celle d'ethnie majoritaire. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une démocratie réelle et non d'un simple décor.

L'antagonisme interne donne ainsi naissance à un rapport de domination. Celui-ci constitue *l'aliénation fondamentale dont sont victimes les minorités ethniques*. Le phénomène, sous des formes variées et avec des degrés différents d'intensité, revêt un caractère d'absolue généralité.

Envisagée selon les domaines, l'aliénation ethnique se présente comme politique, démographique, culturelle, économique, sociale, psychologique.

I. L'ALIÉNATION POLITIQUE

La domination exercée par l'État sur ses allogènes varie selon les régimes et les idéologies, mais n'en constitue pas moins la toile de fond de leurs rapports politiques.

Les régimes autoritaires aggravent en général la condition des minorités. Car les minorités, par la simple manifestation de leur être propre, sont une offense permanente pour le pouvoir statocratique. L'attitude du fascisme italien et celle, aujourd'hui, de Franco vis-à-vis des Basques et des Catalans, le prouvent à l'évidence.

Le contenu idéologique, pourtant, intervient autant que le régime lui-même dans la manière dont sont traitées les ethnies sujettes. Le stalinisme acceptait le pluralisme linguistique et les autonomies fictives. Certes, des ethnies furent déportées, beaucoup d'autres, maltraitées et décimées dans leurs élites. Mais l'U. R. S. S. n'en affichait pas moins une façade multinationale; et le traitement des langues, sinon celui des individus, n'a jamais été d'hostilité avouée. Le régime, bien au contraire, a contribué au sauvetage et au développement de certains idiomes; et, pour autant que le nivellement communiste le permettait, il a favorisé l'épanouissement des cultures diverses.

La forme unitaire ou fédérale de l'État joue aussi son rôle. Dans l'État unitaire les minorités disposent des plus mauvaises conditions, car elles sont livrées sans recours à l'ethnie dominante. Dans la Fédération au contraire, la répartition du pouvoir de l'État entre des centres multiples de puissance représente une garantie contre les diverses formes d'oppression. Et pour l'ethnie minorisée dans un État membre, il existe toujours un recours possible devant les tribunaux ou le gouvernement de la Fédération. Ainsi le Jura, englobé dans le canton de Berne, aurait un sort pire assurément, si le canton, au lieu de ne former qu'un simple État fédéré, était souverain. Pourtant, n'importe quel fédéralisme n'est pas une panacée. L'exemple même du Jura est là pour le montrer. La domination ethnique ne peut disparaître complètement que par suppression de ce qui la provoque, ou en tout cas la permet, *à savoir la cohabitation de deux ou plusieurs ethnies au sein d'une même entité politique*. Or, la cohabitation est la règle dans les fédérations d'États historiques, car des collectivités façonnées par les hasards de la guerre ou de la diplomatie sont indifférentes au partage des langues et chevauchent les limites ethniques.

C'est seulement si l'on articule le fédéralisme sur le clivage ethnique, en composant des unités fédérées strictement monolingues, que l'on peut prétendre avoir véritablement supprimé la cause — ou en tout cas l'occasion — de l'antagonisme ethnique. L'U. R. S. S. fournirait un assez bon exemple de fédéralisme ethnique si la nature totalitaire du régime, et le trop grand poids de la Russie, ne venaient fausser l'expérience.

Une autre considération précisément tient au rapport des forces en présence. La supériorité d'une ethnie peut être écrasante. Comme la plupart des États se sont formés sur une base « nationale » et coïncident ainsi avec le gros d'un peuple (français, italien, anglais...), ce cas est le plus fréquent. En marge de la nation dominante, le non-ajustement des limites politiques sur les limites ethniques laisse subsister des franges allogènes. Celles-ci, trop faibles souvent pour créer un problème international, sont vouées à la cohabitation sans espoir avec un peuple qui les écrase sous le nombre. Mais il se trouve aussi d'autres États, comme le Canada, la Belgique ou la Suisse, où le rapport des forces entre ethnies est moins inégal. Cela peut tenir à des causes diverses : un certain équilibre numérique

(Anglais et Français au Canada), une double supériorité inversée (prédominance politique des Flamands, primauté culturelle du français), le culte de la diversité érigée en raison d'État (la Suisse). Dans tous les cas, le sort des minorités est nettement amélioré, quelle que soit la forme, fédérale ou unitaire, de l'État. Que l'on songe au statut des Allemands de Belgique ou des Romanches, minorités infimes en comparaison des Alsaciens ou des Bretons. Les Romanches, pourtant, sont animés d'un loyalisme étatique qui ne le cède en rien au patriotisme français des groupes allogènes de France. Ce n'est donc pas parce qu'ils constitueraient une minorité au sens subjectif du mot qu'ils se sont vu attribuer les franchises linguistiques dont ils jouissent. Leur sort avantageux tient simplement à l'existence d'un état d'esprit national fondamentalement différent du jacobinisme français, état d'esprit sans lequel la Suisse serait inviable.

Indépendamment des situations diverses que nous venons d'évoquer, *la démocratie unitaire est oppressive pour ses minorités*. Cette vérité demeure largement inaperçue. La faveur dont jouit l'idéal démocratique, synonyme de toutes les perfections, la propagande intense de l'État, le degré d'aliénation morale poussé où beaucoup de groupes minoritaires ont déjà sombré, contribuent à jeter un voile opaque sur un phénomène cependant universel.

L'oppression démocratique des minorités non seulement s'observe, mais se démontre. L'hypothèse privilégiée — de laquelle toutes les situations concrètes se rapprochent plus ou moins — est celle de la démocratie individualiste conçue à la manière de Jean-Jacques Rousseau. Imaginons un État où cohabitent une ethnie A et une ethnie B. L'ethnie A représente 80 % de la population; l'ethnie B, 20 %. Selon Rousseau, — et tous les démocrates jacobins, ses émules, — l'État se gouverne conformément à la justice et à la raison dès lors que les décisions y sont prises par une majorité de citoyens ou de représentants et, à la limite, par 50 % plus 1. Nous ne discuterons pas ici ces deux dérogations à la pure doctrine de la volonté générale que sont la règle de majorité et le régime représentatif; car il s'agit du genre de déformations inévitables que reçoit tout modèle théorique à l'épreuve des faits. La démocratie individualiste recèle un vice bien plus grave, erreur impardonnable

érigée en tromperie : c'est la confusion, involontaire, d'abord, puis consciemment entretenue, entre nation et stato-nation. A et B sont en réalité deux nations distinctes. Mais, réunies en un même État, soit par la violence ouverte, soit à l'issue d'un vote majoritaire global, l'ordre juridique les considère comme n'en faisant qu'une. Les procédures majoritaires passent dès lors pour admissibles et justes. Or ce n'est qu'hypocrisie puisque la majorité qui commande dans la stato-nation A-B peut n'exprimer, et n'exprime en fait le plus souvent, que la seule volonté de A. Spécialement lorsque les intérêts ethniques sont en opposition — et il n'est pas de problème politique ou économique qui ne se pose en termes de rapports ethniques — le groupe A est assuré de l'emporter à coup sûr. La minorité se trouve ainsi placée dans un état de *minorisation démocratique* permanent et sans espoir. Alors que dans un État mono-national les majorités, fluentes, sont formées de suffrages qui varient selon la nature des problèmes traités, les majorités qui s'expriment dans une stato-nation poly-ethnique ont un caractère organique monolithique; elles constituent à la fois le glaive et le rempart imprenable de l'ethnie majoritaire. Sans doute une nation fortement majoritaire — comme A dans l'exemple choisi — peut s'offrir le luxe de diversifier ses tendances et de voter en sens opposé sur bien des problèmes mineurs, et même importants. Mais, qu'on ne s'y trompe, cette nation saura en cas de besoin faire front; et, dominant l'État à 80 %, il lui sera facile de dégager la majorité de 50 % plus 1 qui suffit à asseoir son règne sans partage. Tout autre est la situation de la minorité. Un peuple qui représente, tel le groupe B, 20 % de la population de l'État, est obligé à tout instant de rassembler ses forces. Et, plus faible il est numériquement, et plus il doit serrer les rangs. Les minorités — à moins de se laisser aller, et de courir ainsi à leur perte — sont astreintes à observer une vigoureuse ascèse politique. L'étalement des idéologies, voire des simples opinions, entraîne pour elles un danger fatal. Elles tendent ainsi au monolithisme d'organisation et de tendance, tels les Tyroliens du Sud, longtemps tous rassemblés dans le *Parti populaire*. Et l'on a l'audace de leur en faire reproche, et de brandir l'accusation de « racisme », alors qu'il conviendrait plus honnêtement de les plaindre. Le rétrécissement obligatoire de l'éventail politique est un des aspects mal connus de

l'inégalité fondamentale de condition dont souffrent toutes les minorités ethniques.

La loi de la majorité, juste et raisonnable en milieu national homogène, exerce en milieu hétérogène un rôle d'oppression.

La démocratie individualiste ne trahit pas seulement ses promesses; elle aggrave intrinsèquement le sort des minorités. Un prince peut avoir des égards envers ses différents peuples; il sera libéral et généreux, à la mesure certes de son caractère et de son ouverture d'esprit, mais plus certainement encore en fonction de son autorité personnelle et de son indépendance vis-à-vis de l'ethnie dominante. Les rois de France, centralisateurs, respectaient plus ou moins les langues, les mœurs, l'autonomie des provinces : Alsace réputée « province étrangère », Bretagne et Navarre, unies au royaume, mais non confondues avec lui. La Révolution, au contraire, animée d'un violent nationalisme français, s'est servie du mythe de la « nation une » pour consumer dans le creuset ardent de la « volonté générale » — la volonté, en fait, de l'ethnie dominante ou de ses meneurs — les petites nationalités que l'histoire avait réunies, sans les désagréger, à la Couronne de France. Rien n'est plus terrible pour les structures allogènes que le mythe d'une « volonté générale » qui représente tout, sauf leurs volontés propres.

En Europe aujourd'hui, la minorisation démocratique continue son œuvre. Le cas du Jura, dit bernois, est typique du mécanisme. Berne, comme toute la Suisse, affiche et pratique le respect des droits de l'homme, en y comprenant, ce qui est plus rare, le droit à la langue et à l'intégrité territoriale des ethnies. Cependant, les Jurassiens francophones de Berne ne peuvent, à un contre sept, faire valoir constitutionnellement leurs aspirations propres. Quoi qu'ils demandent, quoi qu'ils fassent, les Franco-Bernois se heurteront toujours au blocage placide, insurmontable de leurs compatriotes alémaniques. A la députation bernoise, au Conseil exécutif, ils n'ont et n'auront jamais qu'une minorité de représentants. Et aucun des leurs n'a de chances d'accéder au gouvernement de la Confédération, où le canton, depuis les origines, envoie immanquablement siéger des Bernois alémaniques. Le Jura pourtant a l'importance de Neuchâtel, le canton romand voisin, et dépasse nombre d'autres cantons ou demi-cantons. Qui dira assez l'injustice d'une semblable situation, injustice d'autant plus

irritante qu'elle tient, dans cet exemple privilégié, non pas à une dégénérescence de la démocratie et des libertés individuelles, mais au fonctionnement exact de la démocratie unitaire en milieu bi-ethnique?

Les structures unitaires font mine, il est vrai, de prendre en considération le fait minoritaire en créant parfois des régions autonomes : îles Aaland en Finlande, Kosmet et Voïvodine en Serbie, région hongroise de Murès en Roumanie. L'autonomie consentie est plus ou moins substantielle et plus ou moins garantie. Les Valdotains disposent apparemment de plus de droits que les Tyroliens du Sud; et les régions en Italie — comme d'ailleurs les deux provinces ethniques de Yougoslavie — ont force constitutionnelle et sont ainsi protégées contre les atteintes éventuelles du parlement ou du gouvernement. Ces efforts sont méritoires, encore qu'ils aient presque toujours été accomplis sous la pression des événements. Mais la réalité, surtout, ne répond pas entièrement aux apparences légales. Des promesses de l'autonomie, une faible part seulement est tenue. Et ce faussement des statuts au détriment des minorités ne provient pas tant de la mauvaise foi des structures stato-nationales, que du caractère par trop inégal des forces en présence, disproportion que les garanties prescrites ne parviennent pas à réduire. Le phénomène est habituel et sans remède, à moins d'un appui extérieur, toujours incertain et qui, s'il ne conduit pas à la sécession, reste de portée limitée. On n'a pas assez remarqué, dans l'étude des statuts autonomes, que l'égalité qu'ils prétendent instituer entre les sujets minoritaires et les membres de la majorité est des plus fragiles et même des plus contestables.

L'égalité, d'abord, n'est pas vraiment atteinte *en droit*. Pour prendre un exemple de parité législative parmi les plus favorables — à savoir l'égalité entre Italiens et Tyroliens dans la province de Bolzano — on s'aperçoit vite qu'il s'agit là, tout au plus, de l'égalité au niveau de la circonscription; la parité s'estompe quand on considère la circonscription plus vaste du Trentin-Haut-Adige, et disparaît tout à fait au niveau de l'État. Les deux ethnies sont bien égales en droit — avec quelques réserves, telle que l'interdiction faite aux autorités communales d'user de l'allemand dans leurs relations mutuelles internes, — mais dans l'ordre juridique provincial seulement.

Si la province était transformée en condominium austro-italien ou internationalisée ou, mieux encore, proclamée indépendante, l'égalité juridique serait parfaite. Mais dans la situation actuelle, qui est celle d'une circonscription bi-ethnique incluse dans l'État italien, le Tyrol du Sud peut constituer un ordre provincial paritaire, il n'en tombe pas moins dans la mouvance d'une région ethniquement déséquilibrée (le Trentin-Haut-Adige) et surtout dans celle de l'État souverain italien. Or le poids de l'ordre étatique est tel, qu'il pulvérise littéralement la balance ethnique péniblement organisée au niveau de la province. Rien que le fonctionnement légal du pouvoir de tutelle vide l'autonomie du plus clair de son contenu.

La suprématie de l'État ne se manifeste pas seulement en termes statutaires (tutelle); elle fausse également le *mécanisme de sanction* du régime consenti. Le respect du régime autonome, à défaut d'une intervention extérieure inexistante, ou des plus inconstantes, dépend entièrement de la bonne volonté de l'État. Car l'État est souverain; et souveraineté veut dire : armée, polices, propagande et cent moyens de pression allant de la séduction à l'intimidation. Le territoire autonome ne dispose, en rapport, que de moyens dérisoires. En fait, l'État est libre de violer impunément sa propre loi — surtout quand celle-ci est prévue pour des allogènes qui voient se dresser contre eux l'opinion publique de la nation dominante. L'État ne serait pas souverain s'il n'avait entre ses mains le pouvoir de négliger ses promesses, d'enfreindre les limitations qu'il s'est imposées et de s'assujettir entièrement les structures autonomes.

Inégale en droit, et plus encore en fait, la situation des minorités heurte le sentiment de justice. Mais la violation du principe d'égalité des peuples est encore plus grande qu'on ne le pense si l'on veut bien se rendre compte qu'un statut minoritaire purgé des vices décrits comporterait toujours la marque d'une inégalité intrinsèque. Imaginons en effet une minorité bénéficiant, non pas de l'autonomie interne, mais du statut de condominium ou de territoire internationalisé. Telle pourrait être une issue acceptable à la crise sud-tyrolienne. Or, cette solution même, si satisfaisante qu'elle apparaisse en comparaison du présent, comporterait un manque de réciprocité incompatible avec les exigences d'une stricte justice. Pourquoi empêcher en effet le retour du Tyrol du Sud à l'Autriche, et par là le

remembrement d'une communauté politique plus que millénaire, le Tyrol, conformément au vœu des habitants autochtones? Le droit d'autodisposition dont bénéficie la majorité des peuples, voilà que certaines populations en demeureraient privées? Au droit du Trentin d'être et de rester italien, fait pendant le droit des Tyroliens du Sud à redevenir Tyroliens et Autrichiens. Le même raisonnement s'applique aux Hongrois de Voïvodine et aux Albanais du Kosmet, à tant d'autres peuples encore. Pourquoi la Yougoslavie aurait-elle le droit de retenir dans son ordre étatique des Magyars et des Squipetars, et l'Union russe des Baltes et des Géorgiens?

Ainsi l'inégalité politique dont souffrent les minorités ne peut être supprimée que par application universelle et sans discrimination du droit commun des peuples, à savoir, dans l'ordre international actuel, la libre disposition d'eux-mêmes.

La désaliénation politique des minorités appelle donc une restructuration des frontières étatiques. On est libre de juger un tel projet scandaleux ou dangereux. On est libre de proposer palliatif sur palliatif. Mais il serait impardonnable de se duper et de se refaire à bon compte une bonne conscience.

2. L'ALIÉNATION DÉMOGRAPHIQUE

La condition minoritaire n'est pas sans effet sur le plan démographique. On trouve là toute une gamme de phénomènes dont le commun dénominateur consiste en ce qu'ils jouent au détriment de l'ethnie sujette et au profit de la nation dominante.

La gamme des situations est si ouverte qu'on pourrait hésiter à en rapprocher les extrêmes. Quoi de commun, en effet, dans l'ordre du mal et de l'horreur, entre le génocide physique et la colonisation pacifique, ou entre les transferts brutaux de populations et le dépeuplement des campagnes? Selon l'idéologie régnante, selon la forme du régime, selon les traditions et les cultures nationales, selon le rapport de puissance des peuples en présence, les affrontements démographiques prennent des formes et une intensité très variables. Les génocides commis

par les Allemands nazis ne sont que l'abominable systématisation et amplification du massacre d'un million et demi d'Arméniens par les Turcs en 1915-1916. Les Irlandais, les Ukrainiens ont subi des famines organisées; et les Arabes d'Irak se livrent sous nos yeux à des opérations de guerre dont le but avoué est la destruction des Kurdes, ces éternels, invincibles rebelles. Les transferts de populations qui ont coûté la vie à plus de deux millions d'Allemands, et décimé plusieurs ethnies de l'Union Soviétique rejoignent, avec le génocide biologique ou prévention autoritaire des naissances, l'arsenal des méthodes sataniques auxquelles certains gouvernements n'ont pas hésité à recourir. Bien différent est le comportement des démocraties libérales où, du moins dans les métropoles, la vie et l'intégrité des personnes ne sont pas collectivement menacées. On peut en dire autant des démocraties socialistes après la déstalinisation et même de l'Espagne franquiste, qui ignore le racisme. Mais ces pays n'en connaissent pas moins d'autres aspects démographiques de l'antagonisme ethnique.

L'aliénation démographique s'y présente essentiellement sous forme d'émigration et de colonisation. Tantôt ces deux processus complémentaires sont spécialement organisés; tantôt ils découlent automatiquement d'une certaine situation antérieurement suscitée. Ainsi le fascisme avait provoqué l'installation massive d'ouvriers et de fonctionnaires au val d'Aoste et au Tyrol du Sud dans l'intention proclamée d'italianiser ces régions. Aujourd'hui, on ne saurait parler de politique calculée; mais l'appel de population, amorcé avant guerre, a survécu à l'effondrement du régime; la situation ne s'est guère stabilisée, et peut-être d'une façon toute provisoire, que ces dernières années sous l'effet de la récession. Il n'en reste pas moins qu'Aoste, ville purement française au début du siècle, est aujourd'hui italienne aux 5/6; et Botzen, ville allemande en 1918, ne compte plus qu'un Tyrolien sur cinq ou six habitants. Toutes les villes du nord de l'Italie abritent certes une importante population méridionale, mais aucune, et de loin, dans la proportion d'Aoste, de Botzen ou de Meran. Dunkerque et une partie de la Lorraine allemande offrent, en France, le même exemple de subversion ethnique. C'est aussi le cas, en Espagne, de Bilbao et de Barcelone, où affluent, en pays basque et catalan, des masses d'immigrants castillans.

Et la collectivisation des terres au Kosmet semble n'avoir d'autre but que de provoquer l'exode des Albanais au profit de nouveaux arrivants serbes ou monténégrins.

Le cantonnement des autochtones dans une économie rurale non rentable rend inévitable un vaste courant d'émigration qui vide peu à peu le pays de son fond ethnique traditionnel. La place est libre, et dans les campagnes mêmes, pour un nouvel appel d'immigrants. Le val d'Aoste a ainsi perdu par émigration plus de la moitié de son peuplement primitif.

Le phénomène est masqué en beaucoup de régions allogènes par la forte natalité propre aux pays sous-développés. Ainsi la Bretagne et le Pays Basque intérieur versent un tribut énorme à l'émigration sans que le nombre global des habitants diminue sensiblement. Mais la population plafonne; et l'écart avec la moyenne de croissance européenne se creuse. Entre 1860 et 1962, quand les Hollandais passaient de 3 millions à près de 12 millions, les Bretons — pour un territoire de même grandeur — se haussaient péniblement de 2 900 000 à 3 200 000. L'Occitanie, également, végète, sous l'apparence trompeuse de certaines expansions bien localisées (Toulouse, Rhône inférieur, Côte d'Azur). En Grande-Bretagne, le nord gaélique de l'Écosse est une terre qui meurt. Et l'Irlande — le seul État d'Europe qui, en un siècle, ait perdu des habitants — ne s'est pas encore relevée de la domination passée.

L'absence d'un pouvoir politique propre interdit aux ethnies sujettes les redressements démographiques nécessaires. Tel est le cas de la Wallonie, dont la population vieillissante ne parvient pas à se renouveler, faute d'une politique de la natalité et de l'immigration que seul un État wallon aurait intérêt à promouvoir.

On constate ainsi dans toute l'Europe un combat démographique inégal entre nations souveraines et nationalités sujettes. Les minorités les plus faibles déclinent tandis que les groupes les plus résistants sont bridés par l'émigration — qui va grossir les effectifs de l'ethnie dominante — ou noyautés par une invasion insidieuse.

3. L'ALIÉNATION CULTURELLE

L'aliénation culturelle se traduit d'abord et principalement par l'altération et le dépérissement de la langue. Mais elle s'accompagne aussi d'atteintes directes portées au patrimoine de l'ethnie minoritaire.

1) L'hypothèse la plus favorable est celle d'États polyethniques, comme la Suisse, la Finlande, la Belgique, qui n'hésitent pas à conférer la qualité de *langues officielles* aux langues parlées traditionnellement sur leurs territoires. Encore la mesure ne s'applique-t-elle pas en Suisse au romanche — qui n'est officiel que dans les Grisons — ni en Belgique, à l'allemand — officiel à Eupen-Saint-Vith seulement, et en superposition avec le français. Quand les langues des minorités ont le même statut que la langue de la majorité, comme c'est le cas en Suisse pour le français et l'italien à côté de l'allemand, et que ce statut est effectivement respecté, l'état de minorisation disparaît de la perspective linguistique. On serait même tenté de dire que la condition minoritaire est entièrement surmontée. Ainsi on tiendrait, avec le statut linguistique, un critère commode et précis du fait minoritaire. Cette attitude comporte cependant une part d'artifice, comme le montre la situation des Tessinois en Suisse, des Turcs de Chypre ou des Suédois de Finlande. Pour juger du caractère minoritaire ou parifié d'une communauté ethnique, d'autres aspects doivent être pris en considération et surtout les situations *effectives* dans les domaines culturel et économique. Il n'en reste pas moins que la mise à égalité réelle des principales langues pratiquées sur leur sol est tout à l'honneur des États précités.

2) Une deuxième hypothèse est celle de la langue minoritaire reconnue *langue officielle de l'administration locale* sur un territoire défini, qu'il s'agisse d'une circonscription administrative, autonome ou non, ou encore simplement d'une aire linguistique. Dans ce cas, la langue de la minorité est utilisée en concurrence avec celle de l'État; et l'unilinguisme (le cas

du Tessin) fait place au bilinguisme territorial (le cas d'Eupen-Saint-Vith). La langue de l'État jouit en général de la priorité en ce qui concerne les inscriptions publiques, les formulaires, les annonces. En Belgique allemande cependant, l'allemand fait prime sur le français.

Les écoles des territoires de statut bilingue s'ouvrent à la langue locale. Tantôt chaque groupe ethnique a son organisation scolaire — ce qui est le cas du Tyrol du Sud, avec ses écoles italiennes, allemandes et ladines —, tantôt il existe une organisation scolaire unique où les deux langues — la langue de l'État et la langue locale — ont toutes deux accès; tel est le régime en vigueur au val d'Aoste. Le premier système s'avère de loin préférable pour la conservation de l'ethnie. Mais le second pourrait contribuer à l'assimilation des étrangers immigrés si, du moins, on faisait à la langue du cru une place suffisante pour lui permettre d'influencer réellement les enfants.

Très importante est la distinction entre *langue enseignée* et *langue d'enseignement*. Si l'idiome local est seulement enseigné — à raison de quatre ou cinq heures par semaine, selon l'usage habituel — les enfants ne parviennent pas à en maîtriser la forme savante; et l'idiome de la famille s'efface devant la langue de l'État. Si au contraire certains cours, si possible la moitié, sont donnés dans la langue du pays, celle-ci a des chances plus grandes de résister à l'assimilation. Dans le canton des Grisons, la plupart des villages rhéto-romans ont l'école en romanche ou en ladin; et l'allemand n'est qu'enseigné. Dans toute l'Engadine, les cours ne sont donnés en allemand qu'à Sankt-Moritz, station fortement germanisée par le tourisme; et le ladin y est matière enseignée. La situation est sensiblement identique dans les autres vallées rhéto-romanes, sauf dans celle du Rhin postérieur, où nombre de localités ont l'école allemande avec cours de romanche.

La question de l'école maternelle est primordiale. L'école maternelle en langue étrangère est une institution particulièrement agressive et néfaste. Non seulement elle exerce une violence sur les enfants et peut nuire à leur développement et à leur équilibre psychique, non seulement elle les arrache au milieu familial, mais elle transforme en champ de ruines la connaissance encore balbutiante de la langue apprise sur le sein maternel. De telles écoles ne sont « maternelles » que par

pure antiphrase. Or c'est hélas un procédé courant pour extirper les langues vernaculaires. On ne saurait plus sûrement détruire une plante qu'en coupant ses racines. Peu importe alors que, par alibi politique ou par souci de réputation extérieure, on octroie à la langue maternelle quelques heures par semaine dans le cours ultérieur des études : un mal irréparable a été causé.

Les ethnies sujettes ont besoin d'établissements secondaires. Sans cela, comment parviendraient-elles à se constituer les élites nécessaires? Aussi les États mettent-ils peu d'empressement à satisfaire cette exigence. L'ouverture de lycées minoritaires — tels le gymnase slovène de Klagenfurt, les gymnases allemand et danois au Slesvig — est la pierre de touche des intentions de l'État. Les écoles normales réclament aussi un soin particulier puisque la formation des maîtres en dépend. On constate souvent que les instituteurs connaissent mal la langue qu'ils ont la charge d'enseigner. Il est bon que les minorités aient leurs écoles techniques. L'enseignement supérieur pose un problème plus difficile, car les ethnies sujettes sont parfois trop restreintes pour avoir leurs propres universités, voire simplement des cours dans leurs langues. Dans ce cas-là on permettra aux étudiants d'aller se former à l'extérieur grâce à un système libéral d'équivalence des diplômes. C'est le régime qui fonctionne, à leur satisfaction, pour les Tyroliens du Sud.

Avec la reconnaissance du caractère officiel de la langue ethnique et son introduction dans les écoles des divers degrés, la minorité obtient les conditions d'une certaine survie. Pourtant il ne faudrait pas surestimer ces avantages et prétendre, comme on le fait souvent, qu'ils constituent des « privilèges ».

La possession d'un statut distinct serait un privilège si elle entraînait, pour la minorité, des avantages supérieurs à ceux dont bénéficie le reste de l'État. Or, non seulement la minorité ne jouit pas d'avantages particuliers, mais on reste en deçà de la parité dès lors que la minorité est vouée au bilinguisme obligatoire, quand la majorité se contente, quant à elle, de la connaissance et de l'usage exclusifs de sa propre langue. En outre, la dépendance politique de l'ethnie sujette a de graves répercussions scolaires. Le contrôle de l'enseignement de la langue locale est mal assuré; l'histoire du peuple minoritaire

est présentée sous un jour partial; ses traditions sont passées sous silence; et la formation civique des enfants s'effectue dans un esprit stato-national diamétralement opposé au culte de leur propre patrie. L'État règle aussi l'admission des enfants dans les écoles ou classes minoritaires. Si la minorité est très consciente, et en état de défense efficace, l'administration scolaire contrôlera soigneusement l'origine des enfants (critère objectif) pour leur interdire, dans les cas tant soit peu douteux, l'accès des établissements minoritaires. Si, au contraire, la minorité est complexée ou s'abandonne, on fera prévaloir la volonté des parents (critère subjectif), quitte à la solliciter, afin de diriger les enfants minoritaires vers les écoles ordinaires qui les assimileront.

Aussi, la simple présence d'un statut particulier est-elle bien loin d'assurer l'égalité ethnique. Bien qu'il ait pour fonction, et partiellement pour effet, d'améliorer la situation minoritaire, le statut particulier comporte toujours de l'inégalité. Pour voir un « privilège » dans toute dérogation à la législation commune, il faut être inspiré par la philosophie jacobine et n'avoir d'autre idée de l'égalité que celle de l'*égalité-identité*. Cette conception, justifiable dans un milieu homogène, apparaît, en milieu hétérogène, radicalement inadéquate et oppressive. Ainsi on n'assure pas l'égalité ethnique en promulguant une législation linguistique uniforme, mais seulement en la diversifiant, en l'adaptant aux caractères propres de chaque région. L'école maternelle en français est bonne pour les enfants de langue maternelle française, mais néfaste en Alsace. Le monolinguisme castillan, logique à Madrid, est choquant à Barcelone. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'inverser les situations et d'imaginer la catalanisation autoritaire de la Castille, digne pendant, pourtant, de la castillanisation de la Catalogne. On voit qu'en milieu différencié, la seule égalité vraie est l'*égalité commutative:* un même statut, peut-être, mais dont on modifiera chaque fois les éléments qui doivent être adaptés.

On n'aperçoit donc pas quel privilège confère à la minorité un statut à base de bilinguisme obligatoire et de soumission administrative à l'État hétéro-ethnique, lorsque la nation dominante demeure, elle, politiquement et linguistiquement souveraine.

L'égalité linguistique au pays, mais non dans l'État, fait

pencher la balance en faveur de l'assimilation. Et si *l'assimilation des personnes* ne va pas assez vite, l'ethnie dominante, qui tient l'économie entre ses mains, recourra à l'immigration organisée pour réaliser *l'assimilation du sol*. Il existe même une troisième forme d'assimilation qui, pour demander plus de temps, n'en est pas moins radicale; c'est *l'assimilation des langues* elles-mêmes. Ainsi, en Union Soviétique, les éditions successives des dictionnaires comportent sans cesse plus d'expressions, de tournures, de mots russes. Les langues des minorités se rapprochent de la sorte insensiblement de la « langue du socialisme ». Et Staline voyait bien dans le russe la langue de l'humanité au stade de la société communiste.

3) Certains pays de démocratie libérale masquent leur hostilité aux « langues régionales » sous une attitude d'*indifférence* apparente.

L'administration voudra bien, selon son caprice ou ses capacités linguistiques, admettre, épisodiquement, qu'on s'adresse à elle dans la langue maternelle. En outre, rien n'interdit d'ouvrir des cours privés de langue régionale et même des écoles où cet idiome aura une place de choix. Cependant la fréquentation des établissements ne vaudra l'accomplissement de l'obligation scolaire que s'ils se conforment aux programmes réglementaires; du coup, la marge réservée à l'enseignement de la langue régionale se révèle des plus étroites! En bref la langue des habitants est traitée comme une langue étrangère — et même plus mal car, offense à l'uniformité de la nation, elle est l'objet d'une persécution insidieuse acharnée.

Le régime français ne s'éloigne guère de ce schéma. La loi Deixonne, votée par surprise en 1951, introduit les langues « vernaculaires » à l'école primaire — mais ni le flamand ni le corse, considérés comme se rattachant aux langues de l'étranger. L'enseignement, facultatif, est donné au compte-gouttes et ne profite qu'à un très petit nombre d'élèves.

La Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark ont eu longtemps une attitude semblable. Mais ces pays ont évolué et montrent aujourd'hui plus d'intérêt pour le gallois, le frison, le féroïen. Parmi les démocraties d'Europe, seule la Suède peut se comparer à l'État français par l'hostilité dont elle témoigne envers la langue de ses sujets finnois.

« Une langue qu'on n'enseigne pas est une langue qu'on tue », constatait Camille Jullian. Or l'initiative privée ne peut remplacer l'État. Comment trouver, en effet, en toute région allogène, des gens assez avertis, courageux, dévoués, pour créer les associations scolaires nécessaires, assez persévérants pour les faire fonctionner de manière continue? Il faudrait encore assurer le financement de façon régulière et stable. Or, en l'absence de subsides publics, il ne saurait s'agir que de contributions volontaires des familles; voilà donc une catégorie de citoyens qui serait ainsi taxée deux fois : une fois pour procurer une école à leurs enfants, une seconde fois pour payer l'école des autres! Il faudrait enfin que toutes les familles envoient les enfants à l'école minoritaire. Comment remplir tant de conditions à la fois?

C'est pourquoi les langues régionales dépérissent; et l'on veut y voir la preuve qu'elles ne sont pas viables!

Répondons encore une fois à ce raisonnement superficiel — ou hypocrite — que les conditions d'une égalité vraie ne sont pas réunies. Il n'y a pas d'égalité entre une langue instituée officielle, et une autre à laquelle on refuse cette qualité. Il n'y a pas d'égalité, non plus, entre une langue enseignée par l'État — aux frais d'ailleurs des contribuables minoritaires — et une langue réduite à compter sur la charité privée. Si les deux idiomes étaient également officiels, au moins dans le pays, et si possible dans l'État, et s'il n'existait pas d'école publique au service exclusif de l'un d'eux, les conditions d'une compétition équitable seraient pour une fois remplies. Jusqu'alors on ne saurait scientifiquement affirmer que les langues régionales meurent du manque d'intérêt des populations. Le diagnostic est d'ailleurs contredit d'une façon éclatante par la situation d'égal dépérissement où se trouve une langue comme le français lorsque, aux îles Normandes, au val d'Aoste, à Bardonnèche, par exemple, celle-ci se trouve à son tour condamnée au rang peu reluisant de langue régionale ou de simple patois.

4) Au bas de l'échelle dans le traitement des langues sujettes figure *le régime de prohibition*. Seuls les États autoritaires peuvent sans contradiction le pratiquer; c'est le cas de l'Espagne. Mais un pays comme la Turquie, membre du Conseil de l'Europe, et considéré à ce titre comme une démocratie, ne

se comporte pas différemment à l'égard du kurde ou de l'arménien. La Turquie ne connaît pas de Kurdes, mais seulement des « Turcs montagnards »; et les Arméniens, survivants des massacres, n'ont eu droit à aucune réparation.

Le régime d'interdiction comporte des variantes. En Espagne, il vient récemment de s'assouplir un peu. Après trois lustres d'interdiction totale du catalan — dans la presse, l'édition, à la radio — on tolère aujourd'hui, avec autorisation préalable, quelques livres catalans. La radio nationale donne quelques émissions basques. Ainsi le gouvernement espagnol espère-t-il donner le change et faire croire qu'il a vraiment libéralisé sa politique linguistique. Cependant, si le franquisme n'a pu sérieusement atteindre une langue aussi vivace et largement parlée que le catalan, vingt années de régime ont porté au basque un tort irrémédiable, le faisant reculer plus qu'auparavant en l'espace d'un siècle. Il est navrant et scandaleux de voir l'Europe tolérer la persécution d'une langue aussi originale et vénérable que l'eskuara, ce témoin mystérieux de la protohistoire. Rarement la fiction de l'État-nation — « les Basques sont des Espagnols » — aura fait plus de mal. La situation en France, il est vrai, n'est guère meilleure.

Les diverses formes de domination linguistique heurtent inégalement la conscience démocratique. Toutes cependant tendent au même résultat : à proche échéance, le bilinguisme; à lointaine échéance l'assimilation complète. Le bilinguisme collectif n'est jamais en effet qu'un état de transition : la transition vers un monolinguisme inversé. Ainsi que l'écrit François Fontan, « l'assimilation ne se réalise presque jamais d'un seul coup, par la substitution brutale d'une langue à une autre; elle s'opère par l'étape intermédiaire du bilinguisme ».

L'ethnie sujette ne possède, faute de moyens administratifs et financiers, aucune de ces institutions qui, dans les États modernes, soutiennent une culture : académies, musées, centres de recherches, télévision, radio, aide au cinéma. L'initiative privée est, là encore, impuissante à subvenir à la carence des pouvoirs publics. Parfois elle n'en a même pas le droit; comment monter par exemple une télévision et une radio bretonnes quand la loi française n'autorise pas les postes privés? En outre, les faibles réalisations dans ce domaine se heurtent à la concurrence écrasante des institutions publiques similaires et à un

état d'esprit, une atmosphère générale négativement orientés. Les ethnies sujettes mènent un combat désespéré. *Quand manque le pouvoir politique, la vie culturelle, fatalement, dégénère en folklore.* Il n'y a pas d'autre raison au caractère « folklorique » du breton, du frioulan, du sorabe. Aucune ethnie n'est vouée par essence au folklore. Et c'est à tort qu'on invoque la petitesse des groupes; il y a plus de gens parlant basque, frioulan, gallois qu'islandais; il y aurait, sans l'émigration, plus de bretonnants que d'Albanais, et, sans l'assimilation, presque autant d'Occitans que de Roumains. Et pourquoi le galicien serait-il un parler de paysans, quand les dialectes du Portugal définissent incontestablement une culture? Les hasards de la politique ont parfois des conséquences étranges : des dialectes sans originalité sont promus à la dignité de « langues » (le macédonien, le moldave) et fondent des « cultures », tandis que de vraies langues (le basque, le gaélique d'Écosse) sont cantonnées par les États dans un provincialisme misérable.

4. L'ALIÉNATION DES SITES

L'oppression ethnique frappe cruellement le paysage. Les villes, les routes, les campagnes sont les victimes de la colonisation. Comme les dégradations sont, en général, progressives, il arrive que les habitants n'en perçoivent pas le cours, et soient ainsi d'autant plus désarmés. Mais voudraient-ils réagir, qu'ils tenteraient l'impossible. Les lois de l'État (en matière de protection des sites, d'urbanisme, de loyers, etc.); les prérogatives de souveraineté (services publics, armée), la planification et les conditions économiques exercent leur action incoercible. L'altération du paysage ethnique peut n'être souhaitée par personne — et les élites cultivées de la nation dominante déploreront sans doute ces dégradations, — elle ne s'en produit pas moins automatiquement, inéluctablement.

Mais si une parade efficace était possible, encore serait-il difficile de la mettre en œuvre. Car de vastes aspects de la protection des sites échappent à la conscience de l'ethnie dominante. L'ethnie dominante qui administre la région minoritaire n'a

pas une sensibilité exercée à la perception de certaines atmosphères et ne connaît pas les recettes — le plus souvent natives et improvisées — qui en assurent l'éclosion et le maintien. L'aspect visuel, essentiel, n'est pas seul en cause; il existe encore des atmosphères sonores, olfactives et tout un style de vie et de comportement que l'irruption d'un ordre politique étranger, avec ou sans immigration, bouleverse irréparablement. Le fait est d'autant plus certain que des peuples, parfois exceptionnellement doués dans le domaine des arts — comme les Italiens — ou dont le bon goût est universellement réputé — les Français — dégradent sans le vouloir leurs provinces allogènes. Le contraste dans la tenue des villes au Tyrol du Sud — pourtant plus riche et varié — et au Tyrol du Nord, ou bien la triste impression que fait le nord de la France en venant de la Flandre belge, prouvent qu'une terre ne gagne pas, en harmonie et beauté humaine, à tomber au pouvoir d'une ethnie étrangère. Cela est particulièrement vrai des pays germaniques englobés dans les États romans. L'extrême richesse et finition du détail, l'impression de perfection improvisée des ensembles, l'exact ajustement des univers visuel, auditif, olfactif, le mystère latent des êtres et des choses, tout cet ordre organique prodigieusement agencé ne résiste pas au moindre dérangement. Or les ethnies romanes et leurs administrations, qui n'ont pas la perception de ces atmosphères — et encore moins le pouvoir de les engendrer — les bouleversent irréparablement. L'abus de la publicité n'est qu'un aspect — voyant et, de ce fait, mieux connu — des conceptions latines en matière de paysages. Il est bien vrai que cette irruption tapageuse d'humanité sied mieux aux perspectives rectilignes et aux vastes surfaces planes, rappels permanents d'une raison souveraine, qu'aux courbes imprévues et au désordre fouillé de villes de légende, comme on en rencontre encore au débouché des Vosges et sur le versant sud du Brenner. Que penserait Hansi d'une Alsace en cours de romanisation, qui tourne le dos à tout ce qu'il aimait et voulait exalter? Car, par un dérisoire paradoxe, la romanisation détruit ces tableaux frais et pimpants qui entretinrent dans le cœur des Français l'amour de la province perdue.

« Autres temps, autres mœurs », telle est en substance la réponse désabusée donnée par les « responsables », et par l'opi-

nion publique, au problème de la dégradation des sites dans les villes et les campagnes. Cette réaction n'est pas fondée. Car toute tradition nationale, en Europe du moins, est capable de renouvellement. Les architectes peuvent, tout en restant dans la ligne ethnique, inventer les formes neuves qui répondent à l'état des techniques et aux conditions de vie de l'époque. Un pays comme la Suisse en fournit des preuves si convaincantes que toute démonstration devient inutile. Et l'on se prend à regretter que, pour des raisons juridiques et politiques — qui ne font rien à l'affaire, — Strasbourg et Colmar ne soient pas confiés de temps en temps aux architectes de Bâle ou de Zurich.

Les ruptures de continuité ethnique, fatales à l'architecture, le sont aussi aux autres arts, de même qu'à toutes les traditions qui maintiennent un peuple en santé morale. Un État libéré de l'appétit de puissance, et mis véridiquement au service de ses administrés, un État démythifié, attentif aux vrais problèmes, aurait à cœur de respecter toutes les cultures dont les hasards de l'histoire lui ont confié le dépôt.

5. L'ALIÉNATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

L'aliénation économique frappe à peu près toutes les régions allogènes. Le phénomène n'est pas toujours organisé et systématique, comme il l'a été dans certaines colonies; mais il n'en présente pas moins un degré poussé de généralité.

Parfois la minorité est mieux dotée, par la nature ou les qualités propres de l'homme, que le reste de l'État. Pour ne pas apparaître au premier regard, un préjudice n'en existe pas moins. Ces régions allogènes alimentent le budget plus que proportionnellement à l'effort moyen du reste de l'État. Tel est le sort permanent d'Euzkadi et de la Catalogne. Sur 68 milliards d'anciens francs que les trois provinces basques versent chaque année à Madrid, il ne leur en revient que 12,6, dont plus de la moitié sert à payer les services espagnols, les casernes, la police. Tandis que l'infrastructure se désagrège, avec des routes, des chemins de fer, des services publics qui ne sont plus au niveau du reste de l'économie, la politique du gouvernement

consiste à drainer les investissements privés de Biscaye et de Guipuzcoa (les plus riches des cinquante provinces) vers les régions déshéritées de la Péninsule. De même les pays catalans émargent pour 7 % au budget de l'État, alors qu'ils contribuent pour 20 % aux rentrées fiscales. Si équitable que puisse sembler cette péréquation forcée des revenus, on observera que le cadre stato-national en fait peser indûment tout le poids sur les seules ethnies sujettes, alors que l'aide à l'Espagne devrait normalement incomber à l'ensemble des pays industrialisés d'Europe. Mais il y a plus choquant : le labeur des minorités sert à l'entretien d'une armée, d'une police et d'une justice qui ont pour fonction de les opprimer.

Le plus souvent, la région allogène tranche sur le reste de l'État par son moindre développement. L'exemple, en France, de la Bretagne, de l'Occitanie, du Pays Basque, de la Corse, est assez édifiant. Sans doute le caractère périphérique de ces pays — et, pour la Corse, l'insularité — est-il en partie responsable de leur retard économique. Mais c'est le nationalisme gouvernemental qui, empêchant l'effacement des frontières, « périphérise » des territoires parfois excellemment situés comme l'Alsace, cependant que ce même nationalisme refuse aux régions l'autonomie interne qui les sauverait. Que l'on compare seulement l'essor de la Sardaigne à la stagnation de la Corse, ou l'insuffisance des créations d'emplois en Alsace à l'appel de main-d'œuvre en provenance de Suisse ou du Bade!

La situation est particulièrement déprimante dans les parties montagneuses de l'Occitanie et en Bretagne. René Pleven constate que si le nombre des personnes employées en Bretagne dans l'industrie s'élevait en 1896 à 227 000, il n'était plus en 1954 que de 207 000. Aussi, malgré le fort excédent des naissances — 10 000 par an, — la péninsule a-t-elle perdu depuis le début du siècle 22 000 habitants. Quand on songe au bond démographique prodigieux des pays d'Europe et à l'accroissement régulier de la population française elle-même, ces chiffres sont consternants. N'ayant pas le statut de « Land », la Bretagne est empêchée de résoudre ses problèmes elle-même. Et Paris, vers qui elle s'est tournée, lui refuse la loi-programme d'équipement qui pourrait l'aider à sortir de ce mauvais pas. Les provinces allogènes de France, qui ont fourni pendant les guerres les plus rudes sacrifices pour l'État

commun, et qui, souvent, telle l'Alsace, comptent les meilleurs contribuables, auraient droit à plus d'égards. Dans les autres États, la situation des allogènes est grandement comparable. En Yougoslavie, le Kosmet albanais reçoit beaucoup moins de l'État, pour son développement, que la Macédoine slave. Les Hongrois et les Allemands de Roumanie sont taillables et corvéables à merci. Et les Britanniques transforment le pays gaélique d'Écosse en réserves de chasse.

Les minorités sont d'autant moins aptes à se défendre que l'aliénation sociale vient se greffer sur l'économique, ou parfois la précède. Le phénomène revêt ici une généralité absolue. Les classes privilégiées — nobles d'Occitanie après la conquête de Simon de Montfort, grande bourgeoisie flamande de 1830, petite bourgeoisie et fonctionnaires de presque toutes les minorités — trahissent leurs peuples ou ne présentent qu'une moindre résistance à l'assimilation. La progression sociale dans le cadre stato-national n'exige-t-elle pas que l'on donne des gages de soumission et que l'on se conforme du moins aux bons usages de l'ethnie majoritaire? On doit, pour commencer, parler la langue de l'État et adhérer à sa culture; ensuite, le servir sans partage.

Un aspect de la condition minoritaire est presque toujours passé sous silence, bien qu'il s'accompagne d'une discrimination fondamentale. Il s'agit de l'obligation où se trouvent les sujets minoritaires les plus doués, pour faire la carrière que leur ouvrent leurs capacités, de se vouer entièrement à l'assimilation. Comment, par exemple, un Tyrolien du Sud pourrait-il accéder à des postes importants dans la politique, l'administration, le grand commerce, l'industrie, sans sortir du cadre étroit de sa province? On répondra qu'il en va de même pour les provinciaux de tous pays; car l'ascension sociale implique presque toujours un éclatement des cloisons locales, et la transplantation dans un milieu géographique élargi. Cependant, la renonciation au cadre provincial n'a pas du tout la même signification pour des provinciaux ordinaires et pour les membres d'une minorité. Le provincial ordinaire doit élargir son esprit et abandonner peut-être sa ville natale; mais il reste au sein de son ethnie et en approfondit la culture, en découvre pleinement les valeurs. Le minoritaire, au contraire, doit renoncer à son être propre, passer à une nation étrangère, et donc proprement trahir sa patrie. Un Tyrolien du Sud diplo-

mate, académicien, grand brasseur d'affaires n'existe pas. Ce Tyrolien est devenu un Italien. Car pour occuper ces postes, il lui faut au préalable s'être parfaitement assimilé, culturellement et subjectivement. Ce fut le drame de la Flandre, et c'est encore celui du Canada français, que de voir les élites locales écrémées par la promotion sociale. Les fils les mieux doués de l'ethnie dominée s'enrôlent au service de la domination. Que de moyens et petits fonctionnaires emboîtent le pas, poussés tant par une légitime ambition que par l'impossibilité où ils se trouvent de faire la même carrière au sein de leurs propres communautés! Ainsi, du notable que l'on s'attache par les faveurs et les honneurs — le Glaoui — aux fils de paysans chassés par la misère et qui s'enrôlent dans l'armée, la marine ou l'administration subalterne, la nation dominante retourne à ses propres fins d'assimilation les forces vives de l'ethnie sujette.

L'Église, autrefois favorable au maintien des caractères ethniques, n'a pas échappé, en Europe, au processus de stato-nationalisation. Les prêtres, qui ont sauvé le Canada français et, jusqu'au fascisme, la langue française en vallée d'Aoste, semblent de plus en plus soumis aux souverainetés temporelles. Cela est particulièrement net pour le haut clergé, que l'on voit en Catalogne et en Euzkadi-Sud désavouer, et parfois sanctionner, les curés résistants. L'admission des langues locales dans la liturgie peut aider les minorités, mais à la condition qu'il soit fait le plus large usage de cette faculté. Sinon, le remplacement du latin par la langue de l'État précipitera le processus assimilateur.

L'aliénation économico-sociale des minorités comporte une leçon mal comprise. Une population ne peut conquérir son indépendance économique et élever son niveau de vie tant qu'elle demeure politiquement sujette. L'exemple de l'Irlande et de la Flandre, en ce moment celui du Canada français, en témoignent à l'évidence. Ainsi le clivage ethnique doit être souligné, non seulement dans un souci de désaliénation politique et morale, mais comme la *condition préalable de toute désaliénation économico-sociale*. Les forces de gauche, cependant si éprises de justice économique et sociale, ont tendance, mues par un cosmopolitisme naïf ou quelque nationalisme rentré, à étouffer, à biffer le clivage ethnique. Depuis qu'un prêtre révolutionnaire

eut l'audace d'affirmer que la « réaction parle breton » — pourquoi pas néerlandais, irlandais, tchèque ou, au Canada, français? — les régions allogènes de France sont bridées dans leur émancipation économico-sociale, entre autres, par ces forces mêmes qui prétendent les servir. On doit comprendre que l'émancipation ethnique est, pour chaque peuple, le point de départ de toute révolution véritable.

6. L'ALIÉNATION PSYCHOLOGIQUE

L'aliénation psychologique des minorités aurait une place de choix dans la nomenclature des fléaux sociaux, si des intérêts puissants — les intérêts des stato-nations et de leurs structures — ne venaient dresser autour d'elle un mur de silence.

L'aliénation psychologique prend sa source dans la condition première de dépendance absolue du groupe à l'égard d'un pouvoir politique, militaire, économique, culturel ethniquement étranger. Comme il ne s'agit pas d'une occupation militaire provisoire, ni même d'un régime avoué de colonisation — dont l'histoire contemporaine nous apprend qu'il prend fin un jour — mais bel et bien d'une situation considérée, et largement ressentie, comme définitive, les populations sont obligées de s'adapter, et de le faire au prix de contorsions psychologiques qui les lèsent gravement. La conscience comprime, refoule et brutalise la subconscience. Il s'ensuit un complexe caractériel, souvent évoqué à propos des Alsaciens, mais que l'on retrouve chez tout peuple qui s'applique de force un masque qui ne lui convient pas. Frédéric Hoffet fait parler les « chauvins ». « Soyons Français, disent-ils, de toute notre âme et de tout notre esprit. Adoptons les façons de penser, de sentir et de vivre des Français. Introduisons dans nos provinces toutes les lois françaises. Interdisons l'enseignement et jusqu'à l'usage de la langue allemande. Dans cinquante ans, plus tôt peut-être, rien ne nous distinguera plus des Poitevins ou des Dauphinois et l'on cessera de se plaindre en Alsace. » Mais l'homme peut-il nier son passé? Non, « il ne peut que le refouler : un jour ou l'autre celui-ci prendra sa revanche. L'homme peut s'accou-

tumer à une langue nouvelle, il peut changer ses habitudes. Il ne peut transformer sa substance. Son substrat instinctif, psychique est en dehors de la portée des lois et la volonté n'y peut rien. Ainsi une connaissance même parfaite du français ne permet pas pour autant à l'écrivain alsacien d'exprimer dans cette langue *toutes* ses émotions, et il aura la plus grande peine à y demeurer authentique. Le refoulement que pratiquent nos jeunes gens risque de les priver de leurs forces les meilleures. »

Si la minorité refuse l'assimilation, elle se condamne alors à un dualisme éprouvant. Une attitude d'opposition permanente aux conditions de vie quotidiennes brise les nerfs les plus solides. Comment accepter, une vie durant, d'être un étranger dans son propre pays? Comment tolérer la présence, à tous les instants, d'une police, d'une armée étrangères qui font la loi chez vous? Comment assister, toute colère contenue, à la célébration de cultes nationaux qui bafouent la piété que l'on voue à sa propre patrie? Les Tyroliens du Sud, par exemple, doivent fêter le 4 novembre, anniversaire de l'Armistice de 1918 qui les livra à l'Italie. Le maire de Brixen fut révoqué pour s'y être refusé. De telles situations discréditeraient à jamais les États-nations, si ceux-ci, maîtres de tous les instruments de propagande, n'anesthésiaient le gros de l'opinion, à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières.

Déformés par l'école, le service militaire, la presse, la télévision, les solennités publiques, et jusque par les compétitions sportives qui opposent, non pas les ethnies entre elles, mais les stato-nations aux stato-nations, l'opinion publique dans les différents États ne se rend même pas compte de la situation paradoxale et navrante des minorités nationales. L'opinion ignorante appuie de tout son poids les structures assimilatrices (administration, partis, salons), sans même s'apercevoir qu'elle trahit ainsi son plus haut idéal. Nul doute, par exemple, que ces étudiants qui manifestent en masse aux moindres incidents survenus dans une région allogène et clament leur indignation contre « les rebelles racistes » seraient finalement bien penauds si on leur découvrait qu'eux, si fiers de leur option démocratique et de l'indépendance de leur patrie, sont en train précisément de fouler aux pieds les valeurs démocratiques et l'indépendance d'autrui.

Au carcan institutionnel s'ajoute, pour les minoritaires, le

carcan de l'incompréhension. Ils vivent une expérience qu'eux seuls peuvent connaître dans toutes ses implications et toute sa cruauté.

Entre l'assimilation réclamée (Alsace) et l'opposition résolue (Tyrol) se place le cas intermédiaire des groupes qui se laissent aller. Tel est en gros le cas de la Bretagne bretonnante, qu'une très ancienne et fidèle union à la France a empêchée de prendre à temps conscience de la valeur de son être propre. Longtemps langue et tradition ont survécu intactes. Puis, l'école obligatoire, les guerres, les techniques modernes, le renforcement de la centralisation et de l'étatisme sont venus insidieusement miner le rempart des dialectes celtiques. Les résultats de cette évolution sont consignés dans une thèse de médecine du Dr Noël Bothorel, consacrée aux misères qui naissent de la dénationalisation : reniement des « élites », parasitisme social, rupture du lien familial, maladies mentales, alcoolisme, phénomène de transplantation géographique avec pour conséquences les conditions de vie précaire — matérielles et morales — des émigrés, etc.

L'aliénation psychologique a ainsi pour cortège tout un ensemble pathologique de phénomènes divers, biologiques, physiologiques, psychiatriques. Le moins qui puisse arriver, c'est l'anesthésie de tout un peuple, devenu insensible aux dangers qui le guettent, et qui use ses dernières forces à sa propre destruction.

IV

ETHNISME ET COSMOPOLITISME

Il faut bien se rendre compte que l'on se trouve en présence d'un choix. Ou l'on opte pour le cosmopolitisme, ou l'on opte pour l'ethnisme. Et ce choix, il s'agit de l'effectuer lucidement, loyalement, c'est-à-dire d'une façon à la fois cohérente et équitable.

1. L'OPTION COSMOPOLITE

Selon la philosophie cosmopolite, la multiplicité des langues présente plus d'inconvénients que d'avantages. Parmi les inconvénients, on mentionne en général les suivants :

1) La communication entre les hommes est rendue plus difficile.

2) La compréhension aussi. La pluralité des langues entraîne une pluralité de nations; de là résultent des « nationalismes », fauteurs de guerres et de troubles; de là découlent des difficultés accrues pour l'unification politique des continents et de la terre entière.

Aussi apparaît-il souhaitable que la profusion linguistique se résorbe. Même si l'on n'arrive jamais à l'uniformisation absolue, peut-être pourra-t-on parvenir à un plurilinguisme limité, où quatre ou cinq idiomes se partageraient le monde : anglais, russe, espagnol, chinois, arabe. En Europe, on verrait

assez bien le français, l'anglais, le russe remplacer la quarantaine de langues actuellement employées. L'extinction d'une langue nous rapproche chaque fois de ce but; on doit donc s'en réjouir au lieu de s'en affliger.

Le bilan de cette évolution serait entièrement positif; car on estime que, seule, la langue disparaît, et que les hommes présentent, après comme avant, les mêmes caractères, les mêmes aptitudes culturelles. Ces qualités, en effet, seraient sans rapport avec la langue; et celle-ci serait indépendante du caractère national. C'est le hasard, en somme, qui ferait qu'un peuple ait telle langue plutôt que telle autre. Et quand il arrive à une population d'adopter — le plus souvent sous la contrainte — un idiome étranger, les transformations qu'elle lui fait subir seraient dues à l'action purement mécanique du substrat. Le fait même de changer de langue serait sans inconvénient aucun, ni pour les individus, ni pour les familles, ni pour le peuple lui-même.

On ajoute que, si des langues meurent, c'est parce qu'elles sont inadaptées à la vie. Elles font la preuve, en disparaissant, qu'elles ne méritaient pas de survivre. C'est donc une chance et une bonne fortune que d'avoir pu s'en débarrasser.

Les prémisses scientifiques de cette philosophie sont discutables, mais on doit en reconnaître la cohérence et l'objectivité apparente. Cependant, très peu de personnes vont jusqu'au bout de leur profession de foi cosmopolite. Et les exceptions silencieuses, les tempéraments plus ou moins implicites qu'on apporte, dépouillent cet engagement de son masque désintéressé. En fait, le cosmopolitisme est à usage externe; bon pour les autres, il ne saurait remplacer le culte « légitime » que chacun entend rendre à son propre pays et à sa propre langue. On est « cosmopolite » sans doute, mais avec l'espoir que les autres langues s'effaceront devant la sienne propre, et non la sienne devant celles d'autrui. On envisage sereinement la disparition des ethnies, mais on prendrait les armes pour protéger la sienne. On assimile les minorités, paraît-il, sans leur vouloir du mal, et même pour leur rendre service; mais on entretient des services pour diffuser dans le monde la culture de l'État. On taxe d'irrationalité, de romantisme, de nationalisme, de « folklore », l'effort des ethnies menacées pour survivre; mais on cultive soigneusement sa langue nationale, et on porte au pinacle le

génie de son peuple. On va répétant que les États ne sauraient s'identifier à une langue et à une culture, car cela est malsain; mais on n'épargne aucun effort pour faire disparaître du sol de la nation, fût-ce en violant la Constitution et les grands principes, toute trace « particulariste » et rendre le territoire linguistiquement homogène.

L'anti-ethnisme se révèle ainsi n'être qu'un masque : le masque des impérialismes ethniques agissants. De la même façon, le libéralisme économique, cet autre cosmopolitisme, sert à camoufler les positions de force, et à dissimuler des mécanismes secrets au service d'une domination. Seules disparaissent les ethnies dominées. Les autres, constituées en États, sont partout fort vivantes et parfois florissantes. La dimension ne joue pas un grand rôle. Que l'on considère les Finlandais, les Danois, les Norvégiens, moins nombreux que les Catalans, — les Albanais, et les Slovènes, guère plus nombreux que les Basques ou les Gallois, sans parler des Islandais qui ne sont pas 200 000! L'indépendance politique sauve la nation, comme le protectionnisme protège une industrie naissante. L'état de dépendance politique prive au contraire l'ethnie de tous moyens de défense. Et l'on a l'audace d'attribuer à un déclin « naturel », « inévitable », et donc souhaitable, cet étouffement prémédité et organisé! Il n'est pas difficile pourtant de se rendre compte que l'on juge des nations avec deux poids et deux mesures.

La compréhension des États à l'égard des ethnies sujettes dépend de leurs rapports mutuels. S'agit-il d'une minorité incluse dans les frontières d'une puissance rivale qu'il convient d'affaiblir? On se montre alors d'une grande noblesse et générosité : Français et Anglais ont toujours eu une prédilection pour l'indépendance des Polonais, des Tchèques, des Slovaques, des Slovènes et des Serbo-Croates. La France a choyé les Berbères, les Laotiens, les Cambodgiens pour faire pièce, ici aux Arabes, là aux Vietnamiens — ce peuple dont, pendant des décennies, on ne prononça même pas le nom! C'est l'Allemagne, au contraire qui — hélas, pour leur malheur! — s'est intéressée aux Irlandais, aux Gallois, aux Bretons. Les Suédois veillent sur leurs compatriotes de Finlande, mais ne reconnaissent pas l'existence des 40 000 Finnois de Suède. L'Espagne réclame cette paille qu'est Gibraltar, mais n'aperçoit pas la poutre

que représente l'assujettissement des Basques et des Catalans. Madrid n'aura même pas l'idée de rapprocher du cas de Gibraltar la situation de ses cinq « présides » au Maroc! Les villes de Ceuta et Melilla sont pourtant, chacune, de cinq à six fois plus importantes que le fameux rocher! L'Italie a apitoyé la terre entière en criant à l'italianité de Trieste, mais elle s'accroche au Tyrol du Sud allemand après avoir largement digéré le val d'Aoste français.

Il est cependant un autre facteur de relativité, dans l'appréciation que l'on porte sur la dignité des ethnies et leur droit à survivre. Les opinions varient selon que l'ethnie est docile ou déjà remuante, selon qu'elle se bat encore ou savoure déjà son émancipation. Ce « plus froid des monstres froids », l'État, met autant d'acharnement à contester le droit des peuples à l'indépendance, et à briser par tous les moyens ce qu'il nomme une « rébellion », qu'il se montre prompt, l'indépendance accomplie, à ceindre de lauriers le front des vainqueurs. Ainsi la liste des peuples dignes de ce nom, et dignes de la liberté, coïncide-t-elle très exactement avec celle des nations souveraines ou en voie de libération. L'énumération varie selon l'époque. En 1950, les plus progressistes d'entre les chefs politiques français considéraient toujours l'Algérie comme un morceau de France définitivement français. En 1960, l'indépendance du Québec faisait sourire. Et la Belgique de 1965 paraît toujours aussi consubstantielle à l'ordre des choses, inaltérable et sacrée, que le royaume de Sardaigne aux Européens de 1855. Dans la Yougoslavie d'Alexandre III, l'idée d'un « peuple » macédonien et d'une « langue macédonienne » unifiée devait paraître aussi saugrenue et incongrue qu'à beaucoup de Français de nos jours l'idée d'une nation bretonne.

Ces « vérités », qui se transforment selon la perspective, et changent avec les ans, devraient nous rendre circonspects. Il existe, entre la reconnaissance d'un droit et son exercice déjà consommé — ou en bonne voie de l'être — un parallélisme si aveuglant qu'on devrait en éprouver une véritable gêne. Ainsi on refuse aux peuples l'indépendance, et jusqu'à l'existence, aussi longtemps précisément qu'ils auraient besoin de se voir reconnaître ce droit avec des procédures pour l'exercer. On s'empresse au contraire de les traiter en partenaires égaux lorsqu'ils ont conquis de haute lutte leur liberté. L'émancipation

se fait ainsi dans la violence. Et la lutte de libération nationale correspond aux ordalies médiévales; c'est le succès qui prouve le bon droit, comme l'échec eût confirmé le crime. C'est pourquoi nous devons rejeter comme inadmissible, en Europe tout spécialement, le postulat selon lequel il y aurait des peuples voués à disparaître. Nous exigeons que la preuve en soit donnée. Et celle-ci ne saurait être valablement administrée tant que n'est pas réalisée au préalable la mise à condition égale des différentes ethnies — soit dans l'indépendance mutuelle, soit dans un lien fédéral commun. Alors, et alors seulement, si un peuple libre renonce à sa langue ou à son indépendance, il faudra s'incliner devant sa décision. On n'ira pas le forcer à demeurer lui-même contre son gré, pour le seul plaisir — légitime, pourtant — de conserver au monde une culture de plus.

Le cas cependant ne s'est encore jamais présenté. Toutes les ethnies qui ont accédé à l'indépendance au XIXe ou au XXe siècle — et quelquefois par miracle — lui demeurent jalousement attachées, et développent, fût-ce dans la situation difficile de l'Irlande, leurs langues originales. Les Pays baltes réabsorbés par l'Empire russe veillent soigneusement à leur intégrité, et utilisent au mieux la modeste autonomie qui leur est consentie. Les difficultés sociales et économiques n'ont pas arrêté les Maltais dans leur volonté d'indépendance. Et le Danemark, pour conserver les îles Féroé, a dû leur reconnaître une pleine autonomie administrative et culturelle. L'expérience univoque sans faille des peuples émancipés permet de dire qu'il n'y a d'ethnies dépendantes que celles qui n'ont pas réussi à s'affranchir. En aucune façon on ne saurait affirmer qu'elles y ont renoncé.

Que l'on songe, d'ailleurs, combien est difficile, dans un ordre juridique qui le refuse, la conquête d'un organe d'expression. Cet obstacle est le plus redoutable de tous ceux sur lesquels butent en ce moment les Jurassiens du canton de Berne, les Flamands et les Wallons. Au niveau de l'Europe à fédérer, c'est aussi l'empêchement majeur. Car une volonté européenne se manifesterait tout de suite si les États lui permettaient seulement de se manifester. De même, s'il est invraisemblable qu'une Bretagne autonome renonçât de son plein gré à l'autonomie, la conquête des libertés régionales la trouve, aujourd'hui, bel et bien impuissante. L'idée démocratique exige ainsi,

non seulement qu'on laisse parler les peuples, mais qu'on leur procure d'abord les moyens de le faire. On ne saurait donc inférer l'absence d'une volonté ethnique de ce qu'il n'y aurait, pour revendiquer, qu'une poignée de « meneurs ». C'est ainsi pourtant que raisonnent les nations parvenues. « Il n'y a pas de problème », dit-on, puisque les gens, apparemment, se contentent de leur sort.

Mais il est une variété, au moins, d'ethnies sujettes où les thèses assimilatrices se passent de toute réfutation. C'est le cas des minorités qui se rattachent à une grande langue de culture; ainsi, les Valdotains français, les Tyroliens allemands, les Italiens d'Istrie. Si l'on peut avancer avec un semblant de vraisemblance que les locuteurs d'un idiome de faible audience ont intérêt à se fondre dans une ethnie plus vaste, quel avantage, par contre, pourrait bien procurer aux populations le passage du français à l'italien, de l'allemand à l'italien ou de l'italien au slovène? Ces exemples démasquent le caractère mensonger de la doctrine de neutralité linguistique. Partout, au contraire, la volonté d'assimilation témoigne de l'importance exceptionnelle que l'ethnie dominante attache en réalité à sa langue.

Aussi le cosmopolitisme n'est-il partagé en toute sincérité que par quelques « idéalistes » candides dépourvus de formation ethnique, et par les minorités les plus aliénées. La réflexion ethno-linguistique, unie au souci de justice, débouche sur une conception diamétralement opposée : l'ethnisme.

2. L'OPTION ETHNIQUE

L'option ethnique a une base scientifique et, cela, à un double degré.

D'abord elle traduit la prise de conscience du *déterminisme ethnique*. Si toutes les ethnies — et l'histoire est là pour le prouver — tendent à l'indépendance politique, c'est que le fait ethnique est une donnée sociologique fondamentale. Il serait aberrant de le nier. Dès lors le seul comportement rationnel consiste à favoriser, et non pas contrarier, une évolution irrésistible. On doit chasser l'illusion — illusion, hélas, toujours

recommencée — qu'on viendra à bout des « rébellions » ethniques, soit en en parlant le moins possible, soit en faisant donner les notables, soit encore en pratiquant à dose soutenue l'intoxication aliénante. Sans doute croit-on souvent toucher au but. Mais au dernier degré de l'assimilation apparente, voilà que l'on se heurte à la résistance de structures sociales, morales, économiques, que l'on n'avait même pas soupçonnées, et à la fière affirmation d'une élite qui naît de l'agonie même du peuple.

En outre l'ordre apparent, fruit de l'aliénation, est, tant qu'il dure, un ordre malsain. Car il représente une situation fausse, à base d'ambiguïté, où les partenaires alimentent mutuellement leurs complexes selon un schéma bien connu. L'ethnie dominante A n'a qu'une confiance mitigée dans l'ethnie dominée B. Les membres de l'ethnie B, soucieux de leur réputation, répondent par de la surenchère stato-patriotique et nourrissent ainsi le nationalisme impérialiste de A. L'ethnie A, devant cette aliénation et cette bassesse, éprouve un sentiment parfaitement injustifié de supériorité intrinsèque et morale, ce qui la confirme dans la croyance en sa mission civilisatrice et en la justice de ses œuvres. Une sorte d'amitié légèrement méprisante, doublée d'un permanent soupçon, tel est le sentiment moyen de A pour B; l'abaissement de soi, et l'évasion vers des formes cyniques de jouissance matérielle, qui sont le triste accompagnement des liturgies hétéro-patriotiques, telle est la condition habituelle des vastes couches aliénées de B. L'assimilation n'est donc honorable ni profitable pour aucune des deux parties en présence. C'est pourquoi à la fin — mais après combien de tribulations — intervient, sous l'action du réveil minoritaire, la retraite crispée du pouvoir dominant, prélude à l'instauration d'une vraie « société des égaux ».

Le déterminisme ethnique réalise, par tâtonnements successifs, largement échelonnés dans le temps, l'ajustement des communautés politiques aux communautés ethniques. Pourquoi alors ne pas se rallier à l'inéluctable, et d'un cœur joyeux, puisque cette évolution va dans le sens de la dignité et de l'intérêt de tous les peuples?

Comme l'observe François Fontan, « après que le problème politique fondamental eut paru être celui de la dictature ou de la démocratie, puis celui du capitalisme ou du socialisme, il

se révèle maintenant que l'option première est entre impérialisme et internationalisme [...] L'histoire du monde, en marche à une allure accélérée, nous montre que nous sommes plus que jamais à l'ère des nationalismes ». La prise de conscience du problème majeur de notre époque, la justice immanente du processus de libération, la certitude quant à son issue, tels sont les fondements philosophiques de l'option ethniste.

On peut présenter encore l'option ethniste comme l'application d'une *volonté juste* au règlement de situations *scientifiquement analysées*. Jusqu'à présent, il a toujours manqué, pour une solution rationnelle du problème national, l'un des deux éléments (la connaissance scientifique) et le plus souvent les deux (à la fois la connaissance scientifique et l'esprit de justice). « Les forces de droite se sont cantonnées dans un nationalisme non scientifique, disons plus exactement un patriotisme sentimental et borné qui les a entraînées aux pires aberrations impérialistes, et ceci au plus grand dam des véritables intérêts nationaux. Et les forces de gauche, malheureusement obnubilées par les problèmes de classes, ont pendant longtemps négligé d'étudier les problèmes de nations » (François Fontan).

La connaissance scientifique de la question nationale résulte des efforts conjugués de la linguistique, de la psychologie des peuples et de la science politique. Les deux apports substantiels sont les suivants :

1) la langue exprime et garantit l'ethnotype. La sauvegarde des nations implique celle de leurs langues;

2) le fait ethnique est un fait global. On ne saurait le réduire à sa dimension culturelle. La défense de l'ethnie — y compris sa culture — implique l'indépendance politique.

L'exigence de justice comporte la revendication de droits linguistiques et politiques égaux pour toutes les ethnies, grandes ou petites, actuellement dominantes ou actuellement dominées.

La mise en œuvre de ces principes ne saurait tolérer d'autres restrictions que celles qui résultent du souci d'unité humaine et de coexistence pacifique des groupes. Ces limites doivent être clairement fixées. L'ethnisme saperait son assise morale si, centré sur la désaliénation de l'homme, il allait subordon-

ner la personne aux communautés, ou les intérêts de l'humanité à ceux du morcellement nationalitaire. Il faut bien comprendre que l'ethnisme n'est un humanisme qu'à la condition de considérer l'ethnie non comme une fin, mais comme un nécessaire moyen, le moyen de désaliéner et d'enrichir la personne humaine. Ce n'est d'ailleurs pas l'intérêt des ethnies, une fois leur indépendance solidement établie, que de s'isoler les unes des autres et de se priver des bienfaits de l'entraide et de la fécondation mutuelles. Enfin, et cet argument est à lui seul décisif, le maintien de l'indépendance des ethnies exige un ordre international fortement charpenté. L'ethnisme, non seulement violerait ses promesses, mais se détruirait littéralement lui-même, s'il laissait se reconstituer, sur la base des rapports de force, les phénomènes de domination qui représentent sa propre négation. Quand on a bien saisi cela, on découvre la nette ligne de clivage qui sépare l'ethnisme des « nationalismes » habituels, c'est-à-dire, en fait, des impérialismes. Nous reviendrons sur l'important problème de l'organisation interethnique; qu'il nous suffise de souligner pour l'instant que celle-ci n'est pas un frein, mais le complément logique indispensable de la doctrine ethnique.

L'ethnisme n'est pas conçu en vue de la diversité, mais l'entraîne comme une conséquence inévitable. Dans le débat qui l'oppose au cosmopolitisme, on ne saurait donc reprocher à l'ethnisme de favoriser la diversité que si l'on est prêt à refuser la cause en même temps que l'effet, c'est-à-dire la justice ethnique en même temps que le pluralisme, son corollaire.

La diversité au demeurant n'est pas un mal, mais un bienfait. Et les transformations du monde contemporain ajoutent à la valeur de ce jugement. Jusque dans un passé récent, la pluralité des langues a pu jouer dans le sens d'un accroissement des tensions internationales et conférer au heurt des États un caractère de fatalité. Les guerres franco-allemandes n'eussent sans doute pas été concevables, dans leur acharnement et leur gratuité, si les peuples avaient parlé la même langue. L'Autriche et l'Allemagne sont bien entrées en conflit; et les treize colonies anglaises d'Amérique se sont soulevées contre la mère-patrie. Mais la liste des guerres homo-ethniques est courte; et celles-ci, à l'époque moderne du moins, frappent par leur brièveté et leur bénignité, même si les conséquences sont parfois

d'une grande portée, en ce qui concerne en particulier la fragmentation de l'ethnie commune.

Aujourd'hui cependant, où la guerre a cessé d'être, dans le monde, une hypothèse raisonnable, et s'avère à l'intérieur des « blocs » pratiquement impossible — tant du fait des alliances et des imbrications réalisées que d'une certaine conversion psychologique des peuples et de leurs dirigeants, — la diversité culturelle ne présente plus les mêmes périls. Et quand on dénonce la « superposition explosive de l'ethnie et de la souveraineté », c'est le principe des nationalités dans son application classique que l'on vise, mais non la conception fédéraliste ethnique, où toutes souverainetés se trouvent abolies et, avec elles, les diplomaties et les armées nationales.

L'unité politique vers laquelle il faut aller, et qui se préfigure déjà, *permet*, et tout à la fois *réclame*, la sauvegarde du pluralisme culturel. Loin d'être l'une à l'autre contraires, la démarche unifiante et la démarche diversifiante forment un couple complémentaire. L'essentiel est alors de comprendre qu'aucun domaine ne se prête mieux que le domaine linguistique à l'exaltation du divers. Sans doute, la décentralisation politique est-elle également indispensable; et, loin de choisir entre elle et la décentralisation culturelle, nous préconisons les deux ensemble — et même, pour une large part, articulées l'une sur l'autre. Mais on peut imaginer qu'il subsisterait beaucoup plus de la diversité originelle dans une Europe politiquement unitaire et linguistiquement différenciée, que dans une Europe fédérale linguistiquement unifiée. Il suffit de comparer la République fédérale d'Allemagne — qui recueille certes, amplement, les fruits de la décentralisation — à la Suisse. A certains égards plus unifiée (chambre fédérale élue par le peuple, révision de la Constitution à la majorité des États et des citoyens), la Confédération, malgré sa petitesse, apparaît bien plus variée, en ses quatre ethnies, que l'Allemagne entière, de Hambourg à Stuttgart et de Francfort à Berlin.

L'uniformisation de l'Europe doit être empêchée à tout prix. Or on n'aperçoit pas assez tout ce que l'extrême variété, tellement louée, de ce continent, doit à la multiplicité des langues. L'agrément de l'Europe ne tient pas seulement à sa riche palette de climats et de sites; l'Amérique du Nord en est prodigue aussi, mais l'unité de langue y engendre la monotonie. Qu'advien-

drait-il de l'Europe si, du cap Nord à la Sicile, on ne devait plus un jour ne parler qu'anglais? Sans qu'on s'en rende compte, la variété des paysages de France est due autant à la diversité ethnique qu'à la pure diversité géographique. Les régions les plus attractives ou, en tout cas, les plus souvent citées à l'appui de la diversité française, ne sont-elles pas l'Alsace, la Corse, le Pays Basque, la Bretagne? On parle beaucoup moins à cet égard de la Franche-Comté, de la Savoie, pourtant si pittoresque, du Béarn ou du Poitou. Ce qui est décevant et triste, c'est que les Français ne se soient pas encore aperçus qu'ils sont en train de détruire leurs propres richesses par une politique assimilatrice et uniformisante aussi bornée que pleine de suffisance.

Et c'est une autre illusion à pourfendre, que de prétendre sauver la diversité des cultures par-delà l'assimilation linguistique. Privée de son support linguistique, une culture dépérit comme une plante déracinée. Les Irlandais, les Bretons, les Écossais s'en rendent bien compte, qui veillent avec un soin jaloux à ce que le mince filet linguistique qui alimente leur culture celtique n'aille se perdre irrémédiablement dans les sables anonymes.

L'ethnisme n'apporte pas seulement la seule solution rationnelle et juste au problème de l'aliénation nationalitaire. Il est encore une source de richesse intellectuelle et spirituelle pour l'humanité, une des meilleures parades à la massification, le remède idéal à la civilisation de l'ennui.

Il reste à rechercher sur quel schéma d'organisation de l'Europe débouche l'option ethnique.

V

FRANCHISES LINGUISTIQUES ET FRANCHISES POLITIQUES

Deux conceptions s'opposent en ce qui concerne la défense des ethnies : l'octroi de simples franchises linguistiques et l'accès à la liberté politique.

Précisons que par « franchises linguistiques », nous n'entendons pas seulement la *liberté linguistique* (le droit de se servir de la langue), mais *le droit à la langue*, c'est-à-dire la mise à la disposition de la communauté de toute la gamme des institutions culturelles (écoles de tous degrés, radio, télévision, aide à l'édition, au cinéma, académies, etc.) nécessaires à l'essor de cette communauté, et correspondant aux institutions similaires qu'entretiennent pour leur propre compte les nations souveraines. On peut estimer qu'un tel régime est équitable, et qu'il atteint pleinement l'objectif fixé de sauvegarde ethnique. Il reste à savoir s'il n'est pas utopique et si une ethnie peut bénéficier de toute la protection nécessaire lorsqu'elle n'a pas la libre disposition d'elle-même.

I. LES FRANCHISES LINGUISTIQUES

Entendues comme le droit au maintien de la langue, les franchises linguistiques pour tous les groupes constituent un régime exceptionnellement généreux que nombre de minorités en Europe peuvent légitimement envier. Il est bien vrai que

la régression, d'un après-guerre à l'autre, de la protection collective des minorités à la simple clause de non-discrimination des personnes rend, par contraste, la formule attrayante. Peu de minorités, à l'Ouest du moins, bénéficient d'aussi complètes faveurs; et du temps même de la Société des Nations, les minorités linguistiques de France ou d'Italie n'en ont jamais joui.

La formule des franchises linguistiques présente deux avantages remarquables :

1) Elle n'exige *aucune modification* de frontière ni même *aucun changement des structures administratives* de l'État.

L'État peut enseigner convenablement la langue de la région et lui faire une place sur les ondes sans devoir pour autant transformer sa structure centralisée et la carte de ses circonscriptions. Quand la Suisse, par exemple, a reconnu le romanche comme sa quatrième langue nationale, point n'a été besoin de découper une région rhéto-romane au sein des Grisons. Les noms des communes ont été changés sur demande. Le dialecte romanche ou ladin a pris rang de langue d'enseignement partout où les conseils municipaux l'ont estimé souhaitable. L'émetteur national de Beromünster et une chaîne de modulation de fréquence, également fédérale, offrent aux Romanches des programmes qui leur sont spécialement destinés. De la même façon, l'Autriche organise des prestations culturelles à l'adresse de ses Slovènes et des Croates de l'Eau, mais il n'existe ni districts nationalitaires ni autonomie politique. En 1962, le parlement belge a refusé aux Allemands d'Eupen-Saint-Vith l'arrondissement qu'ils réclamaient. Mais l'allemand a sa place dans les écoles et l'administration; et la radio nationale vient d'accroître la durée de ses émissions allemandes. A part les îles Aaland, qui jouissent d'une autonomie spéciale, il n'y a pas non plus, en Finlande, de région suédoise; et pourtant les Suédois de Finlande sont la minorité la mieux traitée du monde entier. On peut en dire presque autant, dans les mêmes conditions, des Allemands du Slesvig septentrional et des Danois du Slesvig méridional.

Voilà donc un système pratique de protection minoritaire, et d'autant plus capable de se généraliser qu'il n'entraîne aucune gêne pour l'État. Que demande-t-on, en effet, à l'État, sinon un peu de bonne volonté, sinon assez de bonne grâce pour vouloir bien restituer à ses populations alloglottes, sous forme de services, une petite part des recettes fiscales qu'il prélève sur

elles? On imagine sans peine la République française se ralliant à la formule, et introduisant l'eskuara comme matière et langue d'enseignement dans les écoles d'Euzkadi, le catalan en Roussillon et Cerdagne, le néerlandais dans le Westhoek... Il ne serait pas nécessaire de modifier pour cela la Constitution, ni le statut ni la carte des départements. Le gouvernement et l'administration sont-ils donc prêts à réaliser pareil projet au cas où les populations, honnêtement consultées, le feraient effectivement leur? En Italie, les Slovènes de la province d'Udine, les francophones de Suse et du Cluson, les diverses enclaves alémaniques et tyroliennes, et d'autres groupes linguistiques encore, ont demandé la langue maternelle à l'école; ces communautés se réclament du fameux article 6 de la Constitution, sans analogue en France, qui fait un devoir pour la République « de protéger les minorités linguistiques d'une façon appropriée ». Or, qu'en est-il résulté? Rien. Voilà comment on est conduit à s'interroger sur la sincérité de l'État et la nature de ses véritables intentions. Les gouvernements n'accordent pas si facilement les franchises linguistiques, même lorsqu'ils les ont promises. Même en Suisse, le canton du Tessin ne montre aucun empressement pour l'enseignement de la langue maternelle à Bosco/Gurin. Il semble que l'homogénéité politique ou administrative soit partout un prétexte pour réaliser coûte que coûte l'homogénéité linguistique du territoire.

2) Le deuxième avantage avancé en faveur de la formule des franchises linguistiques ne concerne pas la mise en œuvre, mais le contenu même. Le système ne présente-t-il pas une *grande souplesse*, qui lui permet de s'adapter au mieux aux situations linguistiques les plus diverses?

Dans le cas, en effet, de populations mêlées, où l'autonomie territoriale ne peut être organisée pour chaque communauté, rien n'est plus facile que de mettre à la disposition des diverses ethnies les services culturels appropriés. La formule répond aussi aux besoins des minorités très réduites, se limitant à une ou plusieurs communes, parfois discontinues. On envisage mal pour de tels groupes la concession de l'autonomie politique que leur exiguïté même rendrait inviable. On fait encore remarquer que la présence sur le territoire national d'une multitude d'enclaves plus ou moins autonomes constituerait une gêne sérieuse, ou même une menace, pour la sécurité de la nation.

C'est ainsi que les partisans de la souveraineté des ethnies n'hésitent pas à sacrifier, les vouant à l'assimilation ou au transfert, les minorités enclavées. Contre cette solution s'élève vivement Gustavo Buratti. L'ethniste piémontais se montre, quant à lui, favorable au maintien de tous les particularismes linguistiques, mais dans le respect des frontières étatiques actuelles.

Enfin, il faut prévoir le cas de communautés parfois étendues et territorialement homogènes, mais dépourvues de sens ethnique, et qui n'aspirent tout au plus qu'à maintenir les vestiges de leur vieille culture. Cette attitude n'est guère honorable, et témoigne d'un degré avancé d'aliénation. Mais il faut bien en tenir compte. Telle est la situation des Bas-Allemands, des Occitans, des Gallo-Italiens. Irait-on refuser à ces populations les quelques prestations culturelles qu'elles souhaitent, sous le prétexte qu'elles ne revendiquent rien de plus?

2. LES FRANCHISES POLITIQUES

Il ne manque pas d'excellents arguments pour condamner la thèse des simples franchises linguistiques.

L'objection fondamentale tient à ce que cette conception sépare indûment l'aspect linguistique du fait ethnique global. La distinction est captieuse s'il en fut; car elle permet de faire miroiter des solutions plus élégantes et plus économiques, et qui évitent d'engager le combat avec le pouvoir impérialiste dont on se refuse à contester la légitimité. Que voilà une position commode et, malgré des efforts à fournir, assez facile à tenir! Malheureusement l'aspect linguistico-culturel du combat ethnique ne se laisse pas ainsi abstraire. Cet aspect fait corps avec tous les autres. Et la communauté linguistique qui se battrait seulement pour sa langue, et non pas, en même temps, pour l'indépendance économique et politique, n'obtiendrait jamais que des succès passagers, proprement illusoires; une telle ethnie se condamne d'avance. C'est le grand mérite de François Fontan et de son ami catalan, Jordi Ventura, que de tirer, rigoureusement, courageusement, toutes les conséquences

scientifiques et politiques du phénomène d'aliénation ethnique. Dans son *Programme internationaliste,* François Fontan insiste sur la revendication d'indépendance politique et économique, allant même jusqu'à réclamer pour chaque ethnie la souveraineté :

Point 14. — Chaque nation doit former un État unifié et souverain jouissant de l'indépendance politique et de l'égalité juridique vis-à-vis des autres nations [...] *tout groupement ayant des objectifs antinationaux ou pouvant en avoir parce que dépendant de directions étrangères, de même que tout groupement ayant des objectifs impérialistes doit être exclu de toute possibilité de parvenir au pouvoir.*

Point 16. — Chaque nation doit obtenir son indépendance économique, c'est-à-dire que tous les moyens de production et de distribution importants doivent être propriété nationale, propriété ou de membres de la nation ou de L'État [...] *L'interdépendance — c'est-à-dire des échanges sur des bases égalitaires et non accompagnés de conditions politiques — est seule compatible avec l'indépendance nationale.*

L'exigence de souveraineté nous paraît certes inadmissible; et on y substituera, pour des raisons exposées plus loin, l'idée d'*indépendance dans la Fédération.* On peut discuter aussi la rigueur extrême des prescriptions économiques, il n'empêche que l'indépendance politique et l'indépendance économique — son complément et sa garantie — sont les conditions rigoureusement indispensables d'une désaliénation véritable. Comment la communauté linguistique aurait-elle les écoles et l'enseignement de son choix, si elle se voit privée du pouvoir de décision et dépend financièrement d'une autre nation? Comment l'opinion serait-elle objectivement informée des problèmes qui la concernent, si la presse et la radio appartiennent à une ethnie étrangère? Et quelles notions la jeunesse acquerra-t-elle de l'histoire de son pays, si les manuels scolaires sont écrits et contrôlés par les serviteurs de la stato-nation? Nous n'affirmerons pas que l'indépendance ethnique soit une garantie absolue d'objectivité scientifique; mais qu'attendre de mieux de la dépendance ethnique? L'indépendance maintient le sens de la fierté nationale et fait barrage à l'aliénation. Pour le

reste, les liens fédéraux que nous préconisons, et qui font si cruellement défaut à l'Europe des États, sont la meilleure assurance possible de formation d'un civisme européen.

Il résulte de cette analyse que l'autonomie politique est indispensable à l'ethnie et que l'on ne saurait s'abriter derrière le faux dogme d'intangibilité des frontières des États et d'indivisibilité de leurs territoires pour refuser aux ethnies ou fragments d'ethnies la pleine désaliénation et la stricte égalité de droits. Mais à l'impossible nul n'est tenu; et, dans le cas de minorités enclavées ou dispersées, on fera appel à la formule des franchises linguistiques qui représente le compromis le plus équitable entre l'intérêt pressant de la minorité et la résistance des faits.

VI

AUTODISPOSITION
OU PRINCIPE LINGUISTIQUE

L'indépendance politique, condition de la désaliénation ethnique, pose le problème du choix entre deux méthodes : l'autodisposition, et l'application méthodique du critère linguistique.

I. L'AUTODISPOSITION DES PEUPLES

1. Le principe.

L'autodisposition des peuples se rattache à l'école subjectiviste, et le critère linguistique à la doctrine objectiviste. L'école subjectiviste (Rousseau, Renan, et, de façon moins nette, les penseurs du Risorgimento) a la faveur des démocrates. Quand on pose la souveraineté du peuple, cela n'implique-t-il pas que le peuple décide librement de sa mouvance étatique aussi bien que du régime constitutionnel? On ne saurait, pour quelque raison que ce soit, fût-ce en excipant du bien même des populations — tel Treitschke proclamant que c'était rendre service aux Alsaciens que de leur imposer la nationalité allemande, — fixer aux lieu et place des intéressés l'appartenance nationale et le régime constitutionnel.

Pour bien apprécier l'idée maîtresse de la libre disposition des peuples, on doit supposer que ce droit est mis en œuvre

loyalement et scrupuleusement. Car c'est, hélas, un inconvénient du principe que de se prêter dans son application à toutes les manipulations, telles — pour ne citer que les fraudes principales — la qualification (ou le refus de qualification) arbitraire de « peuple », la délimitation malveillante de son territoire, ou encore la pratique des référendums de ratification. Nous aurons l'occasion de préciser quelles sont les conditions techniques et morales requises, pour éviter que l' « autodisposition » ne dégénère en simple trompe-l'œil. Ici le principe seul est en jeu; et son pouvoir de conviction semble irrésistible.

Cela explique qu'il jouisse d'un prestige sans pareil et que tous les gouvernements à peu près lui donnent, du bout des lèvres, leur adhésion, qu'aucun d'eux en tout cas n'ose ouvertement le récuser.

La décolonisation l'a inscrit dans les faits. Mais elle a confondu « peuple » et « entité coloniale », voyant une nation par colonie — une nation et rien qu'une nation. Formaliste et fétichiste, la décolonisation n'entre en branle qu'aux mots de « colonie », de *trusteeship*, de « protectorat ». A condition d'être ainsi catalogué, mais à cette condition seulement, un pays a des chances d'être inscrit sur la liste des « territoires non autonomes » promis à l'indépendance. Ainsi le Comité de décolonisation de l'O. N. U., dit « Comité des XXIV », a conduit Malte à la souveraineté, et s'occupe maintenant de Gibraltar, cette autre *British colony*, cependant qu'il ne voit ni entend ces autres « territoires non autonomes », ces colonies sans le nom, que sont Euzkadi, la Catalogne, la province de Bolzano ou le Kosmet. Rarement la subtilité des juristes et des diplomates n'a plus effrontément escamoté la réalité sociologique.

Le retour de la Sarre à l'Allemagne, de Trieste à l'Italie, la demande de réunification de l'Allemagne en vertu du « droit du peuple allemand à l'autodétermination », témoignent de la force du principe de libre disposition dans la conscience publique européenne. Avec les déclarations wilsoniennes de 1918 (discours au Congrès du 8 janvier, proclamation de Mont Vernon du 4 juillet) et les déclarations soviétiques de la même époque (Déclaration des peuples de Russie du 15 novembre 1917), avec la Charte de l'Atlantique du 14 avril 1941 et la « Déclaration sur l'Europe libérée » de Yalta, du 11 février 1945, avec la Charte de San Francisco, qui inscrit en ses

articles 1, § 2 et 55 l' « égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes » et considère « le *self-government* ou l'indépendance » comme le sort dévolu aux « territoires non autonomes », avec la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 février 1952 insérant dans les projets de pactes des droits de l'homme « le droit de tous les peuples et de toutes les nations de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel », l'idée de libre disposition des peuples s'est profondément gravée dans la conscience juridique universelle.

Mais l'adhésion à ce principe des grands chefs d'État et des hommes politiques européens devrait retenir tout particulièrement l'attention. Car, c'est en assurant le maximum de retentissement à leurs déclarations solennelles réitérées, que l'on peut espérer mettre les États oppressifs d'Europe en face de leurs contradictions, et les obliger à se conformer à l'idéal dont ils cherchent à s'ennoblir.

Le général de Gaulle est un grand adepte de la libre disposition des peuples. Et comme il dit vrai, quand il affirme : « Si ce principe était proclamé et mis en œuvre de manière universelle, de grands progrès deviendraient possibles dans la voie d'une solution des problèmes difficiles de notre époque » (réponse au message de M. Khrouchtchev du 31 décembre 1963) ! Le chef d'État français a prouvé dans l'affaire algérienne, et par sa politique en Afrique noire, qu'il savait appliquer les principes qu'il professe, sans attendre d'y être contraint par les circonstances.

Réunis à Solferino le 25 juin 1959, pour commémorer le centenaire de la victoire qui ouvrait la voie de l'unité italienne, les présidents de Gaulle et Gronchi exaltèrent de concert l'autodisposition des peuples, ce principe même qui a fait l'Italie : « Nos deux pays s'étaient trouvés ensemble les champions d'un principe aussi grand que la terre, celui du droit d'un peuple à disposer de lui-même, dès lors qu'il en a la volonté et la capacité. C'était là, pour vous, comme pour nous, l'héritage d'une vocation humaine et séculaire. Depuis cent ans, toute une époque en aura été marquée... L'organisation du monde ne saurait avoir d'autre base » (Charles de Gaulle). Et le 13 mai 1953, M. Giuseppe Pella, alors président du Conseil, sut trouver à Trieste des mots convaincants pour démontrer le droit des

habitants du grand port à rejoindre la mère-patrie : « Il faut que la parole leur soit accordée. Ils ont le droit de décider définitivement de leur sort. Nous nous prononçons en faveur d'un plébiscite sur tout le territoire, sur la base de la majorité, sur le choix entre l'Italie et la Yougoslavie [...] Notre proposition correspond à la tradition de tous les peuples civilisés : j'aimerais redire avec Luigi Einaudi que les *idées sacrées* du plébiscite du temps de notre Risorgimento renaissent et qu'elles prouvent qu'elles sont loin d'être mortes. »

Il serait évidemment cruel de demander avec trop d'insistance pourquoi le principe, valable pour Trieste, ne l'est pas pour le Tyrol du Sud. S'il y a, certes, maintenant, au Tyrol du Sud, près d'un tiers d'Italiens immigrés, la province de Trieste abrite quant à elle un cinquième de Slovènes indigènes. M. Pella ne soulève d'ailleurs point la question des minorités puisqu'il en appelle clairement au « principe de la volonté de la majorité ».

Quant au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, il aurait, selon le chancelier Ludwig Erhard, « une politique claire, simple et compréhensible pour tous. Elle peut se résumer en une seule phrase : paix, justice et *droit à l'autodétermination dans le monde entier* » (réponse au message de M. Khrouchtchev du 31 décembre 1963).

Comment, avec de si bonnes dispositions, peut-il encore se trouver en Europe des peuples aliénés? Et comment peut-il se faire que, chaque fois, les peuples soient obligés d'arracher de haute lutte un droit qu'à la face du monde on assure leur offrir? En ce domaine, comme en beaucoup d'autres, les professions de foi se révèlent n'être qu'une arme au service d'une politique. Et l'intérêt seul dicte le comportement des États. *Jamais un pouvoir n'a rien cédé ou concédé, à quoi il n'ait été contraint, ou ne se soit cru, à brève échéance, contraint.* Mais, quand elles cèdent ou concèdent, les structures ont intérêt à laisser croire qu'elles le font de bon cœur, et même spontanément. Ainsi, les ordres privilégiés ont-ils enveloppé de feinte magnanimité leur abdication de la Nuit du 4 août; ainsi les puissances coloniales se sont-elles honorées après coup d'avoir lâché leurs conquêtes; ainsi, la République italienne s'enorgueillit de ses autonomies régionales, alors que la plupart d'entre elles (val d'Aoste, Tyrol du Sud, Sicile) ont été accordées

sous la pression du séparatisme; ainsi, la Confédération helvétique a attendu 1938 pour reconnaître le romanche, c'est-à-dire le moment où cela pouvait servir à faire pièce à l'irrédentisme germano-italien. Les personnes sont capables de beaux gestes. Mais les corps constitués, et en particulier les États, ne cèdent jamais qu'à des pressions intérieures ou extérieures; tout au plus trouve-t-on parmi eux certaines différences quant à la souplesse et à l'intelligence manifestées, ou au degré de machiavélisme affiché.

Il faut donc rechercher les moyens de rendre effectif et efficace le droit de libre disposition des peuples. Mais le problème de son institutionnalisation ne saurait logiquement être abordé sans une étude préalable de son contenu.

2. *Le contenu.*

Le droit d'autodétermination a des implications profondes, qui se déroulent comme autant d'aspects solidaires. Retenir un de ces aspects, et rejeter les autres, revient à annuler complètement l'autodisposition; c'est une des fraudes fréquentes qu'il convient d'éventer. L'autodisposition forme un tout, mais se présente, logiquement et chronologiquement, comme un processus en quatre phases.

a) *L'auto-affirmation.* La première question est de savoir quand il y a « peuple », et à qui il incombe de signaler ou de reconnaître l'existence d'un peuple distinct. La perspective subjectiviste, dans laquelle se situe le droit de libre disposition, ne permet pas de définir la nation de l'extérieur, fût-ce au nom de la science ou d'une doctrine quelconque. C'est à la nation intéressée de choisir et de décliner elle-même sa propre identité. Les gens pourront s'inspirer de la langue (Catalans), de la religion (Pakistanais), du sol (Jamaïque et Trinité), d'une histoire commune (Alsace-Lorraine) ou même d'intérêts économiques (Koweit); dans chaque cas on laissera le peuple s'annoncer.

Dans la perspective subjectiviste, la liste des nations ne peut pas être dressée par les linguistes ou les ethnistes, mais encore moins, si l'on peut dire, par les États et par l'ordre interétatique. Car, si les aléas des rapports de force peuvent

contraindre des États à abandonner telle ou telle de leurs positions impérialistes — ce qui permet au courant nationalitaire de se frayer empiriquement son chemin, — les puissances ne reconnaissent jamais spontanément la qualité de « peuple » distinct, et donc de candidat à l'émancipation, à des nations ou parties de nations cependant bien réelles et qui aspirent à l'autonomie ou à l'indépendance. Qui niera que les peuples basque et catalan et les fragments de peuples wallon, flamand, tyrolien du Sud, n'ont pas autant de réalité que les « nations » nigérienne, mauritanienne, samoane occidentale, jordanienne? Les États, et l'ordre interétatique qu'ils sécrètent, leur refusent pourtant obstinément cette qualité.

Il faut donc permettre aux nations elles-mêmes de s'affirmer comme telles et leur donner les moyens de le faire pacifiquement et sans complications aucunes. L'ordre actuel les oblige à recourir à la violence pour signaler leur existence. Cet ordre-là n'est pas seulement injuste, mais absurde. Nous exigeons des procédures appropriées qui déclenchent chaque fois, sur demande, l'expérience cruciale du référendum.

Il est bien entendu que l'auto-affirmation peut s'exercer dans le sens du séparatisme comme dans celui de l'unification. Les deux mouvements vont d'ailleurs souvent de pair; la communauté, qui se déclare étrangère dans la nation dont elle partage le sort, se sent minoritaire parce qu'elle s'éprouve comme membre séparé d'une nation hors frontières.

L'école subjectiviste est obligée d'admettre le caractère révocable de l'affirmation ethnique. Dans la réalité, il en va tout autrement; car même les démocraties inspirées de Rousseau, édictent l'intangibilité du « territoire national ». Le principe d'auto-affirmation peut légitimement conduire à des options successives inversées. Et le fait s'est d'ailleurs produit. Les Corses qui s'opposaient à la France sous Paoli sont devenus, avec Bonaparte, de parfaits Français. L'Autriche, subjectivement allemande dans l'entre-deux-guerres, s'est découvert un être propre après 1945. Le Québec, longtemps anesthésié sous la domination anglaise, accède à la conscience aiguë de sa personnalité comme nation française d'Amérique.

b) *L'auto-définition*. L'auto-définition est le complément indispensable de l'auto-affirmation. Il ne suffit pas, en effet, de

dire « j'existe »; il faut encore que la possibilité me soit donnée de dire « jusqu'où j'existe ». En d'autres termes, une nation doit pouvoir librement fixer ses propres limites territoriales. La priver de ce droit, c'est faire, dans la libre disposition, une brèche fatale. Que resterait-il, en effet, de l'indépendance polonaise si on réduisait la Pologne à la seule ville de Cracovie? Comment réagissent les Bretons, quand on les prive de Nantes? Et les Irlandais, quand on leur arrache, non seulement Belfast, mais des régions aussi fortement catholiques et irlandaises que les comtés d'Armagh et de Fermanagh? Et les Catalans se reconnaîtraient-ils dans une Catalogne limitée aux quatre provinces du Nord?

Les délimitations imposées jouent parfois dans le sens d'un gonflement territorial. Mais les résultats ne sont pas plus heureux que l'intention n'est pure. Ainsi l'autonomie régionale du Tyrol du Sud, inscrite dans l'accord de Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946, a été étendue au Trentin, de manière à ce que les Tyroliens se retrouvent minoritaires dans les institutions autonomes inventées pour eux! Et la province autonome de Voïvodine, créée à cause des Hongrois — et donc, semblait-il, pour eux — a été dessinée de telle sorte que les Magyars n'y comptent que pour un tiers. Et il y avait là, pourtant, comme au Tyrol, une claire limite ethnique. De même les autorités roumaines ont retouché, sous des prétextes économiques, les limites de la région autonome hongroise, distrayant ici des zones hongroises, adjoignant là des zones roumaines, de manière à affaiblir la proportion des Szeklers dans leur propre circonscription.

La fixation par l'ethnie elle-même du tracé de ses frontières empêcherait ces grossiers subterfuges. Mais n'irait-on pas au-devant de conflits intercommunautaires, chaque groupe ayant une vision différente de la frontière commune? Le risque existe, mais doit être assumé. Pour les différends de cette sorte, il n'est pas difficile de prévoir une procédure d'arbitrage fédéral. Le principe fédéraliste de subsidiarité permet et légitime la dévolution au niveau supérieur d'un problème qui n'a pu se régler à la base.

c) *L'autodisposition (proprement dite)*. Une fois — mais une fois seulement — qu'elle s'est affirmée et délimitée, la com-

munauté va choisir son appartenance politique. C'est l'autodisposition au sens strict.

Celle-ci comporte un aspect passif et un aspect actif.

Sous son aspect *passif*, l'autodisposition ne signifie, et ne signifie rien d'autre, que le droit au *statu quo*. C'est en ce sens que la Charte de l'Atlantique condamne en son point II « tout changement territorial qui ne serait pas conforme à la volonté des populations intéressées ». Sous son aspect *actif*, l'autodisposition entraîne quelque chose de plus : le droit d'obtenir un changement d'appartenance politique. La différence est considérable. Et il n'est pas de véritable autodisposition sans le cumul des aspects actif et passif.

Si les populations ne choisissent pas le *statu quo*, elles opteront pour l'indépendance ou pour la réunion à la nation outre-frontières dont elles se sentent membre. Dans ce dernier cas, on peut se demander s'il faut obtenir l'accord de l'*ethnie recevante*. La perspective subjectiviste — où toute autodisposition obligatoirement se situe — conduit à penser que cet accord doit être sollicité. C'est là une différence capitale, mais logique, entre l'acte de réunion et la sécession, laquelle est de droit à la seule demande de la communauté séparatiste. La vie en commun ne suppose-t-elle pas l'accord des deux parties? Si l'une s'oppose, le pacte est brisé (la sécession) ou ne peut se conclure (le refus de l'ethnie recevante).

Certaines ethnies, conscientes du faible rayonnement de leurs langues ou de la modicité de leurs moyens économiques, préféreront peut-être, à l'indépendance dans la fédération, la vie en symbiose avec une autre nation. Cela donne le schéma du *fédéralisme stratifié* qui, éventuellement, pourrait convenir aux Romanches, aux Frioulans, aux Bretons, aux Frisons.

Cette condition pourrait échoir aussi, et faute de mieux, à des minorités enclavées, que les données géographiques empêchent de se réunir aux communautés homo-ethniques : Hongrois Szeklers ou Saxons de Transylvanie par exemple.

Mais l'immédiateté fédérale a toutes chances d'être choisie par la plupart des peuples. Car, seule, elle assure la pleine désaliénation et la parfaite égalité de droit. C'est pourquoi on devra toujours laisser aux ethnies ou fragments d'ethnies, qui auraient d'abord opté pour un statut subalterne, d'accéder, sur leur demande, à la qualité de membre direct de la Fédération.

d) *L'auto-organisation.* Le droit de disposer de soi-même signifie encore, pour une communauté, la faculté de s'organiser à sa guise.

On aborde là le versant *interne de la souveraineté,* alors que les trois premiers stades représentaient son versant *externe.* Dans son aspect externe, la souveraineté correspond au droit, pour chaque peuple, de s'affirmer distinct des autres et d'accéder, s'il lui plaît, à l'indépendance. Dans son aspect interne, elle entraîne pour la communauté le droit de choisir librement son statut politique.

La conception démocratique de Jean-Jacques Rousseau, qui marqua si fortement la grande Révolution, marie obligatoirement les deux aspects; et c'est pourquoi l'on vit fleurir simultanément, en Europe, des Constituantes et des référendums nationalitaires.

Cependant Rousseau et les révolutionnaires n'ont pas posé correctement le rapport de contenu entre les deux aspects de la souveraineté populaire.

Le *Contrat social* privilégie le sens interne, alors qu'il faut logiquement admettre l'antériorité du sens externe. Cela procède de la vision abstraite de l'auteur, qui prend tous les hommes comme s'ils étaient appelés à ne former sur terre qu'une seule nation; et, là-dessus, il bâtit la souveraineté de la volonté générale et le régime démocratique. Or, l'humanité est bel et bien divisée en États, c'est-à-dire en centres distincts de pouvoir. Bien que l'hypothèse de départ se trouve de ce fait profondément modifiée, et que se pose avec urgence le problème de la délimitation des nations, les Jacobins n'en vont pas moins couler sans vergogne la doctrine du maître dans le moule des souverainetés existantes. Ils oublient leur premier devoir de démocrates, à savoir de vérifier si le cadre étatique correspond effectivement chaque fois à une nation.

Car l'identification du cadre national et du cadre étatique ne saurait être postulée. Comment les princes, foncièrement injustes, et qu'impitoyablement on balaie, auraient-ils, dans le bornage de leurs terres, miraculeusement respecté la volonté des peuples? Les Jacobins ont eu la naïveté, l'aberration de le croire. Et voilà qu'ils se refusent à contester le cadre étatique, à vérifier s'il correspond bien chaque fois à une nation de volonté. Cette vérification, disons plutôt qu'on se refuse à la

faire. Il ne s'agit pas d'un oubli; la Révolution n'a-t-elle pas introduit la pratique des référendums? Cependant, si l'on feint de consulter les Mulhousiens et les Avignonnais, on incorpore de force la Navarre et la Bretagne, malgré la protestation de leurs représentants qualifiés, qui voulaient bien, peut-être, toujours, de l'union à la France, mais sûrement pas d'une fusion dans la « nation une et indivisible ». Rousseau est en partie responsable de cette violence exercée, n'ayant pas explicitement aperçu que la pluralité des nations engendrait, préalablement au problème du gouvernement du peuple par le peuple, celui, primordial, de l'autodétermination des peuples. Mais les deux questions sont cependant si étroitement liées dans la logique du *Contrat social* que le rousseauisme en acte prend l'allure d'un reniement.

Rousseau, bien entendu, n'est pas seul coupable. La Révolution servait trop bien l'expansion française pour que l'on s'embarrassât de scrupules nationalitaires. Et l'idée d'apporter la démocratie à des peuples jusqu'alors « dans les fers » purifiait aux yeux des Français le peu de respect de la Grande révolution pour le fait national. On en vint même à renverser le rapport, et à poser la liberté politique (entendons la démocratie jacobine) comme la condition préalable à l'autodétermination. Un peuple libre peut disposer de lui-même; mais qu'il se libère d'abord de l'Ancien Régime et se gouverne démocratiquement! C'est ce que proclament sans ambages les décrets des 19 novembre et 15 décembre 1792 « sur la conduite à tenir par les généraux français dans les pays occupés par les armées de la République ». Le pouvoir exécutif donnera des ordres aux généraux pour qu'ils assistent les peuples qui veulent disposer d'eux-mêmes; mais on traitera en ennemis tous ceux qui, réclamant ce droit, refuseraient le régime révolutionnaire.

La tradition jacobine a marqué la suite des temps. La démocratie et, plus tard, le socialisme n'ont jamais eu de scrupules à bafouer, pour s'imposer, le principe d'indépendance nationale. Il faut dire qu'une telle politique allait aussi dans le sens des impérialismes. Et c'en est là, peut-être, l'explication la meilleure.

Si, en droite logique, l'autodisposition précède l'auto-organisation, elle l'appelle, non moins fortement, comme un couronnement indispensable. Un ordre juridique juste et

rationnel fait la part belle à l'autonomie constituante des communautés. Celle-ci ne doit recevoir d'autres limites que celles qui résultent des principes établis par la Constitution de la fédération (et, en cas de stratification, par celle de l'État de rattachement). A l'intérieur de ce cadre, chaque communauté doit élaborer librement son statut.

3. Les modalités.

Comment concevoir les *modalités concrètes* du principe de libre disposition, tel qu'un ordre juridique cohérent en pourrait proposer l'exercice? Le jeu libre et efficace du droit d'autodisposition suppose remplies plusieurs sortes de conditions : un milieu fédéral, des procédures et certaines limites inévitables.

a) *Un milieu fédéral.* Une Europe fédérée est nécessaire à l'exercice efficace et pacifique du droit de libre disposition des peuples. Par « Europe fédérée », nous entendons l'existence d'un pouvoir central suffisamment fort et respecté, et capable par là d'imposer à l'intérieur de la Fédération — aux États membres et à toutes les communautés — le respect de la Constitution et des lois fédérales où se trouveront consignés le principe d'autodisposition et ses voies et moyens.

En dehors du cadre fédéral, c'est-à-dire dans l'ordre international classique, la libre disposition des peuples continuera à n'être qu'un principe abstrait sans effets garantis. Et l'indépendance se gagnera, comme aujourd'hui, à la force du poignet. Rien n'empêche, en théorie, d'imaginer un système de traités organisant, au sein de l'O. N. U. ou du Conseil de l'Europe, l'autodisposition des peuples. Mais cette construction, comme tant d'autres du même genre, tels les mécanismes de règlement pacifique des différends, est vouée à la faillite à cause de l'absence d'une coercition supérieure, et, aussi, faute d'une conscience supra-nationale commune qui ne peut naître et se développer qu'au sein d'une communauté intégrée.

b) *Les procédures.* A chaque stade du processus d'autodisposition, il faut construire des procédures adéquates. L'exercice

du droit est à ce prix. Sans un jeu complet de procédures, l'autodisposition des peuples demeurera un principe théorique et le mensonge idéologique qu'elle est présentement.

Les procédures doivent être réglées de façon à permettre l'autodisposition dans son extension pratique maxima. L'objectif suppose un large usage du *référendum* et de *l'initiative de référendum* ainsi que des *méthodes scientifiques* de délimitation des régions consultées, enfin un contrôle sérieux des opérations, confié aux pouvoirs fédéraux.

Le problème ne se pose pas tout à fait dans les mêmes termes selon que l'on envisage la mise en place des premières structures ethniques ou les remaniements ultérieurs.

L'instauration de l'ordre nouveau correspond à l'opération constituante originaire. En même temps qu'il décidera du régime politique, le pouvoir constituant originaire aura à charge de définir les articulations ethniques de la Fédération. Il tiendra compte, ce faisant, des vœux des populations, et s'entourera des avis d'une commission scientifique composée d'ethnistes, de juristes, d'économistes et de politistes. On imagine, amélioré, un organe comparable au Commissariat des nationalités, créé en vue de l'élaboration de la première constitution de l'U. R. S. S. et dont la direction fut confiée à Staline. Au stade originaire, les problèmes d'auto-affirmation et d'autodélimitation se posent dans toute leur ampleur, compliqués l'un et l'autre par la perspective subjectiviste où nous nous situons. Ces problèmes sont beaucoup plus simples à résoudre quand on adopte le critère objectif de la langue — ce que fit en principe le commissaire soviétique aux nationalités. Avec le critère de la volonté des peuples, on se heurte aux difficultés d'une situation en perpétuelle évolution et, d'un endroit à l'autre, aux flottements d'un vouloir populaire essentiellement fluctuant et largement sollicité.

Un premier point à fixer concerne la nature de la *circonscription élémentaire* admise en tant que telle à exprimer une volonté. Ce devrait être l'*agglomération*, ville ou village groupé. S'il s'agit d'une zone d'habitat dispersé, on pourra choisir la commune. Encore faut-il réserver l'hypothèse des communes à habitat dispersé situées à cheval sur une frontière linguistique; il faudra, dans ce cas, consulter séparément les deux — ou multiples — parties du territoire communal. Quant

à savoir nommément quelles agglomérations ou communes devront participer au référendum, c'est à la Commission scientifique qu'il appartiendra d'en décider, après enquête sur place et en fonction des pétitions reçues.

Un second point concerne la *délimitation des ensembles*. Il est évident qu'on ne peut multiplier les enclaves, et que certaines unités devront être attribuées, quelle que soit leur volonté, à l'ethnie au sein de laquelle elles se trouvent englobées. Cette solution paraît inévitable; elle n'est d'ailleurs pas aussi choquante qu'il semble de prime abord, si l'on veut bien ne pas oublier que nous nous plaçons toujours dans l'hypothèse subjectiviste. Des enclaves linguistiques mériteraient plus d'attention, parce qu'il s'agirait là de réalités objectives et stables. Avec le critère de la volonté, certains résultats peuvent être révoqués d'un référendum à l'autre. On l'a bien vu en Belgique, où des variations extraordinaires se sont produites en certains secteurs tels que la région de Welkenraedt ou dans des localités flamandes de la limite des langues. En outre, dans l'arrondissement d'Arlon, toutes les communes de dialecte luxembourgeois avaient en 1947 déclaré le français — voulant sans doute exprimer par là leurs sentiments wallons — à l'exception d'une seule, Habergy. Si la consultation linguistique avait eu pour but une opération de délimitation territoriale, aurait-on séparé Habergy des campagnes environnantes, tellement ressemblantes en tout point? On devra donc tenir compte des ensembles territoriaux, la consultation analytique, par unités de base, ayant pour seul objet d'en délimiter les contours. En cas de difficultés, la commission scientifique indique les limites qu'il convient de retenir.

Un troisième point, enfin, a trait aux agglomérations ou aux étendues territoriales de peuplement mêlé. Dans la perspective de la volonté des populations, il faut d'ailleurs que se superpose à la différenciation ethnique (linguistique, raciale, religieuse) un élément de conscience et de valorisation; car si la diversité n'entraîne aucune différenciation de vouloir, le problème disparaît. De telles situations peuvent être surmontées par la création d'un territoire ethnique, bi- ou plurinational, dont les contours seront fixés selon les principes précédents. Cependant, il reste à déterminer à partir de quelle proportion d'éléments minoritaires on opte pour un statut de territoire

plurinational. L'exemple de Chypre pose clairement le problème. Les Grecs estiment que la proportion des Turcs (18 %) et autres allogènes (2 %) est trop faible pour justifier le fédéralisme personnel. Chypre, affirment-ils, est une île grecque avec une minorité turque et quelques autres, diverses. A cela les Turcs répliquent qu'une proportion ottomane de 18 % suffit à faire de Chypre un État bi-national, et que c'est à juste titre que le statut prévoit une participation égalitaire aux responsabilités du pouvoir. Aussi est-on obligé de définir le *seuil* qui sépare l'application de deux régimes différents. En deçà, le problème posé par l'existence d'éléments allogènes doit se résoudre au moyen d'un statut de minorité; au-delà, par le fédéralisme personnel, c'est-à-dire par la création d'une entité politique plurilingue. La proportion retenue pour la fixation du seuil peut varier selon les situations. Un élément essentiel dont il faut tenir compte est l'ancienneté d'établissement des groupes respectifs. La population indigène a droit à plus de considération que des immigrants de fraîche date, et l'on abaissera le seuil le plus possible en sa faveur.

Ces décisions relèvent de la technique ethniste et incombent à la Commission scientifique.

Lorsque la Fédération possède sa Constitution et, avec elle, une structure ethnique officielle définie, l'autodisposition s'effectue par voie de révision constitutionnelle. Mais on devra prévoir, pour les révisions concernant la structure ethnique de la Fédération, des règles particulières s'ouvrant largement à l'initiative de référendum (droit de pétition).

Deux hypothèses générales d'ailleurs se présentent. Ou la révision demandée concerne une question de *limites*, ou elle porte sur une mutation de *statut*. Quant aux modifications de statut qui ne supposent pas un changement de catégorie, elles ne concernent pas la structure ethnique et n'ont donc pas à être abordées ici.

La plupart des révisions demandées auront trait probablement à des *mutations de statut*. Encore ne doit-on pas redouter outre mesure leur fréquence trop grande. Des territoires appartenant à la région d'une autre ethnie pourront souhaiter leur érection en région; à l'inverse, et plus rarement, une région réclamera sa transformation en simple territoire autonome. Quant aux fusions de régions homo-ethniques, il faut aussi les

prévoir, quitte à les assortir de conditions assez strictes — pour des raisons qui seront évoquées plus loin.

Les mutations de statut ne soulèvent pas de problème technique; elles seront décidées par les autorités territoriales et régionales intéressées, dans le respect des Constitutions et des lois de procédure.

Quant aux *changements de limites,* on pourra les accueillir et leur faire droit selon des principes analogues à ceux qui auront servi pour le découpage ethnique initial. Les autorités municipales auront toute latitude pour obtenir un référendum sur le transfert éventuel de la commune dans une autre circonscription (région ou territoire).

c) *Les limites.* Si largement conçu qu'il soit, l'exercice du droit de libre disposition des peuples rencontre d'inévitables limites.

La première, évidente, concerne le *respect des procédures* prévues par le droit fédéral. Actuellement, faute de réglementation — c'est-à-dire faute d'être réellement admis, — le droit de libre disposition des peuples s'exerce dans l'illégalité et le plus souvent dans la violence. Irait-on s'en offusquer? La responsabilité n'incombe pas aux peuples révoltés, mais aux États et à l'ordre interétatique, qui n'ont pas su — ou voulu — envisager l'exercice effectif, et par là réglementé, du droit d'autodisposition. Pour être illégale, la lutte des peuples pour leur libération n'en est pas moins légitime. Comme l'aliénation politique a toujours pour issue, proche ou lointaine, la disparition même de l'ethnie — par absorption, par assimilation, — la révolte des nations sujettes est un acte de *légitime défense;* et, seul, un esprit partial, ou irréfléchi, peut y trouver à redire. Dans l'ordre fédéral, le droit d'autodisposition est *construit.* Par là même, il devient, simultanément, effectif et réglementé. Dès lors les peuples doivent se soumettre aux procédures organisées, à moins que celles-ci ne viennent restreindre inutilement la portée du droit.

Mais il est aussi des limites de fond, telle *l'interdiction de sortir de la Fédération.* Une telle clause se retrouve dans toutes les Constitutions fédérales — à l'exception de l'hypocrite Constitution soviétique. Mais elle s'impose ici avec plus de vigueur et pour un autre motif. Dans les fédérations actuelles, territo-

rialement circonscrites, l'interdiction de la sécession trouve son fondement, pour partie dans le conservatisme impérialiste de tout État, fût-il fédéral — qui ne renonce jamais de son plein gré à la moindre parcelle de son sol — et, pour partie aussi, dans le risque de chantage et de surenchère que la menace de sécession d'un État membre ne manquerait pas d'entraîner. Dans une fédération mondiale au contraire — ou dans la fédération européenne qui la prépare et en offre un premier modèle, — l'interdiction de sortir de la Fédération s'inspire de raisons doctrinales parfaitement désintéressées et, pour cela, d'autant plus contraignantes. L'ordre fédéral, une fois réalisé à l'échelle du monde, ne peut en effet, sans risque de rechute mortelle dans le milieu interétatique des souverainetés rivales, tolérer que se reconstituent des ordres juridiques extérieurs au sien. On ne voit pas d'ailleurs à quelles fins légitimes pourrait correspondre une sortie de la Fédération, si le très large exercice du droit d'autodisposition permet, à tout moment, à toute nation consciente, d'obtenir et de recouvrer l'égalité complète de droits.

Une troisième limitation — de fond, comme la précédente — concerne le respect de la *structure régionale de la Fédération*. Les raisons d'imposer cette structure et son maintien seront exposées plus loin. Si on veut bien en admettre la nécessité, force est d'inscrire dans la Constitution fédérale l'intangibilité du principe régional.

De là ne résulte pas l'exclusion automatique des fusions de régions. Car toutes ne sont pas incompatibles avec le maintien des garanties inhérentes à la structure régionale. Mais, comme certaines peuvent s'avérer dangereuses, on exigera l'approbation expresse du Constituant fédéral aux modifications intervenant dans la carte des régions.

2. LE PRINCIPE LINGUISTIQUE

La carte politique de l'Europe peut être établie aussi en fonction d'un critère purement objectif : la langue.

En faveur de ce choix militent trois sortes de considérations :

a) La « volonté » des peuples, telle qu'elle s'exprime au niveau des procédures juridiques (pétitions, référendums) est *mouvante* et *malléable*. Les référendums se préparent et se « fabriquent »; et l'histoire offre de cela de nombreux exemples.

b) Pour révéler la subconscience ethnique — ou, si l'on préfère, la volonté profonde — la langue, « indice synthétique de la nationalité », est, dans la grande majorité des cas, le seul critère recommandable.

c) Le critère linguistique substitue à la fausse démocratie un traitement scientifique de la question nationale. Lorsque celle-ci sera dépassionnalisée — comme le sont déjà tant d'autres problèmes sociaux de nature religieuse, médicale, technologique, qui autrefois déchaînaient aussi les passions, — la « libre disposition des peuples » s'inclinera devant les conclusions de la science ethnique.

Actuellement, il est encore trop tôt pour imposer le critère objectif. Ce serait violenter la conscience publique et, par là, vouer l'entreprise à l'échec. Mais on peut, d'ores et déjà, rechercher ce que donnerait l'application à l'Europe (et au monde) des principes de l'ethnisme scientifique. Au demeurant, telles conséquences ne sont choquantes que parce qu'elles contredisent la distribution actuelle des territoires entre les différents États. Si cette distribution venait à changer, l'aspect de scandale disparaîtrait aussitôt. Il ne faut donc pas se faire un épouvantail d'obstacles moraux qui, dans la plupart des cas, ne tiennent en fait qu'à l'entêtement des impérialismes. Il est toujours permis, d'ailleurs, de présenter l'ethnisme objectif comme un modèle normateur soumis à la réflexion et à la décision souveraine des peuples intéressés.

Nous partirons de cette idée — dont nous avons montré le bien-fondé — que chaque ethnie, ou fragment d'ethnie, doit disposer d'un appareil politique indépendant. Mais cette indépendance est conçue dans un cadre fédéral, et correspond dès lors exactement à ce que les juristes nomment : statut d'immédiateté fédérale. Toutes les ethnies pouvant briguer et obtenir l'immédiateté, celles-ci sont ainsi placées sur un pied de stricte égalité juridique. L'immédiateté fédérale leur permet d'accéder à un type d'égalité parmi les plus parfaits qu'il soit permis d'imaginer et, surtout, de construire l'égalité dans l'indépendance mutuelle.

Le découpage ethnique pose différents problèmes que l'on peut grouper en trois catégories.

1. La définition de la langue.

Le critère retenu étant d'ordre linguistique, le découpage ethnique soulève en premier lieu la question de la définition et du recensement des langues.

Ici deux options se présentent. Ou l'on appliquera strictement les classifications des linguistes, ou l'on se réservera le droit de les adapter aux réalités ethniques globales, si, par exception, la langue paraissait s'en éloigner. La première option, fort séduisante, est celle de François Fontan dans *Ethnisme*. N'est-on pas obligé cependant d'en tempérer quelque peu la rigueur? Deux raisons semblent y pousser.

a) *Les linguistes ne sont pas en tout point d'accord entre eux sur les classifications qu'ils proposent;* et il est souvent impossible de dégager une tendance dominante. Celle-ci d'ailleurs peut changer d'un moment à l'autre. Comment envisager d'asseoir sur du sable mouvant telles pièces de l'ordre nationalitaire? Longtemps, par exemple, la langue rhéto-romane ne fut, pour certains linguistes, qu'un groupe de dialectes italiens. Et l'on aurait plutôt tendance aujourd'hui à la rapprocher du français ou du provençal. Et tandis que le Félibrige considérait le catalan comme un simple rameau de la langue occitane, on l'en distingue aujourd'hui nettement. Le gascon, cependant plus original à maints égards que le catalan, est tenu pour occitan. Et qui pourrait dire si les dialectes gallo-italiques (du piémontais à l'émilien-romagnol) ne seront pas considérés demain comme une langue distincte de l'italien? Ces parlers qui nasalisent, qui ont l' « e », l' « eu » et le « u », ne se rapprochent-ils pas autant du français que de la langue de Dante? Concernant la qualification des dialectes gallo-italiques, on peut se demander si les linguistes ne se sont pas laissés influencer par des considérations géographiques et politiques.

Selon les traits retenus, varient la définition et la classification des langues. On a certes proposé, comme signe et mesure de la langue, le fait d'*intercompréhension*. Mais n'arrive-t-il pas

qu'une certaine intercompréhension existe entre langues différentes (le français et l'italien par exemple, pour ne pas parler des langues scandinaves ou slaves tellement perméables les unes aux autres), tandis qu'à l'inverse, deux locuteurs d'une même « langue », comme un Occitan béarnais et un Occitan niçois, ont de la difficulté pour s'entendre. Une parenté linguistique profonde ne garantit pas toujours l'intercompréhension; et l'intercompréhension peut exister, au contraire, par-delà d'importantes différences phonétiques.

b) *La langue ne doit pas être envisagée de façon intrinsèque, mais comme indice de la nationalité.* Il résulte de là que des différences linguistiques parfois très légères peuvent révéler des nationalités distinctes; ainsi l'ethnie estonienne diffère de la finnoise, la féroïenne de l'islandaise, la slovaque de la tchèque. L'écart linguistique minimum qui sépare deux ethnies varie selon les époques, les lieux, les circonstances. On sait qu'il est très faible au sein de la famille slave, et nettement plus élevé dans la famille romane. Quand le groupe linguistique couvre de vastes territoires, les ethnies ont tendance à se constituer sur des « plages » linguistiques plus étroites. Quand la langue, au contraire, est territorialement réduite, ou lutte pour sa survie — les deux circonstances pouvant s'additionner, — le sentiment ethnique se rit de la différenciation dialectale. Ainsi le « dialecte » vannetais présente peut-être, au sein de la langue bretonne, autant d'originalité que la « langue » danoise dans le groupe scandinave. On n'en admet pas moins l'existence d'*une* langue bretonne face à la *pluralité* des langues scandinaves. De même, si le biscayen est du basque — pour les linguistes et les Basques eux-mêmes, — combien y a-t-il d'Alsaciens prêts à reconnaître que l'alsacien, c'est de l'allemand? Il semble que sur les franges occidentales du domaine linguistique allemand, les spécificités dialectales aient acquis une signification ethnique : le schwyzerdüütsch, l' « alsacien », le luxembourgeois, révèlent aujourd'hui, semble-t-il, face à l'allemand, autant de nationalités distinctes. On parle, certes, ces mêmes dialectes — ou des formes voisines — dans des territoires politiquement allemands, mais ils sont, là, fortement battus en brèche par le *hochdeutsch* dont le prestige comme langue nationale et officielle n'est pas contesté. Au contraire,

en Suisse, en Alsace, au Luxembourg, le *hochdeutsch* n'est jamais utilisé dans la conversation courante; et même s'il s'écrit, s'imprime — et se parle dans certaines réunions ou cérémonies publiques, — il n'en conserve pas moins, à des degrés divers, le caractère d'un idiome étranger. Cette situation doit être attribuée au morcellement étatique. Ce sont les États qui ont forgé autant de nationalités distinctes en même temps qu'ils ont valorisé les dialectes, les élevant presque au rang de langues.

Mais on remarquera que l'idiome reste, alors même, le signe de la nationalité. Il apparaît, en effet, que le morcellement étatique de l'ethnie allemande a beaucoup moins de résonance psychologique lorsqu'il n'est pas souligné par une différenciation linguistique. En Autriche, par exemple, au Tyrol du Sud et à Eupen-Saint-Vith, où la *Hochsprache* a gardé tout son prestige, où les rapports de langue à dialecte sont restés ce qu'ils sont en Allemagne même, les populations ont conservé un caractère profondément allemand, quelque attitude passagère que puisse leur dicter l'opportunité. L'Autriche a suivi l'Allemagne dans le nazisme, phénomène impensable en Suisse alémanique. En Belgique, la région dialectisante de Welkenraedt a résisté sans faille à l'annexion, tout comme le Luxembourg, alors que les habitants d'Eupen et Saint-Vith accueillirent sans défaveur leur retour au Reich. Ce sont là des exemples du phénomène de valorisation ethnique des dialectes. Et nous ne nous prononcerons pas sur sa réversibilité possible. Toujours est-il que, pour tenir compte du fait ethnique global, dont la langue est *l'indice* et non la *cause exclusive*, on ne peut songer à transposer purement et simplement en termes de nationalités le tableau des langues; et cela d'autant moins qu'aucune classification de ce genre n'est définitive, et que toutes demeureront quelque peu arbitraires tant qu'on ne sera pas parvenu à définir l'écart minimum qui sépare deux langues et à s'y référer sans faillir.

2. *La délimitation territoriale.*

Une fois dressée la nomenclature des langues, la délimitation territoriale des ethnies ne soulève guère de difficultés.

L'hypothèse des zones de peuplement mêlé doit être traitée selon les règles dégagées plus haut. Des territoires bilingues pourront être consacrés dans deux cas : lorsque le gros de la population est bilingue (bilinguisme par superposition) ou lorsque deux ou plusieurs groupes ethniques, chacun demeurant plutôt monolingue, cohabitent sur un même sol (bilinguisme par juxtaposition). On aura égard, toujours, au rapport d'ancienneté des langues en présence, la préférence étant donnée, s'il faut choisir, à la plus « indigène » des deux. Dans le cas du bilinguisme par superposition, cette considération pourrait dicter le rattachement du territoire autonome à celle des ethnies dont il partage le plus anciennement la langue. Mais rien n'empêche, certes, qu'il soit lui-même érigé en région, et doté ainsi du statut d'immédiateté fédérale. Dans le cas du bilinguisme par juxtaposition, l'ancienneté des langues influencera la fixation du seuil qui détermine le choix entre le régime bilingue égalitaire et le statut de minorité protégée.

Le problème le plus délicat est celui des *enclaves;* car il soulève une question de principe. Faut-il sacrifier les enclaves au nom de l'indépendance de l'ethnie, ou les admettre au nom du respect des hommes et des lieux?

Dans un cas comme dans l'autre, les valeurs de l'ethnisme sont en jeu. On ne peut supprimer les enclaves sans heurter de front l'humanisme fondamental dont s'inspire la doctrine ethniste; mais on ne peut, non plus, les laisser prospérer au point de menacer l'ethnie qui les contient. Par quelles mesures concrètes éviter qu'elles ne s'accroissent ou simplement n'altèrent le caractère propre de l'ethnie environnante? Comment empêcher aussi que, par leur seule présence consacrée sur le sol de l'ethnie, elles n'en limitent l'autonomie?

En sens opposé, on peut penser, avec plus de raison encore, que l'enclave est exposée aux contaminations du milieu environnant et que, vouée aux brassages et au bilinguisme, elle finira par disparaître, absorbée dans la masse ethnique voisine. Ne vaudrait-il pas mieux décider d'emblée sa suppression? C'est ce que n'hésite pas à faire François Fontan, lorsqu'il offre aux fragments d'ethnies enclavés, comme alternative, le retour dans l'ethnie mère ou l'assimilation.

A condition qu'ils soient entourés des meilleures garanties d'humanité et d'équité (relogement, réemploi, indemnités,) les

transferts de populations ne doivent pas *a priori* être rejetés. Entre la Grèce et la Turquie, ils ont même donné d'assez bons résultats. Empêcher la sortie du territoire de l'État, comme certains États socialistes le firent pour leurs Juifs, leurs Turcs ou leurs Allemands, représente à certains égards une violation bien plus grave des droits fondamentaux de la personne. Nous nous refuserons pourtant à préconiser les transferts. La conservation des enclaves est un droit pour les populations : *le droit au sol natal;* et c'est aussi l'intérêt de l'ethnie, qui trouve là une source précieuse de diversité et d'enrichissement.

Les solutions pratiques à retenir tournent autour de deux modèles :

a) Le rattachement politique des enclaves à l'ethnie mère.

b) Le rattachement à l'ethnie environnante, assorti de garanties diverses.

La première solution semble la plus logique. Mais, quand les enclaves sont petites, nombreuses, éparpillées et fort éloignées géographiquement de l'ethnie mère, le rattachement s'avère irréalisable. Car la continuité territoriale est une garantie essentielle de bon fonctionnement des services publics; par la force des choses, les enclaves seraient obligées, en divers domaines, de recourir aux services de la région ethnique environnante. Le rattachement à l'ethnie mère deviendrait en fin de compte, la culture mise à part, une pure fiction. Tout au plus pourrait-il servir de prétexte à toutes sortes de querelles.

La théorie du rattachement à l'ethnie mère rejoint le *fédéralisme personnel.* Elle pulvérise en effet, sans le supprimer tout à fait, le *territoire ethnique.* Or cet élément est une des pièces maîtresses de la doctrine ethniste. Quand on le néglige ou le sous-estime, on retombe dans les illusions et les erreurs du cosmopolitisme. Le rattachement à l'ethnie mère ne résisterait pas à l'épreuve des faits.

Il n'y a place, à notre sens, que pour une exception : lorsque les populations séparées de l'ethnie mère sont concentrées sur un territoire continu, étendu, bien délimité et dense. Tel est le cas des Szeklers de Transylvanie que l'on devrait réunir à la Hongrie.

Le rattachement à l'ethnie environnante paraît donc s'imposer. On ne voit pas d'autre solution raisonnable, ou même seulement praticable, pour les groupes albanais, grecs et slaves

d'Italie centrale et méridionale ou pour les enclaves allemandes d'Italie du Nord (Mocheni, Luserna, Giazza, Sauris...), pour les Croates de l'Eau, au Burgenland, pour les Frisons du Saterland ou pour la multitude de villages minoritaires du Banat. La seule question est de savoir quel genre de droits, et quel type de garanties, seront offerts. Les États devraient se montrer généreux; car cette variété ethnique est une richesse, et même, par le tourisme, dans le sens matériel du mot.

N'est-il pas à tous égards intéressant d'avoir à proximité et, peut-être, pour ainsi dire, à sa porte, des groupes nationaux divers qui forment, s'ils sont bien conservés et vivants, autant d'échantillons valables d'une nation lointaine, moins facilement accessible? Si les États se rendaient compte de la richesse que représentent les minorités ethniques — au lieu de ne la pressentir que d'une façon confuse et sporadique, comme il ressort de la lecture des guides touristiques et des récits des vacanciers, — non seulement on veillerait jalousement au maintien des enclaves vivantes, mais on tenterait même de restaurer, avec le consentement des intéressés, les foyers ethniques disparus. Nous pensons par exemple à Cargèse, en Corse, où la population, d'origine grecque, conserve pour partie, bien qu'elle ait perdu la langue, le rite orthodoxe et certaines traditions; ne pourrait-on pas instituer des cours de grec à l'école primaire? De même le val d'Aoste aurait avantage à ressusciter le dialecte alémanique dans la commune de Champde-Praz, où toponymes, noms de familles, disposition des maisons, rappellent encore l'origine « Walser » des habitants. Les « XIII communes de Vérone » et les « VII communes » de Vicence devraient, aussi, revivre.

Mais la protection du langage, de l'architecture, des traditions locales ne s'inspire pas seulement de l'intérêt bien compris des États et de la culture universelle. Elle constitue surtout un *droit de l'homme* qui, après la sûreté personnelle et la liberté d'aller et venir, est aussi fondamental que tous les autres. Si les Constitutions nationales et les conventions internationales ne l'ont pas encore inscrit dans les listes fameuses, elles gagneraient à le faire, corrigeant ainsi un grave manquement. Seules, les vues erronées du cosmopolitisme, l'ignorance du rôle exceptionnel de la langue dans la création de l'ethnotype et des valeurs esthétiques qui lui sont attachées, peuvent, avec

l'égoïsme brutal des États-nations, expliquer cette carence.

La doctrine ethniste commande au contraire le respect par toutes les communautés politiques de leurs minorités indigènes. S'agissant de communes isolées, les franchises linguistiques constituent la solution appropriée. En présence de territoires plus étendus et formant bloc, on devrait reconnaître une certaine autonomie.

L'ordre supérieur — en l'occurrence la Fédération européenne — garantira, dans tous les cas, l'établissement d'un statut convenable et veillera à son application.

3. Les reconstitutions ethniques.

Un dernier problème d'application concrète du critère linguistique est *d'ordre temporel.* A quel moment convient-il de se placer, pour dire si un territoire appartient à une ethnie ou à une autre? Bien que les communautés linguistiques comptent, nous l'avons vu, parmi les communautés humaines les plus stables, leurs territoires ont, dans le cours des temps, changé de langue; et ces changements tendent à devenir plus fréquents et massifs par le fait des techniques nouvelles d'assimilation et à cause du durcissement des structures étatiques.

Deux cas sont à distinguer : celui d'une ethnie entièrement disparue et celui d'un simple recul territorial.

a) *L'ethnie disparue.* Une ethnie peut disparaître par extinction, naturelle ou provoquée, de ses membres ou, le plus souvent, par assimilation. En Europe ont ainsi disparu, au XVIIIe siècle, les ethnies cornique, polabe (région de Lüchow, sur l'Elbe) et vegliote (dans l'île de Krk ou Veglia) et, au XXe siècle, les Slovinces (région du lac Leba, en Poméranie).

Quand une ethnie a disparu par perte de la langue, mais subsiste physiquement, une renaissance est toujours possible. Les Israéliens, unis dans la diaspora par le lien religieux, ont réappris l'hébreu qui n'était plus utilisé que dans le culte. Si le peuple est resté sur son territoire ancestral et n'a pas subi trop de brassages, la reconstitution de l'ethnie s'en trouve facilitée. Il faudrait cependant faire revivre la langue dans la vie quotidienne. Et c'est là une difficile entreprise, que seul

l'État d'Israël semble avoir menée à bien. En Cornouailles, une poignée seulement de fidèles a réappris, et pratique, le vieil idiome celtique.

François Fontan n'admet pas la restauration des ethnies disparues. « La disparition totale de l'usage d'une langue signifie, estime-t-il, la disparition de la nation et il ne peut en aucun cas être revenu là-dessus. » Sans doute l'auteur se laisse-t-il guider par la rareté même du phénomène d'extinction ethnique, et par sa foi dans la survie assurée — grâce aux progrès de l'ethnisme, et en Europe, du moins — des groupes les plus menacés. Sans doute pense-t-il aussi que l'assimilation entière d'une ethnie est un phénomène pratiquement irréversible. Et cependant, si d'autres peuples, imitant Israël, parvenaient à ressusciter linguistiquement, faudrait-il, comme le « programme internationaliste » de M. Fontan y convie, refuser de les reconnaître comme ethnies? On ne peut invoquer qu'une raison à l'appui de cette attitude, à savoir la volonté d'éviter que les territoires des ethnies ne soient placés sous la menace de perpétuelles contestations. Il faut empêcher que des groupes travaillant pour le compte de l'étranger fomentent des mouvements de restauration ethnique à seule fin de nuire à l'ordre national établi. Comme la plupart des territoires d'Europe ont, dans le cours de l'histoire, et parfois plusieurs fois, changé d'appartenance ethnique, nombre de nations pourraient servir de cible à des actions perturbatrices de cet ordre.

En fait, le péril n'est pas si menaçant. D'une part, les langues anciennes demeurent le plus souvent inconnues; leur restauration populaire, d'autre part, constitue toujours une entreprise des plus difficiles. Aussi n'y a-t-il pas grand danger à accepter le principe de reconstitution d'une ethnie disparue; dans l'Europe d'aujourd'hui, cela, pratiquement, ne concerne que la Cornouailles (Cornwall).

b) *Les reculs territoriaux*. Les frontières ethniques ont varié et varient sous nos yeux, mais pas autant qu'on le croit communément. Les changements intervenus en Europe depuis cinq cents ans dans la carte des langues ne représentent que très peu de chose en comparaison des modifications si fréquentes de la carte des États. Des siècles durant, l'Europe n'a connu aucun bouleversement comparable à ceux qui se sont produits à

l'occasion de la dernière guerre : le recul des Allemands en deçà de l'Oder-Neisse et l'expulsion des Sudètes de leur patrie millénaire. En raison des crimes exceptionnels de l'Allemagne nazie — dont les Slaves furent parmi les premières victimes, — il convient peut-être de consacrer ces nouvelles frontières. Il n'en reste pas moins que la dénationalisation de villes et de campagnes aussi fortement imprégnées d'une certaine culture ethnique que l'étaient Dantzig et Breslau, ou les montagnes du quadrilatère de Bohême, n'est pas objectivement satisfaisante. Le retour d'une partie des anciens habitants aux côtés des populations nouvellement établies, qui ne peuplent qu'incomplètement les territoires, pourrait être envisagé. Mais cela suppose la création d'une Fédération européenne, seule capable de promouvoir une telle solution, et d'empêcher qu'elle n'engendre des troubles ou n'alimente un nouvel impérialisme.

En dehors des transferts massifs de populations — inaugurés avec le départ des Grecs d'Asie Mineure en 1924, — les frontières linguistiques n'ont guère bougé du fait de la disparition des habitants. Tout au plus peut-on signaler, sur plusieurs siècles, quelques petits changements, dûs au repeuplement, par voie d'immigration, de territoires transformés en déserts. Tel est le cas de la poche française d'Albestroff, en Lorraine; telle est l'origine de l'installation au Burgenland des Croates de l'Eau. Les déplacements de limites linguistiques sont dûs le plus souvent à l'assimilation ou, conjointement, à l'assimilation et à une certaine colonisation. Dès lors, comme la population est restée sur place, et que l'ancienne langue vit toujours à quelque distance de là, le recul de la frontière linguistique ne présente pas le caractère d'un phénomène irréversible. Aussi bien peut-on se demander s'il ne conviendrait pas de rétablir les anciennes limites.

En faveur de la reconstitution du territoire ethnique, jouent au moins deux éléments. D'abord, la langue éteinte était la véritable langue ethnique. Le peuple l'avait parlée, rodée, imprégnée de son esprit, des siècles durant. La nouvelle langue, récemment importée, ne correspond pas aussi bien à l'ethnotype. L'assimilation a beau être terminée, « il subsiste, écrit François Fontan, le fait d'une langue ne correspondant pas au tempérament, à la structure mentale des assimilés. C'est seulement,

plusieurs générations après la disparition de la langue, que l'assimilation, renforcée par le métissage et l'adoption de nouvelles mœurs, sera véritablement achevée et ne sera plus effectivement une oppression ». N'est-ce point là, déjà, une raison suffisante de rendre aux populations leur ancien langage? Mais à cela s'ajoute le fait que toute assimilation résulte plus ou moins d'une violence ouverte ou déguisée. La réparation de l'injustice commise exige que l'on tienne pour nulle l'assimilation ainsi intervenue.

L'ethnisme objectif implique donc la reconstitution du territoire ethnique. On ne peut invoquer à l'encontre de cette thèse qu'un argument, certes impressionnant : la volonté contraire, possible, des assimilés. On imagine ainsi ce que serait la réponse des vieux Bruxellois, si on leur proposait de se « renéerlandiser ». Mais dans d'autres cas, le retour à l'ancienne langue se ferait, ou se fait déjà, aisément. Que l'on évoque à nouveau les Israéliens, ou l'arabisation en cours des élites d'Afrique du Nord. Et c'est sans difficulté aucune que Bilbao pourrait retourner au basque, et Jersey au français.

C'est donc la prise en considération du critère subjectif qui, seule, peut faire obstacle à la logique de la reconstitution ethnique. Ce principe cependant étant admis dans la perspective objective, il reste à envisager jusqu'à quel moment dans le passé il est permis de remonter.

Lorsque la population n'a subi que peu de métissage, rien n'interdit logiquement de remonter assez loin. Mais, lorsque le critère anthropologique n'est d'aucun secours, il faut rechercher dans une autre direction la règle indispensable. Or, on constate que les déplacements des limites linguistiques en Europe connaissent, entre des époques d'intensité maximale, de longues périodes de relative stabilité. Depuis la fin du XVII[e] siècle, par exemple — soit après la guerre de Trente Ans et ses suites, — les frontières ethniques n'ont pratiquement plus bougé jusqu'au second conflit mondial. Certaines langues continuent, certes, de décliner, et même à un rythme angoissant, mais plutôt à l'intérieur de leurs aires respectives que par effondrement des fronts. Ce dernier cas se produit rarement, et suppose, soit une colonisation massive (comme en Lorraine allemande dans les régions industrielles), soit la présence d'une ville, assimilée et assimilatrice, en bordure du territoire (comme,

en Bretagne, Saint-Brieuc hier, et Vannes aujourd'hui; comme Pampelune en Euzkadi-Sud).

On peut donc se reporter à la carte détaillée des langues à la fin de la dernière période de stabilité. Le moment exact peut varier d'un endroit à l'autre, mais se situera toujours, en Europe, à l'intérieur d'un espace de deux ou trois cents ans. Et même, dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire de remonter au-delà de vingt ou cinquante années. Il faut beaucoup d'ignorance ou de mauvaise foi pour affirmer que l'entreprise de reconstitution des territoires ethniques soulèverait d'insolubles difficultés. En technique juridique, sociale, économique, financière, on résout chaque jour des problèmes de « reconstitution » beaucoup plus difficiles, sans que personne y trouve rien à redire, ou songe à s'émerveiller. Rien n'est plus facile, en tout cas, que de dresser une carte à grande échelle des aires linguistiques actuelles. Et des documents précis existent, pour toute l'Europe, sur la situation linguistique au siècle passé.

Recensement des langues, délimitation des territoires, avec annulation des assimilations, tels sont les divers aspects de la mise en œuvre du critère linguistique. Chacun d'eux mérite qu'on l'approfondisse beaucoup plus qu'on ne l'a fait ici. Mais l'essentiel était de déboucher sur quelques règles précises rationnellement fondées.

VII

L'EUROPE DES ETHNIES

Une approche rationnelle du problème national doit partir de la reconnaissance de l'importance fondamentale des communautés linguistiques. Tous les mérites attribués à la nation appartiennent en vérité à la nation linguistique; car c'est elle qui définit une sensibilité et renferme les trésors de la culture. Précisons seulement que la nation linguistique peut être une nation d'élection; cela se produit dans des cas extrêmement rares, où l'on doit compter, actuellement, les Alsaciens.

Mais la stato-nation a usurpé le rang de la nation linguistique; elle accepte et requiert de ses sujets les sacrifices et les hommages destinés à l'ethnie. Et, jalouse de l'homogénéité de l'ethnie, pour mieux se déguiser aussi, elle pratique, par la force et la ruse, l'assimilation linguistique, culturelle, spirituelle, rendant par là un culte tout involontaire, et combien probant, à la supériorité de l'ethnie.

Pour clarifier la question nationale, il faut donc apprendre à distinguer l'ethnie de la stato-nation, et rendre à l'ethnie la place qui lui est due.

Cette conception élimine l'oppression. Car le principe d'égale dignité et d'égalité de droit de toutes les ethnies interdit toutes formes d'assujettissement. C'est le régime stato-national, au contraire, qui comporte la domination ethnique, puisque le système abandonne aux rapports de force la fixation des frontières. Il reste, bien entendu, à traduire dans les faits le principe de l'égalité et de l'intégrité de toutes les ethnies, et à empêcher que des peuples plus puissants ou plus agressifs ne rétablissent à leur profit le régime stato-national.

Comment donc harmoniser la coexistence ethnique?

On doit porter ici toute son attention aux deux formes, l'une interne, l'autre externe, du phénomène d'antagonisme ethnique, et tenter de les éliminer et de les prévenir toutes deux.

L'antagonisme interne sévit au sein des unités poly-ethniques, où l'ethnie la plus nombreuse ou la plus forte fait, de diverses manières, régner sa loi. Quant à l'antagonisme externe, il se développe entre unités politiques indépendantes, mono- ou poly-ethniques. Les États supérieurs par la masse ou par le dynamisme tentent infailliblement de s'assujettir leurs voisins plus faibles. Il en résulte l'établissement de protectorats de fait, et le risque permanent de guerre. L'antagonisme externe tend ainsi, toujours, vers l'établissement d'une domination interne, tantôt dissimulée, tantôt consacrée par une annexion.

On ne se prémunira contre ce double péril qu'en prenant une nette conscience des causes. Par là nous n'entendons pas les causes profondes (agressivité, dynamisme expansionniste...), mais les causes secondaires, c'est-à-dire les situations qui permettent aux causes primaires de se manifester. Le rôle de la science politique s'arrête là. Car c'est à la psychologie des profondeurs de découvrir et de désamorcer les ressorts ultimes de l'affrontement ethnique.

Or il apparaît clairement que l'antagonisme interne naît du phénomène de *cohabitation ethnique* au sein d'une même entité politique; et l'antagonisme externe, du fait de *souveraineté*. Dans une étude prospective de l'organisation ethnique, où différents modèles sollicitent l'attention, nous ne devrons donc retenir que ceux qui éliminent simultanément la cohabitation ethnique et la souveraineté.

La question cependant se complique; car les deux termes sont en tension polaire, de telle sorte que l'exclusion de l'un signifie de quelque manière la réapparition de l'autre. L'abolition des souverainetés s'accomplit par le fédéralisme. Or, l'État fédéral est une unité politique qui, toute structurée qu'elle soit, comporte inévitablement, au niveau supérieur, dans le cadre large de la fédération, le phénomène de cohabitation ethnique.

Ainsi l'exclusion radicale simultanée des deux causes d'oppression ethnique est, dialectiquement, un non-sens. Il résulte de là qu'il faut arbitrer entre les deux périls, c'est-à-dire choisir le moindre et en s'efforçant de le limiter au mieux. Or l'anta-

gonisme externe représente le fléau majeur, puisqu'il s'accompagne de domination interne déguisée ou conduit, ouvertement, par la guerre, à de nouvelles hégémonies. Il faut donc abolir les souverainetés, c'est-à-dire les armées et les diplomaties multiples, puis, à l'intérieur d'un cadre étatique unique, aménager les relations interethniques de telle sorte que chaque peuple puisse jouir du maximum d'indépendance compatible avec le fait d'intégration.

Ces principes conducteurs posés, examinons, en nous référant à l'Europe, les six modèles possibles d'organisation interethnique.

I. « L'EUROPE DES PATRIES »

La formule correspond à la société des stato-nations souveraines, c'est-à-dire au *statu quo*. Cette solution est la moins rationnelle et la plus antiscientifique possible. Elle exprime le stade d'inculture ethnique où notre civilisation se situe encore. L' « Europe des patries » cumule les deux défauts : le maintien de l'oppression interne et la perpétuation des rivalités externes. Certes, des liens confédéraux peuvent, partiellement, les tempérer. Ainsi la Communauté économique, par la « supranationalité » qu'elle développe — en droit et, plus encore, en fait — rationalise et améliore considérablement les rapports d'État à État. Effaçant les entraves à la libre circulation des biens et des personnes, le Marché commun jouera en faveur des régions allogènes adossées à ses frontières intérieures, l'Alsace, par exemple; mais on ne voit pas comment il pourrait sensiblement améliorer le sort des autres ethnies : Pays Basque, Bretagne, Frise... Une confédération « politique », venant paralyser l'autonomie des Communautés au profit des gouvernements, serait à coup sûr régressive. L'Europe des Six est déjà amplement préparée au « saut » dans l'intégration. Les Six baignent en milieu confédéral. Aussi toute proposition d'organisation confédérale nouvelle doit-elle être accueillie avec la plus grande méfiance.

2. UNE FÉDÉRATION DE STATO-NATIONS

Tel est l'objectif immédiat des fédéralistes européens; et les promoteurs des Communautés ont considéré ces organisations comme l'antichambre de la Fédération. Les projets d'armée européenne et de Communauté politique auraient pu, dès 1954, provoquer la métamorphose voulue.

Sans doute l'unification européenne passera-t-elle par le stade initial d'une fédération de stato-nations. On envisage difficilement l'avènement d'un processus révolutionnaire permettant aux forces vives de l'Europe — ethniques et autres — de s'affirmer directement. Il manque, pour cela, un mouvement fédéraliste suffisamment vigoureux et organisé. Et l'existence des partis nationaux en empêche la constitution.

On imagine plus volontiers, après la fusion des Communautés, et sous la pression de nécessités économiques et politiques, la transformation progressive des rouages communautaires en une véritable organisation fédérale (l'Assemblée de Strasbourg se muant en chambre basse, le conseil des ministres en chambre haute et l'exécutif en un vrai gouvernement de l'Europe). Cette évolution se fera par voie de traités successifs, selon la méthode du « pacte fédéral ». Le statut de l'Europe étant décidé par les États actuels, leurs gouvernements et parlements, il ne faut pas s'attendre à ce que ceux-ci modifient les frontières et émancipent les allogènes. On craindra même que le pacte concluait le sens d'une Sainte-Alliance stato-nationale, dirigée contre les minorités. Il suffit de considérer l'attitude du canton de Berne et de la Confédération vis-à-vis du Jura, annexé voici cent cinquante ans déjà. A moins que l'ethnisme ne devienne une doctrine à la mode, ou que les minorités n'imposent elles-mêmes par une action énergique leur libération, l'Europe issue du pacte fédéral ne peut que rassembler les stato-nations. C'est dire que se perpétuera, au sein des États membres, le phénomène de domination ethnique, atténué tout au plus par la présence d'une coercition fédérale. Pouvant faire appel à la protection de l'autorité fédérale en cas d'opérations répressives,

les groupes s'enhardiront quelque peu. On peut prévoir aussi, et pour la même raison, que des concours extérieurs actuellement refusés leur soient alors assurés : aide plus généreuse des stato-Français à la Wallonie, des stato-Néerlandais aux Flamands, des stato-Allemands aux Tyroliens du Sud. Mais, une fois encore, l'exemple de la Suisse, cette fédération plus que centenaire de stato-nations, montre avec quelle réserve le pouvoir central et les États membres suivent l'évolution intérieure de chacun d'eux.

3. UNE FÉDÉRATION DE RÉGIONS ÉCONOMIQUES

Beaucoup de fédéralistes, conscients de l'irrationalité des frontières stato-nationales, et les tenant pour un pis-aller provisoire, envisagent leur disparition, dans un avenir plus ou moins lointain, au profit de circonscriptions définies selon des critères économiques.

Le régionalisme économique a le vent en poupe, surtout dans les États centralisés et planificateurs comme la France. Des plans régionaux de développement ont vu le jour en 1955. En 1961, les vingt et une « régions de programme », servant de cadre au regroupement territorial des services administratifs de l'État, sont devenues des « circonscriptions d'action régionale » sous l'autorité d'un « préfet coordinateur » (aujourd'hui « préfet de région »). Et les décrets du 14 mars 1964 ont renforcé l'organisation, en créant la « Conférence administrative régionale » et la « Commission régionale de développement ». La Constitution italienne attribue aux régions une signification administrative. Sans doute, cinq d'entre elles seulement ont été mises sur pied; mais toutes sont utilisées comme cadre territorial de l'action socio-économique. L'Allemagne va plus loin encore, puisque les *Laender* sont de véritables États. Leur rôle est d'ailleurs en ce moment de plus en plus ajusté aux préoccupations économiques, telles qu'elles se dessinent à travers le Marché commun.

Au niveau européen précisément, la Communauté économique utilise le cadre régional établi par chaque État à l'usage

interne. Un groupe d'experts, créé le 25 septembre 1959, a bien préconisé un autre découpage, mais toujours dans le respect des frontières nationales. Et ceci n'est pas un des moindres paradoxes de l'Europe technocratique qui se construit. Volontiers dédaigneux à l'égard des aspirations minoritaires, les technocrates sont obligés d'accepter comme un article de foi, comme un postulat intouchable, les frontières de l'histoire.

Mais l'on peut envisager, quand la fédération politique sera faite, une redistribution territoriale qui permette le remembrement de certaines régions économiques actuellement sectionnées par les frontières (Picardie-Hainaut, Alsace-Bade, Limbourg belge et néerlandais). De tels projets rendront à la doctrine technocratique cette rationalité à laquelle elle prétend, et qu'un respect abusif des souverainetés l'oblige jusqu'à ce jour à trahir.

L'idée, dès lors, est tentante, de conférer aux régions européennes correctement dessinées les attributs politiques, et d'en faire, à la place des États historiques, les membres directs de la Fédération. Même si l'on n'abolit pas formellement les États, l'évolution d'une Europe fédérée ira sans doute dans le sens d'un renforcement constant des structures régionales. Cadre de pensée et d'action économique, les régions apparaîtront au pouvoir fédéral, en raison même de leur caractère abstrait, humainement inoffensif, comme le type idéal de l'État fédéré.

Quel parti prendre, en face de ce courant qui se dessine, et que l'achèvement de la Communauté économique va certainement préciser?

Le reproche principal que l'on doive adresser à la Fédération de régions économiques, c'est de s'inspirer du primat des valeurs matérielles. Il est certes du devoir d'une civilisation humaniste de prendre en considération le bien-être de l'homme, car il n'y a de véritable libération qu'à ce prix. Mais les techniques et l'économie se situent *au niveau des moyens*, et non pas à celui des fins. Les techniques et l'économie sont au service de l'homme, et des communautés dans lesquelles celui-ci s'accomplit. Aussi une conception tout entière centrée sur la maximation des revenus, et qui n'a pas d'égards pour les patries spirituelles que sont les ethnies, trahit l'humanisme dont elle se réclame. L'économisme conduit au nivellement, à la mort des patries, à la massification, à la civilisation de l'ennui.

Les ethnies en effet ont besoin, pour survivre et se développer, d'un cadre territorial ajusté et de l'autonomie politique. Un remodelage de l'Europe exclusivement axé sur les préoccupations économiques assurerait peut-être une certaine distribution équitable des richesses, mais au prix de transferts de population et de l'extinction des vocations et valeurs régionales. En outre, un découpage qui ne prendrait pas en considération le critère ethnique — découpage anethnique — engendrerait nécessairement de nombreuses régions bi-ethniques ou polyethniques, reconstituant ainsi, à l'échelle régionale, les conditions mêmes de la domination ethnique, telle qu'elle sévit dans les États historiques actuels. Voudrait-on multiplier les problèmes du genre Jura bernois, Tyrol du Sud, Eupen-Saint-Vith, qu'il n'y aurait pas de meilleure façon de s'y prendre.

Sous des attitudes d'indifférence à l'égard des facteurs linguistiques-ethniques se dissimule d'ailleurs, souvent, une volonté hostile. Les convenances ou « nécessités » économiques sont invoquées tout spécialement pour faire pièce aux revendications d'indépendance ethnique. Ainsi certains centralistes belges ont proposé le jumelage des provinces actuelles, et autant que possible, chaque fois, une flamande avec une wallonne, tout exprès pour barrer la voie au fédéralisme flamand-wallon, par la création de régions économiques décentralisées. Et la Roumanie a pris prétexte de mystérieux impératifs économiques pour affaiblir, par une modification appropriée des limites, la majorité hongroise de la région de Murès.

Un autre défaut capital de la Fédération de régions économiques, est de jouer dans le sens d'une centralisation excessive. Si l'on adoptait comme principe de découpage les circonscriptions actuellement consacrées, on obtiendrait, pour la seule Europe des Six, un total approximatif de quatre-vingts. C'est là un nombre d'États-membres beaucoup trop élevé pour ne pas faire une part décisive aux tendances centripètes. Une telle Europe ne serait plus véritablement fédérale, mais proprement unitaire. Et si on se ralliait au principe de *régions étendues*, le nombre n'en resterait pas moins, dans une Europe globale, beaucoup trop grand. En outre, ces « régions », humainement artificielles et privées d'âme, moralement, ne feraient pas le poids. Une fois supprimés les États historiques, et biffées les ethnies, il n'y aurait plus en Europe de barrière ni de

frein à la centralisation, à l'uniformisation, à la massification.

Ajoutons que le découpage économique varie selon les perspectives considérées, et qu'il est difficile, comme en témoigne la querelle des grandes et petites régions, de faire prévaloir un seul point de vue sur tous les autres. Une Fédération de régions économiques ne réglerait donc pas, à elle seule, le problème des circonscriptions économiques.

En rejetant la Fédération de régions économiques, on ne refuse pas une panacée, mais l'on pose au contraire, en toute indépendance, le problème des divers clivages, économiques, technologiques, administratifs. Les différentes perspectives doivent pouvoir donner naissance à autant de types de circonscriptions chevauchant les limites des communautés territoriales.

Mais les régions économiques conservent une chance de politisation. Dans le respect des limites ethniques, rien n'interdit de les utiliser pour structurer la Fédération.

4. LA FÉDÉRATION DES PANETHNIES

L'histoire de l'Amérique et de la Suisse montre que les Fédérations ne trouvent pas tout de suite leur point d'équilibre. La première a connu la guerre de Sécession, la seconde le *Sonderbund*. Sans revêtir forcément un caractère guerrier, les tensions entre le pouvoir européen et les anciennes souverainetés risquent de provoquer des crises du même ordre, appelant un réajustement des structures. Ce pourrait être l'occasion pour les forces vives de se frayer une voie, et de se former en « États généraux d'Europe ». Sur les ruines du pacte fédéral — œuvre, à leur propre image, des stato-nations — les ethnies auraient carte blanche pour restructurer l'Europe. Alors se lèverait enfin l'aurore des peuples. Chacun d'eux pourrait — 1° s'affirmer — 2° se définir — 3° s'organiser. Disposant librement d'elles-mêmes, les ethnies auraient toute faculté de se remembrer. Et le nouveau pacte, conclu en forme de Constitution, fonderait la Fédération des panethnies.

Ce schéma satisfait à l'exigence d'émancipation ethnique.

Chaque État-membre en effet — la panethnie — serait linguistiquement homogène, monolingue dans le plus grand nombre de cas, ou bilingue par superposition, comme par exemple l'Alsace ou le Luxembourg. Il n'y aurait, comme exceptions, que les petites minorités enclavées (Albanais, Grecs d'Italie...), les quelques villes bilingues par juxtaposition (Bruxelles, Trieste) ou, encore, certaines vieilles communautés, telles la Suisse ou la Bretagne, qui auraient refusé de se scinder. Dans ce dernier cas, la porte resterait ouverte, au besoin, à toutes séparations amiables.

Mais la Fédération des panethnies n'offre pas de garanties suffisantes contre le risque d'hégémonie. Sans doute, il n'y aurait plus théoriquement qu'une seule souveraineté; mais la trop nette prédominance d'une ethnie suffirait à rendre caduque la volonté d'indépendance mutuelle incarnée par la Fédération. N'est-ce point le cas de l'Union soviétique, cette fédération de panethnies faussée par la suprématie russe? Dans une Europe sans la Russie, l'ethnie allemande réunifiée dominerait probablement, par sa masse, sa position centrale et les vestiges d'une immense diaspora, le lot des nations fédérées. En marge, se perpétueraient d'autres dominations, tant l'écart est grand entre les plus faibles ethnies et la moyenne des autres.

5. UNE EUROPE DES ETHNIES SOUVERAINES

Pour éviter précisément qu'une ou quelques ethnies prédominantes ne monopolisent les institutions fédérales et ne les utilisent à des fins de domination, François Fontan réclame la souveraineté des ethnies réunifiées. « Chaque nation doit former un État *unifié et souverain*, jouissant de l'indépendance politique et de l'égalité juridique vis-à-vis des autres nations. L'État doit être dirigé par des forces réellement ethnistes; tout groupement ayant des objectifs antinationaux ou pouvant en avoir, parce que dépendant de directions étrangères [...] doit être exclu de toute possibilité de parvenir au pouvoir. » On ne peut pousser plus loin le souci d'indépendance ethnique et la méfiance à l'égard des infiltrations étrangères. Et pourtant,

l'ethniste a pleine conscience de « l'interdépendance de fait des nations », et réclame la création d'organismes internationaux, mais « conçus uniquement en tant qu'organismes de collaboration technique ne jouissant d'aucune autorité propre ».

Cette vision idéale suppose une humanité profondément transformée, la « dissolution de toutes les forces armées, la destruction de toutes les armes de guerre » et, ajouterons-nous, la disparition des tendances agressives. Ni la désaliénation économique ni la désaliénation ethnique, fussent-elles conjuguées, ne sauraient garantir l'avènement d'une humanité angélique. Aussi ne nous bercerons-nous pas de l'illusion d'une société d'ethnies souveraines, respectueuses les unes des autres, et coopérant pacifiquement.

Ces institutions fédérales, où M. Fontan voit, pour les ethnies les plus fortes, l'instrument rêvé de domination des plus faibles, représentent, pour nous, l'indispensable frein aux antagonismes ethniques, et le seul moyen humainement concevable d'assurer le respect du droit. Encore faut-il que la Fédération résiste aux tensions internes et que, pour cela, avant tout, elle soit équilibrée.

6. UNE FÉDÉRATION DE RÉGIONS MONO-ETHNIQUES

Les ethnies d'Europe sont inégales par le chiffre de la population, s'échelonnant d'une centaine de millions de sujets à une centaine de milliers — et moins encore, si l'on tient compte des Lapons, ou si l'on sépare les Féroïens des Islandais. Ces différences d'ailleurs se retrouvent entre stato-nations, où les écarts sont au moins aussi grands.

Mais il est un moyen commode de résorber — ou, du moins, de tempérer — ces disparités, c'est de décomposer les grandes et moyennes ethnies en régions de dimensions comparables et d'ériger celles-ci en membres directs de la Fédération. Ainsi l'ethnie française ferait place à la Wallonie, à la Picardie, à la Normandie, à la Bourgogne; l'ethnie allemande, à la Hesse, au Bade-Wurtemberg, à la Rhénanie; l'ethnie italienne, à la Toscane, à la Campanie, à la Sicile. Les petites nations, au

contraire, comme les pays de Scandinavie, l'Albanie, Euzkadi, entreraient non divisées dans la Fédération.

Cependant, le découpage devrait, comme condition essentielle, respecter les limites extérieures des ethnies, et s'effectuer ainsi uniquement en régions mono-ethniques. La création de régions bi- ou poly-ethniques, parce qu'elle rétablit les conditions de l'antagonisme interne, est à déconseiller formellement. On ne saurait accepter de telles régions qu'à la demande expresse des populations, et en leur ménageant le droit permanent d'en sortir.

Le schéma proposé permet de faire place aux considérations économiques. C'est en recourant aux critères éprouvés des économistes et des planificateurs qu'on délimitera les régions mono-ethniques. On essaiera aussi de tenir compte le plus possible des provinces historiques. Si les critères économiques et l'exigence stricte d'unilinguisme devaient entrer en conflit, ce ne pourrait être, par hypothèse, qu'aux limites des ethnies, et donc assez exceptionnellement. Dans le tracé de la carte politique, on optera toujours pour le respect de l'unilinguisme, quitte à constituer, certes, autant de circonscriptions économiques que souhaitable, à cheval sur les limites ethniques.

Les régions, membres directs de la Fédération, seront pourvues d'importants pouvoirs, en vertu de la clause générale de compétence. Il leur reviendra tout ce que la Constitution fédérale n'aura pas expressément attribué à la Fédération ou réservé aux communes.

Quant aux *ethnies*, elles formeront, entre la région et la Fédération, un *échelon intermédiaire* à vocation spécialisée. Les régions homo-ethniques se reconstitueront ainsi en communautés linguistiques; et celles-ci, reconnues communautés de droit public, géreront l'ensemble des affaires culturelles de l'ethnie : enseignement, universités, recherche, académies, édition, télévision, cinéma, etc. Elles devront posséder des finances propres et une administration autonome, mais dans les limites strictes de leur finalité culturelle.

Ce schéma valorise pleinement l'ethnie et lui restitue son visage spirituel. La superposition dangereuse de la nation et de l'État est évitée, mais dans le respect absolu de la communauté linguistique. Les fragments aliénés sont libérés, toutes barrières étatiques abolies. En même temps, les liens fédéraux

confèrent à la coopération interethnique une harmonie, une stabilité que les États souverains actuels sont bien loin de réaliser. Citoyen européen et citoyen d'une région, l'Allemand, le Français, l'Italien, le Néerlandais n'en subsisteront pas moins, en tant que tels, mais spiritualisés, épurés des contaminations de la force et du pouvoir. Ce n'est pas la disparition, mais le remembrement des vraies patries, que ce schéma porte en lui, de ces patries purifiées, entièrement vouées aux œuvres d'esprit, que sont les communautés linguistiques.

VIII

L'INDISPENSABLE UNITÉ

On se demandera si le respect de la diversité linguistique est compatible avec l'indispensable unification de l'Europe.

Il résulte des analyses précédentes que la sauvegarde des langages et des cultures est la condition de la santé physique et morale des peuples. L'exacte adaptation des langues aux peuples est le fruit d'une longue évolution. Les blessures entraînées par les violences anciennes se sont lentement cicatrisées; et, seules, les minorités — qu'il faut précisément libérer — supportent un régime politico-culturel qui n'est pas fait pour elles. L'unification de l'Europe ne saurait donc, sans causer un grave dommage, mettre en péril la fine mosaïque qui fait la richesse singulière de ce continent. L'Europe ne doit à aucun prix ressembler à l'Amérique, où des peuples végètent sous les ruines de leurs civilisations originales, tandis que deux ou trois grandes langues importées imposent, du pôle Nord à la Terre de Feu, leur badigeon uniforme.

S'il est vrai que la spécificité de l'Europe tient à sa diversité, on découvre là une raison supplémentaire de veiller jalousement sur cette diversité, pour le salut même de l'Europe, afin qu'il y ait encore demain une Europe, et non pas un simple cap d'Eurasie ou quelque archipel ancré dans les eaux d'Amérique.

Enfin, l'action uniformisante des techniques et de l'économie contemporaines appelle un contrepoids. Malheur aux continents qui n'ont pas — ou n'ont plus — ce réservoir de richesses ethniques, où l'homme désabusé puisse s'abreuver et retrouver la joie. Une profonde dialectique joint l'un au multiple. C'est le

mérite d'une société pluraliste d'exalter à la fois les deux pôles en tirant le meilleur parti de leur complémentarité.

L'Europe et le monde réclament sans cesse plus d'unité politique et économique; mais la civilisation des loisirs exige, presque avec autant de force, le maintien de toutes les sources originales d'art et de culture. L'ethnisme est la meilleure parade au nivellement inévitable des conditions matérielles d'existence. Aussi doit-il marcher de pair avec l'économisme, et non se laisser supplanter. Dans une civilisation étendue aux limites du monde, et si puissamment massificatrice, il n'y a d'humanisme possible qu'à ce prix.

Il n'existe pas d'incompatibilité, mais, aux niveaux profonds, une complémentarité étroite, entre l'unité de l'Europe et sa diversité ethnique. Le vrai problème est celui d'une conciliation pratique. Il hante surtout les citoyens des États « nationaux », comme la France, l'Italie ou l'Espagne, pour qui l'homogénéité linguistique est un principe qui va de soi, et sans lequel il ne saurait y avoir de vie commune. Les Suisses ne se posent même pas ce genre de question, car ils l'ont résolu depuis longtemps à la satisfaction générale. Les Communautés européennes, officiellement quadrilingues, n'ont pas eu d'obstacle plus facile à surmonter. Sans doute les difficultés apparaissent-elles plus redoutables au niveau de l'Europe tout entière, où le nombre des langues officielles dépasse la trentaine, sans compter les langues propres à certaines minorités.

Appliquons-nous à réfuter d'abord une objection qui revient sans cesse et dresse contre les thèses ethniques le vaste public des gens mal informés. On dépeint l'ethnisme comme un ferment de *micro-nationalisme*, incapable d'unir, et propre, seulement, à renforcer les facteurs actuels de division.

Cette opinion méconnaît gravement aussi bien les faits que la doctrine ethnique.

a) Le nombre des communautés linguistiques d'Europe — U. R. S. S. comprise — dépasse à peine celui des États; on en compte 34, pour 32 unités politiques. Et, jusqu'à l'Oural et au Caucase (exclu), le total s'élève à 43 seulement.

En voici la liste, selon François Fontan (dans *Ethnisme, vers un nationalisme humaniste*) :

— *huit ethnies germaniques :* Islande (avec îles Féroé), Norvège,

(avec îles Shetland), Danemark, Angleterre, Frise, Néerlande, Allemagne.
— *neuf ethnies romanes :* France, Occitanie, Espagne, Portugal, Catalogne, Italie, Sardaigne, Rhétie (avec Frioul), Roumanie.
— *six ethnies slaves :* Pologne, Lusace, Tchécoslovaquie, Serbo-Croatie, Slovénie, Bulgarie.
— *quatre ethnies celtes :* Écosse, Érin, Cymru, Bretagne.
— *deux autres ethnies indo-européennes :* Albanie, Grèce.
— *trois ethnies finno-ougriennes :* Finlande (avec Estonie), Laponie, Hongrie.
— *une ethnie ibéro-caucasienne :* Euzkadi.
— *un fragment d'ethnie arabe :* Malte.

Le territoire européen de l'U. R. S. S. abrite les ethnies suivantes : Russie, Khrivitchie (Biélorussie), Ukraine, Lettonie, Lituanie, Permie, Mari, Tchouvachie, Mordvie.

(La nomenclature ne tient pas compte des franges ou enclaves européennes de l'ethnie turque.)

b) L'unification fédérale de l'Europe rend inoffensif son morcellement. Les États-Unis souffrent-ils d'être divisés en cinquante unités, et la petite Suisse en vingt-cinq? Ira-t-on réclamer la suppression de la moitié des cantons et l'effacement du romanche et de l'italien, pour renforcer, pour sauver l'unité de la Confédération? Ceux qui n'ont pas compris que l'unification politique et militaire de l'Europe renouvellerait de fond en comble la nature des relations interethniques pèchent contre la plus élémentaire culture politique et, dans ce débat, se disqualifient d'eux-mêmes.

L'hostilité aux minorités procède, il est vrai, plutôt, de raisons affectives. Car on voit l'objection de la diversité nocive servir indifféremment contre groupes des originaux (Basques, Gallois, Sorabes) et des fragments d'ethnie (Valdotains, Tyroliens du Sud, Slaves de Grèce). Or dans le cas des fragments d'ethnie, l'ethnisme n'accroît en rien le morcellement, mais procède au contraire à des remembrements.

Un autre point important doit être ici rappelé. Dans la mesure où certaines ethnies renonceraient de leur plein gré au lien d'immédiateté fédérale, leur inclusion dans une autre ethnie entraînerait pour elles le bilinguisme et, consécutive-

ment, une réduction du nombre des langues émergeant au niveau européen. Il est possible qu'un grand nombre de minorités actuelles optent pour ce statut d'autonomie interne, peut-être les Sorabes, les Frioulans, les Écossais gaéliques, les Frisons, certainement les Lapons. Finalement, le nombre des ethnies unilingues n'atteindrait pas celui des États actuels. Qu'ils s'inspirent ou non du fédéralisme ethnique, qu'ils viennent au secours des minorités ou prennent le parti de les détruire, les États-Unis d'Europe n'échapperont pas au problème linguistique. Car on ne se représente aucune des ethnies aujourd'hui souveraines, fût-ce l'Islande, la Norvège ou l'Albanie, disposée à faire holocauste de sa langue et de sa culture sur l'autel de l'unité. Les anti-ethnistes, eux-mêmes, n'oseraient le leur demander — ce qu'ils ne se gênent pourtant pas de préconiser quand il s'agit d'ethnies sujettes, comme la Catalogne, Euzkadi ou la Basse-Bretagne.

La Fédération poly-ethnique pose le problème de la langue utilisée dans les rapports avec les services fédéraux. La solution la plus simple consisterait à s'en tenir au principe de territorialité linguistique, et à disposer que les fonctionnaires fédéraux utiliseront la langue du lieu et ne seront pas tenus d'en connaître d'autre.

Une telle décision reviendrait à maintenir la situation linguistique actuelle — avec cet avantage considérable, pour les administrés, d'être traités partout comme les citoyens égaux d'une même Fédération. Lorsque aujourd'hui un Espagnol se rend en Allemagne ou un Allemand en Espagne, ne sont-ils pas tenus l'un et l'autre de s'exprimer dans la langue du pays, et de la comprendre tant soit peu? Pourquoi réclamer de la Fédération des facilités linguistiques qu'il ne vient à l'esprit de personne d'exiger des États actuels?

L'Europe cependant décevrait ses peuples si elle n'apportait pas, dans le domaine linguistique aussi, des améliorations. Sous cet angle, une certaine unification linguistique apparaît souhaitable.

S'offrent, pour la réaliser, deux méthodes distinctes : d'une part, l'adoption d'une langue européenne uniforme; d'autre part, l'aménagement d'un bilinguisme diversifié.

1. Une langue européenne uniforme.

Cette solution est la plus rationnelle; mais, comme toutes les constructions *a priori*, elle suppose un acte positif de volonté et une ferme persévérance dans l'application. Une Constituante européenne serait suffisamment armée pour prendre une décision de ce genre; encore faudrait-il que les ethnies et les hommes veuillent bien la concrétiser. La langue fédérale devrait être enseignée à dose intensive dans toutes les écoles, à tous les degrés. Si ce résultat pouvait être atteint, tous les Européens seraient à même, non seulement de se faire entendre des divers services publics — fédéraux, régionaux ou municipaux — mais encore de se comprendre entre eux. La solution offre de tels avantages que, malgré son caractère artificiel et son apparence utopique, tout doit être mis en œuvre pour la faire prévaloir.

Il reste à déterminer quelle langue sera promue. Et ce n'est pas là une petite affaire. En marge de leurs mérites et de leurs inconvénients intrinsèques, les diverses solutions doivent encore être appréciées en fonction de la susceptibilité des peuples et du principe de l'égalité juridique de toutes les ethnies.

On entrevoit deux options possibles : le choix d'une langue d'ethnie et celui d'une langue neutre.

La première solution séduit de prime abord. Certaines grandes langues d'Europe, en particulier l'anglais et le français, n'auraient pas grand mal à devenir le truchement commun de tous les Européens. L'anglais a pour lui son rayonnement mondial. Et le français, moins favorisé sous ce jour, bénéficie en Europe d'un titre d'antériorité, comme langue de l'élite européenne au XVIIIe siècle, demeurée longtemps ensuite la langue de la diplomatie. Il jouit en outre d'une position privilégiée au sein de la Communauté des Six. De plus, ces deux langues partagent, avec quelques autres, le privilège d'introduire à des cultures parmi les plus brillantes du globe. L'adoption de l'anglais ou du français rencontrerait çà et là des résistances — résistances suffisantes peut-être pour faire échouer le projet, — mais trouverait aussi beaucoup de parti-

sans. Il est intéressant de constater à cet égard l'absence totale de chauvinisme linguistique des Néerlandais et de beaucoup d'Allemands. Et les Italiens, souvent hostiles au français quand il s'agit du val d'Aoste, ne dissimulent pas leur sympathie pour lui, comme langue officielle ou officieuse de l'Europe unie. Probablement les plus rétifs à se rallier à l'anglais ou au français seraient-ils respectivement les Français et les Anglais eux-mêmes!

Au demeurant, l'élection simultanée des deux langues pourrait permettre de lever l'obstacle, évitant par là même aux autres peuples un choix délicat. On aurait ainsi non pas une, mais deux langues en Europe, étant entendu que la connaissance de l'une ou de l'autre garantirait à tout Européen d'être compris partout. Il suffirait pour cela de répartir harmonieusement l'enseignement des deux langues dans chaque pays, les élèves n'étant jamais tenus que d'en apprendre une seule.

Pareille solution apparaîtra réaliste et satisfaisante. Et pourtant on ne peut, en doctrine ethniste, y souscrire entièrement. L'enseignement, au niveau efficace, à toute la population d'un pays, d'une langue étrangère engendrerait un bilinguisme généralisé, dangereux pour l'intégrité de la langue nationale et la culture du peuple. En outre, la langue européenne faisant prime, on aboutirait à l'assimilation progressive des diverses ethnies à l'ethnie privilégiée. Le résultat ne serait pas très différent si l'on retenait deux langues officielles au lieu d'une. Le respect des ethnies exige qu'on s'en tienne fermement au principe d'égalité; et le choix d'une langue vivante comme langue fédérale brise précisément cette égalité.

On proposera alors une langue morte — en fait le latin — ou encore une langue artificielle. En faveur du latin, il existe une tendance — le mouvement du « latin vivant », — mais la difficulté de cette langue interdit de penser qu'elle puisse jamais renaître. Le cas est bien différent de celui de l'hébreu en Israël, langue ethnique des Juifs, que la nécesssité absolue pour le nouvel État d'avoir sa langue nationale désignait tout naturellement. Et ce n'est pas au moment où l'Église catholique abandonne progressivement le latin que l'on peut songer à ouvrir à celui-ci le domaine des relations temporelles.

Reste le choix d'une langue artificielle : volapük, espéranto, ido... Indépendamment des mérites respectifs de chacune, l'es-

péranto se recommande par le nombre d'adeptes qu'il a su réunir. Il suffirait de développer, avec les moyens publics, l'action de diffusion déjà entreprise, pour le rendre apte à remplir les fonctions qu'on attend de lui.

L'espéranto présente deux remarquables qualités, d'une part sa facilité, d'autre part sa neutralité. S'il était enseigné dans toutes les écoles, les citoyens de l'Europe disposeraient là d'un truchement commode, parfaitement adapté aux besoins pratiques. Le reproche d'être artificiel, qu'on lui fait souvent, apparaît totalement dépourvu de pertinence. De quoi s'agit-il en effet? Non pas d'exercer les facultés intellectuelles de l'élève européen, ni de l'introduire à une civilisation étrangère, mais de le munir, aux moindres frais, d'un langage utilisable en toutes circonstances, et qui ne soit pas une menace pour sa propre culture. Aucune langue ne convient mieux à ce rôle qu'une langue artificielle bien choisie. Le temps économisé par l'étude d'une langue facile pourra être employé, soit à développer la culture scientifique, soit à apprendre les langues étrangères, en veillant toujours, dans chaque ethnie, à n'en privilégier aucune. Comme l'écrit François Fontan, «ce multilinguisme varié, basé sur le désir de connaître la personnalité originale des autres, est le contraire même du bilinguisme, étape de l'assimilation, basé sur le désir d'imposer à l'autre sa propre personnalité ou sur le mépris et la sous-estimation de ses propres valeurs ».

2. *Un bilinguisme diversifié.*

A défaut de la solution espérantiste — certainement la meilleure, — un bilinguisme diversifié permettrait de jeter, de peuple à peuple, suffisamment de ponts pour garantir le fonctionnement efficace de la Fédération. L'Europe unie pourrait être divisée en un certain nombre de zones où prévaudraient chaque fois deux langues européennes de grand rayonnement. On imaginerait ainsi en Scandinavie, l'allemand et l'anglais; dans la péninsule Ibérique, l'anglais et le français; dans les Balkans, l'allemand et le français... Les régions de langue allemande se partageraient entre l'anglais et le français, les régions de langue française entre l'anglais et l'allemand. Qu'on ne voie

là que de simples exemples et, surtout, nulle exclusive à l'adresse d'autres grandes langues, comme le castillan, l'italien, le russe.

Quand nous disons qu'une ethnie ou une région ethnique devrait développer la connaissance de deux grandes langues, nous ne posons pas d'obligation stricte, à la différence, précédemment, de l'espéranto. Il ne saurait s'agir, au niveau scolaire, que d'une simple orientation. Les élèves auraient toujours le choix entre les deux langues de zone, et même la liberté ultime de les délaisser au profit d'une autre. Mais on garantirait la connaissance par les administrations des deux langues retenues.

Ce système, qui n'est pas dépourvu d'empirisme, se recommande précisément par sa souplesse. Il assurerait, de proche en proche, l'intercompréhension de tous les Européens, sans nuire à l'intégrité culturelle des diverses ethnies. Nous ne saurions cependant le recommander qu'à titre subsidiaire, au cas où le principe d'une langue artificielle commune rencontrerait une opposition psychologique insurmontable.

L'intercompréhension linguistique des Européens, dans le respect des patrimoines diversifiés, est un objectif louable, mais incomplet; il faut y ajouter son couronnement indispensable : la compréhension des cœurs. L'école et les techniques de diffusion devront être mises sans réserve au service de la bonne entente des peuples. Et ce qui peut sembler un vœu pieux devient, en milieu fédéral, une réalité accessible. Le génie de la Fédération est d'exalter l'unité profonde de tous les hommes, en même temps et aussi fort qu'il en met en valeur les particularités. La citoyenneté fédérale, le gouvernement, le parlement communs, et toutes les structures qui vont se développer autour d'une économie et d'un pouvoir unifiés, sont des garanties d'esprit européen.

Mais on veillera spécialement à la pureté des mythes nouveaux. De l'histoire des peuples on retiendra surtout la genèse de l'ethnie; on retracera les étapes de formation de la langue et le processus d'épanouissement culturel. Les apports extérieurs seront signalés et appréciés à leur juste valeur. Les hauts faits d'émancipation nationale auront aussi une place de choix. Mais on les présentera d'une façon sociologique, en mettant en valeur non la méchanceté singulière de l'oppresseur, mais les

lois et mécanismes de l'oppression ethnique, et en montrant chaque fois concrètement comment l'histoire a pu en produire les conditions.

On remplacera le mythe de « grandeur » par celui de « dignité » dont on découvrira soigneusement toutes les implications : tranquille affirmation de soi, refus de toute forme active ou passive de colonisation, devoir de perfectionnement individuel et collectif, culte de la beauté.

On se détournera des formules creuses et des rêves confus, pour améliorer les *situations concrètes*. La santé physique et morale des habitants, la restauration des vieilles villes, l'entretien du paysage, des forêts, des montagnes, la culture de la langue et des arts, telles sont les fins réalistes et fonctionnelles de l'ethnie. La « grandeur » de style atomique ne représente au contraire qu'une abstraction, qui fond, à l'analyse, comme neige au soleil.

Le fédéralisme ethnique est un message de portée universelle qui ne saurait demeurer l'apanage des Européens. L'Europe, en ce domaine, n'a qu'un avantage irréductible : celui d'une longue expérience douloureuse du régime des stato-nations, qui l'oblige à trouver une formule nouvelle, humaniste et scientifique, de cohabitation des peuples. Selon les principes que nous avons développés, le fédéralisme ethnique, non seulement exclut, mais pourchasse toute hégémonie.

Une Europe, unie dans le culte de sa diversité, n'est pas une Europe à craindre, mais une Europe à aimer et à imiter.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGIONS ET RÉGIMES LINGUISTIQUES

Dans le tour d'horizon des situations linguistiques que nous allons entreprendre, on se limitera, faute de place, à ce qu'on a pris l'habitude de nommer l' « Europe occidentale ». On exclura donc les États socialistes, ainsi que la Grèce.

Les États sans minorités linguistiques se réduisent à deux, l'Irlande et le Portugal — si l'on excepte les États exigus (l'Andorre catalane, le Liechtenstein allemand, Monaco occitan et Saint-Marin italien). La présence d'une minorité linguistique pose par elle-même un problème, quelle que soit la réponse, positive ou négative, qui lui est apportée. C'est pourquoi, tous les États comportant de telles minorités — soit la presque totalité — devront être examinés. La question de savoir si le particularisme atteint un degré suffisant de subjectivisation, pour conférer au groupe le caractère de minorité nationale, sera abordée au moins implicitement. Certaines régions se laissent, dans le présent, facilement classer : le Tyrol du Sud, la Catalogne (les quatre provinces), Euzkadi (les Vascongadas) sont, à l'évidence, des minorités nationales ou des nations en puissance. Quant à la Flandre, la Wallonie, Eupen-Saint-Vith, il suffirait, semble-t-il, que se réalisent les conditions de la libre disposition des peuples pour que l'on voie s'y produire autant de « précipitations » minoritaires. A l'autre bout de l'échelle, ni l'Occitanie, ni les îles Normandes, ni la Sardaigne, ni la Scanie ne souhaitent, fût-ce confusément, rompre le lien étatique. Entre ces cas extrêmes — et quelques autres — flotte le gros des minorités linguistiques. La plupart supportent tout

au plus le sort qui leur est fait — si surtout, comme dans les démocraties, il n'est pas inhumain. Un diagnostic précis, rendu difficile par la malléabilité de l'opinion, ne présente d'ailleurs d'autre intérêt que d'actualiser, s'il était positif, l'exigence d'autodisposition. Toute minorité linguistique étant virtuellement une minorité nationale, peu importe, scientifiquement parlant, le moment de son éveil. Une organisation rationnelle de la société des peuples exige en tout cas qu'on lui reconnaisse sans attendre toutes les franchises nécessaires à l'expression et à l'épanouissement de son être propre.

Le cas des minorités n'épuise pas tout à fait la problématique des situations linguistiques. Des États sans minorités n'en sont pas moins parfois plurilingues. Il s'agit tantôt d'un bilinguisme *par superposition* — le Luxembourg, les anglophones et les gaéliques d'Irlande, — tantôt d'un plurilinguisme *par juxtaposition* — la Suisse, la Finlande, la Belgique. Ces cas, eux aussi, doivent être présentés.

On a choisi d'exposer la situation linguistique État par État plutôt qu'ethnie par ethnie. Cette méthode est moins déroutante pour le lecteur. En outre, elle permet de donner un aperçu introductif global sur l'attitude de chaque pays, et sur les types de régimes et de réglementations, alors qu'on eût été entraîné, avec l'autre méthode, à fractionner ces développements. Enfin, il nous est apparu conforme à la démarche dialectique (Alexandre Marc) de partir du syncret stato-national pour dégager le cadre réel de toute politique ethnique.

Les États sont groupés par grandes régions géographiques : Pays nordiques, îles Britanniques, Bénélux, France, Europe méridionale, Allemagne-Autriche-Suisse.

I

LES PAYS NORDIQUES

I. LE DANEMARK

La partie européenne du royaume de Danemark compte trois minorités : les Allemands et les Frisons du Slesvig septentrional et les habitants des îles Féroé.

1. Allemands et Frisons au Slesvig septentrional.

La minorité allemande du Slesvig septentrional groupe environ 15 000 personnes. Elle remonte à la Réforme et à un certain courant d'émigration qui se développa au XIXe siècle, avant même l'annexion prussienne de 1866.

La présence d'une minorité danoise au Slesvig méridional allemand a permis l'établissement d'un régime à base de réciprocité. C'est ainsi qu'à la *Déclaration sur la situation de la minorité danoise* du gouvernement du Slesvig-Holstein du 26 septembre 1949 répondit, le 27 octobre, une *Déclaration aux représentants de la minorité allemande* du ministre danois Hans Hedtoft. Le 29 mars 1955, deux nouvelles *déclarations* symétriques des gouvernements danois et fédéral allemand, approuvées par les parlements respectifs, vinrent confirmer et développer ces instruments provisoires.

Le régime minoritaire comporte la reconnaissance de droits matériels étendus. Les écoles et lycées, administrés par des

associations scolaires, fonctionnent à l'aide de subventions publiques. L'admission est libre et ne peut être contestée. Les groupes possèdent aussi des universités populaires et accèdent à la radiodiffusion.

Il y avait au Slesvig septentrional, en 1964, 30 écoles allemandes, fréquentées par 1 632 enfants; et les *Kindergarten* en réunissaient 457. Un lycée a été ouvert à Aabenraa/Apenrade pour la rentrée de 1964.

La minorité a perdu, aux élections générales de 1964, le siège au *Folketing* qu'elle détenait sans interruption depuis 1920. Elle rassembla pourtant 9 265 voix — contre 9 047 en 1960.

Les environs de Hoyer et l'île de Römö abritent quelques centaines de Frisons.

2. *Les îles Féroé.*

Les 18 îles Féroé, escortées de quelques douzaines d'îlots inhabités, s'étagent entre l'Écosse et l'Islande, à hauteur du 62e parallèle. Arides et battues par les vents, elles nourrissent d'importants troupeaux de moutons. Le poisson cependant représente plus des 9/10 des exportations et influence considérablement la vie de ce petit peuple de 36 000 sujets. Ainsi, pendant la guerre, les Féroé avaient écoulé à prix d'or, en Angleterre, le produit de leurs prises importantes. La paix revenue, les prix s'effondrèrent, ce qui ne favorisa pas la reprise de contact avec la métropole danoise.

Il faut reconnaître qu'ayant joui de l'indépendance, un peuple, si petit soit-il, tolère mal la restauration de la souveraineté ancienne. L'Islande, séparée aussi de Copenhague durant le conflit, refusa de reconduire une union dont l'expérience venait de démontrer la superfluité. N'était-ce leur petit nombre, les Féroïens, sans nul doute, l'eussent imitée. Car eux aussi sont fiers d'un passé d'audace et d'indépendance, et s'enorgueillissent d'une langue propre, scandinave sans doute, mais profondément différente du danois; le féroïen est une variante de l'islandais et se rattache, comme le norvégien *landsmaal*, au scandinave occidental. Fixé semble-t-il dès le xve siècle, il possède un riche fonds de ballades populaires que l'on chante aux baptêmes, mariages et enterrements.

Colonisées par des moines gaéliques au VIe siècle, les îles Féroé furent conquises par les Vikings vers l'an 800. Vassales de la Norvège en 1035, elles passent avec elle, en 1380, sous la souveraineté du roi de Danemark. Une certaine forme d'autonomie subsistera jusqu'en 1816, date de la transformation de l'archipel en simple circonscription danoise. Ni l'envoi en 1850 d'un député au parlement de Copenhague, ni la restauration en 1852 d'un parlement consultatif, ni l'abolition en 1856 du monopole du pavillon ne modifièrent sensiblement l'état de dépendance où les îles étaient tombées. En matière linguistique, le Danemark ne sut pas se montrer plus libéral que les grands États centralisateurs; dans les années 1901-1906, il supprima la toponymie locale des Féroé et élimina le féroïen de l'école et de l'administration.

A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'archipel se prononça pour l'indépendance, au plébiscite du 14 septembre 1946; mais le nombre élevé des abstentions — plus de la moitié du corps électoral — en paralysa les effets. Il semble que certains séparatistes aient hésité à courir l'aventure de la sécession. Le peuple féroïen ne peut guère se suffire à lui-même : pour neuf millions de couronnes qu'il affecte à son propre entretien, il en reçoit six du Danemark.

Il apparut ainsi aux plus sages qu'il valait mieux rester Danois, d'autant que le royaume s'empressa de proposer de substantielles réformes. Adoptée conjointement par le parlement de Copenhague — le *Folketing* — et l'assemblée féroïenne — le *Lagting*, — la loi du 23 mars 1948 accorde à l'archipel l'autonomie interne.

Le *Lagting* devient un véritable parlement, qui élit et contrôle un exécutif trinitaire. Le gouverneur est remplacé par un haut-commissaire dont les pouvoirs sont étroitement circonscrits. Le royaume abandonne à son département autonome l'économie, le commerce, l'industrie, les transports, les douanes et le fisc. Les affaires sociales, l'école et la santé publique sont gérées en commun. Et Copenhague conserve les affaires extérieures, la défense, la police, la justice, les cultes et les postes. Le haut-commissaire a le droit d'intervenir au parlement lorsque sont discutées des questions relevant de la sphère de compétence concurrente. Deux députés représentent l'archipel au *Folketing*. Le drapeau des Féroé — la croix scan-

dinave aux couleurs norvégiennes inversées — est officiellement reconnu.

Le statut rétablit la langue nationale dans ses prérogatives administratives et scolaires et contient la promesse d'une aide métropolitaine à l'édition féroïenne.

Les élections du 9 novembre 1966 ont donné la majorité à une coalition modérée (quatorze sièges sur vingt-six), plus favorable que la précédente au maintien des liens avec le Danemark.

A la demande du gouvernement danois, l'archipel siégera dorénavant au Conseil nordique à titre distinct.

2. SUÈDE, NORVÈGE ET FINLANDE

Le nord fenno-scandien comporte deux ethnies minoritaires : des Finnois, pour la plupart en Suède; et des Lapons, plus nombreux en Norvège.

La Finlande a sa minorité suédoise. Et la Suède abrite, dans ses provinces du Sud, une population de caractère danois.

La Norvège, enfin, présente un visage linguistique particulier, avec la dualité de langues, le *riksmaal* et le *landsmaal*.

1. *Les minorités finnoises.*

La frontière entre la Finlande et la Suède, qui suit le fleuve Torne, ne correspond pas à la limite ethnique, mais laisse à la Suède 40 000 Finnois établis sur un vaste territoire, dans le nord-est du *Norrbottland*.

Le caractère autochtone de cette population est attesté par la toponymie. La Suède pratique à son égard une politique de stricte assimilation, le finnois étant interdit à l'école (sauf dans la ville-frontière de Haparanda/Haaparante, où il fait l'objet d'un cours facultatif). Depuis 1964 cependant, le finnois est devenu, dans toute la Suède, une matière à option qui prend place dans les deux dernières années de la scolarité obligatoire, à condition que cinq élèves au moins se soient inscrits pour l'apprendre.

On est étonné du sort réservé au finnois en Suède, quand on songe au statut si favorable du suédois en Finlande.

En dehors du Norrbottland, il existe une enclave finnoise à cheval sur la frontière suédo-norvégienne, dans le Värmland suédois et l'Hedmark norvégien (région de Grue). Ces descendants de colons du Moyen Age, à patronymes suécisés, ont perdu, depuis peu, l'usage de leur langue.

2. *Les Lapons.*

Au nord du 62e parallèle, vivent, en Norvège, 20 000 Lapons, et 10 200 en Suède. La Finlande n'en compte que 2 500, au nord du 68e parallèle. Ceux-ci se désignent eux-mêmes *samik* ou *sabmelazzak*, le mot « lapon » ayant pris un sens péjoratif. Quand la Suède et la Norvège, en 1751, se partagèrent l'Arctique, le traité de Strömstad stipula que les Lapons et leurs troupeaux de rennes pourraient continuer à passer librement la frontière. Demeurés nomades en grand nombre, les Lapons tendent aujourd'hui à se fixer comme pêcheurs, fermiers ou ouvriers de l'industrie.

Le gouvernement suédois ouvrit en 1867 les premières écoles pour Lapons, mais ne s'intéressa guère au sauvetage de la langue. Ce sont des associations privées qui s'en préoccupèrent les premières, d'abord en Finlande dès 1932 *(Lapin Sivistysseura)*, puis en Suède en 1945 *(Sami Atnam)* et en Norvège en 1948 *(Sami Särvi)*. Ces associations suscitèrent à leur tour la fondation de sociétés ethniques lapones : en Finlande, le *Samii Litto;* en Suède, le *Svenska Samernas Riksförbund;* et, en Norvège, le *Norske Reindriftssamers Landsforening*. Une première *Conférence nordique lapone* se tint à Jokkmokk, en Laponie suédoise, en 1953. Une seconde, réunie en 1956 à Karasjok, dans le Finmark norvégien, créa le *Conseil nordique lapon*, composé de douze membres, en majorité lapons : cinq de nationalité norvégienne, quatre de nationalité suédoise et trois Finlandais. Cet organe coopère avec le Conseil nordique, l'aidant à coordonner, aussi étroitement que possible, la politique lapone des trois États. En exécution des recommandations du Conseil nordique, le gouvernement finlandais a nommé une *délégation lapone* qui réunit sous la présidence du préfet de

Rovaniemi trois notabilités lapones et trois représentants des principaux ministères intéressés — agriculture, instruction publique et justice. Il existe aussi à Stockholm, Oslo et Helsinki, des *commissions gouvernementales* spécialisées dans les affaires lapones. En 1965, a été créé un organe exécutif, composé de cinq fonctionnaires pour chacun des trois États, et chargé de suivre l'application des décisions communes intéressant le « peuple same ».

L'action de sauvetage du patrimoine lapon s'honore de résultats substantiels. Sous l'impulsion de M. Erkki Itkonen, titulaire de la chaire de langues finno-ougriennes à l'université d'Helsinki, un same unifié a été mis au point à partir de dialectes fortement différenciés. Depuis 1934, paraît en Finlande le journal *Sabmelas (Le Lapon)*. L'association *Lapin Sivistysseura* édite une collection lapone qui comprend déjà quelques dizaines de livres. Il existe des écoles de jeunesse et des universités populaires.

Le développement de l'Arctique, particulièrement spectaculaire en Suède et en Norvège, doit profiter aux Lapons, dont beaucoup s'insèrent déjà dans l'économie moderne. Cela ne rend en revanche que plus urgente la protection culturelle d'un groupe aussi restreint et clairsemé.

3. *Les Suédois de Finlande.*

La Finlande conserve sur ses rivages, entre Kokkola et Vaasa à l'ouest, entre Turku et Helsinki au sud, ainsi que dans l'archipel des Aaland, une colonie héritée de l'époque suédoise. 350 000 en 1900, les Suédois n'étaient plus que 331 000 en 1960. Ils représentaient en 1860 14,3 % de la population, proportion ramenée, du fait de la faible natalité, à 8,6 % en 1950 et 7,4 % en 1960. Ces chiffres rappellent l'Algérie de 1962, où les Français, massés eux aussi dans les villes de la côte, auraient pu envisager d'obtenir dans l'indépendance une place comparable à celle des Suédois de Finlande.

Mais ici, la race, la religion, les mœurs rapprochent si fort les communautés qu'il n'est pas au monde d'aussi faible minorité à jouir d'un traitement aussi favorisé. La Finlande — *Suomi* en finnois, *Finland* en suédois — se présente comme l'État

commun des Finnois et des Suédois. La Constitution pose en effet, en son article 14 : « le finnois et le suédois sont les langues nationales de la République »; et les services publics, la radio, la télévision en font indifféremment usage.

Les Suédois disposent au parlement de 14 sièges sur 200 (élections du 6 février 1962). Une ébauche de fédéralisme personnel vient corriger cette inégalité et la structure unitaire de l'État. La Chambre consultative des Suédois de Finlande, qui donne dans toutes les questions concernant la communauté suédoise un avis écouté, en constitue le rouage principal.

Les communes sont classées en unilingues et bilingues, selon un système particulièrement avantageux pour les minorités : la localité accède au régime bilingue quand s'y forme une minorité de 12 % et le conserve tant qu'un groupe ne descend pas au-dessous de 8 %. On comptait en 1953, 438 communes finnoises, 47 suédoises et 44 mixtes dont 32 à majorité suédoise. Les communes suédoises ou bilingues se trouvent concentrées dans les départements d'Undenmaa, Turku-Pori et Vaasa. Tous les autres départements sont finnois, sauf la commune mixte de Pythäa. Un amendement adopté à la demande des Suédois, le 25 novembre 1962, est venu assurer le maintien du bilinguisme sans considération de pourcentage dans les localités où la minorité compte au moins 5 000 personnes, c'est-à-dire dans les villes d'Helsinki/Helsingfors (13,2 % de Suédois), Turku/Aabo (7,7 %) et Vaasa/Vasa (32,6 %). Le régime linguistique de la commune s'applique en même temps aux services départementaux.

Les *îles Aaland* groupent 6 500 îlots dont 80 habités. Les 22 000 résidents sont Suédois. C'est pourquoi, lorsque la Finlande accéda à l'indépendance, le Conseil de la S. D. N. mit en place un ensemble de garanties (décision du 27 juin 1921). Dernière survivance des régimes minoritaires de l'entre-deux-guerres, le statut comporte les trois degrés de protection minoritaire : non-discrimination, prestations culturelles, autonomie administrative.

La sauvegarde du caractère suédois de l'archipel entraîne de sévères entraves pour la langue et l'immigration finnoises. « Sans le consentement de la commune intéressée, la langue finnoise ne peut être enseignée dans les écoles primaires entretenues ou subventionnées par l'État ou la commune [...] Les

personnes domiciliées ont, par rapport aux personnes non domiciliées, un droit de préemption sur les immeubles situés dans les îles [...] (et) le droit de suffrage communal et départemental ne s'acquiert dans les îles qu'après cinq ans de domicile légal. »

Nulle raison tirée du principe d'unité du territoire national et de la liberté constitutionnelle d'établissement n'a prévalu sur la ferme et sincère détermination de protéger la minorité. Avec la disparition de la S. D. N., de ses obligations et de ses contrôles, le maintien du régime est tout à l'honneur du peuple finnois et de sa démocratie unitaire.

Les îles Aaland forment un département à statut spécial, régi par la loi du 7 mai 1920. Le *Landsting* exerce une compétence législative de principe, le parlement d'Helsinki n'intervenant que dans certaines matières (libertés publiques, législation pénale, famille, successions). Le président de la République exerce la tutelle sur avis de la Cour suprême; il veille à ce que les lois départementales respectent la répartition des compétences et les exigences de sécurité intérieure et extérieure de l'État. Le *Landsting* élit l'exécutif local et donne son assentiment à la désignation du préfet, « gardien des intérêts supérieurs de l'État ». Il vote le budget, qu'alimentent une taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu et divers impôts extraordinaires. L'État affecte, en outre, au département une partie de ses propres rentrées. Une délégation financière paritaire — deux membres désignés par le conseil des ministres, deux par la Diète — en fixent annuellement le montant.

Les îles Aaland jouissent d'une parfaite autonomie; et le statut garantit à la minorité une protection modèle : la population est restée suédoise à 96 %.

4. *Les Dano-Suédois.*

De langue danoise — et politiquement danois jusqu'à la paix de Roskilde en 1658, — le sud-ouest extrême de la Suède (provinces de Halland, Scanie et Blekinge) conserve ses dialectes. L'influence du suédois se fait cependant fortement sentir. Une seconde langue scandinave étant enseignée dans toutes les écoles primaires de Scandinavie, la population peut,

sans statut spécial, apprendre convenablement le danois.

Un coup d'œil jeté sur la carte révèle combien ces territoires sont complémentaires du Danemark. Leur perte a fait de Copenhague une capitale périphérique. Et l'île de Bornholm, qui les prolonge dans la Baltique, paraît aujourd'hui isolée.

5. *La dualité des langues en Norvège.*

Les Norvégiens, comme les Grecs, connaissent les problèmes liés à la coexistence d'une langue populaire et d'une langue académique. Ici la langue académique se parle; mais, entachée d'une origine étrangère, elle doit, comme en Grèce — et bien que pour une autre raison, — céder des points à la première.

Au temps de l'union avec le Danemark, une adaptation du danois s'est imposée comme langue de l'État, d'où le nom de « riksmaal » qui lui a été donné. Or le *riksmaal* s'est maintenu après l'indépendance. Non seulement il s'écrit, mais se parle, principalement dans les classes élevées de la société. C'est l'accent, plus que la forme qui, avec l'introduction de mots norvégiens spécifiques, distingue ce dano-norvégien du danois. On l'appelle aujourd'hui *bokmaal.*

Cependant, les nationalistes, attachés aux dialectes autochtones, ont mis au point, vers le milieu du XIXe siècle, une langue unifiée proprement nationale, le *landsmaal,* désigné aujourd'hui sous le nom de *nynorsk* (néo-norvégien). Celui-ci est trop fortement concurrencé, dans les villes par le bokmaal, dans les campagnes par les dialectes, pour se parler vraiment. Mais nombreux sont les écrivains qui l'honorent de leur choix.

Le bokmaal et le nynorsk sont officiels au même titre. Par des transformations symétriques planifiées, on les rapproche progressivement l'un de l'autre dans l'intention de les fusionner un jour en un *samnorsk* unique.

II

LES ILES BRITANNIQUES

I. LA GRANDE-BRETAGNE ET SES DÉPENDANCES

Le libéralisme traditionnel de la Grande-Bretagne ne profite guère à ses minorités que depuis une époque récente.

Le *self-government* ne pouvait aider les Écossais gaéliques, socialement déclassés, et trop fortement minoritaires dans leur propre nation. Le Pays de Galles, plus vivace et résistant, était privé précisément du statut distinctif reconnu à l'Écosse. Et les Irlandais, enfin, vécurent dans la servitude et la misère, depuis le Traité de Windsor, au XIIe siècle.

La situation des minorités ethniques de Grande-Bretagne se présente aujourd'hui, dans l'ensemble, favorablement. Mais les situations restent assez inégales.

Négligeant Gilbraltar, ainsi que les îles Shetland — où une partie de la population parle encore un dialecte norvégien, — on examinera la situation des quatre pays celtiques : Galles, Cornouailles, Écosse gaélique et Man.

Chacun possède sa propre langue. Le gallois et le cornique constituent, avec le breton, le groupe *britonnique;* le gaélique d'Écosse, ou *erse,* et le mannois forment, avec le gaélique d'Irlande, le groupe *goïdélique.* On sait que les parlers de la Gaule représentaient un troisième groupe.

Les Celtes des îles Britanniques et de Bretagne ont fondé, le 9 août 1961, la *Ligue celtique,* dont l'objectif est « l'affirmation des droits nationaux des pays celtiques y compris celui de

diriger leurs propres affaires dans les domaines politique, culturel et économique ». Un *Congrès celtique international* se réunit annuellement dans les divers pays à tour de rôle.

Les îles Normandes, extérieures — comme Man — au Royaume-Uni, complètent le tableau des ethnies allogènes dans la mouvance de Londres.

Quant à la minorité nationale-irlandaise, il en sera question dans la section consacrée à la République d'Irlande.

1. Le Pays de Galles (Cymru).

La nation galloise ou *Cymru*, réunie à l'Angleterre en 1536, est réputée pour la vigueur de son particularisme. La langue possède une riche littérature, étalée sur quinze siècles. Les bardes modernes la célèbrent en des tournois annuels — *eisteddfod* — qui ont la résonance d'une fête nationale. A Aberystwyth se trouve une bibliothèque nationale, véritable sanctuaire de la culture galloise.

Bien que seulement 26 % des habitants l'utilisent de façon habituelle — soit 660 000 personnes — le gallois est, à la demande des comtés et des communes, obligatoirement enseigné dans les écoles primaires. Même les régions minières et fortement anglicisées du sud ont tenu à bénéficier de ce régime. Le gouvernement de Londres favorise l'édition des manuels scolaires. Le gallois est langue principale dans certains lycées et tient une place importante à l'Université.

L'émetteur régional de la B. B. C. et la chaîne indépendante T. W. W. font une part très importante aux programmes gallois, ainsi que, depuis quelque temps, la télévision.

Le gouvernement travailliste de sir Harold Wilson a pris en faveur du Pays de Galles des mesures importantes qui marquent un changement irréversible vers une politique de dévolution. Un poste de secrétaire d'État pour le Pays de Galles a été créé, avec siège à Cardiff. Dans une importante intervention à la Chambre des Communes, le Premier ministre a déclaré voir, dans cette mesure, la consécration du Pays de Galles en tant que nation. Tout ce qui concerne le « gouvernement local » sera sous la responsabilité exclusive du secrétaire d'État. On envisage même, comme en Écosse, la création d'un parlement régional.

Le 14 juillet 1966, pour la première fois, un nationaliste gallois, M. Gwynfor Evans, est entré à la Chambre des Communes. Et, à l'élection partielle de Rhondda-West, en mars 1967, le candidat du *Plaid Cymru* n'a été battu que de justesse. Ce sont là des faits révélateurs entièrement nouveaux.

La langue galloise déborde en Angleterre sur le comté de Monmouth.

2. La Cornouailles (Kernow).

Le cornique s'est éteint en 1790. Il a disparu même des îles Sorlingues, au large du cap West-End.

Cependant un mouvement s'est constitué pour sa résurrection, le *Mebyon Kernow.* Il organise, chaque année, à Truro, des cours d'été. L'association réclame l'enseignement du cornique dans les écoles, une université en Cornouailles et des timbres-poste propres au pays, comme dans les autres territoires celto-britanniques.

Un mécène, Miss Helena Charles, fait jouer par les paysans, dans son château de Redruth, des pièces en cornique. Pour la première fois depuis quatre cents ans, un mariage a été célébré en langue cornique en l'église de Saint-Piran, à Perron-on-Worthol, le 17 octobre 1964.

3. L'Écosse gaélique (Alba).

Importé d'Irlande au ve siècle, le gaélique d'Écosse, ou *erse,* était encore connu, en 1951, de 95 447 personnes. Il s'étend sur les comtés du nord-ouest (Sutherland, Ross-and-Cromarty, Inverness, Argyll). Dans l'archipel des Hébrides, l'île de Skye est anglicisée.

En vertu du système d'enseignement, très décentralisé, de l'Écosse, les comtés jouissent des libertés les plus grandes pour adapter les écoles aux conditions locales. C'est ainsi que l'erse figure à titre facultatif dans les programmes scolaires de la Gaidhealtachd — la région gaélique. En 1958, dans 211 écoles, 1 257 élèves, sur un total de 4 848, recevaient une partie de l'enseignement en gaélique.

Le Parti national écossais a publié, en octobre 1963, sous le titre *L'enseignement dans une Écosse libre*, son programme pour l'enseignement primaire et secondaire. Considérant « la langue et les traditions gaéliques comme une partie précieuse et irremplaçable de la vie écossaise », le document préconise « l'enseignement de l'erse, non seulement dans la Gaidhealtachd, mais partout ailleurs où il existe un nombre suffisant d'élèves volontaires ». En outre, la langue gaélique sera « utilisée comme langue véhiculaire dans les écoles primaires de la Gaidhealtachd, au moins pour l'histoire, la géographie et le catéchisme [...] L'histoire de l'Écosse sera matière obligatoire du *Scottish certificate of education* (l'équivalent du baccalauréat), ce qui veut dire qu'il faudra lui consacrer une plus large part de l'horaire dans les écoles secondaires ».

Le Parti national écossais, entravé par les partis britanniques traditionnels, a réussi une percée en envoyant siéger à la Chambre des Communes son candidat, Mme Ewing, à l'élection partielle du 2 novembre 1967 à Hamilton (Glasgow). De son côté, la *Scottish governant association* a réuni plus de deux millions de signatures en faveur du *Home rule* (indépendance au sein du Commonwealth).

Radio-Écosse libre émet régulièrement, depuis 1960, à Édimbourg, Glasgow, Falkirk et dans le West-Lothain.

4. L'île de Man (Mannin).

Man comptait, en 1961, 48 150 habitants, parmi les plus gâtés d'Europe du point de vue fiscal et social. « Ile dans les eaux britanniques », Man ne fait pas partie du Royaume-Uni. La reine d'Angleterre en est *Lord*, et promulgue en cette qualité les actes de la *Tynwald Court*. On désigne ainsi un parlement neuf fois centenaire, composé du *Conseil législatif* et de la *Chambre des Keys*. Le Conseil législatif, ou chambre haute, est présidé par le lieutenant-gouverneur, représentant la reine. La Chambre des Keys, présidée par un speaker, se compose de 24 membres, désignés pour cinq ans au suffrage universel. Les deux conseils ont des pouvoirs égaux.

L'administration de l'île est confiée à des *boards*, sortes de ministères collégiaux, comprenant de 3 à 5 membres, désignés

par le *Tynwald*. Le ministère des services sociaux comprend, en outre, des représentants des syndicats. A côté du ministre de l'éducation nationale, fonctionne un *Conseil d'administration des écoles*, sorte de parlement de 29 membres, qui gère le budget de l'enseignement et surveille les établissements. Depuis 1961, les présidents des *boards* forment, avec les représentants du lieutenant-gouverneur, le *Conseil exécutif*.

Le mannois, ou *manx*, fait partie de la famille goïdélique et s'apparente ainsi, de très près, à l'erse et à l'irlandais; mais, à la différence de ceux-ci, il n'a pas d'alphabet propre et s'écrit en caractères latins, selon une phonétique anglaise approximative. Le plus ancien document conservé est un livre de prières, de 1610. La littérature est modeste. Malgré le bilinguisme officiel, la langue s'est affaiblie. On estime à quelques centaines le nombre de lettrés qui la connaissent encore.

5. *Les îles Normandes.*

Dernier vestige du duché de Normandie, les bailliages de Jersey et de Guernesey — avec Aurigny/Alderney, Sercq/Sark, Brecqhou, Herm, Jethou et Lihou — fournissent à l'amateur de statuts territoriaux de précieux spécimens, savoureusement anachroniques. Ces « îles dans les eaux britanniques » — à vrai dire dans les eaux françaises! — sont des fiefs demeurés. L'allégeance au roi, duc de Normandie, est le seul lien politique — union personnelle, et non pas réelle — avec la Grande-Bretagne.

L'organisation politique et administrative, qu'une vingtaine de chartes ont polie, procède sans hiatus du Moyen Age. De Jersey à Guernesey, elle ne varie guère. Les lois nécessitent, pour s'appliquer, leur enregistrement par la *Cour royale*, laquelle veille à ce qu'elles n'empiètent point sur l'autonomie de l'île. Le Conseil privé, à Londres, statue en cas de différends. Jersey et Guernesey tiennent leurs *États* dans leurs capitales respectives, Saint-Hélier et Saint-Pierre-Port. Le parlement de Jersey rassemble les cinquante-deux députés des onze paroisses. Le *bailli*, choisi par la Couronne parmi les habitants de l'île, réunit sur sa tête la présidence de la Cour, celle des États et la responsabilité de l'exécutif. Un lieutenant-gouverneur représente le roi.

La paroisse est administrée par un *connétable*, assisté de trois *centeniers* et de quelques *vingteniers*. L'archipel possède ses douanes et son système fiscal. A Sercq — l'île sans routes ni autos, l'un des plus petits États du monde — règne la bonne châtelaine, la *Dame de Sercq*, vassale directe du *Duc de Normandie*.

La coutume de Normandie, du XIIIe siècle, que les juristes insulaires allaient, nombreux, étudier à Caen, est demeurée en vigueur. Mais Guernesey a aboli en 1946 le caractère officiel du français, et Jersey en 1948; les actes conservent cependant leurs titres dans cette langue; et c'est aussi en français que débutent symboliquement les débats politiques et judiciaires. Les rues s'ornent de plaques bilingues, et parfois avec deux appellations différentes!

Ce maintien partiel des formes ne parvient plus à dissimuler une assimilation très poussée. Le doux climat des *sunny islands* a attiré l'installation de 15 000 Britanniques; et les touristes affluent en toute saison. Mal relié au continent, l'archipel échappe à la contre-influence française, si l'on excepte la présence de 2 700 résidents français — au lieu de 4 000, avant 1914 — et le passage de travailleurs saisonniers bretons. Les touristes français sont vingt fois moins nombreux que les britanniques. Aussi le dialecte normand le cède-t-il de plus en plus à l'anglais, même à la campagne.

Nombreux encore au XIXe siècle, les journaux français ont aujourd'hui disparu. Le dernier, *Les Chroniques de Jersey*, a cessé de paraître en décembre 1959, après cent quarante-cinq années d'existence. Une association régionaliste publie encore à Saint-Hélier un bulletin français.

2. L'IRLANDE (EIRE)

La République d'Irlande ou *Eire* — à laquelle on devrait restituer, en français, le vieux nom d'*Erin* — s'étend sur 70 282 km² (contre 14 138 à l'Irlande du Nord). Elle réunit 2 850 000 habitants (contre 1 407 000 en Irlande du Nord). Le territoire actuel abritait en 1841, avant la grande famine et les

départs massifs, 6 850 000 personnes. L'Irlande est, ainsi, le seul pays d'Europe qui compte moins d'habitants qu'au siècle passé, et le seul aussi qui en perde encore; la population a diminué de 100 000 âmes, de 1956 à 1961, et se situe actuellement au plus bas depuis cent ans. La natalité cependant reste élevée. L'éloignement de l'île, le manque de matières premières n'expliquent pas entièrement une situation démographique unique en son genre. La longue servitude où fut confiné le pays a nui à son développement et créé des traditions migrantes qu'il est difficile aujourd'hui de renverser.

Établis solidement dans l'île, dès la fin du XIIe siècle, les Normands essayèrent vainement d'implanter l'anglais. Les statuts de Kilkenny, en 1366, reconnurent la valeur de la culture irlandaise et aboutirent pratiquement à la division de l'île en deux parties, l'Est, occupé et dirigé par les Anglais, et l'Ouest, demeurant encore très gaélique. En 1541, Henri VIII s'institue roi d'Irlande et envoie des Anglais coloniser le pays. Puis, Elizabeth Ire impose aux catholiques le partage des terres et leur interdit l'accès aux emplois publics. Les Irlandais ayant pris le parti de Charles Ier, le succès de Cromwell attira sur eux une cruelle répression. Le pays va devenir une vaste paysannerie, mise pour ainsi dire hors la loi, et placée sous la domination des propriétaires fonciers britanniques, les *Landlords*. Les *Penal Laws*, de 1691, privent la population catholique de ses droits civiques.

L'*Acte d'Union*, de 1800, met apparemment un terme à la colonisation; et l'Irlande enverra en 1828 des députés catholiques à Westminster. Cependant, la famine de 1846 va provoquer un million de morts et un million de départs. Les Irlandais vivent dans le sentiment d'une triple oppression, religieuse, économique et politique. C'est alors que prend naissance, surtout dans les milieux d'émigrés des États-Unis, le mouvement des *Fenians;* paradoxalement, le héros de l'autonomisme irlandais sera un protestant, Parnell, une âme sensible et passionnée, émue par tant d'exactions. La langue et la culture gaéliques, considérées comme les symboles de la nation, sont mises en valeur. Et, en 1893, Douglas Hyde fonde la *Ligue gaélique* qui tente de réimplanter le vieux parler dans les régions assimilées.

En 1905 apparaît le *Sinn Fein (Nous seuls)*, le premier grand Parti nationaliste, animé par Griffiths.

Le *Home rule*, octroyé en 1912, restera inappliqué du fait de la guerre. Des révoltes éclatent en 1916, au cours desquelles s'illustre Roger Casement; elles sont durement réprimées. Enfin, le 21 janvier 1919, est proclamée l'indépendance. Mais Lloyd George fit voter le *Government of Ireland Act* qui scinde l'île en deux : l'Irlande du Nord (six comtés de l'Ulster) et l'État libre (Leinster, Munster, Connaught et trois comtés de l'Ulster). L'Irlande du Nord forme avec la Grande-Bretagne le Royaume-Uni. Elle dispose de l'autonomie interne, avec son parlement et son gouvernement installés à Belfast. Malgré l'opposition de de Valera, l'État libre signe le traité du 6 décembre 1921 qui reconnaît la « partition ». Le statut de dominion prendra fin avec la nouvelle Constitution de 1937 créant le *Poblacht na hEireann*, gouvernement indépendant souverain. L'article 2 lui attribue pour territoire « la totalité de l'île ». Neutre pendant la guerre, l'Irlande sortira du Commonwealth en 1948. Le Royaume-Uni reconnaîtra le fait accompli, le 21 décembre 1949, conservant cependant aux Irlandais la citoyenneté britannique.

La Constitution de 1937, rédigée en anglais et en gaélique, considère les deux langues comme officielles, mais reconnaît au gaélique seul la qualité de « langue nationale ».

Dès le XIVe siècle, l'anglais est fortement implanté. Au XVIIe siècle il est devenu langue principale dans de nombreuses villes et dans les comtés du Nord et de l'Est. Au XVIIIe siècle, il est adopté par l'Église. Aussi, en 1851, ne comptait-on plus qu'un million et demi de celtisants, soit 23 % de la population de l'île et, en 1946, 588 000, soit 21 % de la population de la République. Encore ce chiffre comprend-il toutes les personnes qui ont déclaré se servir occasionnellement de la langue nationale. Le nombre des locuteurs habituels ne doit pas dépasser 400 000, concentrés dans les comtés de l'Ouest, du Donegal à Cork.

Le gaélique, cependant, est enseigné obligatoirement dans toutes les écoles et à tous les degrés. En juillet 1963, après cinq ans de travail et d'enquête, une *Commission pour la langue irlandaise* a remis son rapport au gouvernement. Et celui-ci, dans un *Livre blanc*, publié en 1964, a affirmé sa résolution de poursuivre sans retour l'effort entrepris.

Mais le sentiment national irlandais s'enracine dans le catho-

licisme. Celtisant ou anglicisant, tout catholique, ou presque, se sent Irlandais. Cela explique l'existence, en Irlande du Nord, d'une importante minorité nationale irlandaise (le tiers de la population), concentrée surtout dans les comtés de Londonderry, Tyrone, Armagh et Fermanagh. Ce dernier, homogène, aurait dû, sans conteste, revenir à l'État libre.

Aux élections générales britanniques de 1964, le Parti républicain irlandais a remporté, face aux candidats les mieux favorisés — partout des conservateurs — 21 000 voix contre 37 700 dans la circonscription de Londonderry; 16 000 contre 30 000 dans celle de Fermanagh-Tyrone; et 22 800 contre 29 700 dans le Mid-Ulster. Les circonscriptions sont d'ailleurs dessinées de manière à empêcher la formation de majorités républicaines. Cette persistance du nationalisme irlandais, quarante-deux ans après la « partition », est tout à fait remarquable.

Sans doute le rapprochement opéré entre Dublin et Belfast sous l'empire des nécessités économiques désamorce-t-il l'extrémisme panirlandais. C'est dans ce contexte qu'il faut placer la déclaration du 26 février 1962, par laquelle l'I. R. A. — l'*Armée républicaine irlandaise*, créée en 1913 — annonce la « suspension provisoire du combat », après six années d'hostilités continues. Mais le mouvement de résistance assure qu'il « garde la possibilité de continuer indéfiniment sa campagne « dans les territoires occupés », et « renouvelle son serment d'hostilité aux forces britanniques jusqu'à la libération totale de l'Irlande ».

Cependant, les nouvelles générations tournent les yeux vers l'unification économique et politique de l'Europe, processus qui porte en lui la promesse d'une réunion pacifique des deux Irlandes. Si les deux États s'ignorent, les gouvernements, eux, se connaissent et coordonnent leurs plans de développement. Et la frontière est de celles qui se franchissent le plus aisément. Les Églises, aussi, se font moins agressives et, prêchant d'exemple, considèrent déjà, dans leur organisation interne, l'île comme un tout.

III

LE BÉNÉLUX

I. LA BELGIQUE

La Belgique est un État trilingue; 5 millions d'habitants parlent néerlandais; 4 millions, français, et 100 000, allemand.

Sur le total, il y aurait près de 1 700 000 bilingues, pour la plupart Flamands et Allemands, sans parler du très grand nombre de personnes possédant, en Flandre surtout, des rudiments d'une autre langue. En 1954, on chiffrait à 74 366 les unilingues français de Flandre, et à 19 040 celui des locuteurs flamands de Wallonie. Beaucoup de Belges, enfin, même français, utilisent les dialectes. Et la moitié des Belges de dialecte allemand a le français pour unique ou seconde langue de culture.

Malgré une certaine interpénétration linguistique, et des brassages de population — auxquels cependant échappe largement la région des Ardennes, — la Belgique se présente comme la nette juxtaposition de trois peuples, au double sens linguistique et subjectif du mot. A Bruxelles seulement se mêlent deux ethnies; à Bruxelles aussi, la conscience ethnique faiblit au profit d'un « sentiment belge » qui ne se manifeste, nulle part ailleurs, à l'état pur.

« Flamands » et « Wallons » sont des termes consacrés, mais impropres. La Flandre historique s'étend certes sur la France, mais ne déborde pas, en Belgique, les deux provinces de ce nom (Flandre Occidentale et Flandre Orientale). Et il n'y a pas de commun dénominateur belge aux divers dialectes bas-franci-

ques, parlés de Furnes à Maestricht. L'ouest-flamand, l'est-flamand, le brabançon, le limbourgeois ne sont saisissables dans leur unité qu'au niveau du bas-francique qui comprend aussi le bergisch, le geldersch, le zeeuwsch et le hollandais.

Quant à la Wallonie, elle ne possède en tant que telle aucun passé historique propre, et témoigne sur le plan linguistique d'une diversité extrême. Wallonne, certes, pour l'essentiel, elle est picarde à l'ouest de Charleroi, lorraine à Virton, et champenoise dans certains cantons attenants au département des Ardennes. C'est ainsi, la langue néerlandaise qui confère à la Flandre sa personnalité, et la langue française la sienne à la Wallonie. Plutôt que de Belges « flamands » ou « wallons », nous devons nous habituer à parler de « Belges néerlandais » et de « Belges français » — comme on parle de « Belges allemands ».

1. La Belgique de langue allemande.

La Belgique de dialecte allemand, mince bande discontinue qui s'allonge sur cent kilomètres au contact de l'Allemagne et du Luxembourg, présente, malgré son extrême petitesse, une étonnante complexité.

La principale distinction à faire concerne d'une part les territoires vieux-belges (région de Welkenraedt dans la province de Liège et arrondissement d'Arlon dans celle de Luxembourg), d'autre part les « cantons rédimés », ou « cantons de l'est » (Eupen, Malmédy, Saint-Vith), territoires allemands rattachés à l'issue de la Grande Guerre, et dont l'annexion fut confirmée par plébiscite sur registres publics. Le canton de Malmédy, il est vrai, ne compte que quatre communes allemandes : Büllingen, Büttgenbach, Elsenborn et Rocherath. La Belgique reçut en même temps le condominium belgo-prussien de Moresnet, qui fut incorporé au canton d'Aubel comme commune de La Calamine (en allemand : Kelmis). Les cantons « rédimés » portent mal leur nom; car ils n'avaient jamais été belges. La façon dont on respecta leurs limites, promues au rang de frontière internationale, est un bel exemple de fétichisme administratif. Cette ligne, longue et sinueuse, coupe et recoupe routes et voies ferrées. De tels égards pour une démarcation sans valeur contrastent avec le froid mépris des réalités ethniques.

Si l'on avait prêté la moindre attention aux langues, rien n'eût été plus aisé que de tracer une frontière à la fois courte, simple et claire entre Malmédy français et Eupen-Saint-Vith allemands.

Le nord, Eupen compris, est de dialecte néerlandais; le centre, francique-ripuaire; le sud, francique-mosellan ou « luxembourgeois ». Mais au point de vue de la langue de culture, qui exprime le sentiment d'appartenance ethnique, les régions de vieille-Belgique, soit la moitié des germanophones, sont acquises au français et se veulent wallonnes. Annexée sous le IIIe Reich, la région de Welkenraedt a résisté. Et le recensement linguistique de 1947 a vu fondre les communes à majorité allemande (Gemmenich et Membach seulement). Au Luxembourg, une seule (Habergy) s'est, à très faible majorité, déclarée de langue allemande. Ces chiffres ne correspondent pas à la réalité linguistique, mais expriment une volonté. Les habitants d'Eupen-Saint-Vith, fidèles au *hochdeutsch*, se désignent, au contraire, eux-mêmes, comme « Belges allemands ».

2. *Flamands et Wallons.*

Le problème belge est celui de toute communauté unitaire poly-ethnique; l'une des ethnies, nécessairement dominante, profite de la forme unitaire, tandis que l'autre, privée de structures protectrices, se trouve lésée. Mais la question se complique du fait d'une double domination réciproque, exercée sur deux plans différents, économique et politique d'une part, culturel, de l'autre. Par le jeu de la démocratie, la position dominante tend à s'aligner sur la supériorité numérique; à certains moments pourtant, elle peut relever d'autres facteurs, de telle sorte que la majorité numérique se trouve politiquement et socialement minorisée. Telle était la situation de la Flandre au XIXe siècle et au début du XXe, où les classes dirigeantes, d'expression française, imposèrent la suprématie de leur propre culture. La sujétion économique du bas-pays, la révélation de sa force numérique aux premiers recensements linguistiques, ainsi que l'occupation allemande pendant la Grande Guerre, favorisèrent le réveil flamand qui, de 1880 à 1921, jeta bas le mythe d'un État français de Belgique.

C'est au tour des Wallons d'accéder aujourd'hui à la cons-

cience de leur double infériorité numérique et politique. La majorité adverse fait la loi au parlement; et le gouvernement, qui en est tributaire, favorise aussi les Flamands. La mise en sommeil des lois de 1932 illustre la partialité de l'État. Pour éviter que certaines communes flamandes à la frontière des langues ne passent au régime de bilinguisme scolaire et administratif, voire à l'unilinguisme français, les Flamands ont obtenu la suppression du volet linguistique aux recensements (loi du 24 juillet 1960). Ainsi, après avoir bataillé en faveur de cette mesure, ils lui sont devenus hostiles dès qu'ils l'ont vue jouer à leur encontre.

Ces faits contiennent une autre leçon. Prépondérance politique et prédominance culturelle ne vont pas forcément de pair; et l'on constate que les supériorités contraires, au lieu de se compenser, additionnent leurs effets centrifuges. Tandis que les Wallons supportent avec une impatience croissante leur situation de minorité sans espoir, les Flamands se cabrent devant la primauté sociale du français; fin 1961, 61,2 % des officiers, et presque tous les diplomates étaient francophones. Les grandes firmes commerciales en pays flamand se servent du français. A cela les Wallons répliquent que francophones et Wallons font deux, et qu'il n'y a, selon feu André Renard, que 5 ou 10 % des Wallons aux postes de commande. « Pouvons-nous accepter, demandait-il, que la Wallonie soit diminuée et conduite par les Flamands? Au Conseil de régence de la Banque nationale, il y a deux Wallons pour neuf Flamands. La monnaie, le crédit sont dirigés par sept Flamands contre deux Wallons. Il faut être Flamand pour être Premier ministre, président de la Chambre et des principaux instituts mixtes. » D'autre part, selon le rapport Sauvy, présenté en mars 1962, la Wallonie aura en 1975 la plus vieille population de l'Europe.

Pour stopper ce déclin fatal, le chiffre annuel des naissances devrait être porté de 51 000 à 63 000, et à 30 000 celui des immigrants. Mais cela suppose une législation particulière pour la Wallonie, une politique wallonne, et donc une organisation politique propre. Le salut de la Wallonie exige ainsi, en premier lieu, sa consécration comme nation.

Les Flamands, de leur côté, peuvent difficilement opposer l'arme de la suprématie politique à l'action francisante des mœurs. Le projet de dosage autoritaire des langues dans les

grands corps publics, en particulier la diplomatie, frise la limite du convenable. C'est ainsi que les principes démocratiques de liberté et d'égalité des citoyens entravent les aspirations flamandes, qu'il s'agisse de l'intégrité territoriale de la « Mère Flandre » ou de l'égalité réelle des langues au sein de l'État et dans la vie publique. La forme unitaire de l'État, responsable des alarmes wallonnes, alimente en même temps l'amertume flamande.

3. *Bruxelles.*

Si la Flandre et la Wallonie sont fondées à maugréer, Bruxelles triomphe. Car toute centralisation joue en faveur de la capitale et sur tous les plans, démographique, administratif, économique, financier. Et la ville, aux trois quarts francisée, se place, culturellement aussi, en situation de force. On peut dire ainsi que, des quatre Belgiques, Bruxelles, gagnante sur tous les tableaux, occupe seule une position absolument dominante. On comprend dès lors que toutes les structures belges animées par Bruxelles — la Cour, le gouvernement, l'administration, le parlement, et même les partis et les syndicats — tentent de mettre une sourdine aux problèmes ethniques.

Mais le réveil sonne aussi pour Bruxelles, car la ville sent peser des menaces sur son avenir. Les Bruxellois par exemple, qui, en quête d'espace, quittent l'agglomération des dix-neuf communes pour une localité flamande des alentours, y subissent la griffe de l'unilinguisme néerlandais. Et c'est pour les soulager d'un complexe obsidional naissant que six communes de grande banlieue se sont vu imposer en 1963 un régime de « facilités françaises ». Un second signe inquiétant est le durcissement de la minorité flamande de Bruxelles. Les immigrants de langue néerlandaise témoignent d'une conscience ethnique plus aiguë et soutenue que par le passé; ils ne s'offrent plus en proie facile à l'assimilation; et la capitale pourrait lentement se reflamandiser. Les marches flamandes sur Bruxelles, qui ont lieu chaque année depuis 1961, manifestent sans ambages les ambitions flamandes sur la capitale.

En dehors de Bruxelles, d'autres forces appuient le *statu quo :* les socialistes de Flandre et les catholiques bourgeois de

Wallonie qui, minoritaires chez eux, redoutent l'affirmation des nations flamande et wallonne. Une partie de la bourgeoisie flamande, qui parle français depuis l'époque autrichienne et a fourni tant de grands noms à la littérature française, répugne aussi au flamingantisme.

Les pouvoirs établis, toujours, temporisent; ils cherchent à freiner l'évolution qui les menace. Parant au plus pressé, le gouvernement, sur l'initiative de M. Arthur Gilson, ministre de l'Intérieur, a fait adopter par les chambres, en 1962-1963, tout un train de mesures réformistes qui, sans toucher à la structure unitaire de l'État, marquent cependant un progrès irréversible vers la territorialisation des statuts.

4. Les lois de 1962-1963.

La loi du 8 novembre 1962 adapte les limites des provinces, arrondissements, communes, à la limite des langues, mettant fin à certaines anomalies (communes françaises en Flandre, néerlandaises en Wallonie), mais en créant d'autres, d'un autre genre (enclaves de Comines et des Fourons). La Belgique se trouve ainsi divisée en quatre régions linguistiques officielles : la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région de langue allemande et une région bilingue française-néerlandaise. Les limites en sont définitivement fixées; et les lois de 1932 qui permettaient à une commune de passer d'un certain monolinguisme au monolinguisme opposé, selon les changements intervenus d'un recensement à l'autre dans les déclarations des intéressés, sont abrogées. Ainsi la Flandre se trouve protégée contre les progrès territoriaux de la francisation.

L'ajustement des limites administratives à la limite des langues a provoqué la création de nouvelles circonscriptions, tels l'arrondissement de Mouscron-Comines et le canton spécial des Fourons. On se demande pourquoi, seule, la Belgique allemande n'a pas été érigée en circonscription distincte, mais doit rester divisée en deux cantons et demi, eux-mêmes englobés dans l'arrondissement wallon de Verviers.

A l'intérieur des trois régions monolingues, et principalement aux abords de la limite linguistique, certaines communes se

voient pourvues d'un régime de *facilités*, destiné à satisfaire les besoins de leurs minorités.

Les « facilités » ne constituent pas un régime uniforme, mais varient selon qu'il s'agit des communes de la frontière linguistique franco-néerlandaise, de la région allemande, ou des confins allemands; les six communes de la périphérie du Grand-Bruxelles présentent même, entre elles, des différences.

En règle générale, les communes à « facilités » échappent, tant du point de vue administratif que scolaire, à la règle du monolinguisme territorial. Les minorités ont droit à un enseignement propre; et les majorités doivent apprendre la deuxième langue à l'école primaire. Les administrations, dans leurs rapports internes, restent monolingues, mais pratiquent dans leurs rapports externes le bilinguisme. Des commissaires d'arrondissement ou commissaires-adjoints (Mouscron, la périphérie du Grand-Bruxelles, Fourons) veillent à l'application des statuts. Celle-ci est d'ailleurs fort inégale; tandis que Ronse/Renaix pratique un bilinguisme strict — à l'instar de Biel/Bienne en Suisse, — Mouscron, dans la même situation théorique, offre un aspect essentiellement français.

Voici la carte officielle des territoires linguistiques, telle qu'elle résulte des lois de 1962-1963.

Les régions linguistiques.

a) *Une région de langue néerlandaise :* les provinces de Flandre Occidentale et Orientale, Anvers, Limbourg et, dans le Brabant, les trois arrondissements de Louvain, de Hal-Vilvorde et des six communes à facilités de la périphérie du Grand-Bruxelles. La région représente 50, 81% de la population belge.

b) *Une région de langue française :* les provinces de Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège (sauf la région de langue allemande) et, dans le Brabant, l'arrondissement de Nivelles. La région représente 33,61 % de la population belge.

c) *Une région de langue allemande :* les cantons d'Eupen et de Saint-Vith et, dans le canton de Malmédy, les communes de Büllingen, Bütgenbach, Elsenborn et Rocherath; en tout,

vingt-cinq communes et 58 133 habitants, au 31 décembre 1961, soit 0,2 % de la population belge.

d) *Une région française-néerlandaise :* dans le Brabant, l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dix-neuf communes). Bruxelles-Capitale représente 15,38 % de la population belge. On constate que deux provinces sur neuf sont partagées : il s'agit du Brabant (trois arrondissements néerlandais, un français, un bilingue) et de Liège (deux cantons et demi sont allemands).

Sont dotées d'un régime spécial, en vue de la protection de leurs minorités, les communes dites *à facilités*. En voici la liste :

Les communes à facilités.

A) *Dans la région de langue néerlandaise :*

a) les communes de la frontière linguistique, c'est-à-dire, selon les dénominations néerlandaises : Mesen, Spiere, Helkijn, Ronse, Bever, Herstappe et les Voeren (six communes);

b) l'arrondissement des six communes de la périphérie du Grand-Bruxelles, c'est-à-dire, selon les dénominations néerlandaises : Wemmel, Kraainem, Wezembeek-Oppem, Sint-Genesius-Rode, Linkebeek et Drogenbos.

Toutes ces communes sont à « facilités » françaises.

B) *Dans la région de langue française :*

a) les communes de la frontière linguistique, soit : l'arrondissement de Mouscron — neuf communes, — Flobecq, Marcq, Enghien, Petit-Enghien (facilités néerlandaises);

b) les communes de la région de Welkenraedt : Baelen, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken et Welkenraedt (facilités allemandes);

c) les communes françaises du canton de Malmédy : Bellevaux-Ligneuville, Bevercé, Faymonville, Malmédy, Robertville et Waimes (facilités allemandes).

C) *Toute la région de langue allemande* (facilités françaises).

Ce tableau appelle des observations.

La limite franco-néerlandaise a été tracée avec beaucoup de

minutie, non seulement commune par commune, mais village par village. Le critère adopté est en règle générale le critère objectif de la langue, ainsi le transfert des Fourons au Limbourg; mais on n'a pas hésité à y déroger pour tenir compte de la volonté des populations dans le cas de la petite ville d'Enghien, maintenue au Hainaut, bien qu'on y parle un patois flamand. C'est aussi le respect du critère subjectif qui a conduit à consacrer certaines mutations linguistiques intervenues depuis moins d'un siècle.

La limite franco-allemande, au contraire, n'a pas été respectée avec le même soin. Les limites communales n'ont pas été rectifiées; ainsi Aubel et Clermont ont des parties allemandes, tandis qu'Henri-Chapelle, Baelen et Membach conservent des dépendances françaises. Sans doute, toutes les communes de langue allemande annexées en 1919 (Eupen-Saint-Vith) forment une région linguistique à part. Mais au lieu du monolinguisme réservé à la Flandre et à la Wallonie, la Belgique allemande se voit imposer tout entière, sous couvert de « facilités », le bilinguisme franco-allemand. En outre, parmi les communes allemandes de la vieille-Belgique, seule la « région de Welkenraedt » bénéficie de « facilités allemandes ». Encore s'agit-il là pour l'administration d'une simple faculté qui, si l'on en juge par un précédent constant, ne sera probablement jamais mise en œuvre. Les communes de dialecte luxembourgeois de l'arrondissement d'Arlon sont passées sous silence et considérées purement et simplement comme françaises. Ainsi, une moitié de la population germanophone est assimilée aux Belges français, et l'autre, administrée en deux langues. Cette situation singulière n'a pas d'autre explication que la faiblesse même de la Belgique allemande, petite minorité au sein d'un État franco-néerlandais. Les Flamands eux-mêmes ont préféré renoncer à la défense des Belges allemands pour mieux voir aboutir leurs propres revendications. La solution la plus rationnelle serait le retour à l'Allemagne d'Eupen-Saint-Vith. L'administration belge en serait simplifiée; et l'on n'imagine pas que le transfert de 50 000 personnes, d'un État à l'autre, puisse sérieusement bouleverser l'équilibre international!

5. Le sens de l'évolution, esquisse d'avenir.

Les réformes de 1962-1963 consacrent sans le dire l'avènement légal d'une Flandre et d'une Wallonie. Et les événements poussent irrésistiblement au fédéralisme. Il est impensable, en effet, que les Flamands renoncent, pour le seul amour de la Belgique, à l'avantage du nombre. En Belgique unitaire, ils sont démocratiquement les maîtres; et la redistribution des sièges parlementaires, en mai 1965, s'est traduite, pour eux, par une nouvelle avance. Quant à la réforme constitutionnelle qui devait en compenser les effets en instituant un système permanent de protection des communautés, elle est en panne depuis la même époque — sans que les Wallons, apparemment inconscients de la gravité de leur déclin, et plus dociles au jeu des partis qu'aux impératifs de survie, aient sérieusement songé à demander des comptes. Le projet adopté à l'issue de la table ronde constitutionnelle par les congrès des partis socialiste et social-chrétien, le 13 février 1965, s'accroche d'ailleurs à la forme unitaire de l'État et prétend protéger la Belgique française par un jeu subtil, et fort compliqué, de majorités qualifiées et d'hypothétiques veto. Comme ces mécanismes vont droit à l'encontre du principe de démocratie unitaire, il est clair qu'ils seront emportés au moindre conflit. On croit entendre déjà les Flamands reprendre à leur compte les arguments de Mgr Makarios.

Pris par le gouvernement chrétien-libéral de M. Vanden Boeynants, les arrêtés d'application des lois linguistiques de 1963 — publiés le 3 décembre 1966 — viennent tempérer un peu la rigueur de ces textes.

Il faut se garder de juger le présent en termes statiques, comme s'il était un moment détaché d'une évolution. Malgré le risque inhérent à toute extrapolation, la vérité n'est certainement pas du côté de ceux qui la refusent. De même qu'il fallait comprendre l'Union française et la Communauté de la Constitution de 1958 comme de simples étapes vers un but que l'évolution, d'elle-même, désignait, de même les événements belges actuels prennent leur sens véritable dans une perspective dynamique. Or il semble bien que cette évolution

ait pour « point oméga », peut-être l'éclatement, au moins l'effacement du pouvoir central. Les « extrémistes » de la *Volksunie* et du *Parti wallon* indiquent cette direction infaillible que, seuls, les intérêts acquis, les structures conservatrices et les idéologies à leur service dissimulent encore aux yeux de l'opinion et des observateurs. La percée des partis « linguistiques » aux élections constituantes du 23 mai 1965 en est un nouvel indice.

La cécité des Français de France et leur naïveté à « gober » le mythe belge sont, à cet égard, surprenantes, et posent un intéressant problème de psychologie des peuples.

Dans sa « Lettre ouverte au roi Albert » que publia en 1912 la *Revue de Belgique*, Jules Destrée, député de Charleroi, le premier, eut le courage de proclamer cette « grande et horrifiante vérité : il n'y a pas de Belges; il y a des Flamands et des Wallons dont la fusion, si elle était possible, ne serait pas souhaitable ». C'est cette vision qui, peu à peu, se dévoile et progressivement investit l'opinion. Le mythe bourguignon s'en va par lambeaux sous nos yeux. L'avenir appartient, fédérées ou séparées, à une Flandre néerlandaise et à une Wallonie française. Ce terme s'inscrit dans la logique nationalitaire, laquelle n'est pas un *a priori*, mais l'expression de l'ethnisme dialectique ou, si l'on veut, de la volonté profonde des peuples. Notre époque voit ainsi peu à peu s'effondrer le mythe stato-national comme les précédentes ont enterré la souveraineté des princes. On commence à découvrir que les États historiques ne sont pas plus « rationnels » que ne l'était le gouvernement des rois; que les États sont faits pour les peuples et non les peuples pour les États, et qu'un peuple est avant tout une communauté de langue et de culture.

Cette évolution, conforme à l'ethnisme scientifique et à la vraie démocratie, n'a rien d'inquiétant. Concernant la Belgique, on fait cependant trois sortes d'objections :

Première objection : le courant nationalitaire morcelle cette Europe qu'il s'agit au contraire d'unir.

Réponse :

1) Le morcellement n'affecte ni l'économie (marché commun), ni la défense (européenne ou atlantique).

2) La perspective fédérale européenne supprime radicalement les inconvénients du morcellement politique. Les États-

Unis d'Europe donneront à la diversité ethnique cette unité qui fait aujourd'hui si gravement défaut à l'Europe des hasards de l'Histoire.

3) Si la Wallonie s'associait à la France, et la Flandre aux Pays-Bas, c'est de regroupement et non de morcellement qu'il conviendrait plutôt de parler.

Seconde objection : le sort des minorités.

Le problème se pose surtout pour les minorités francophones des grandes villes flamandes.

Réponse :

1) Il est peu probable qu'une autonomie flamande aggrave le sort de ces minorités. La consécration d'une nation flamande contribuera au contraire à la détente des rapports actuels; une fois effacées les rancœurs anciennes, pourquoi les francophones de Flandre seraient-ils plus mal traités que, par exemple, ceux de Suisse alémanique?

2) L'autonomie, qui n'est pas l'indépendance, suppose l'inclusion des communautés dans un ensemble englobant. Ainsi la Flandre et la Wallonie relèveraient, soit de la Belgique — membre elle-même des États-Unis d'Europe, — soit des États-Unis d'Europe *omisso medio*. L'existence dans les deux cas d'une citoyenneté fédérale et d'un pouvoir central, arbitre souverain et souverain sanctionnateur, représente pour les minorités les plus larges et solides garanties — ces garanties efficaces que seule procure une fédération.

Troisième objection : le sort de Bruxelles.

Dans une Belgique fédérale, le sort de Bruxelles ne pose pas de problème. Gardant son statut de bilinguisme territorial, l'agglomération sera érigée en district fédéral.

Si la Belgique disparaît, Bruxelles ne perd pas toutes chances d'être un jour la capitale des États-Unis d'Europe. On retombe alors dans le schéma précédent, à cette différence près que le district fédéral, de belge, deviendrait européen.

Dans une troisième hypothèse, Bruxelles, conservant son régime bilingue, est membre direct des États-Unis d'Europe.

Il résulte de cette analyse que le fédéralisme belge, s'il répond aux données du problème, risque de n'être à son tour qu'une étape et de conduire à la séparation. Flamands et Wallons, maîtres d'eux-mêmes, décideraient alors librement de leur sort. Il semble qu'une France réorganisée selon les prin-

cipes du fédéralisme interne pourrait être suffisamment accueillante aux Belges français. Avec ses biens prestigieux de culture, son économie en plein essor, et ses cinq millions d'habitants, la Flandre, isolément, serait un membre considéré de la Fédération européenne; mais les oppositions historiques, économiques, religieuses et morales s'atténuant, il est probable que la Flandre et la Hollande finiront par s'unir. Dans la logique de l'évolution nationalitaire, l'avenir appartient à la Grande Néerlande.

2. LE LUXEMBOURG

Le Luxembourg est l'exemple typique d'un pays allemand que l'histoire et les souffrances endurées ont moralement éloigné de l'ethnie d'origine. Cela s'est traduit sur le plan linguistique par la substitution du monolinguisme français au bilinguisme officiel franco-allemand. La Constitution du 17 octobre 1868 disposait, article 29 : « L'allemand et le français sont langues officielles ». La révision intervenue le 6 mai 1948 déconstitutionnalise le régime des langues et renvoie au législateur ordinaire : « La loi règle l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire » (article 29 nouveau). Cependant le parlement s'est abstenu, jusqu'à présent, de légiférer. Il en résulte une situation de fait qui est tout à l'avantage du français. C'est en français que sont publiés les textes officiels, en français que s'expriment les diplomates luxembourgeois. Et si le parlement, les conseils délibèrent quelquefois dans une autre langue que le français, ce n'est jamais en allemand, mais dans une forme de francique mosellan, dite « dialecte luxembourgeois ». Les comptes rendus des débats sont en français et luxembourgeois.

La population, à l'exception de la localité francophone de La Sauvage, parle usuellement luxembourgeois. Mais les noms de famille ont l'orthographe allemande, tandis que les prénoms sont français. De même les noms de lieux sont allemands, toutes les fois qu'une forme francisée, une traduction, voire un simple substitut, n'ont pas réussi à s'imposer. La francisation porte

surtout, comme en Lorraine, sur la désinence *ingen*, qui se transforme en « ange », tel Schifflingen/Schifflange; Fels/Larochette est un exemple de nom traduit. Mais à l'allemand « Ulflingen » correspond, on ne sait pourquoi, le français « Trois-Vierges ». De même, les rues et places de Luxembourg portent quelquefois, à côté d'un nom français en gros caractères, une petite inscription, dialectale cette fois... qui exprime tout autre chose. A cette exception près, les inscriptions publiques sont toutes françaises, mais certains avis (dans les chemins de fer par exemple) sont donnés aussi en allemand. A l'église domine l'allemand. La radio, essentiellement commerciale et à usage externe, est française sur le grand émetteur, allemande, néerlandaise, anglaise... et, très modérément, luxembourgeoise sur le petit. Il existe aussi un programme sur modulation de fréquence en luxembourgeois.

Rien n'est en apparence plus compliqué que l'emploi respectif des deux langues et du dialecte au Grand-Duché. C'est que les règles se sont fixées d'une façon presque entièrement spontanée et naturelle. Tout y est affaire d'intuition, de tact; et la connaissance profonde du pays est nécessaire pour saisir le pourquoi d'une situation linguistique, déconcertante de prime abord, mais explicable en fait dans ses moindres particularités.

On pourrait dire en vérité :

1) que le Luxembourg tient à arborer un visage français...

2) ...mais reste intimement provincial-allemand (se garder surtout de donner ici au mot « allemand » une résonance politique); d'où l'emploi tout à fait prépondérant du dialecte dans les relations usuelles.

3) Le dialecte luxembourgeois, cependant, fait « familier », pour ne pas dire rustique, de la même façon à peu près que, pour une oreille française, le picard ou le berrichon. Aussi la codification tentée n'a-t-elle pas réussi à s'imposer; et c'est à l'allemand qu'on recourt pour s'adresser par écrit, dans la vie courante, à une population qui demeure entièrement patoisante-allemande. Ainsi la presse, les avis officiels sont en allemand — avec souvent, une version française à côté, non par nécessité, mais pour le principe. Et c'est aussi parce qu'il manque de distinction, que le luxembourgeois, à l'église, le cède à l'allemand.

L'école s'adapte parfaitement à la complexité linguistique du Luxembourg. Les premières années accordent à l'allemand la place prépondérante; mais le français, qui apparaît en deuxième année, gagne sans cesse du terrain, jusqu'à dominer en fin d'études. Quant au dialecte luxembourgeois, il fait l'objet d'un enseignement d'une heure par semaine en première année. Ce système présente deux avantages; on part du connu (l'allemand), expression cultivée du dialecte luxembourgeois, pour aller progressivement à la conquête d'une langue ethniquement étrangère, le français; en outre, tous les élèves acquièrent une connaissance suffisamment approfondie des deux grandes langues de culture. Le gros de la population perd, il est vrai, beaucoup de son français, faute d'en avoir l'usage.

La situation donnée est, au Luxembourg, l'exact pendant de la situation en Alsace et en Lorraine thioise. Mais elle est traitée différemment, et d'une façon beaucoup plus raisonnable. Maîtres de leurs écoles, les Luxembourgeois ont organisé l'enseignement des langues dans le respect de l'enfant et pour le plus grand bien du pays. Une Alsace disposant des mêmes franchises adopterait probablement un régime assez semblable.

3. LES PAYS-BAS

Les Pays-Bas sont le domaine par excellence du bas-allemand; c'est-à-dire : le bas-francique, qui a donné naissance à la langue de culture néerlandaise; et le bas-saxon, dans les provinces de Drenthe et de Groningue. On ne compte qu'une minorité : *les Frisons*.

Le frison, langue germanique du groupe occidental, intermédiaire entre l'anglais et le bas-allemand, se signale par la transformation des « k » et « g » allemands en « ts » et « ds » devant *e* et *i* (exemple : *tserke* pour *Kirche*) ainsi que par le grand nombre de noms de famille en *-ma* ou *-stra*.

Il existe des documents frisons du Moyen Age, surtout des livres de droit. Mais à partir de la conquête saxonne, en 1500, la langue écrite décline inexorablement. Et l'entrée de la Frise centrale dans les Provinces-Unies, en 1579, n'en ralentit pas la

décadence. La Frise occidentale, à l'ouest du Zuiderzee, englobée dès le XIIIe siècle dans le comté de Hollande, s'est assimilée. La transformation des Provinces-Unies en Pays-Bas unitaires vint, en 1795, sonner le glas des franchises locales.

Au XVIIe siècle cependant, un isolé, le poète Gijsbert Japiks avait su faire du frison un instrument de culture, l'élevant pour toujours au-dessus du niveau d'un patois. Le *Mouvement frison* proprement dit apparaît au XIXe siècle, à l'époque du romantisme. D'abord limité à la défense et au développement de la langue, il s'est aujourd'hui, conformément à une évolution générale, fortement politisé, et proclame l'existence d'une nation frisonne qui s'étend sur le territoire de trois États : Pays-Bas, Allemagne, Danemark.

La province de Frise comptait en 1963, concentrés dans la partie centrale et occidentale, 425 000 habitants de langue frisonne sur 479 000 au total. Dans les villes, l'idiome s'est abâtardi au contact du néerlandais; on l'appelle *stedsk*, c'est-à-dire « frison citadin ».

Dès 1937, des leçons de frison étaient autorisées en fin de scolarité primaire; mais les principales victoires du *Mouvement* remontent à l'après-guerre. C'est ainsi que fut constitué, en 1955, pour l'aire de langue frisonne, le système de l'« école bilingue », système mis à l'essai, dès 1950, dans quelques établissements. Les cours ont lieu en frison pendant les deux premières années; mais le néerlandais apparaît dès la fin de la deuxième année, et occupe ensuite une place prépondérante. Ce régime ne fonctionne pas automatiquement, mais à la demande des municipalités ou de certains comités scolaires. En 1963, le quart des écoles en bénéficiait. Dans les lycées, les cours facultatifs de frison, souvent placés à des heures défavorables, n'ont guère donné de résultats. La langue figure au contraire à titre obligatoire, pendant deux ans, aux programmes des écoles normales. On l'enseigne aussi dans la plupart des universités néerlandaises avec l'aide financière du Conseil provincial de l'éducation de la province de Frise. Il existe une chaire de frison à Groningue et à l'université réformée libre d'Amsterdam. Signalons encore deux institutions qui jouent un rôle de premier plan dans la défense des traditions et de la culture nationales : l'*Institut frison* de l'université de Groningue et l'*Académie frisonne*, à Leeuwarden/Ljouwert.

La place du frison dans la vie publique dépend des circonstances, de la capacité et de la bienveillance des fonctionnaires; par exemple, on peut prêter serment et s'entretenir en frison devant les tribunaux lorsque le juge comprend cette langue. A la campagne on s'en sert surtout dans les conseils municipaux et les assemblées de diverses associations. Son rôle grandit aux États provinciaux. Les noms de rues sont indiqués dans les deux langues en beaucoup de villes et de villages; parfois aussi, les noms mêmes des localités.

Des revues littéraires et scientifiques et quelques publications, plus rares, d'intérêt général, paraissent en frison. Les quotidiens lui consacrent régulièrement certains articles. La radio régionale donne chaque semaine deux émissions de quarante minutes dans la langue du pays, tandis que la télévision lui demeure encore à peu près fermée. Le frison ne joue à l'église qu'un rôle très modeste.

IV

LA FRANCE

Il n'est sans doute pas d'État en Europe et au monde où l'idée de nation soit plus puissamment ancrée dans les esprits qu'elle ne l'est en France. Par « nation », le Français entend une communauté de consentement, telle qu'elle s'est lentement formée sous les rois, telle qu'elle s'est nouée sous la Révolution et l'Empire, telle qu'elle s'est affirmée à travers les institutions centralisées et par la voix solennelle des Constituantes.

Le caractère universaliste de la culture française — dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reste la meilleure expression politique — a favorisé, ainsi que son prestige même, l'intégration des allogènes. Les théoriciens français de la nation — Rousseau au premier chef — ne distinguent pas entre *la nation en tant que concept* et *les nations concrètes*. Ils raisonnent — et les Constituantes légifèrent, — comme s'il n'y avait au monde qu'un seul État né du contrat conclu entre citoyens de l'univers. Combien cette conception diffère de la britannique — les nations (Irlande, Galles, Écosse) émergent des réalités historiques, — de l'allemande — à base raciale ou linguistique — et même de l'italienne ou de l'espagnole, qui comportent des références au sol, à la langue et aux mœurs, et sont empreintes d'une certaine coloration et chaleur humaine (existence d'une « région italienne » définie par l'arc alpestre; communauté de mœurs, mythe espagnol de la *raza*)!

La France a pris son parti de n'être qu'une nation parmi d'autres, mais elle n'en continue pas moins à se considérer comme la « nation en soi ». Cette nation, abstraite s'il en fut,

réunit tous les hommes, de quelque race, de quelque langue, de quelque religion qu'ils soient, pourvu seulement qu'ils acceptent de participer au pacte et conservent le passeport de l'État. Le Français ne voit pas de différence entre le citoyen de Djibouti, de Nouméa, de Cayenne et celui de Bourges ou de Périgueux. Si l'Algérie et l'Afrique noire n'avaient pas fait sécession, il eût considéré comme normal que, de la cohabitation sans cesse plus étroite de ces ethnies diverses au sein de la « nation une et indivisible », naisse un peuple métissé. Et ce peuple métissé, il n'eût cessé de l'éprouver véritablement comme sien, tandis que les Wallons, les Valdotains, les Genevois fussent demeurés, comme ils le sont toujours pour lui, de parfaits étrangers.

Une telle conception est-elle impérialiste? — Dans son principe, certainement pas. La nation étant ce qu'englobe l'État dans ses frontières du moment, il n'y a prise pour aucun genre de revendications; l'étatisme conduit au statisme, pour ne pas dire au conservatisme. Des populations de langue française (et même se rattachant à un dialecte d'oïl de France, tels les Picards ou Lorrains de Belgique) sont, une fois pour toutes, étiquetées « étrangères » — ce qui ne les empêcherait pas d'ailleurs d'être traitées en Français « comme s'ils l'avaient toujours été », le jour où, d'aventure, pour une raison ou une autre, économique ou stratégique peut-être — *cf.* Tende et la Brigue, — ils venaient à tomber dans la mouvance de l'État.

On ne se sert même en France que modérément de l'Histoire. L'Histoire, en effet, relativise l'État, et conduirait, si l'on en faisait trop usage, à découvrir hors de celui-ci le principe de la nation. Certes, toute une génération vécut dans la pensée de l'Alsace-Lorraine; mais, en 1870, on avait bel et bien oublié que la Flandre belge fut française bien avant Metz et Strasbourg, et que Jeanne d'Arc adressa ses plus émouvants messages aux « loyaux Français de la ville de Tournai ». Le Français finira toujours pas trouver « normales » les frontières de son pays; celles-ci, dans sa pensée implicite, correspondent à l'ordre naturel des choses. L'idéologie a tellement nationalisé l'État, que l'idée que l'État pourrait ne pas correspondre exactement à la nation (soit en plus, soit en moins) n'existe, chez les Français, même pas en subconscience. Du député à l'instituteur, tout citoyen pense que Vannes et Strasbourg sont des

entéléchies françaises, Namur et Liège des archétypes belges et Jersey-Guernesey des destins anglais.

Il résulte de là que les Français n'ont aucune revendication territoriale à formuler; et, pourvu que l'on ne touche pas aux frontières actuelles de la France, ils laissent les autres États assimiler leurs minorités françaises. Car ces minorités, pour un Français de France, ne sont pas vraiment « françaises », mais tout au plus « de langue française ». (Comment seraient-elles « françaises », puisqu'il n'y a pas d'autre définition possible du caractère français d'un pays ou d'une population que leur appartenance à l'ordre étatique de la République française?)

Le Français de France a l'impression de commettre une incongruité en parlant de « minorités françaises » (en Belgique, en Italie, au Canada). C'est pourquoi il use et abuse du mot « francophone » (inventé par les Belges à point nommé) jusqu'à l'appliquer non seulement aux personnes, mais au sol (« un territoire francophone ») ou à une abstraction (« les États, les diplomaties francophones »). Le Français est persuadé que son unité nationale est faite et n'est plus à parfaire. Il ne s'intéresse ainsi aux problèmes d'unification nationale que lorsqu'il s'agit des autres pays. Vibrant pour Trente et Trieste italiennes, il n'a jamais eu une pensée pour Aoste et Suse français. Perméables à l'idée d'*Énosis*, accessibles au rêve de grande Roumanie ou de rassemblement des peuples yougoslave, malais ou somali, donnant même, cette fois dans la réprobation, un contenu sémantique à l'*Anschluss*, les Français ne se sont pas aperçus que la France continuait au-delà de cette frontière du Nord-Est, qu'ils traversent pourtant si nombreux. Ce qui frappe, ce n'est point la renonciation à des rêves d'agrandissement territorial — que l'on peut à juste titre trouver nocifs et dépassés, lorsque la libération ethnique trouve d'autres voies pour s'accomplir, — mais bien que l'on n'éprouve pas en France, le moins du monde, le sentiment de renoncer à quoi que ce soit. « Outre-Quiévrain, pense-t-on, ce n'est pas la France; car si c'était la France ce serait (politiquement) français. » Pourtant, la Savoie pourrait, elle aussi, n'être pas la France, si des raisons personnelles, vaguement stratégiques, à coup sûr fortuites, n'avaient incité Napoléon III à se la faire octroyer. Au *Deutschtum* et à l'*italianità*, les paladins de la nation abstraite n'ont jamais su opposer une *francité*.

L'absence totale d'impérialisme extérieur — une fois consommée l'épopée coloniale — est caractéristique surtout, il est vrai, de la France actuelle. Et pourtant, il y a toujours eu, dans le passé de ce pays, une méconnaissance des réalités ethniques qui l'ont empêché de songer à quelque guerre que ce soit en vue de rattacher ou de libérer des régions ethniquement françaises. Les accroissements territoriaux ont toujours répondu à d'autres principes ou préoccupations, comme en témoigne l'annexion pêle-mêle, à certains traités, de populations francophones et non francophones. Quant à la Révolution et à l'Empire, ces régimes eussent souhaité étendre leurs institutions à la terre entière, non pas apparemment pour asseoir l'hégémonie de la France, mais pour instaurer le règne du Droit, de la Démocratie ou de l'État. On eut ainsi un département des « Bouches-de-l'Elbe » et un autre du « Tibre »; mais le Pays de Vaud, aux portes de la France, n'a jamais été rattaché. Car on avait trouvé là, avec la *République helvétique*, une autre recette permettant de faire participer le peuple aux bienfaits de l'ordre nouveau.

Que la France ait utilisé l'idéologie comme un instrument de sa propre expansion, qui le contesterait? Mais on aurait tort de mettre en doute la large part de sincérité de cette politique, et surtout, le fait, qu'indifférente au critère linguistique, elle ait joué contre l'ethnie française aussi bien que, fortuitement, en sa faveur.

Si la conception abstraite de la nation conduit, à l'extérieur de l'État, à l'abandon des minorités, elle a pour conséquence, à l'intérieur, leur assimilation. Une population politiquement française ne parlant pas français et une population étrangère parlant français sont deux anomalies de même nature. Mais, tandis que dans le second cas l'État français peut tout au plus, par son abstention, favoriser l'élimination des minorités françaises, il tient, dans le premier cas, entre ses mains, les moyens de niveler.

Que l'on évite pourtant de se méprendre. En stricte orthodoxie doctrinale, la démocratie française ne nourrit aucune hostilité à l'égard des langues allogènes. Elle ne souhaite ni leur vie ni leur mort : elle les ignore. Elle n'édictera donc aucune prohibition d'emploi de ces langues; et l'on ne verra rien qui ressemble à la politique de magyarisation de l'ancienne Hongrie,

aux mesures prises par le fascisme à l'encontre des minorités nationales ou linguistiques, ou à l'attitude d'exclusion radicale du catalan par l'Espagne de Franco. La France laisse publier des journaux en allemand, en basque, en breton. Et c'est si peu par souci de propagande, qu'on le dit et le sait à peine; et qu'on étonne toujours, par exemple, le Français « de l'intérieur », en lui révélant que le tirage des quotidiens et périodiques d'Alsace est, aux deux tiers, en allemand. Ces activités d'ailleurs — comme le théâtre, le folklore, l'exercice des cultes — sont des activités privées. Car c'est sous l'angle des libertés publiques que la France appréhende les problèmes linguistiques. La liberté d'expression en n'importe quelle langue — française, autochtone ou étrangère — est reconnue implicitement par la Constitution et les lois de police, et ne saurait faire l'objet de restrictions — en principe du moins.

Malheureusement une langue est un être social; elle réclame pour se maintenir une certaine organisation de la communauté linguistique. Or la démocratie libérale française ne reconnaît ni ne subventionne aucune communauté linguistique en dehors de la nation. Le français est la seule langue officielle par toute l'étendue du territoire, une langue, donc, indispensable à connaître, et seule enseignée dans les écoles primaires. Dans les lycées, d'ailleurs, il n'y a place que pour les langues « étrangères » — c'est-à-dire l'allemand, l'italien — et non pour les langues « régionales » : breton, basque, occitan, catalan.

Ces principes, acquis dès la Révolution, ne souffrent que d'infimes exceptions. La première concerne les communes germaniques d'Alsace et de Moselle où, de 1918 à 1940, l'allemand était obligatoirement enseigné à l'école primaire et matière obligatoire au certificat d'études. « Provisoirement suspendu » en 1945, ce régime n'est toujours pas rétabli. Et le décret du 18 décembre 1952 institue à sa place un régime d'enseignement facultatif, largement inefficace. Un second tempérament — lui aussi plus apparent que réel — concerne l'enseignement du basque, du breton, du catalan, des dialectes occitans — demain, du « corse » — dans le cadre des « loisirs dirigés ». Mais la loi du 11 janvier 1951 — dite « loi Deixonne », du nom de son rapporteur — attribue à ces cours un caractère facultatif, tant pour les maîtres que pour les instituteurs. Aussi n'ont-ils lieu que dans très peu d'écoles, et ne touchent-ils

qu'un nombre infime d'élèves. Les langues régionales avaient été introduites également à titre facultatif au baccalauréat, comptant sinon pour l'admission, du moins pour le calcul de la mention. Mais la disparition des examens oraux, puis la suppression même du baccalauréat « 1re partie », en 1963, sont venues limiter à la seule « 2e partie » les effets de la mesure. Une circulaire ministérielle du 24 octobre 1966 a créé des « commissions académiques d'études régionales », chargées de « proposer des programmes d'études, de veiller à l'élaboration des documents nécessaires à l'enseignement, d'aider l'administration à organiser l'enseignement lui-même ». On ne sait encore ce qu'il en résultera.

Pour l'instant, la modicité des prestations linguistiques — droits collectifs — explique le déclin en France des langues vernaculaires. Et la structure fortement centralisée du pays, le poids croissant de la capitale empêchent qu'il y soit porté remède. Mais il serait inopérant de crier à l'injustice si l'on ne s'efforçait pas de découvrir la nature exacte de la domination du français.

Le professeur occitan Robert Lafont met l'accent sur les causes réelles de cet état de choses, lorsqu'il oppose l'*aliénation ethnique* dont souffrent tous les allogènes de France, à la prétendue « domination » d'une nation française sur d'autres nations ou minorités nationales. Le mal est à la fois plus grave et moins scandaleux. Les ethnies allogènes de France, depuis l'Ancien Régime déjà, ont cessé de se sentir distinctes de la nation française, se percevant seulement comme des groupes individualisés au sein d'une seule et même nation. Et la conception révolutionnaire, abstraite et universaliste de la nation, n'a pu que renforcer et cristalliser cette représentation. « On a voulu considérer les ethnies comme des *nations soumises*. Même si on ne l'a pas toujours proclamé ainsi, on l'a obscurément pensé. En quoi l'on ne faisait que projeter sur la situation française une analyse rapide qui valait pour l'ensemble des États européens, spécialement pour la défunte Autriche-Hongrie. Il y a là une erreur grave [...] Nos nations ne sont pas soumises. Elles sont aliénées, ce qui est tout autre chose. L'acte de soumission, en effet, est pour nous très ancien. Il a été suivi par un lent procès d'assimilation, qui a non seulement pansé les plaies mais aboli le souvenir de la blessure [...]

C'est là un premier fait sans répondant véritable à l'étranger. Second fait : une conception neuve de la nation est née avec la Révolution française, qui a non seulement sollicité, mais obtenu l'adhésion politique en Bretagne et en Occitanie, aussi bien qu'en Bourgogne et à Paris. » Aussi la vraie tâche des ethnisants en France serait « non de libérer, ce qui n'a aucun sens dans la réalité de la vie des populations, mais de désaliéner. Déclarons que la nation française est fondée sur un contrat entre citoyens et que, par suite de contingences historiques, ce contrat a été falsifié au moment même où la nécessité en était admise. On a oublié d'y verser, à côté des droits des citoyens-individus, les droits des collectivités ethniques. La récupération de ces droits peut être la grande aventure française de notre époque ».

Cette analyse, fondamentalement exacte, vaut, avec des nuances, pour tous les allogènes de France. Elle traduit exactement la situation des Français d'Oc, dont « la meilleure de leurs antiques traditions, le goût occitan de la démocratie est venu habiter la pensée républicaine française »; ayant ainsi « insufflé à la France » une partie d'eux-mêmes, ils n'ont pu que se sentir mieux à l'aise dans la nation commune. On peut en dire autant des Catalans; et le cas des Corses n'est guère différent. Quant à la conscience nationale bretonne, entretenue par la permanence de « nations » celtiques dans les îles Britanniques, elle n'existe encore que chez une poignée d'autonomistes. Par sa nette configuration géographique, l'importance de son peuplement et l'acuité du malaise économique et social, la Bretagne apparaît cependant comme la terre promise du régionalisme français. Le maintien d'un départementalisme anachronique et le refus persistant d'enregistrer l'existence d'une « personnalité » armoricaine ne peuvent qu'alimenter et justifier le nationalisme breton. Les deux cent mille Basques — le plus petit des groupes allogènes de France — sont paradoxalement les plus avancés dans le processus d'éveil à la conscience nationale. Il y a à cela des raisons qui tiennent au caractère ethnique, et d'autres au climat d'exaltation entretenu par la lutte de libération nationale de leurs frères d'Espagne.

Les Flamands et les Alsaciens-Lorrains acceptent avec docilité le nivellement linguistique et moral qui leur est proposé.

Ces populations ont le culte du pouvoir et le manifestent par leurs votes. En Alsace-Lorraine, s'ajoute le désir de se distancer le plus possible de l'Allemagne, non seulement politiquement, mais sur le plan des mœurs, des goûts, des professions de foi. Il en résulte un véritable reniement de soi, et ce paradoxe, que la seule ethnie allogène de France qui dispose d'un grand instrument de culture autre que le français, et l'utilise effectivement depuis les origines — la langue allemande — en ait comme honte, et feigne de ne vouloir le conserver quelque temps encore que par nécessité, à cause de la vieille génération qui n'a pas pu apprendre correctement le français.

La France témoigne d'une extrême diversité ethnique. Et l'on regrettera d'autant plus qu'elle laisse dépérir ce patrimoine exceptionnel au lieu de le valoriser.

Une action vigoureuse s'impose sur le double plan administratif et linguistique. Il conviendrait d'abord de *fédéraliser la République* en y adaptant les formules éprouvées, qui font la force et le bonheur de pays tels que l'Allemagne et les États-Unis. Les régions fédérées pourraient correspondre à des définitions économiques, mais à la condition que soient respectées aussi les limites ethniques. La conciliation est aisée, si seulement on prend la peine de raisonner dans le concret, carte en mains, et en se rendant sur les lieux. Il faudrait en outre obtenir de l'État qu'il proclame son intérêt pour toutes les langues autochtones de son territoire en leur reconnaissant la dignité de *langues nationales* de la France (« nationales » et non pas « officielles », au même titre et de la même manière que la Suisse en 1938 a reconnu le rhéto-roman). On mettrait au point, parallèlement, *leur enseignement obligatoire* et suffisant.

Les communautés linguistiques partielles de l'État français se répartissent comme suit :

a) *trois groupes romans :* Les Occitans, les Catalans et les Corses;

b) *deux groupes germaniques :* les Flamands et les Alsaciens;

c) *un groupe celtique :* les Bretons;

d) *un groupe* mystérieux, *caucasien* peut-être, en tout cas d'une antiquité vénérable : les Basques.

1. L'Occitanie.

La langue d'Oc s'est conservée dans une trentaine de départements du centre et du midi de la France, au val d'Aran en Espagne, et dans certaines vallées du versant oriental des Alpes.

Fractionnée en dialectes — de type gascon, guyennais, limousin, auvergnat, languedocien, provençal, et dauphinois, — elle n'est plus guère parlée aujourd'hui qu'à la campagne, d'une façon plus ou moins usuelle, par quelque dix millions de personnes; et le français, en France du moins, s'y superpose partout.

Est-il besoin de rappeler les lettres de noblesse d'un langage qui connut au temps des troubadours, avant le français, sa première floraison? La langue d'Oc inspira la Renaissance allemande et faillit s'imposer en Italie comme langue de culture.

Simon de Montfort et ses Francs écrasèrent dans le feu et le sang une civilisation très supérieure à la leur. L'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, substituant le français au latin comme langue officielle du royaume, priva de tout avenir les parlers du Midi. La noblesse et la bourgeoisie se francisèrent; et la vieille langue de culture dégénéra en patois.

Mistral et le Félibrige, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, la remirent en honneur, mais sans souci de l'unifier.

En 1876 cependant, un curé du Limousin, l'abbé Joseph Roux, décida d'adopter « une orthographe se rapprochant le plus possible de celle des troubadours » et publia des poèmes écrits selon ces normes. Le principe, repris par les poètes languedociens Prosper Estieu et Antonin Perbosc, aboutit à « un système à la fois traditionnel et logique tendant à unifier orthographiquement les divers dialectes » (Pierre Bec). Cette nouvelle graphie, fondée sur l'étymologie, et qu'on appela « néo-romane », fut perfectionnée par le philologue Louis Alibert, qui publia en 1935 sa *Gramatica Occitana*, première grammaire vraiment scientifique de la langue d'Oc. Grâce au biais du « graphisme-support », il devenait possible de passer aisément d'un dialecte à l'autre. L'*Institut d'Études Occitanes*, créé en 1945 par une équipe de jeunes — Louis Alibert, Pierre Bec, Jean Bouzet, Robert Lafont, — réussit à étendre la

réforme au dialecte le plus divergent, le gascon. Ainsi s'est constitué un truchement unifié, archaïque et savant sans doute, mais cependant commode, et qui devrait permettre un nouvel essor de la langue.

Encore faudrait-il introduire l'occitan dans les écoles primaires — d'où il fut définitivement chassé en 1850, — et conférer à son enseignement ce caractère régulier et obligatoire que la loi Deixonne est impuissante à lui assurer.

Le Centre et le Midi — à quelques secteurs près — souffrent d'atonie économique et de dépopulation. Ils fournissent à la France le gros de ses petits et moyens fonctionnaires, et à Paris un fort contingent d'immigrants. Des élites régionalistes ont pris conscience du caractère global de la crise occitane et résolu de l'affronter en termes politiques.

Ainsi le *Comité occitan d'Études et d'Action* publie à Nîmes une revue *(Viure)*, qui traite des problèmes économiques et sociaux, et propose un plan d'action conçu sur la base de trois régions (Aquitaine, Arc méditerranéen, Haute-Occitanie).

C'est à une Occitanie globale et indépendante que songe le Parti nationaliste occitan de François Fontan, en préconisant un ensemble de mesures sociales, économiques, culturelles, de nature à rendre, aux sept provinces du Pays d'Oc, leur vitalité et leur âme propre.

La psychologie des peuples révèle l'existence d'un ethnotype d'Oc par-delà ses différenciations régionales. Il semble bien qu'il faille attribuer à certaines constantes du caractère occitan le vote particulier du Midi et du Centre lors des diverses consultations de la Ve République.

2. *La Catalogne-Nord.*

La Catalogne-Nord échut à la France à la paix des Pyrénées en 1659. Elle se compose du Roussillon et du nord de la Cerdagne. Les deux régions sont englobées aujourd'hui dans le département des Pyrénées-Orientales. Mais celui-ci comprend aussi, sur sa limite nord, une frange occitane : le Fenouillet (cantons de Sournia, Latour-de-France et Saint-Paul).

C'est à Toulouges, en 1065, que se tint la première assemblée catalane de la « Trêve du Seigneur », sorte d'assemblée parle-

mentaire, d'où devaient sortir les *Corts de Catalunya*. Perpignan fut, aux XIIIe et XIVe siècles, la capitale du royaume de Majorque. Au XVe siècle, la littérature catalane y brilla d'un grand éclat. Malgré le regain du Félibrige dans la seconde moitié du XIXe siècle, le français l'emporta ensuite d'une façon décisive.

La langue catalane, pourtant, est demeurée très vivace dans tous les milieux, si bien que l'on doit estimer à plus de 200 000 le nombre des bilingues catalan-français. Un *Grup rossellones d'estudis catalans* s'est constitué pour favoriser l'enseignement du catalan dans les écoles et promouvoir une renaissance de la culture régionale.

Au Roussillon, s'est instituée une symbiose assez harmonieuse entre la nation et l'ethnie. Aux *Jocs Florals* qui se tinrent en 1964 dans la cour du château des rois de Majorque, à Perpignan, avec participation des autorités, on put voir le drapeau catalan solennellement hissé aux côtés du tricolore; et les solennités ouvertes au son de *La Marseillaise* s'achevèrent, dans l'émotion, par l'hymne catalan.

3. La Corse.

La Corse, comme l'Alsace, se sent profondément intégrée à la nation française; l'attraction italienne y est faible; et depuis Pascal Paoli aucun mouvement autonomiste n'a jamais pu s'y développer, à l'exception de Petru Rocca et ses amis, groupés autour de l'hebdomadaire *A Muvra (Le Mouflon)* (1920-1940).

Sous l'effet de griefs économiques, on assiste pourtant, ces dernières années, au durcissement de la conscience régionale. Le *Comité d'action et de promotion de la Corse* exige, pour compenser les inconvénients de l'insularité, l'allégement du régime fiscal et de meilleures conditions de fret. Mais le grand problème est celui de l'équipement et de la mise en valeur. Est-il soluble sans un Statut spécial, de type sarde? L'*Action régionaliste corse* et le journal *Arritti* réclament une « autonomie de gestion dans le cadre et sous le contrôle de la République française », avec une assemblée régionale, un conseil social et un exécutif.

Une renaissance culturelle se dessine aussi. Des écrivains,

des savants, réunis autour de la revue *U Muntese* ont codifié la « langue » corse, et demandent qu'elle figure dans les écoles primaires au titre de la loi Deixonne et soit enseignée « obligatoirement dans les lycées en qualité de seconde langue » (motion de Propriano, novembre 1960). La diversité extrême des parlers — italiens ou tirant sur le sarde — rend l'entreprise délicate. Ne valait-il pas mieux considérer l'italien comme la véritable langue régionale de la Corse? Le toscan, introduit avec l'invasion pisane au XIe siècle, est resté, en effet, jusqu'à 1789, langue officielle et littéraire; il conserve dans les lycées une place de choix.

4. Le Westhoek.

Par son type d'homme, son paysage, sa langue, ses traditions, le Westhoek — patrie de Michiel de Swaen, le plus ancien des écrivains flamands — est un « morceau des Pays-Bas en France » (Paul Sérant).

L'arrondissement de Dunkerque abrite encore un certain nombre de personnes connaissant le flamand. En 1926, d'après L. Tesnières, seuls les cantons de Gravelines et de Merville, et les communes de Nieppe et Steenwerck étaient entièrement de langue française. Depuis, la francisation a largement progressé sur la côte et dans les villes; dans l'agglomération de Dunkerque elle a promptement achevé son œuvre. Mais le flamand résiste encore à la campagne, et spécialement le long de la frontière belge. Forme dialectale du néerlandais, il n'est pas admis au nombre des langues vernaculaires auxquelles la loi Deixonne ménage ses parcimonieuses faveurs.

A l'initiative du *Comité des Journées culturelles franco-flamandes*, des cours libres de néerlandais fonctionnent depuis quelques années dans huit localités : Bambeke, Bergues, Cappelle-lez-Dunkerque, Dunkerque, Hazebrouck (petit séminaire), Hondschoote, Linselles et Steenvoorde. Et le ministre de l'Éducation nationale l'a introduit en 1964 au lycée des Flandres de Hazebrouck.

La revue bilingue *Notre Flandre* s'attache à la défense de l'ethnie, consacrant entre autres de nombreux articles à la protection du paysage, hélas si compromis!

La France — le peuplement, la civilisation, la langue, le nom même — doit beaucoup aux Francs. Les ethnies germaniques ont contribué pour le tiers — à côté des Celtes et des Romains — à la formation d'une ethnie française. Mais on ne l'a que trop oublié; et Paris fait montre, tout le premier, dans ce domaine, d'une étrange aliénation. Il serait temps pour la mythologie française de se rééquilibrer, et de redécouvrir une composante aussi essentielle de la nation. Puisse l'État montrer le chemin, et faire honneur au Westhoek, dernier reste vivant d'une antique symbiose.

5. *L'Alsace et la Lorraine thioise.*

Les trois départements du nord-est de la France, qui formèrent de 1871 à 1918 le *Reichsland* « Alsace-Lorraine », conservent à maints égards un statut à part : le régime concordataire et certaines institutions administratives et judiciaires. Mais les particularités de statut ne sont pas dues à un particularisme institutionnel; il n'y a pas de « région d'Alsace-Lorraine », et les départements ne connaissent qu'un pouvoir législatif et réglementaire : celui de Paris. Tout au plus l'Alsace forme-t-elle une des vingt et une « circonscriptions d'action régionale », créées par le décret du 2 juin 1960.

L'annexion de 1871 ne respecta pas strictement le critère linguistique. L'Allemagne prit certes tout le territoire de dialecte germanique, mais, pour des motifs stratégiques, s'arrogea encore Metz et Château-Salins. Parlent aussi français certaines vallées du versant oriental des Vosges et quelques villages alsaciens de la trouée de Belfort. Le Reich bismarckien consentit à ces régions un régime linguistique assez libéral. L'enseignement obligatoire de l'allemand n'empêchait pas que les cours fussent donnés en français; ainsi, des Prussiens élevés dans ces régions arrivèrent à parler un français très pur. L'Allemagne, pourtant, colonisait les environs de Metz et retranchait progressivement du régime français les communes romanes. La germanisation eût à la longue consommé son œuvre, sans la réintégration inespérée du pays dans l'État français en 1918.

Sauf à Metz, où quelques descendants d'immigrés parlent encore le *hochdeutsch*, la partie romane de la Moselle est de

peuplement homogène; à part Sainte-Marie-aux-Mines, à population mêlée, il en va de même en Alsace. Ainsi la zone bilingue correspond au territoire traditionnellement germanique, soit les deux tiers environ de la Moselle et la presque totalité de l'Alsace. Au bilinguisme de superposition, qui prévaut dans les campagnes, s'ajoute dans les villes un bilinguisme de juxtaposition : la haute bourgeoisie locale — comme en Flandre — et des « Français de l'intérieur » y forment une petite société d'unilingues français. Le caractère incontestablement allemand des parlers d'Alsace et de Moselle ne doit pas faire oublier que le « dialecte » — à vrai dire une bigarrure de patois — ne se confond nulle part avec le bon allemand.

De 1931 à 1962, le taux des personnes sachant parler le français est passé de 50 à 79,2 % dans le Bas-Rhin, de 55 à 82,9 % dans le Haut-Rhin et de 65 à plus de 90 % en Moselle. Telles sont les conclusions d'une enquête entreprise par l'Institut national de statistique (I. N. S. E. E.) sur l'évolution de la langue française en Alsace et en Moselle.

Cette enquête, malheureusement, ne tient pas compte de l'existence d'une frontière des langues; prenant le canton comme unité de base, elle ne permet pas de cerner aussi étroitement que souhaitable l'aire germanophone. Il en résulte que, pour la Moselle en particulier — où le cinquième de la population, essentiellement concentrée dans la partie romane, ne parlait en 1962 que français, — les données totalisées perdent leur signification.

Parallèlement à la montée du français, la connaissance de l'allemand ou d'un dialecte allemand se maintient. Dans le Bas-Rhin, il n'y avait, en 1954, sur 662 000 habitants que 32 432 qui ne connussent que le français; dans le Haut-Rhin 22 500 sur 459 000 et en Moselle 124 000 sur 612 000.

Les germanophones (unilingues, bilingues ou trilingues français-allemand-patois allemand) représentaient ainsi 629 578 personnes dans le Bas-Rhin, 436 500 dans le Haut-Rhin et 488 000 en Moselle.

La France n'a guère songé à pratiquer une politique de subversion ethnique à l'instar de l'Italie au Tyrol du Sud et au val d'Aoste. Son faible potentiel démographique d'ailleurs ne s'y prêtait pas. Ce n'est que depuis quelque quinze ans que se développe en Lorraine thioise — à l'exception de Sarregue-

mines — un fort courant d'immigration lié à l'essor industriel du bassin. Ainsi Guénange est passé de 544 habitants en 1946 à 8 237 en 1962, et Behren-lès-Forbach, dans le même temps, de 524 en 1954 à 10 407. En dix ans, Saint-Avold, Hombourg et Rouhling ont respectivement triplé, quadruplé et décuplé.

Les ducs de Lorraine, jusqu'à Stanislas Leczinski, n'essayèrent pas d'imposer le français à leur minorité de dialecte allemand. Et toute tentative en ce sens fut, jusqu'à la Révolution, régulièrement vouée à l'échec. Province réputée « étrangère », l'Alsace, séparée de la France par la frontière douanière des Vosges, commerçait librement avec la rive droite du Rhin. L'évêché de Strasbourg s'étendait de Saverne à Oberkirch, en Forêt-Noire. Et, bien que l'ordonnance de Villers-Cotterêts lui eût été théoriquement étendue, le pays — à l'exception de petites minorités urbaines — n'avait d'autre langue que son dialecte et la forme cultivée de celui-ci, le *hochdeutsch*.

La Révolution et l'Empire, par leurs gloires et leurs idéaux partagés, soudèrent l'Alsace à la France, marquant ainsi le début de l'assimilation. En 1808, le français remplace l'allemand comme langue véhiculaire dans l'enseignement secondaire et supérieur; et un arrêté rectoral du 13 mars 1853 étend la mesure à l'école primaire; l'allemand est encore enseigné une demi-heure par jour.

En 1921, la seule langue d'enseignement est le français; mais l'allemand apparaît dans la troisième année de la scolarité primaire à raison de trois heures par semaine comme langue enseignée, et de quatre heures pour les cours de religion, soit sept heures, sur un total de trente.

Poincaré, au vu d'une enquête effectuée sur place, et le recteur Pfister introduisent l'allemand dès le deuxième semestre de la seconde année scolaire et l'inscrivent comme matière obligatoire au certificat d'études primaires; les maîtres reçoivent une indemnité spéciale. Le régime fonctionna jusqu'en 1940, à la satisfaction des populations.

Après la seconde annexion, les autorités ministérielles et académiques supprimèrent « provisoirement » l'enseignement de l'allemand « pour permettre au français de regagner le terrain perdu ». Mais les populations, dès 1950, réclamèrent sa réintroduction. Des référendums organisés chaque année par les associations de parents d'élèves donnèrent des propor-

tions de l'ordre de 80 % dans les villes et de 90 à 100 % à la campagne, en faveur de l'allemand à l'école primaire. Les conseils municipaux et les conseils généraux réitérèrent des vœux dans le même sens (motion du Conseil général du Bas-Rhin du 10 janvier 1967).

Aussi en 1952 le gouvernement accorda-t-il deux heures d'allemand dans les deux dernières années de la scolarité primaire, soit à partir de douze ans (décret du 18 décembre et arrêté ministériel du 19). Cet enseignement, qui vient en sus des horaires normaux, reste facultatif tant pour les parents, qui peuvent en dispenser les enfants, que pour les instituteurs, qui ont le droit de le décliner. On a créé des maîtres itinérants qui vont de village en village donner les cours d'allemand. Au certificat du premier degré, il n'y a aucune épreuve de langue allemande, ce qui ne contribue guère à en favoriser l'étude.

La rentrée scolaire de 1960 a marqué un léger progrès : les heures d'allemand passent de deux à trois, et sont étendues aux trois années terminales. La mesure est intervenue sur proposition de la Commission d'enquête sur l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires, créée au ministère de l'Éducation nationale par arrêté du 27 juin 1959. Présidée par le recteur de l'Académie de Strasbourg, la Commission recueille les vœux et suggestions émanés des associations de parents d'élèves, des syndicats, des groupements régionalistes, etc. A son instigation fut créée — lettre ministérielle du 23 janvier 1961 — une Commission pédagogique permanente avec mission d'étudier les problèmes posés par l'enseignement concurrent des deux langues dans les écoles de l'Académie de Strasbourg.

La presse est française ou « bilingue ». Ce qualificatif, un de ces euphémismes fréquents en Alsace, désigne une édition allemande avec pages sportives en français. Le plus grand quotidien d'Alsace tire à 67 800 exemplaires l'édition française, à 117 000 l'édition « bilingue ». La plupart des autres journaux et hebdomadaires se contentent d'une édition « bilingue ».

Les cultes se déroulent dans les deux langues, l'allemand étant de préférence réservé aux offices matinaux : hommage symbolique des églises à la langue de l'État et malicieuse rouerie...

Tandis que Radio-Strasbourg était, dans l'entre-deux-

guerres, entièrement bilingue, aujourd'hui Strasbourg I ne donne plus que quelques émissions en dialecte. Et si Strasbourg II émet à certaines heures en allemand, c'est en direction de l'Allemagne, et le plus souvent par relais de Paris.

En faveur de la langue allemande on peut faire valoir plusieurs sortes d'arguments :

a) Les Alsaciens et les Lorrains thiois utilisent des patois infiniment diversifiés, dont le *hochdeutsch* représente à la fois l'expression cultivée et le commun dénominateur. Il n'existe pas un dialecte « alsacien-lorrain », mais une multitude de formes qui varient de village à village; au demeurant, la Lorraine et la région de Wissembourg sont de dialecte francique, tandis que le reste de l'Alsace appartient au bas-alémanique. On parle alsacien ou lorrain, on écrit et lit l'allemand ou le français; c'est aussi en allemand et en français que l'on prêche.

En Alsace et Lorraine thioise — et quoi qu'on en puisse dire, — l'allemand n'est pas plus « étranger » qu'il ne l'est en Bade et en Bavière, et beaucoup moins qu'en Basse-Saxe. Certes, le *hochdeutsch,* langue de chancellerie de l'État de Wettin, ne s'est pas formé en Alsace, mais il a été adopté en Alsace et en Lorraine en même temps que dans les autres régions germanophones, qui ne l'ont pas, elles non plus, inventé. Une comparaison permet de conclure ce débat sans cesse recommencé : si l'allemand est étranger à l'Alsace et à la Lorraine thioise, c'est dans l'exacte mesure où le français peut être considéré comme étranger en Savoie ou en Normandie.

b) Laisser dépérir la langue d'un pays, c'est le dépouiller de son être propre. Le cantonnement dans le « dialecte » a tari la floraison littéraire des siècles passés. Et il n'appartient qu'à de petites élites de se faire de nouvelles « racines », en s'assimilant pleinement. Le français s'ajuste-t-il, au demeurant, à ce que la sensibilité alsacienne a de plus spécifique? Le patriotisme français des populations ne saurait attester à lui seul la fusion des ethnotypes.

c) La fin de l'antagonisme franco-allemand a détruit l'argument le plus sérieux des partisans de l'assimilation. Aujourd'hui, pour jouer ce rôle de « pont » pacifique entre les peuples qu'on se plaît à lui attribuer, l'Alsace a besoin de conserver sa vieille culture dans le temps même où elle accède de plus en plus largement à la française.

d) Ce serait un tort causé à la France elle-même que de laisser dépérir cette pépinière de germanistes que constituent les trois départements de l'Est. Dans l'Europe politique à venir, la France se placera en position d'autant plus avantageuse qu'elle saura tirer parti de l'ambivalence de ses Alsaciens-Lorrains. La Sarre, allemande, donne l'exemple d'un intérêt bien compris, en maintenant à l'école primaire l'enseignement du français, alors même qu'il s'agit là d'une langue totalement étrangère.

La situation des Français de dialecte germanique se ressent encore des affrontements franco-allemands, des ressentiments et des craintes déchaînés par l'hitlérisme. L'Histoire charrie, là plus qu'ailleurs, des souvenirs empoisonnés et des mythes contraignants. Mais la réconciliation franco-allemande et, plus sûrement encore, l'instauration des États-Unis d'Europe, permettront de décontracter une région qui a bien le droit, comme toute autre, d'avouer et d'épanouir son être propre.

6. La Bretagne (Breizh).

Selon une opinion traditionnellement reçue, l'Armorique avait été entièrement romanisée lorsque des populations de Cornouailles et du pays de Galles y réintroduisirent, aux Ve et VIe siècles, un idiome celtique. Sans nier le renforcement qui résulta, pour le celtisme, de ces invasions, le professeur François Falc'hun pense, au contraire, que le gaulois ne s'est jamais éteint en Bretagne; les dialectes bretons représenteraient ainsi la forme moderne de cette vieille langue.

Aujourd'hui le breton s'emploie à la campagne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, à l'ouest d'une ligne allant de Plouha à l'embouchure de la Vilaine. A l'intérieur de cette limite, relativement stable, il a autant reculé au cours des trente dernières années que précédemment durant tout un siècle. Estimé à 1 400 000 en 1928, le nombre des « bretonnants » serait tombé — malgré l'augmentation de la population — aux alentours du million. Ils n'en forment pas moins le groupe celtisant le plus important, et l'unique sur le continent. Au regard des faveurs dont jouissent les 400 000 Gaéliques d'Irlande, on ne peut qu'être douloureuse-

ment affecté par le mépris et l'hostilité opiniâtres manifestés en France à l'égard du breton.

Les Français ne devraient-ils pas se souvenir que leur propre langue, profondément marquée dans ses sons et ses tournures par le substrat celtique, lui doit — ainsi qu'au francique, — au sein de la famille romane, l'essentiel de sa personnalité? Que le breton soit ou ne soit pas du gaulois résiduel, il représente sur le sol de France l'échantillon vivant des types de parlers autochtones que détruisit la conquête romaine. Ce titre seul devrait lui assurer le respect et la considération de la nation. Et son étude ne pourrait qu'aider à parfaire la connaissance du français. Or, malgré d'instantes et réitérées requêtes de la population et de ses représentants, les gouvernements, sous tous les régimes, ont eu pour ligne inflexible de promouvoir sa disparition. Banni de l'école et de la vie publique, le breton fut même pourchassé dans la vie privée; les maîtres d'école reçurent consigne de décourager les parents de le parler à leurs enfants. Et le président Émile Combes voulut en 1908 l'interdire à l'église. Pour motiver l'impitoyable assimilation, on brandit le spectre du séparatisme. Ainsi Gaston Doumergue, ministre de l'Instruction publique, repoussa en 1909 un projet du député Guieysse sur l'introduction du breton à l'école primaire, afin de ne pas « favoriser les tendances séparatistes en Bretagne ». Ces tendances n'existaient peut-être que dans la fantaisie du ministre; mais ce fut assez d'en parler pour donner à quelques jeunes gens l'idée de fonder en 1911 le premier Parti nationaliste breton. Et en 1919 le député marquis de l'Estourbeillon adressa au président Wilson une pétition de plusieurs milliers de signatures en faveur de la Bretagne. En 1919, 1921, 1925, des parlementaires tentèrent d'obtenir derechef que soit enseignée la langue du pays. Le ministre de l'Instruction publique leur déclara pour toute réponse que « la langue bretonne devait disparaître dans l'intérêt de l'unité de la France ».

La loi Deixonne, combattue par l'administration, n'a guère porté de fruits. Sur plus de mille écoles du premier degré, c'est à peine si quelques douzaines seulement dispensent, dans l'année terminale, l'heure facultative de breton. Et, dans les cent dix lycées et collèges du pays celte, le breton n'a pas droit de cité. L'enseignement privé confessionnel présente le même bilan négatif.

En 1963, dans le ressort de l'Académie de Rennes, 91 candidats seulement au baccalauréat « 2e partie » ont présenté le breton comme langue complémentaire facultative (mais 150, il est vrai, en 1962, contre 66 en 1952).

Des chaires de langues celtiques — les seules de France — existent à Rennes et à Brest. La radio de Quimerc'h, près de Quimper, prise en relais par Rennes tous les quinze jours, émet en breton une demi-heure par semaine. Et le breton a droit à une minute par jour sur les écrans de la télévision rennaise. Ces modiques prestations prouvent qu'il est assez vain d'attendre de l'État centralisateur aide et considération pour les cultures minoritaires. Il n'est capable que de fausses concessions, faites pour donner le change à une opinion intérieure qui ne demande qu'à s'en laisser conter, ou destinées à fournir un alibi utile devant les instances internationales comme l'U. N. E. S. C. O. S'il reste un espoir pour la langue bretonne, c'est dans la prise de conscience par les Bretons eux-mêmes de l'existence d'un problème armoricain global — économique, social, administratif et culturel.

Le *Comité d'Études et de Liaison des intérêts bretons* (C. E. L. I. B.) réunit dans l'action régionaliste les notabilités politiques et économiques de la province. Sa *Commission des élus* groupe tous les parlementaires de la région-programme « Bretagne » et quatre députés de Loire-Atlantique. On lui doit l'élaboration du plan de développement et un projet de loi-programme pour la Bretagne — demeuré à ce jour sans effet. A son appel, et à celui des fédérations agricoles départementales, 1 500 parlementaires, conseillers généraux, maires, dirigeants de syndicats et d'organisations culturelles des cinq départements, réunis à Pontivy le 19 août 1961, ont manifesté leur solidarité avec les paysans bretons, et appuyé la revendication d'une loi-programme tendant à remédier « à l'insuffisance manifeste des investissements publics dans les domaines économique, social et culturel [...], à garantir le développement harmonieux de toutes les activités », et à enrayer de la sorte l'exode des populations. La confédération des associations culturelles, artistiques et folkloriques « Kendalc'h » a réclamé, dans un appel au général de Gaulle (motion de Savenay du 18 mars 1962), « les mesures d'ordre réglementaire qui permettront à l'enseignement de la langue bretonne d'échapper dans

une certaine mesure à l'étouffement où la confine la législation actuelle ».

Les revendications bretonnes ne sont le fait ni d'exaltés ni de « mauvais Français », mais expriment les aspirations de toute une province qui se refuse à faire plus longtemps les frais d'une centralisation d'autant plus absurde qu'elle ne profite à personne. Comme le rappelait le C. E. L. I. B. dans son assemblée générale de juin 1962 : « Le scandale du non-enseignement d'une langue parlée par un million de citoyens français doit prendre fin. Il n'est plus possible d'admettre que le breton, soit, en Europe, en plein XXe siècle, l'une des quatre dernières langues avec la langue d'Oc, le basque et le catalan, contre lesquelles on pratique systématiquement une politique d'étouffement qui n'a d'autres fondements que des préjugés désuets. »

Fondé à Lorient le 11 novembre 1957, le *Mouvement pour l'Organisation de la Bretagne* (M. O. B.) rappelle que « si la Bretagne a cessé d'être un État en 1532, elle n'a pas cessé d'être une nation ». En son Ve Congrès, en 1963, le M. O. B. confirmait son attachement au « fédéralisme interne français », et réclamait en outre, pour la Bretagne, le « droit d'être représentée directement à l'échelon européen » — sorte de statut québécois.

Au début de l'année 1964 s'est constituée à Rennes l'*Union démocratique bretonne* qui recrute surtout chez les étudiants. Ce parti affirme combattre « pour la défense et le développement de la personnalité bretonne sur les plans politique, social, culturel », dans le cadre de l' « intégration fédéraliste des peuples européens »; le programme condamne résolument le capitalisme. L'U. D. B. est entrée, en 1967, avec d'autres organisations de gauche, dans l'*Action régionale progressiste* animée par le professeur Phlipponneau.

La Rencontre socialiste régionale de Saint-Brieuc (26 et 27 novembre 1966) entendit un rapport de M. A. Kéravel dénonçant « l'implacable contrainte de l'État centralisé [...] qui fit rentrer en eux-mêmes des centaines et des centaines de milliers de Bretons irrémédiablement complexés et dressés à courber l'échine ». Les participants mettaient leur espoir dans une gauche rénovée, capable de rendre aux populations la conscience de leur personnalité, de promouvoir la démocratie régionale, « seule véritable démocratie », et d'assurer la renaissance économique et culturelle de la Bretagne.

Au-dessus des partis, le *Gorsedd* (Collège des Druides, Bardes et Ovates de Bretagne, regroupant des Bretons appartenant à différents milieux sociaux, politiques et culturels) a pris l'initiative, en 1967, d'une *Charte minimale bretonne*. Celle-ci, sans contester le cadre français, demande que la Bretagne soit, à l'instar de l'Écosse et du pays de Galles, considérée comme une nation; que sa langue soit enseignée à tous les degrés en Basse-Bretagne, aux niveaux secondaire, technique et supérieur en Haute-Bretagne; qu'une *Assemblée régionale*, composée des conseillers généraux des cinq départements, délibère sur toutes les questions intéressant la Bretagne; qu'un *Conseil économique et social* régional et un *Exécutif* breton soient mis en place.

La « Charte minimale » a déjà reçu de nombreuses adhésions.

7. *Euzkadi-Nord.*

S'il est à la diversité de l'Europe une ethnie précieuse entre toutes, c'est bien la nation basque, *Euzkadi*, dont la langue, de type agglutinant, est apparemment isolée, et la civilisation marquée d'une profonde originalité. Si la théorie d'une parenté caucasique — contestée par Vogt — se confirmait, nous pourrions être en présence d'un reste de la race méditerranéenne qui s'étendait, quatre mille ans avant notre ère, d'un bout à l'autre de l'Europe médiane et méridionale.

Massés à l'anse du golfe de Gascogne et dans l'arrière-pays pyrénéen jusqu'au pic d'Anie — *Ahunmendi*, la montagne du chevreau, — les Basques des deux côtés de la frontière présentent les mêmes caractères, faisant corps avec un paysage lui aussi très typé. Par la répartition des groupes sanguins, ils se distinguent assez nettement de leurs voisins. Ainsi que la toponymie paraît l'indiquer, l'aire euscarienne couvrait jadis une grande partie du sud-ouest français.

Le Basque tient d'ailleurs fermement à sa langue, tout comme à sa maison au toit dissymétrique — la ferme du Labourd — dont les poutres apparentes et les volets fraîchement repeints tranchent sur l'éclat des murs blanchis à la chaux, comme aux horizons vaporeux du ciel atlantique noyant les croupes vertes des dernières Pyrénées, comme à sa religion catholique et à la

sainteté de la famille. Aventureux, il a colonisé « les Amériques »; industrieux, il a doté l'Espagne, en Biscaye, de son industrie lourde. Curieuse ressemblance, parmi tant de contrastes, le Pays Basque, avec ses routes bien entretenues, son habitat soigné, une économie « à l'heure de l'Europe » est l'exact pendant, à l'autre bout de la chaîne pyrénéenne, de la diligente nation catalane. Mais à l'extraversion progressiste du peuple méditerranéen, répond, dans l'ethnie atlantique, l'introversion traditionaliste. Les Pyrénées d'ailleurs, — qui l'a relevé? — comportent d'est en ouest toute la gamme, ordonnée, des tendances politiques, de l'extrême gauche anarchisante à l'extrême droite conservatrice. La passion de la liberté, teintée chez le Catalan d'universalisme, se retrouve, chez le Basque, concrétisée dans l'amour d'une terre, d'un toit, d'un ciel.

Zazpiak bat, « sept en un » : les quatre provinces espagnoles : Alava/Araba, Biscaye/Bizkaia, Guipuzcoa/Gipuzkoa, Haute-Navarre/Naparra et les trois provinces françaises : Labourd/Lapurdi, Soule/Zuberoa et Basse-Navarre/Benaparra communient dans les mêmes mœurs, les mêmes chants, les mêmes jeux. Il n'est pas jusqu'au contrebandier symbolique qui ne nie la frontière, une frontière qui n'a de sens que pour Paris et Madrid. L'intercompréhension existe entre les huit dialectes, et le guipuzcoan tend à servir de langue commune.

En France, l'aire eskuara résiste — malgré la pression du français sur la côte et dans les villes, à Mauléon par exemple. Elle couvre la presque totalité de l'arrondissement de Bayonne en deçà de l'Adour et, dans l'arrondissement d'Oloron, les cantons de Mauléon et Tardets-Sorholus ainsi que la commune d'Esquiule.

Les territoires de Bayonne, Biarritz, Anglet (sauf les quartiers sud) font partie de l'aire gasconne. Mais la ville de Bayonne, capitale de fait du Pays Basque-Nord est largement basquisée. Labastide-Clairence est mixte, à légère prédominance gasconne. Urt et le canton de Bidache sont gascons.

Cependant, à l'intérieur de limites qui se sont fort peu déplacées depuis des siècles, l'unilinguisme français ne cesse de progresser; et le nombre des basquisants vient pour la première fois de descendre au-dessous de 100 000 : 90 000 selon les estimations les plus sérieuses.

Ce n'est pas le faible appui de la loi Deixonne qui, malgré la fidélité des populations, empêcherait la langue euscarienne, difficile et d'usage limité, de décliner inexorablement. Aussi faut-il louer le diocèse de Bayonne d'en avoir, en 1951, rendu l'enseignement obligatoire dans les séminaires et dans les écoles chrétiennes du premier et du second degré. La commission post-conciliaire vient d'en accepter l'usage dans la liturgie, concurremment au français. En 1967, le conseil municipal de Bayonne a réclamé un enseignement substantiel du basque à l'école publique.

Euzkadi-Nord souffre de son inclusion dans la région « Aquitaine », région anémiée, et qui ne vit que pour Bordeaux. La frontière politique le sépare du gros de la patrie, le Pays Basque-Sud, puissamment animé par Bilbao. En soixante ans, 90 000 Basques ont quitté Euzkadi-Nord, chiffre énorme si on le compare au nombre actuel des habitants : 200 000 âmes environ. Depuis 1846 la zone Baïgorry-Garazi a perdu 43 % de sa population. Pour avoir été coupé de son pôle économique et privé de ses centres de décision, le Pays Basque-Nord n'a pu industrialiser ses campagnes. Et le développement même de la côte lui a largement échappé.

Célébrant l'*Aberri Eguna (Jour de la patrie)*, 600 Basques des 7 provinces, réunis le 15 avril 1963 à Itxassou, près de Bayonne, ont fondé le mouvement *Enbata*. L'objectif final est « la formation dans l'Europe unie d'une région politiquement, administrativement et culturellement autonome, rassemblant les sept provinces basques, et fédérée aux autres entités européennes ». Le mouvement préconise, « dans un premier stade, la création d'un département basque comprenant les trois provinces de Soule, Basse-Navarre et Labourd, avec un statut scolaire et administratif pour la langue euscarienne ».

V

L'EUROPE MÉRIDIONALE

I. L'ESPAGNE

L'Espagne comporte trois ethnies allogènes : les Catalans, les Basques et les Galiciens. Tandis que les deux premières sont animées d'un puissant sentiment national — que le régime franquiste n'a fait qu'attiser, — la Galice manifeste plutôt un vif particularisme régional. A cet égard la différence n'est pas très grande avec des régions de langue castillane, comme l'Andalousie et les Canaries, où se développent aussi certaines forces centrifuges. Mentionnons encore la colonie francophone d'Alicante (30 000 réfugiés d'Algérie); depuis 1962, elle possède son école.

Pays de tradition latine, l'Espagne n'a jamais été très favorable à ses minorités. Seul le poids humain et économique de la Catalogne et des Provinces Basques, joint à leur haut niveau de culture, leur a permis de se maintenir et de conquérir éphémèrement l'autonomie. La justice oblige à dire que la démocratie espagnole, respectueuse, certes, des droits de la personne — jusqu'au jour où elle tomba entre les mains des communistes et des anarchistes, — n'a mis aucun empressement à reconnaître l'existence des peuples basque et catalan. La révolution de 1931 leur refusa le droit de disposer librement d'eux-mêmes. La généralité de Catalogne fut réduite à la seule « Principauté », c'est-à-dire aux quatre provinces du nord. Et l'on biaisa tant et si bien avec les promesses données, que la créa-

tion de la République basque, sans cesse repoussée, n'intervint qu'au 1er octobre 1936, soit après le déclenchement de la guerre civile.

Aujourd'hui — et bien que la résistance au régime culmine en Catalogne et en Euzkadi — on constate, chez les adversaires de Franco, monarchistes ou républicains, les mêmes réticences à l'égard des aspirations basques et catalanes. Seul le Parti communiste espagnol a proclamé le droit d'autodisposition des deux nations. A l'étranger même, l'action basque et l'action catalane ne sont pas toujours décrites sous leur véritable aspect de luttes de libération nationale. Et l'on met plus volontiers en évidence la répression antidémocratique que les opérations conduites contre les deux peuples en résistance.

Après une période de prohibition absolue du basque et du catalan, l'État espagnol a légèrement infléchi sa ligne politique; soit pour affaiblir les oppositions nationalistes, soit pour donner le change à l'opinion étrangère, le gouvernement accorde — ou même institue — certaines dérogations. Il autorise par exemple un mince pourcentage de publications catalanes, donne une émission catalane sur la radio nationale de Barcelone, et une euscarienne sur celle de Radio-Saint-Sébastien. Le ministre du Tourisme a mis en circulation des livres écrits dans les langues vernaculaires. Mais l'école, la justice, l'administration, la rue demeurent strictement castillanes.

Le clergé, à l'exception des évêques, est, avec les syndicats, à la pointe de la résistance. Qu'il suffise d'évoquer les pétitions et les manifestations de centaines de prêtres basques ou catalans, la haute figure de l'abbé de Montserrat et les prônes audacieux de dom Alberto de Gabicagogeascoa en Biscaye. La Commission postconciliaire vient d'apporter son aide à la défense des ethnies en admettant le basque, le catalan et le galicien comme langues liturgiques officielles (concurremment au castillan) dans les localités où ils sont encore parlés. La réforme est entrée en vigueur en deux temps, les 1er janvier et 7 mars 1965. La police exerce cependant des pressions sur les prêtres pour qu'ils n'utilisent pas la faculté qui leur est donnée.

1. La Catalogne.

L'Espagne abrite l'énorme majorité de l'ethnie catalane : 6 703 000 personnes sur 60 287 km², soit 22 % de la population de l'État et 12 % de sa superficie. Les Catalans se répartissent entre trois régions traditionnelles : la Catalogne proprement dite ou « Principauté » — 3 780 000 habitants sur 32 000 km², — les îles Baléares et le Levant. La conscience nationale, très vive au nord, faiblit au Levant, où la langue elle-même s'abâtardit. Une mince bande de territoire aragonais le long de la limite actuelle (la Ribagorza) est, aussi, catalane. Au contraire, une large zone, à l'intérieur du Levant, est castillane, de même que la côte au-delà de Guardamar del Segura. Enfin le val d'Aran, dans la province de Lleida (Lerida), relève de l'Occitanie.

Proche des parlers occitans, le catalan figure dans les documents du XIe siècle. Aux XIIIe et XIVe siècles, il rayonne dans le bassin de la Méditerranée occidentale et prend pied aux Baléares (1230), à Valence (1238) et en Sardaigne où, à Alghero, il subsiste encore. Uni à la Couronne d'Aragon en 1137, le comté de Barcelone va conserver son parlement et ses institutions particulières; et sa langue fera prime à la Cour jusqu'au XVe siècle, et dans l'administration jusqu'en 1716. A l'annexion des royaumes d'Aragon et de Valence à la Castille, en 1706, il fallut imprimer en catalan les premières grammaires castillanes, les enfants ignorant complètement l'idiome de Madrid. Mais en 1768 la langue locale est chassée de l'école; et c'est seulement à la fin du XIXe siècle qu'elle reparaîtra dans des cours privés. A partir de 1932, la *Généralité de Catalogne* fit bénéficier les quatre provinces d'une assez large autonomie politique et culturelle. Approuvé par référendum par 596 200 voix contre 3 206, le statut reprenait les grandes lignes d'un projet adopté en 1916 par 1 046 des 1 072 conseils municipaux. L'école était catalane jusqu'à dix ans; alors, seulement, les enfants commençaient le castillan.

La loi franquiste du 5 avril 1938 vint abolir l'autonomie et proscrire le catalan en tous domaines : dans la justice, l'administration, pour les noms de rues, la publicité, le cinéma,

les conférences publiques, les noms de bateaux. Et l'arrêté ministériel du 18 mai 1938 castillanisa l'état civil. L'histoire et la littérature locales sont interdites. Un arrêté du gouverneur de Barcelone va jusqu'à menacer de révocation les instituteurs et professeurs qui s'adresseraient à leurs élèves dans la langue maternelle.

Deux lycées de Barcelone organisent des cours complémentaires de catalan, ainsi que, depuis 1967, deux écoles primaires. Mais l'association *Omnium cultural*, qui donnait aussi des cours et se proposait de créer des prix littéraires, fut fermée par ordre de la police, après deux ans à peine d'activité, en 1963. Les *Jocs Florals* que l'on célébrait à Barcelone, depuis plus d'un siècle, se déroulent depuis vingt-cinq ans à l'extérieur.

Avant le régime franquiste, 40 % des livres édités en Catalogne et 20 % des livres espagnols étaient publiés en catalan, de même que 1 600 journaux et périodiques. Après une période d'exclusion totale — de 1939 à 1947, — la censure autorise à nouveau la publication annuelle de quelque 80 ouvrages, soit entre 1 % et 2 % de la production espagnole actuelle, et le dixième de l'édition catalane d'avant la guerre civile. Une seule revue sort en catalan : la *Serra d'Or*.

Quand Philippe V prit possession de la Catalogne en 1706, ce fut, proclama-t-il, « par droit de conquête de mes armées »; et le général Franco, supprimant la *Généralité* en 1938, invoqua « l'entrée de nos glorieuses armées en territoire catalan ». Ainsi, depuis deux siècles et demi, l'histoire de la Catalogne, sauf la courte période de 1930 à 1938, se confond avec celle d'un pays aliéné. Or, paradoxalement, c'est, avec le Pays Basque, la région la plus active et la plus évoluée de toute l'Espagne et celle qui paie le plus d'impôts; l'État espagnol tire environ 50 % de ses recettes des pays catalans, tandis qu'il ne leur affecte qu'un peu plus de 12 % de son budget.

Dans un sondage effectué, en 1957, par le professeur J. M. Batista i Roca, parmi 400 Catalans (87 ouvriers, 47 industriels et commerçants, 39 fonctionnaires, 28 avocats, 23 écrivains, etc., hommes et femmes), il s'en trouva 365 qui se prononcèrent en faveur de l'indépendance au sein d'une Europe unie. La Catalogne pourrait constituer elle-même une *République fédérale des Pays Catalans*.

2. *Euzkadi-Sud.*

L'histoire est souvent invoquée contre l'idée de nation basque. Il y eut cependant un État basque, le royaume de Navarre, qui dura du IXe au XVIe siècle et, théoriquement, jusqu'en 1839. Ce royaume s'étendait sur les deux versants des Pyrénées. Et, sous Sanche le Grand, au XIe siècle, il engloba l'ensemble des terres euscariennes. Mais le Guipuzcoa en 1200, la Biscaye en 1224 et l'Alava en 1332 s'en séparèrent définitivement. Quant à la Soule et au Labourd, conquis par les armes après la guerre de Cent ans, ils furent incorporés à la France par le traité d'Ayherre en 1450.

En 1512 la Haute-Navarre fut confédérée à l'Espagne après une terrible guerre de conquête. On a pu parler de persécution et même de génocide, car le pays fut spolié, vidé de ses habitants et systématiquement débasquisé. La Navarre, qui avait, en 1400, 250 000 habitants environ, n'en comptait plus, après la conquête, en 1560, que 154 000. De 1900 à 1950 113 000 Navarrais ont dû s'exiler. Actuellement, 80 000 sont établis à Madrid (parmi 100 000 autres Basques). On mesure là la perte de substance vive subie par Euzkadi, et par la Navarre en particulier, du fait de l'incorporation à l'État espagnol. Ajoutons à cela que, depuis la défaite carliste, trois cents communes ont été castillanisées sous la contrainte. Cette dépersonnalisation, cette aliénation sont un facteur décisif du déclin économique pour de nombreuses régions de Navarre.

Les Basques développèrent très tôt des institutions politiques profondément démocratiques : *Biltzar* de Labourd, junte de Gernika, autour du chêne, qui fut le premier arbre de la liberté, assemblées de Navarre, de Guipuzcoa, d'Alava. L'organisation ancienne de la famille, du voisinage, du quartier, du village, de la province ne devait rien non plus à l'Espagne. Sabino de Arana Goiri, le père du nationalisme basque, a pu développer, au XIXe siècle, une doctrine politique et sociale des plus avancées, en puisant aux sources mêmes de la tradition. Sa pensée a influencé la création de la République autonome basque qui, promise par la Constitution de 1931, ne vit le jour qu'en 1936 et ne dura que quelques mois. Les basquisants

d'Euzkadi-Sud sont tombés, de 700 000 en 1936, à 525 000 en 1954. Tandis qu'en 1700, dans ses limites d'alors (c'est-à-dire sans la *merindad* de Tudela), la Haute-Navarre parlait eskuara aux 5/6, le basque ne survit plus aujourd'hui que dans l'extrême-nord. Pampelune est linguistiquement castillanisée. La province d'Alava, basque aux 7/8 vers 1750, est aujourd'hui presque entièrement acquise à l'espagnol. Le Guipuzcoa et la Biscaye sont ainsi les dernières places-fortes de la langue; encore faut-il en excepter les grandes villes, dont Bilbao, qui se trouve à la limite, mais déjà en dehors de la zone eskuara. Et une forte immigration du sud de l'Espagne vient aggraver encore la situation.

La conscience nationale, fort heureusement, survit à l'extinction de la langue. Et il y a là un espoir pour la langue elle-même. C'est ainsi que la rebasquisation du pays figure au premier rang des objectifs nationalistes.

Banni de l'école, interdit dans les rapports avec l'administration et la justice, le basque a faiblement reparu sur les ondes. Et, en 1967, la députation de Navarre l'a introduit dans les programmes primaires à raison d'une demi-heure par jour.

Le 30 mai 1960, 339 prêtres adressaient à leurs évêques la lettre suivante :

« Nous, prêtres basques, aimons notre peuple de la même piété naturelle et chrétienne que les prêtres de Castille aiment la communauté humaine qui leur a été confiée. Nous, prêtres basques [...] avons le devoir de témoigner des atteintes portées étourdiment ou intentionnellement aux droits naturels de notre peuple. Aussi dénonçons-nous, devant les Espagnols et le monde entier, la politique actuellement menée en Espagne, de mépris et d'âpre persécution des particularités ethniques, linguistiques et sociales que Dieu nous a données à nous autres Basques. La langue euscarienne, cet instrument indispensable de direction et de formation spirituelle du peuple basque, a, devant l'Église et la civilisation, un droit à l'existence et au développement; et bafouer ce droit constituerait tout à la fois une absurdité et la contradiction effrontée de principes solennellement proclamés; cela reviendrait pour la société à faire sien le génocide moral, à se comporter d'une façon rétrograde et pleine de morgue pour l'humanité. »

Le 1er novembre 1964, la résistance du clergé se signalait

par le courageux sermon du révérend-père de Gabicagogeascoa. Et, lors du plébiscite constitutionnel de décembre 1966, certaines organisations catholiques furent dissoutes par l'évêque de Bilbao pour avoir osé faire campagne en faveur de l'abstention.

Encadré par ses prêtres, ses syndicats et ses organisations clandestines (*Partido nacionalista vasco* et, plus dur et révolutionnaire, l' *Euzkadi Ta Azkatasuna*), c'est tout un peuple qui lutte, pour la démocratie sans doute, mais avant tout pour sa propre libération nationale. Le 29 mars 1964, jour de Pâques, trente mille Basques défilèrent en silence par les rues et places de Gernika — la ville sainte, rasée par les nazis en 1937 — pour manifester leur foi dans la résurrection de la patrie. Chaque année, depuis, à Pâques, une démonstration identique se déroule dans une ville d'Euzkadi-Sud. En 1967 la cité choisie fut Iruña (Pampelune); et l'on put observer à cette occasion l'absence de réaction des *Carlistes* qui, sous la République, avaient fait obstacle à l'entrée de la Navarre dans la République autonome basque.

Euzkadi (sud et nord) compte deux millions d'habitants, parmi les plus industrieux et les plus évolués d'Europe. Et cette nation est dépositaire de la culture la plus originale. Qu'attend-on pour lui reconnaître les mêmes droits qu'à l'Irlande ou l'Albanie?

3. La Galice.

Divisée depuis 1833 en quatre provinces — la Corogne, Lugo, Orense et Pontevedra, — la Galice, ancien royaume et capitainerie générale, diffère d'autres régions d'Espagne à grand passé politique, par le caractère particulier de son peuplement. Descendants des Celtes Galates, les Galiciens se rapprochent, par le folklore, des Bretons, des Gallois et des habitants de la Cornouailles. Balcon sur l'Océan, cet autre Finistère aux profondes indentations, est aussi un pays de marins et de vertes campagnes. Le climat, l'homme, les mœurs, la langue, font de cette Espagne excentrique le prolongement naturel du Portugal.

Tôt libérée de la domination maure, la région au nord du Douro a servi de base à la reconquête, et de sanctuaire au

parler lusitanien. Le galicien actuel diffère cependant de la langue de Lisbonne; et la littérature commune s'arrête au Moyen Age.

Les trois millions de Galiciens sont animés du sentiment très vif de leur personnalité. Dès 1918, en son assemblée de Lugo, le *Partido galleguista* s'est déclaré « nationaliste ». Il obtint sous la République de grands succès électoraux.

La Constitution de 1931 s'abstint de prévoir pour la Galice le principe d'un statut spécial — discriminant ainsi, par rapport aux Basques et aux Catalans, ce troisième groupe ethnique allogène de l'État espagnol. Le peuple réclama en vain l'autonomie et, au plébiscite de 1936, à une majorité aussi nette qu'explicite.

Deux partis clandestins jouissent aujourd'hui d'une assez grande influence : l'*Union do pobo galego*, nationaliste et marxiste, et le *Partido socialista galego*, de tendance fédéraliste.

En 1967, on annonce la création d'un *Partido comunista gallego* et d'un groupe démocrate-chrétien. Un profond sentiment galicien anime ces formations diverses.

2. L'ITALIE

La Constitution italienne du 27 décembre 1947 se signale par les dispositions nettement progressistes de son article 6 : « La République protège par des mesures convenables les minorités linguistiques. » Malheureusement, le principe est demeuré, jusqu'à ce jour, inappliqué — sauf en ce qui concerne les territoires à autonomie spéciale du Tyrol du Sud, du val d'Aoste et les Slovènes de Gorizia et de Trieste.

Des pétitions tendant à obtenir le français à l'école dans certaines communes de Suse et du Cluson ont été rejetées. De même, les villages alémaniques du Piémont et les enclaves tyroliennes du val dei Mocheni/Fersental et de Luserna/Lusern sont privés de leur langue maternelle. C'est seulement à l'initiative privée que les populations *Walser*, au sud du Mont-Rose et au Formazza/Pomat, doivent certains cours d'allemand. Le

mérite en revient principalement à Gustavo Buratti, de Bielle, grand bienfaiteur des minorités, ainsi que, pour Gressoney et Issime, au concours bienveillant de l'assesseur à l'Instruction publique du val d'Aoste. M. Buratti a également réussi à intéresser certains maîtres et instituteurs des vallées occitanes du Piémont à la cause du provençal. A Frassino, à Monterosso-Grana, on l'enseigne maintenant à l'école. Et l'*Escolo de Sancto-Lucio*, dans le val Grana, publie en provençal le bulletin *Comboscuro*, dédié à tous les Occitans d'Italie (haute Doire Ripaire, Cluson, Germanasque, Pellis, haut Pô, Varaita, Maira, Grana, Stura de Demonte, Gesso et Vermagnana, pour partie; sans oublier les enclaves de Faeto et Celle-san-Vito dans la province de Foggia, et Guarda-Piemontese dans celle de Cosenza).

Une initiative législative, en date du 30 avril 1964, prévoit l'enseignement *obligatoire* de l'albanais et des traditions albanaises dans les écoles primaires des communes intéressées. Il faut souhaiter, si elle aboutissait, qu'on l'étende aux autres minorités linguistiques d'Italie : les *Franco-provençaux* du Canavais, les vingt communes *slovènes* de la province d'Udine, les *Frioulans et Ladins*, les 4 500 *Serbo-Croates* de Molise, les *Grecs* des Pouilles et de Calabre, les *Catalans* d'Alghero et les *Sardes*.

En raison de leur importance, ou bien de la vivacité de leur conscience ethnique, certaines communautés méritent plus ample examen. Tels sont : les Tyroliens du Sud, les Valdôtains, les Slovènes, les Rhéto-Romans, les Albanais, les Grecs, les Sardes. Mention doit être faite, aussi, des parlers gallo-italiques.

1. Le Tyrol du Sud.

Le Tyrol du Sud (Haut-Adige pour les Italiens) correspond à la moitié sud du Tyrol de langue allemande, démembré en 1918 en violation du principe de libre disposition des peuples et de « claire limite ethnique » énoncé par Wilson. L'Italie qui avait longtemps borné ses revendications au Trentin (Tyrol de langue italienne), réussit, par un coup d'audace, et profitant de l'ignorance des diplomates alliés, à se faire attribuer, avec le col du Brenner, tout un vaste territoire allemand de 7 400 km .

C'est la partie la plus riche et la plus ensoleillée du Tyrol allemand; elle représente aussi, avec le château de Tirol, au-dessus de Meran, le noyau historique de ce vieil État de réputation universelle, qui eût pu constituer, peu s'en fallut, une exacte réplique de la Suisse.

De peuplement ladin clairsemé, le Tyrol du Sud fut colonisé par les Bavarois aux VIe et VIIe siècles, en même temps que le reste de l'Autriche. Botzen se signalait déjà en 680 comme la capitale d'un comté allemand que bordait, au sud, le duché de Trente, de culture latine. L'Église favorisa l'installation de colons germaniques pour aider au défrichement des terres, de telle sorte que la limite des ethnies atteignait au XIVe siècle la rencontre de l'Adige avec l'Avisio et la Noce, à 15 kilomètres seulement au nord de Trente. Cette ville abritait d'ailleurs une importante colonie allemande. Mais lorsque survint la Réforme, les évêques substituèrent aux curés allemands des prêtres italiens, catholiques plus sûrs; il en résulta un repli du germanisme sur la limite actuelle, qui n'a plus changé depuis.

On ne comptait en 1910 que 7 000 Italiens sur 242 000 habitants; en 1960, ils étaient 130 000 pour 230 000 Tyroliens. C'est qu'entre-temps le fascisme avait installé dans la conque idyllique de Botzen, et près de Meran, d'importantes industries, à seule fin d'italianiser les principales villes; la population indigène de la capitale est tombée, de 94 % en 1919, à moins du 1/6. En outre Mussolini obtint de Hitler (accord du 23 juin 1939) l'évacuation complète de la population tyrolienne, Ladins compris. 74 500 personnes quittèrent le pays, avant que la guerre vînt arrêter les transferts. Bien que le décret du 2 février 1948 ait offert aux exilés la réintégration dans la nationalité italienne, les difficultés de réinstallation n'ont guère permis le retour que du 1/3 d'entre eux. Ainsi la communauté tyrolienne s'est-elle trouvée appauvrie de quelque 50 000 sujets. Russes et Anglo-Saxons, oublieux des grands principes, empêchèrent, la paix venue, le remembrement du Tyrol. Sur l'entremise gracieuse des délégations belge et néerlandaise, une convention minoritaire put être cependant conclue et insérée dans le traité de Paris du 10 février 1947, sous la forme d'une annexe IV.

L'accord de Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946 garantit « aux habitants de langue allemande [...] la pleine égalité de

droit avec les habitants de langue italienne, dans le cadre de mesures spéciales tendant à la protection du caractère ethnique et du développement culturel et économique de la fraction germanophone de la population » (point I). « La population des territoires sus-mentionnés » — c'est-à-dire l'actuelle province de Botzen — se voit en outre attribuer « l'exercice d'un pouvoir *régional* autonome en matière législative et exécutive » (point II).

Mais la Constitution du 27 décembre 1947 (article 116) mentionne, en guise de région, non le « Haut-Adige » mais le « Trentin-Haut-Adige », dont la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 est venue définir le statut. L'autonomie régionale est ainsi conférée à une circonscription, italienne aux 5/7. Alcide de Gasperi serait l'instigateur de cette fraude subtile au traité de paix.

Les deux provinces jouissent pourtant au sein de la Région d'une autonomie plus grande que celle des provinces ordinaires; et le professeur Balladore-Pallieri analyse la région comme leur simple « fédération ». Il faudrait, pour confirmer cette thèse, que les délégations de compétences prévues à l'article 14 du statut fonctionnent plus largement et que la tutelle de l'État desserre son étau; de 1948 à 1956, l'État refusa son approbation à seize lois provinciales sur vingt et une. Et la province de Botzen n'a pas les moyens de se défendre; car seules les « régions » peuvent actionner la cour constitutionnelle. Au parlement régional, les partis italiens disposent de 33 sièges sur 48, et au Conseil exécutif de 5 sur 7. La communauté tyrolienne se trouve ainsi dépouillée des garanties de l'autonomie. Il apparaît donc de toute première importance que le Tyrol du Sud reçoive l'autonomie régionale promise au lieu de la simple autonomie provinciale qui lui a été concédée.

Les Tyroliens se plaignent aussi de l'attribution inégale des emplois publics : 730 fonctionnaires tyroliens sur 7 800, 4 juges sur 56, 9,3 % des postes dans les chemins de fer — exposé du ministre des Affaires étrangères, M. Bruno Kreisky, devant le Comité politique spécial de l'Assemblée des Nations Unies, le 18 octobre 1960. Mais la *question pour eux vitale est celle de l'immigration*. Loin de cesser après la guerre, celle-ci s'est accentuée; 81 000 en 1939, les Italiens atteignaient en 1953 le chiffre de 115 000. En 1961, la répartition ethnique s'établissait comme suit :

Langue allemande. . .	232 717 (62, 3 %)
Langue ladine	12 594 (3, 4 %)
Langue italienne . . .	128 271 (34, 3 % au lieu de 3 % en 1918)

La jeunesse du pays, menacée par la reconversion agricole, ne trouve pas d'emplois dans les villes et s'expatrie; 93 % des logements neufs sont attribués aux familles italiennes. La municipalité de Botzen, aidée par le gouvernement, veut doubler la population de la cité. Le grand rassemblement tyrolien du château de Sigmundskron en 1957 fit échouer momentanément le projet; mais la menace subsiste, et le danger de subversion ethnique est une épée de Damoclès suspendue sur le pays. Cependant l'immigration est aujourd'hui momentanément freinée par la crise économique et le terrorisme. On reproche aux Tyroliens de se concentrer dans un parti unique, de faire campagne contre les mariages mixtes, d'accepter le terrorisme; mais ce raidissement et ces excès ne sont que la conséquence de la situation d'extrême précarité où la tactique italienne de « grignotage » place cette minorité. Le moindre relâchement serait fatal au Tyrol du Sud; et l'on n'aperçoit pas de fin à cette épuisante veillée d'armes.

L'existence d'une garantie internationale n'avantage guère le Tyrol du Sud. Quelles puissances iraient s'aliéner l'Italie pour lui venir en aide? L'Autriche a bien saisi les Nations Unies en 1960 et 1961, mais l'Assemblée générale s'est par deux fois contentée de renvoyer les parties à des négociations bilatérales. Bien entendu les rencontres austro-italiennes des ministres des Affaires étrangères, à Milan, Klagenfurt et Zurich en 1961, à Venise en juillet 1962, ne donnèrent aucun résultat, l'Italie refusant obstinément d'accorder l'autonomie régionale.

Une commission d'études de dix-neuf membres, dont sept sud-tyroliens, a reçu mission du gouvernement de Rome de faire rapport sur la situation dans le Haut-Adige. Formée en septembre 1961, elle mit trente-deux mois pour achever son rapport. Les conclusions, anodines, n'ont débouché sur rien. Le « paquet » de réformes, proposé par le gouvernement Moro, n'apporte que des améliorations mineures, sans garantie internationale, et qui prétendent valoir comme règlement définitif de l'affaire. Il est douteux que Vienne les accepte.

Le *statu quo* joue en faveur de l'État et de son œuvre assimilatrice. Dès lors une tactique se dégage : maintenir une pression ethnique continue sous des dehors de bonne volonté négociatrice, et attendre qu'à l'usure s'effondre la résistance du pays. L'ignorance et l'indifférence de l'opinion européenne facilitent le succès de cette politique. Quand, poussés à bout, les Tyroliens explosent, de feintes concessions viennent énerver et discréditer leur action jusqu'au sein de leurs propres organisations. Avec un peu de patience, l'Italie joue gagnante le pari d'Ettore Tolomei, de dénationalisation complète du Haut-Adige; et peu lui chaut de contredire en cela l'idéal du *Risorgimento*.

Seul un pouvoir fédéral européen serait à même de garder à l'Europe et au monde la patrie ensoleillée des premiers trouvères allemands, les Walther de la Vogelweide, Oswald de Wolkenstein, l'une des terres d'histoire et de légende les plus attachantes de notre vieux continent.

2. *Le val d'Aoste.*

Peu de régions ethniques ont la personnalité accusée du val d'Aoste; le cadre géographique, l'histoire, la race, la langue lui confèrent au sein de l'État italien une place tout à fait à part.

Pays « intra-montain », en forme de rectangle, au point de rencontre de la France et de la Suisse, il s'étend sur 85 kilomètres d'ouest en est, et de 50 à 60 du nord au sud. Les plus hautes montagnes d'Europe le dominent et le cernent. Un étranglement dans la vallée de la Doire, le défilé de Hône-Bard, en constitue l'unique ouverture du côté italien, tandis que les deux Saint-Bernards le mettent en relation avec la Savoie et le Valais romand.

Le parler, très proche du savoyard et du valaisan, est franco-provençal; et le duc de Savoie décrétait en 1561 qu'« ayant toujours et de tous tems été la langue françoise en notre pais et duché d'Aouste plus commune et générale que point d'aultre », elle sera seule utilisée dans la vie publique et les actes notariés « à peine de nullité [...] attendu que le peuple n'a pas l'intelligence de la langue italienne ». Intégré dans le premier et le

second royaume de Bourgogne, le Pays d'Aoste contracte avec la Savoie, en 1025, une union réelle. Constitué plus tard en entité séparée, avec son aristocratie locale et ses institutions particulières, il sera gouverné aux XVIe et XVIIe siècles par le célèbre *Conseil des Commis*, émanation des trois ordres qui, assurant la promotion des meilleurs, a laissé un souvenir de sagesse et d'autorité. Le *Coutumier* valdôtain, publié en 1599, consacre la liberté de la personne : « Toutes les personnes nées au duché d'Aoste sont franches et de condition libre [...] »

1860 marque un tournant négatif dans l'histoire de ce noble pays. Privée du droit de prononcer par plébiscite son rattachement à la France, cette « seconde Savoie » s'est trouvée englobée, tel un minuscule otage, dans le nouvel État italien. À la différence de la Sardaigne, État bi-ethnique et bilingue, le royaume d'Italie, son successeur, répudiant des promesses formelles, soumit peu à peu ses vallées françaises à l'assimilation intégrale. Le français est chassé des lycées en 1879, des tribunaux en 1880, de l'école primaire en 1883; en 1911, il ne figure plus dans les programmes qu'à raison d'une heure par jour. C'est alors qu'une association privée, la *Ligue valdôtaine pour la défense de la langue française*, prendra sur elle la lourde charge de financer son enseignement; la langue du pays vivra ainsi de la charité privée, jusqu'aux derniers coups portés par le fascisme.

En dépit des promesses faites par Mussolini à une délégation valdôtaine le 19 décembre 1922, le décret du 22 novembre 1925 bannit définitivement et radicalement le français de toutes les écoles publiques et privées. Alors les Valdôtains, « dans leur langue maternelle dont l'usage n'est pas encore proscrit, osent venir invoquer avec une extrême douleur [...] l'intervention toute-puissante de S. M. Victor-Emmanuel III pour réparer le dommage incalculable qu'ils viennent de subir. Cette recrudescence d'hostilité et d'extrême rigueur pour annuler tout ce qui touche de près ou de loin à leur patrimoine linguistique séculaire est bien de nature à mettre le comble à leur douleur profonde ». En réponse, la Ligue valdôtaine est dissoute, et le décret du 15 octobre 1925 institue de graves pénalités pour tous ceux qui, juges ou fonctionnaires, voudraient se servir du français. En 1926, la cité d'Aoste, promue au rang de capitale de province et de centre sidérurgique, paiera cher cet honneur.

L'afflux de fonctionnaires et d'ouvriers, de commerçants aussi, va, en une décennie, transformer la petite ville française en un *melting-pot* péninsulaire.

Les inscriptions publiques françaises disparaissent. En 1939, on va jusqu'à substituer à la toponymie française une toponymie italienne artificielle et l'on projettera d'en faire autant — comme au Tyrol du Sud — pour quelque 18 000 patronymes.

Sous l'impulsion de l'abbé Joseph Trèves et du notaire Émile Chanoux, s'organise, dès 1925, une résistance clandestine dont les hauts faits illumineront la nuit fasciste. Mais, dénoncé par des maquisards qui lui reprochent ses tendances françaises, Chanoux mourra sous la torture policière le jour de l'Ascension 1944. A cette nouvelle, le séparatisme gagne le pays tout entier. Une pétition de 25 000 noms est remise au gouvernement français. Le 18 mai 1945, jour anniversaire du sacrifice de Chanoux, 20 000 montagnards accourus à Aoste réclament le plébiscite. Cependant, pétitions, motions, requêtes, manifestes, lettres et télégrammes à l'O. N. U., aux Alliés, au gouvernement français, rien n'y fit : le vœu unanime du peuple n'a pas retenu l'attention du monde ni celle de la France. Et le 26 mars 1946 les troupes anglo-saxonnes dispersent les Valdôtains qui, une fois encore, se référant à la Charte de l'Atlantique, en appelaient au référendum.

Pour conjurer la sécession, le gouvernement provisoire italien dut reconnaître la minorité valdôtaine et lui concéder l'autonomie. Le statut provisoire de 1945 fut remplacé par la loi constitutionnelle nº 4 du 26 février 1948, portant application de l'article 116 de la Constitution classant le val d'Aoste parmi les régions à « autonomie spéciale ».

L'autonomie est loin de correspondre au projet valdôtain du 3 mars 1947, qui réclamait « un régime de type cantonal suisse, l'érection du territoire en zone franche complète et définitive et la garantie des Nations Unies ». Mais elle assure du moins au pays un certain pouvoir législatif, exercé par le *Conseil de la Vallée* et une administration propre sous la responsabilité d'une *Junte* de huit membres. Le président de la Junte recueille en outre les attributions des préfets. Un *Comité de coordination*, composé de deux représentants de l'État et d'un délégué de la Vallée, assure la tutelle. Le visa doit être refusé à la loi

régionale, non seulement si elle viole le statut, mais si seulement elle apparaît contraire aux « intérêts de la nation ». La zone franche, promise en 1948, n'est toujours pas instituée. Craindrait-on qu'un rideau douanier à Pont-Saint-Martin signale trop nettement la personnalité valdôtaine?

L'article 38 « parifie la langue française à la langue italienne » dans tous les domaines excepté la justice. Et « les administrations de l'État engagent à leur service, autant que possible, des fonctionnaires de la Vallée ou qui connaissent le français ». Cette disposition, comme tant d'autres, est malheureusement restée lettre morte. Plus inquiétant encore est le régime scolaire; le principe d'égalité des langues se heurte, dans l'application, à l'indifférence et parfois à l'hostilité des instituteurs.

Ainsi le statut n'est pas respecté. Un dernier exemple flagrant fut la nomination par décret du 17 mai 1966 d'un « commissaire du gouvernement », organe dont on chercherait vainement trace dans la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Le cinéma, la radio, la télévision accentuent l'assimilation. Le Conseil de la Vallée, dans une résolution du 4 mars 1960, donna « mandat à la Junte de s'employer à installer sur le territoire de la région tous dispositifs aptes à permettre de suivre les programmes de radiodiffusion et de télévision de langue française — France et Suisse — à l'effet de développer la culture des populations valdôtaines fortement attachées à leur langue maternelle ». Ce vœu sera-t-il enfin exaucé?

L'immigration est un autre péril. Sur 100 000 habitants, à peine compte-t-on 60 000 Valdôtains; et la ville d'Aoste est italienne aux 5/6. Les montagnards, pendant ce temps, émigrent de plus belle sous l'effet de la reconversion agricole. Si les colonies valdôtaines à l'extérieur sont nombreuses et bien organisées, leur fidélité au pays et l'aide apportée ne parviennent pas à compenser la perte de substance que l'émigration inflige au pays.

L'attitude du clergé est un dernier et puissant facteur d'italianisation. Rompant avec le grand exemple de leurs prédécesseurs, les prêtres valdôtains d'aujourd'hui sacrifient le français. Le val d'Aoste est un des rares pays au monde où l'Église catholique ait pris résolument le parti de la langue de l'État contre la langue maternelle des fidèles.

Il reste au val d'Aoste un atout. Les percées du Grand-

Saint-Bernard et du Mont Blanc l'ont mis en relation commode permanente avec la France et la Suisse romande. Ces réalisations viennent tard. Mais le mouvement touristique qu'elles vont entraîner est une garantie de survie pour la langue française, au moins comme langue seconde.

3. Les Slovènes.

Les Slovènes d'Italie se concentrent dans le territoire de Trieste et les provinces de Gorizia et d'Udine. Faute de recensement linguistique, il est difficile d'en évaluer le nombre. Les estimations les plus sérieuses indiquent 50 000 Slovènes dans la ville de Trieste et 13 000 pour le reste du territoire, 20 000 dans la province de Gorizia, 42 000 dans celle d'Udine. La création, en 1963, de la région de Frioul-Vénétie Julienne n'a pas supprimé le fractionnement des statuts.

Province d'Udine. Les Slovènes de la province d'Udine se répartissent en deux établissements, 40 000 habitent la « Vénétie slovène » — vallées de la Natisone et de la Resia — et 2 000 le Valcanale. Tandis que la Vénétie slovène, qui appartint des siècles durant à la République sérénissime, fait partie de l'État italien depuis 1866, le Kanaltal, rebaptisé « Valcanale », fut annexé à l'Italie en 1919 seulement, en même temps que Gorizia, Trieste et l'Istrie. Vidé de ses habitants allemands en application de l'accord Hitler-Mussolini de 1939, ce territoire ne comporte plus aujourd'hui qu'une faible minorité autochtone, les Slovènes.

La langue slovène n'est admise ni à l'école ni dans l'administration. Hors de la famille, elle n'est guère employée qu'à l'église, et seulement quand le prêtre est originaire de la région, ou s'est donné la peine de l'apprendre.

Profitant de la visite faite par M. Giuseppe Saragat dans la province d'Udine pour la commémoration du centenaire de son rattachement à l'Italie, le *Comité du groupe ethnique slovène* a adressé au chef de l'État, le 19 octobre 1966, un mémoire. Les signataires rappellent que leurs ancêtres « vivent sur ces terres, depuis treize cents ans, dont huit cents comme sujets du patriarche d'Aquilée et de la République de Venise ».

Durant cette période, « la population slovène a vu ses droits respectés ». Il a fallu l'avènement de l'État moderne pour que disparaissent ces avantages. Rappelant l'option de la Vénétie Julienne en faveur de l'Italie, le 22 octobre 1866, le Comité adjure les pouvoirs publics de conjurer les méfaits de l'assimilation et d'assurer aux Slovènes d'Udine l'égalité de traitement avec leurs frères de Gorizia et de Trieste, dans le domaine scolaire en particulier.

Provinces de Gorizia et de Trieste. Les écoles slovènes de la région datent de la monarchie austro-hongroise. Supprimées par Mussolini, rétablies sous l'occupation allemande, favorisées par l'administration anglo-américaine, elles furent maintenues avec la restauration de la souveraineté italienne. Une loi publiée le 9 octobre 1961 est venue confirmer et préciser cette situation de fait.

« Adjointes aux écoles italiennes », les classes slovènes ne constituent pas une organisation distincte, du type des écoles allemandes et ladines du Tyrol méridional. Du moins le slovène est-il la langue de l'enseignement, à la différence du français dans les écoles du val d'Aoste; les maîtres et professeurs doivent être « de langue maternelle slovène », articles 5 et 6. L'inscription est libre et ne peut être contestée, article 2; les écoles slovènes sont ouvertes même aux enfants de nationalité étrangère. La loi mentionne les écoles normales d'instituteurs et les établissements slovènes du second degré; il en existe ainsi à Trieste et Gorizia. Le territoire de Trieste comptait, en 1962, 3 371 écoliers slovènes. Un décret du 7 juillet 1964 confirme l'existence de 58 écoles primaires de langue véhiculaire slovène, dans les provinces de Gorizia et de Trieste, dont 6 à Gorizia et 16 à Trieste.

Les Slovènes ont leurs propres partis, leurs journaux. La radiodiffusion italienne dispose à Trieste d'un émetteur en langue slovène, très écouté en Yougoslavie. Un important centre culturel a été ouvert en 1964.

Le mémorandum de Londres du 5 octobre 1954, consacrant le partage de fait de la « ville libre de Trieste » entre l'Italie et la Yougoslavie, règle le sort des minorités des deux côtés de la frontière sur une base de réciprocité.

Le document prévoit l'admission des langues dans l'admi-

nistration et la justice. Avec le caractère international du statut — dont une commission mixte italo-yougoslave surveille l'application, — ce serait là une supériorité sur le régime slovène de la province de Gorizia.

Le mémorandum cependant n'a pas été présenté au parlement et n'a pas fait l'objet d'une publication dans la *Gazzetta Ufficiale*. Il en résulte que la situation de fait ne diffère guère, de Trieste à Gorizia. Le slovène n'est pas admis en justice. Et seules emploient le slovène les administrations communales aux mains des partis slovènes — 4 dans la province de Trieste : Nabrezina, Dolina, Zgonik et Repentabor, et 3 dans celle de Gorizia : Staverjan, Sovodnje et Doberdob. Au conseil municipal de Trieste, les Slovènes détiennent 5 sièges sur 60.

Les Slaves se plaignent de ce que les communes à majorité slovène de la banlieue de Trieste fassent l'objet d'une intense colonisation.

Cependant, la vie culturelle a pris une intensité jusque-là jamais égalée. Les Slovènes disposent maintenant d'une bibliothèque nationale, d'une maison d'édition, d'un magnifique théâtre. Ils ont plusieurs journaux, dont le quotidien *Primorzki dvenik* (le *Quotidien du littoral*), et un programme spécial de radio. La création artistique, animée par divers cénacles et favorisée par plusieurs revues, apparaît florissante.

4. *Les Rhéto-Romans.*

Les Rhéto-Romans d'Italie se répartissent en deux groupes, les Ladins et les Frioulans.

Les *Ladins*, installés dans les vallées des Dolomites qui rayonnent autour du massif de Sella, appartiennent à trois provinces : Bolzano, Trente et Bellune. Il y avait, en 1966, 11 325 Ladins dans la province de Bolzano (4 525 dans le val Gardena et 6 800 dans le val Badia et à Marebbe), 6 403 dans la province de Trente (val de Fassa et Mœna) et 5 849 dans la province de Bellune (val de Livinallongo, Colle Santa Lucia et Cortina d'Ampezzo). En ajoutant à cela environ 6 500 Ladins émigrés dans les trois provinces des Dolomites, on atteint les 30 000.

Les autorités provinciales du Tyrol du Sud respectent le

statut d'autonomie du 26 février 1948, et reconnaissent, à côté de l'école allemande et de l'école italienne, une école ladine où les cours sont donnés dans les dialectes de Badia et de Gherdeïna. *Radio-Bozen* émet chaque jour à l'adresse des deux vallées. La toponymie officielle et l'administration communale sont trilingues. Ainsi : Ortisei/Sankt-Ulrich/Urtijëi. Cette localité est le siège de la *Maison ladine*, société culturelle des Ladins d'Italie, et de la revue *Nos Ladins*.

Les Ladins de Trente et de Bellune sont sacrifiés. Ni le statut constitutionnel du Trentin, ni l'article 6 de la Constitution italienne ne reçoivent effet. Et la langue n'a droit de cité ni à l'école ni dans l'administration.

Fondé en 1966 par M. Guido Jori, le *Movimento ladino* réclame la création d'une « province autonome ladine des Dolomites » et de circonscriptions électorales propres, ainsi que « l'introduction de la langue ladine *comme langue d'enseignement* dans les écoles maternelles et élémentaires ». L'allemand devrait être enseigné en fin de scolarité élémentaire et dans les écoles moyennes. Le programme du *Movimento ladino* comporte encore « la reprise de la toponymie ladine » et diverses initiatives dans les domaines culturel et économique.

Les Ladins d'Italie parlent des dialectes assez différents du ladin de Suisse. Ils n'en entretiennent pas moins, avec les Romanches, des relations suivies, se réunissant avec eux, chaque année, en congrès culturel.

Les *Frioulans* peuplent la province d'Udine, à l'exception du littoral et des parties slovènes. Des trois branches de la famille rhéto-romane, ce sont de loin les plus nombreux (400 000). Mais, peu conscients de former une ethnie à part, ils n'ont même pas obtenu, dans le statut régional de Frioul-Vénétie Julienne, la moindre allusion à leur langue propre. Cependant le *Movimento friuli*, fondé en 1966, milite pour l'éclatement de la région et l'érection de la province d'Udine en région séparée, dotée d'une autonomie ordinaire. Les Frioulans supportent mal, en effet, de dépendre de Trieste et souhaitent disposer de leur propre université.

5. *Les Albanais.*

Des descendants de mercenaires, appelés au XVe siècle par le roi Alphonse V d'Aragon, forment encore des communautés de langue ou de tradition albanaise en diverses régions d'Italie : en Molise, Calabre, Basilicate, dans les Pouilles et dans la province de Palerme. Les rois de Naples leur avaient accordé l'autonomie municipale.

Venus du sud de l'Albanie, ces colons sont de dialecte tosque et de rite catholique grec. Leurs poètes jouissent en Albanie même d'une grande réputation, tels Costantino Bellucci (1796-1867), Gerolamo di Rada (1814-1903), Giuseppe Schiró (1865-1927), Salvadore Braile (1872-1961); c'est en Italie même qu'ils sont le plus oubliés. Gerolamo di Rada a consacré sa vie et sa maigre fortune à l'édition de journaux et de revues ainsi qu'à l'organisation des premiers congrès italo-albanais, à la fin du XIXe siècle. La tradition de ces rencontres ne s'est pas perdue, témoin le Congrès d'Ururi (Molise) en décembre 1960. A Rome paraît, dirigée par des poètes albanais en exil, la revue bimensuelle *Shejzat/le Pleiadi* ainsi que le journal politique *Flamuri*, organe des réfugiés du Parti démocratique agraire. Deux ouvrages récents renseignent abondamment sur la contribution à la culture albanaise des colonies d'Italie : la *Storia della letteratura albanese* de Giuseppe Schiró, et l'*Antologia della lirica albanese* d'Ernest Koliqi.

6. *Les Grecs.*

Immigrés à l'époque byzantine, et renforcés par de nouvelles arrivées aux XVIIe et XVIIIe siècles, les Grecs se répartissent en deux îlots, l'un dans la Terre d'Otrante (province de Lecce), l'autre en Calabre, à l'est de Reggio.

La colonie de la *Terre d'Otrante* — ou *Salento* — comprenait, en 1921, 16 033 grécophones. Aujourd'hui, la langue est surtout demeurée vivante à Calimera (6 000 habitants).

A cette petite capitale de la Grèce italienne, la ville d'Athènes, en 1958, offrit une stèle, en signe de fraternité.

Il existe une certaine production littéraire, à base de *Traudia*, chants composés dans le dialecte local, de caractère folklorique ou savant. Le maire, M. Giannino Aprile, est un poète réputé. A Melpignano et Soleto, la langue a disparu. Mais elle subsiste en cinq autres communes : Castrignano de'Greci, Corigliano, Martano, Sternatia et Zollino. Le culte est de rite latin.

En *Calabre*, il y avait au XVIe siècle 25 villages grecs. Aujourd'hui la colonie se réduit à 5 communes : Bova, Condofuri, Palizzi, Roccaforte et Rogudi. Le recensement de 1921 ne donnait que 3 639 locuteurs. L'émigration et les progrès du dialecte calabrais ont sans doute réduit ce chiffre. L'îlot vit d'ailleurs replié sur lui-même et ne semble guère avoir de vie culturelle.

7. *La Sardaigne.*

Les dialectes sardes ne sont pas italiens, mais constituent une langue romane distincte. Archaïques et plus proches du latin, deux d'entre eux — le campidanien et le logoudorien — ont conservé l'accusatif en « m » et des pluriels en « s »; et l'on dit *cras* pour « demain ». Le gallurien couvre le nord de l'île et déborde sur le sud-ouest de la Corse. Un échantillon de toponymes fait ressortir à l'évidence l'originalité linguistique de l'île : Codrongianus, Decimomannu, Ittiri, Maracalagonis, Soleminis, Perdasdefogu, etc. (on excepte naturellement les nombreux noms d'origine hispanique).

La conscience sarde cependant n'est pas très développée et ne dépasse pas un honnête régionalisme. Elle serait paradoxalement en retrait sur celle des Siciliens, dont les dialectes font partie du groupe italien. L'influence historique du Piémont explique la force du sentiment national italien, que développent encore les bienfaits de l'autonomie. Réglée par la loi constitutionnelle nº 3 du 26 février 1948, modifiée le 5 janvier 1953, l'autonomie accorde à l'île l'aide financière de l'État dans le cadre d'un « plan organique destiné à favoriser la renaissance économique et sociale ». Le statut peut mettre d'ores et déjà à son actif de brillantes réalisations.

Il existe, depuis 1921, un *Parti sarde d'action*, dont quelques éléments témoignent d'un éveil de conscience ethnique. Les

dialectes sardes ne sont guère pour l'instant menacés. Mais il conviendrait de les enseigner à l'école. La mise au point d'un sarde unifié s'impose également, si l'on veut éviter, à plus lointaine échéance, l'absorption irrémédiable dans l'italien de ce rameau original de la famille latine.

8. Les dialectes gallo-italiques.

L'Italie du Nord, entre les Alpes et les Apennins, correspond à l'ancienne Gaule cisalpine. Et les invasions germaniques — Lombards, Ostrogoths — y ont laissé une empreinte plus forte que dans la péninsule.

Cela se traduit de nos jours par le maintien de dialectes gallo-italiques, distincts du toscan et des autres dialectes proprement italiens. Le piémontais, le lombard, le ligurien, l'émilien appartiennent à cette famille. Seul dans le bassin du Pô, le vénitien compte comme purement italien.

Le piémontais est le plus typé et le plus homogène de ces langages. On a publié après le *Risorgimento*, à Turin, des journaux ouvriers entièrement écrits en piémontais. Mais la renaissance de la langue a surtout été le fait des poètes Nino Costa (1886-1945) et Pinin Pacôt (1899-1964). Ce dernier fonda en 1927, à l'imitation du Félibrige, le mouvement *Ij Brandé;* une revue de ce nom paraît encore.

Ayant sa forme unifiée, le piémontais manifeste une grande vitalité et, seul dans son cas, confère une certaine base culturelle au régionalisme local.

Le *Mouvement pour l'autonomie régionale piémontaise* — qui remporta un certain succès aux élections de 1956 et semble, depuis, avoir beaucoup perdu — n'a jamais eu cependant que des préoccupations économiques. Le régionalisme rencontre la faveur des partis nationaux de gauche et de certains éléments démo-chrétiens.

3. MALTE

Depuis le 21 septembre 1964, Malte est indépendante au sein du Commonwealth.

Ainsi s'est achevée l'émancipation d'une ethnie qui, pour être le produit de très nombreux métissages, n'en a pas moins acquis, au cours des temps, une physionomie caractéristique. Le fond arabe domine, racialement et linguistiquement. Mais le christianisme fait de Malte une dépendance de l'Europe; on l'observait significativement en Afrique du Nord, où l'appartenance des Maltais à la communauté européenne n'était contestée par personne.

Le maltais, de structure arabe, est tout pénétré de mots siciliens. En 1933, on le substitua à l'italien comme seconde langue officielle, à côté de l'anglais, afin de faire pièce aux visées revendicatrices du fascisme; on l'enseigne à titre obligatoire dans toutes les écoles et à l'université.

Cependant, les hautes classes de la société — 15 % des familles — demeurent fidèles à l'italien.

La situation linguistique à Malte évoque celle du Luxembourg; l'anglais, langue officielle, très utile pour les relations extérieures, mais ethniquement étranger, y joue le rôle du français; l'italien, langue traditionnelle de culture, a perdu son rang officiel, comme pratiquement l'allemand au Grand-Duché, et pour de semblables raisons politiques. Et le maltais est dans la position du luxembourgeois; dialecte parlé, que l'on a fini par codifier et écrire, dialecte hybride surtout, comme le luxembourgeois, mais bien plus encore, le maltais saura-t-il, mieux que le luxembourgeois, conquérir ses lettres de noblesse?

« La langue *nationale* de Malte est le maltais », constate la Constitution du nouvel État, article 5, § 1.

Cependant « le maltais et l'anglais, ainsi que toute autre langue prescrite par le parlement (aux 2/3 des membres de la Chambre des représentants) seront *langues officielles* de Malte; et l'administration pourra en faire usage pour tout acte officiel ». Les autorités devront les connaître et les utiliser indifféremment avec leurs interlocuteurs, article 5, § 2.

Si la Constitution laisse une porte ouverte à d'autres langues que le maltais et l'anglais, on peut penser qu'elle a entendu ménager ses chances à l'italien; nulle autre langue en effet — ni le français ni l'arabe — ne peut envisager sérieusement une candidature.

Le maltais est la langue des tribunaux, l'utilisation de l'anglais dépendant d'une décision éventuelle du législateur, article 5, § 3. La Chambre des représentants — chambre unique du parlement — fixera elle-même dans son règlement l'emploi des langues pour les débats et les comptes rendus, article 5, § 4. Les lois devront être publiées, « sauf décision contraire », en anglais et en maltais, le maltais faisant foi, article 75.

Malte — avec l'Andorre, le Luxembourg, les vallées ladines du Tyrol du Sud... — illustre la tendance au plurilinguisme des petites communautés.

VI

ALLEMAGNE, AUTRICHE, SUISSE

I. L'ALLEMAGNE

Du point de vue de la géographie linguistique, les vastes plaines du Nord constituent un domaine original : la Basse-Allemagne. Mais, depuis l'extinction du polabe de Lüchow, au début du XVIIIe siècle, l'Allemagne, dans ses limites actuelles, ne comporte que trois petites minorités autochtones : les Frisons et les Danois en République fédérale, les Sorabes à l'Est.

1. La Basse-Allemagne.

Dans la famille germanique occidentale — qui comprend aussi l'anglais et le frison, — l'allemand et le néerlandais sont entre eux plus étroitement apparentés. Mais ce sont là des langues d'État, dont l'extension géographique ne recoupe pas la distribution réelle des dialectes. Le vrai clivage des idiomes oppose le bas-allemand *(niederdeutsch)* au moyen et haut-allemand *(mittel-oberdeutsch)*. Le « niederdeutsch » n'a pas subi la deuxième mutation consonantique au VIIe siècle, qui donne à l'allemand proprement dit sa physionomie particulière.

L'Allemagne se trouve ainsi divisée dans le sens de la largeur par une ligne qui laisse au sud : Aix-la-Chapelle, Cologne,

Cassel, Dessau, Guben. Tout ce qui se trouve au nord constitue le domaine du *nierderdeutsch*. Les Pays-Bas et la Flandre prolongent à l'ouest le « niederdeutsch », de même que la Suisse et l'Autriche prolongent au sud l'« oberdeutsch ».

Le « niederdeutsch », cependant, comprend à son tour deux groupes dialectaux : le *niederfränkisch* tout à l'ouest (la Flandre et la plus grande partie des Pays-Bas), le *niedersächsisch* à partir de Groningue aux Pays-Bas jusqu'à Stettin, et autrefois Memel.

Tandis que le « niederfränkisch » a donné naissance au néerlandais — et le « mitteldeutsch » à l'allemand, ou *hochdeutsch*, — le *niedersächsisch* — appelé aussi *plattdeutsch* — est resté à l'état de dialectes fractionnés : est-frison, bas-saxon proprement dit, westphalien, slesvigois, ostfällisch, mecklenbourgeois, poméranien, parlers allemands de la Prusse orientale.

La prospérité de la Hanse favorisa l'éclosion d'une littérature bas-saxonne, à base de poésie lyrique et de drames. Mais le « hochdeutsch » s'imposa rapidement dans les villes, au XVIe siècle, par le canal de la littérature théologique réformée. Luther avait pourtant veillé à ce que la traduction de la Bible dans les langues populaires soit faite aussi en bas-allemand. Le haut-allemand devint à partir de 1900 l'unique langue écrite.

L' « allemandisation » de la Basse-Allemagne est aujourd'hui si poussée que les villes — telle Hanovre — sont réputées parler le meilleur « hochdeutsch » du monde.

Et pourtant, tandis qu'il perdait sans cesse du terrain comme langue parlée, le bas-saxon fut l'objet au XIXe siècle d'un renouveau littéraire qui se poursuit de nos jours. Une langue uniforme, mise au point dans les années 30, n'a pas réussi à s'imposer. Mais des prix littéraires sont décernés, dans les genres divers, par la Fondation F. von Stein, de Hambourg.

Rien ne ressemble tant à la situation du bas-saxon en Allemagne que celle de l'occitan en France et des parlers galliques en Italie. Les trois États se partagent chacun en deux grandes aires, nord et sud, qui correspondent dans une large mesure à des types d'homme et de paysage sensiblement différents. Que dans chacun d'eux une langue ait fini par prendre résolument le dessus n'empêche pas l'autre de subsister à la campagne sous forme de patois ou de dialecte écrit, de survivre

dans des locutions, un accent, d'exprimer ainsi un caractère ethnique particulier.

2. Les Frisons.

Les Frisons de langue, répartis en deux groupes territoriaux, ne sont plus en Allemagne qu'une poignée : 20 000 en tout, au maximum.

L'enclave du *Saterland*, dans l'Oldenbourg, en réunit 2 000. La ville d'Aurich, purement allemande, est un centre culturel frison.

La *Frise septentrionale* comprend une partie côtière : la région de Niebüll et de Husum, et une partie insulaire : les îles frisonnes septentrionales et Helgoland. Alkersum, dans l'île de Föhr, possède un *Nordfriesisches Institut*. C'est, avec Helgoland, le centre culturel des Frisons du Nord.

L'afflux de réfugiés d'Allemagne de l'Est parut, après la guerre, compromettre gravement l'intégrité de l'ethnie. L'ouverture de 80 écoles, groupant 4 300 élèves, est venue parer à ce péril. Les livres utilisés sont édités à Leeuwarden, aux Pays-Bas. L'effort d'unification linguistique se trouve ainsi consacré.

Les Frisons septentrionaux sont unis à la minorité danoise au sein de l' *Union des électeurs du Slesvig du Sud*. La conscience minoritaire est cependant beaucoup moins développée que chez leurs associés. Et l'on peut considérer comme essentiellement danoises les voix récoltées par ce parti.

3. Les Danois.

Comme en témoigne la toponymie, le Slesvig est une vieille terre danoise; mais, tandis que le nord se prononçait pour le Danemark par 75 431 voix contre 25 320 (référendum du 10 février 1920), le sud, fortement germanisé, refusa de se séparer de l'Allemagne (48 148 voix contre 13 029, au référendum du 14 mars 1920). Entérinant ces résultats, le traité du 5 juillet 1920 fit passer la frontière sur le fjord de Flensbourg.

Celle-ci a été maintenue après la capitulation de 1945, de telle sorte que subsiste en Allemagne une minorité danoise. Les électeurs danois (et frisons), groupés au sein de l'*Union des électeurs du Slesvig méridional*, obtinrent 75 338 voix en 1949, 44 585 en 1953, 32 362 en 1957, 25 444 seulement en 1961. Ils n'ont pas de représentant au parlement de Bonn.

A la Diète du Slesvig-Holstein, les Danois détiennent 1 mandat sur 69, au lieu de 2 auparavant. Et les suffrages ont diminué, de 34 136 (2,8 % du corps électoral) en 1958, à 26 882 (2,5 %) en 1962. Au conseil municipal de Flensbourg, ils possèdent 9 sièges, représentant 27,7 % des voix.

La minorité dispose de toute la gamme des institutions culturelles, subventionnées par les pouvoirs publics. On comptait, en 1964, 74 écoles primaires danoises avec 3 845 élèves et 43 jardins d'enfants. La réciprocité des situations minoritaires (Danois en Allemagne, Allemands au Danemark) garantit le bon fonctionnement du régime. Nous renvoyons pour plus de détails à l'étude de la minorité allemande au Danemark.

4. *Les Sorabes.*

Tandis que disparurent, décimés ou absorbés, tous les peuples slaves établis jadis en Germanie — Polabes, Wiltzes, Obotrites, — les Luticiens et les Sorabes, dans le Spreewald, ont miraculeusement résisté à la poussée allemande, et à l'assimilation. Si le nom de « Sorabes » désigne aujourd'hui l'ensemble de ces Slaves résiduels — concurremment aux termes de « Wendes » et de « Serbes de Lusace », — les Luticiens, quant à eux, ont légué leur nom au pays entier : la Lusace.

Le traité de Vienne la partagea entre la Prusse (Basse-Lusace) et la Saxe (Haute-Lusace). Lorsque, en 1952, la D. D. R. substitua aux Lænder de simples districts, on déplaça légèrement vers le sud l'ancienne limite du Brandebourg et de la Saxe. Hoyerswerda fut ainsi transféré au district de Cottbus, tandis que le reste de la Haute-Lusace s'agrégeait au district de Dresde.

La ville de Bautzen/Budysin, à l'extrême sud du pays, fut, au XIXe siècle, le foyer d'une renaissance sorabe. En 1862 est fondé le Théâtre wende, et le poète Hendrij Zejler compose

l'oratorio *La moisson;* une fédération des organisations culturelles, la *Domowina,* se constitue en 1912. A la paix de Versailles, les Tchèques tentent de rattacher les Sorabes, mais les Alliés y font obstacle. L'Allemagne de Weimar manifeste beaucoup de libéralisme; le sorabe est enseigné à l'école primaire et au gymnase de Bautzen. Les associations régionalistes, et de libres relations avec Prague, assurent le maintien des traditions slaves. En 1926, 129 000 Allemands se déclaraient de langue sorabe, dont 71 400 au Brandebourg.

L'ethnie survécut à l'hitlérisme. En 1945, aidés de conseillers tchèques, les Russes firent de leur mieux pour réveiller le sentiment sorabe. On favorisa les voyages en Tchécoslovaquie et en Pologne; et la *Domowina,* ressuscitée, réunit un moment près de 100 000 membres. Pourtant, aux élections aux parlements des Lænder, le 20 octobre 1946, 75 % des habitants de Lusace se prononcèrent pour le parti allemand démocrate-chrétien.

Partout où on le parle, le sorabe est, avec l'allemand, la langue de l'administration et de la justice; et une participation minimale à la fonction publique est garantie au groupe slave. Les Sorabes ont leurs organisations culturelles — tel le théâtre populaire germano-sorabe de Bautzen —, leur journal, *Nowa Doba (Temps nouveaux)* et leurs émissions à la radio. Jurij Brezan est leur grand écrivain national.

Le régime scolaire, réglé par une loi saxonne du 23 mars 1948, et une loi brandebourgeoise de 1950 fait du sorabe la langue véhiculaire. Il y aurait actuellement 110 écoles, dont 3 du cycle moyen et 2 du cycle supérieur, à Bautzen et à Cottbus. Le sorabe a droit de cité à l'école des arts et manufactures de Dresde et à l'Université de Leipzig. Les écoles primaires et les lycées comptent 600 maîtres, 120 professeurs et 500 élèves.

Le statut sorabe rappelle — en régime communiste — les « nations » transylvaines de l'ancienne Autriche; privée de territoire propre, l'ethnie n'en constitue pas moins une personne de droit public. La *Domowina,* qui entretient les écoles, lui tient lieu de gouvernement agréé. Les Sorabes ont leurs propres « sections » nationales dans le Parti et les organisations de jeunesse, et possèdent un drapeau : rouge, blanc, rouge, avec un cercle bleu au milieu.

Le dénombrement des Sorabes donne lieu à des estimations divergentes. On donne officiellement le chiffre de 70 000; mais le total des locuteurs habituels ne dépasse sans doute pas les 30 000.

2. L'AUTRICHE

Le droit autrichien a toujours fait place à la protection des minorités; et la petite Autriche du traité de Saint-Germain, presque purement allemande, a des égards pour ses deux groupes allogènes, cependant fort exigus : les Croates du Burgenland, dits *Wasserkroaten (Croates de l'Eau)* et les Slovènes de Carinthie.

Le droit interne véhicule des dispositions minoritaires du traité de Saint-Germain, à côté des stipulations plus récentes du traité d'État du 15 mai 1955. Non sans paradoxe, le maximum de garanties internationales bénéficie à des groupes que le droit, et surtout une longue pratique de tolérance, protègent déjà largement. La Convention européenne des droits de l'homme est aussi reconnue partie intégrante du droit de l'État; et l'Autriche a signé la clause du recours individuel qui permet aux simples particuliers, minoritaires ou non, de saisir la Commission de Strasbourg pour toute atteinte à la non-discrimination.

Une autre caractéristique du système autrichien de protection minoritaire concerne l'existence de *droits collectifs* de la minorité et de *prestations culturelles*. Le cas est assez rare dans les standards ouest-européens pour être souligné.

1. Les Croates de l'Eau.

Les Croates du Burgenland peuplent une contrée rurale et marécageuse que les Turcs avaient dévastée en 1529 et 1532, terre de marche exposée, où les colons allemands ne voulurent plus s'établir. On y fit venir des Slaves de la côte dalmate, d'où le nom de « Croates de l'Eau ».

Le dialecte s'éloigne de la langue de Zagreb, tant par son archaïsme que par l'introduction de tournures et de termes allemands ou hongrois. Les usages, les chants, les danses se sont assez bien conservés.

Depuis le XVIIIe siècle, beaucoup de communes ont perdu leurs majorités croates; mais là où il s'est maintenu, le croate s'est, depuis 1880, plutôt renforcé. Bien que le peuplement se présente dispersé, plusieurs îlots affichent un net caractère slave.

En 1961 on comptait 35 066 Croates et 34 communes de langue usuelle croate, dont plusieurs, dans le district d'Oberpullendorf surtout, croates à plus de 90 %. Le district de la capitale en possède 9, mais Eisenstadt même est allemand.

Un décret du gouvernement provincial de 1922 garantit l'enseignement de la langue dans toutes les communes qui en font la demande. En 1950-1951, 3 874 élèves fréquentaient les 42 écoles primaires croates, placées sous la surveillance d'un inspecteur provincial spécial. 6 écoles moyennes comptaient 511 écoliers, et diverses écoles privées 68. L'enseignement technique (industriel, commercial, agricole) est donné dans des établissements mixtes allemands-croates.

Les écoles sont théoriquement de trois types, selon la proportion ethnique dans la commune :

1) écoles de langue véhiculaire croate, avec cinq à douze heures d'allemand par semaine;

2) les écoles de langue véhiculaire croate et allemande (croate jusqu'à la deuxième année comprise, croate et allemande pour moitié, ensuite).

3) écoles de langue véhiculaire allemande pour les classes moyennes et supérieures, croate pour les classes de début. Le croate est la matière d'enseignement durant toute la scolarité.

Mais la pratique assouplit ces dispositions. En 1962-1963 il n'y avait pas d'écoles purement croates, mais 40 écoles bilingues avec 2 506 élèves, soit 9,2 % de la population scolaire totale de la province. En cinquième année de scolarité primaire, toutes les matières sont la plupart du temps enseignées en allemand, sauf les trois heures de croate (le serbo-croate dans sa graphie latine).

Les services divins sont célébrés alternativement d'un dimanche à l'autre — ou deux dimanches sur trois — dans l'une ou

l'autre des langues. L'actuel évêque appartient à la communauté croate.

La presse, peu développée sous le régime hongrois, a pris un certain essor à partir de 1921; l'*Association culturelle croate du Burgenland* édite en croate le *Petit Journal des paroisses et des écoles*. A Vienne existent différentes associations ethniques — dont une d'étudiants — avec leurs propres journaux.

L'introduction du croate dans l'administration et les tribunaux et son utilisation pour les inscriptions publiques et la toponymie, ne sont pas encore effectives.

Les Croates ont toujours été représentés à la Diète et parfois au gouvernement du Burgenland. L'un d'entre eux est membre du Conseil national, la Chambre basse autrichienne. Ils participent tous à la double culture et sont de loyaux sujets de l'État.

Les Croates de l'Eau entretiennent depuis 1945 des rapports suivis avec la Yougoslavie.

2. *Les Slovènes.*

Séparés de la Yougoslavie par la chaîne abrupte des Karawanken, où les cols atteignent les plus rudes pourcentages, les Slovènes de Carinthie ont été revendiqués par Belgrade à plusieurs reprises. Le référendum qui eut lieu le 10 octobre 1919 dans la partie sud du territoire — la « zone A », — donna 22 025 voix à l'Autriche et 15 279 à la Yougoslavie; devant ce résultat négatif, le nord, ou « zone B » — avec la ville de Klagenfurt, — ne fut pas consulté. Conscients d'avoir démocratiquement et définitivement réglé la question, les Alliés, en 1945, puis en 1955 par le traité d'État autrichien, consacrèrent le *statu quo*. Le traité d'État aurait paradoxalement plutôt affaibli la situation de la minorité slovène. Jusque-là, depuis 1945, fonctionnait pour tous les enfants l'école unique avec certains cours *en* slovène pendant les deux premières années, et *de* slovène pendant toute la scolarité. La création de l'école slovène eut pour contrecoup de rendre le slovène facultatif à l'école allemande; et, en 1955, à la demande des parents, 7 836 élèves sur 9 930 en furent dispensés. La loi du 19 mars 1959 est venue consacrer ce régime. Faute d'obtenir le

rétablissement de l'école bilingue, les nationalistes souhaitent qu'on impose à tous les enfants slovènes la fréquentation des écoles minoritaires. Ils optent ainsi, à l'instar des Flamands en Belgique et de tous les groupes d'infériorité culturelle, pour la conception objective de la nationalité.

Les Wendes sont l'enjeu de la lutte. Ces Slaves fortement germanisés se considèrent comme Autrichiens. Fait significatif, ils n'ont fondé, en 1957, le rassemblement *Bund der Kärnter Windischen* que pour mieux résister aux Slovènes groupés au sein du *Volksrat der Kärnter Slowenen*, et faire pièce aux revendications yougoslaves.

Le territoire essentiellement ou partiellement slave — tel qu'une ordonnance du gouvernement de Carinthie du mois d'octobre 1925 l'a défini — comprend 62 communes, dont 4 appartiennent au district de Hermagor, 23 à celui de Klagenfurt-campagne, 14 à Villach-campagne et 21 à Völkermarkt.

En 1951, 12 271 personnes déclaraient se servir principalement du slovène et 19 622 du wende, tandis que 7 650 autres donnaient la priorité à l'allemand.

Ces 39 543 Slaves cohabitaient avec 68 564 Allemands. La minorité possède son lycée, à Klagenfurt, depuis 1957 (375 élèves en 1965-1966), ainsi que 2 écoles d'agriculture et 2 écoles ménagères privées. Elle dispose de 7 périodiques et d'une demi-heure d'émission par jour sur Radio-Klagenfurt.

Les Slovènes se plaignent de l'absence d'inscriptions topographiques bilingues et de la place insuffisante faite à leur langue dans l'administration et la justice.

3. LA SUISSE

La neutralité payante, le haut niveau de vie, la paix interne, les bienfaits d'une extrême décentralisation, un réseau de parentés religieuses, l'ancienneté même du pays, font un peuple uni des quatre ethnies suisses. Quel Genevois, Bernois ou Tessinois irait tourner des regards d'envie vers le pays voisin, quand il bénéficie simultanément de la pleine culture française, allemande ou italienne, et de tous les avantages de la condition

helvétique? Le Suisse regarde de sa fenêtre les turbulences extérieures, prend ses distances jusqu'à l'égard de ses alliés naturels, les puissances coalisées de l'O. T. A. N. : il n'en demeure pas moins, par la vocation culturelle, Français, Allemand, Italien « à part entière ».

Trois tendances centrifuges qui s'épaulent, tel est le ressort de l'unité suisse, unité politique avant tout. Mais cette vitale convergence suppose qu'on élimine soigneusement tout ce qui pourrait la contrarier; d'où le respect très poussé de tous les particularismes : cantonaux, religieux, linguistiques. Le célèbre « esprit helvétique » ne peut qu'être tolérant; car l'intolérance briserait la Suisse, terre bénie d'abondance et de liberté.

Posée sur les cantons comme le toit sur les pièces de la maison, la Confédération réunit, non pas des ethnies, mais des communautés politiques façonnées par l'histoire. L'État suisse s'interprète constitutionnellement comme l'assemblage de Vaud, de Zug, d'Uri, de Genève, du Tessin, et non comme l'alliance incorporée des Suisses allemands, romands et italiens.

Et pourtant, un décalage insensiblement s'opère entre cette vision juridique, conforme à l'histoire, et la portée toujours plus grande du clivage ethnique : le raccourcissement des distances, le développement de la culture et de ses techniques modernes de diffusion dévaluent le sens des communautés médiévales, et, par-delà leurs pittoresques frontières, rapprochent irrésistiblement les hommes de même langue. Les migrations intérieures et l'immigration jouent dans le même sens; certains cantons n'abritent plus sur leurs territoires qu'une minorité d'indigènes. Certes, plus fléchit dans les faits le clivage cantonal, et plus on s'efforce d'en entretenir le culte; l'instinct de défense dicte cette réaction compensatrice. Le fédéralisme suisse et l'unitarisme français convergent paradoxalement sur un point; la tradition, en ces deux vieux États — comme en d'autres : Pays-Bas, Grande-Bretagne — est d'hypostasier la communauté politique aux dépens des réalités ethniques. Il y a identité profonde de pensée entre l'Alsacien qui fébrilement s'assimile parce qu'il se veut Français, et le Fribourgeois qui préférerait passer du français à l'allemand et rester Fribourgeois, plutôt que de sauver sa langue au prix du rattachement de sa commune à Vaud ou Neuchâtel.

Pourtant, si la menace linguistique prenait trop d'ampleur,

les Suisses sauraient, eux aussi, réagir en termes ethniques; le malaise du Tessin, et surtout le mécontentement du Jura, victime d'une forte pénétration alémanique, suffiraient à le prouver.

La paix entre les groupes est assurée par le principe de territorialité linguistique : la langue de l'administration et de l'école est fixée une fois pour toutes. Ainsi les immigrants sont assimilés et les aires linguistiques stabilisées. Ce principe non écrit a été consacré par un jugement du Tribunal fédéral de 1931 rejetant le recours de commerçants tessinois contre une décision du Conseil d'État du canton rendant obligatoire l'emploi de l'italien pour les inscriptions publiques : « Les frontières linguistiques de notre pays, une fois fixées, doivent être considérées comme intangibles; la certitude, pour chaque souche, de l'intégrité du territoire sur lequel sa langue est parlée, et auquel s'étend sa culture propre, constitue la sauvegarde de la bonne entente des diverses parties du pays entre elles, et il faut reconnaître à chacune de celles-ci le droit de prévenir tout empiétement. »

Cette jurisprudence fut confirmée par l'arrêt « Association de l'école française », rendu le 31 mars 1965. L'école primaire et secondaire de langue française, ouverte à Zurich à l'instigation du consul général de France, peut accueillir les enfants suisses aussi bien que les enfants étrangers; mais les uns et les autres ne peuvent y accomplir que deux — ou, à la limite trois — années d'études, et doivent être alors dirigés vers une école cantonale, de langue allemande. Seuls les enfants résidant « provisoirement » dans le canton de Zurich sont autorisés à fréquenter l'école française au-delà des limites prescrites.

L'*Association de l'école française* faisait valoir le « droit de la personne à recevoir l'enseignement dans sa propre langue maternelle » en application du principe constitutionnel de liberté linguistique. Mais le Tribunal fédéral a estimé que la liberté linguistique trouvait sa limite dans l'article 116, § 1 de la Constitution fédérale qui, énumérant les langues nationales de la Suisse, est interprété comme « garantissant la structure linguistique traditionnelle du pays »; ce qui implique sans doute « la garantie de l'usage des langues dans leurs aires respectives », mais exige aussi que « l'on veille à la conservation desdites aires linguistiques quant à leur extension et à leur homogénéité ». C'est le devoir des cantons de prendre toutes

mesures à cet effet, à seule condition « de respecter au mieux la dignité et la liberté de la personne » et d'observer une « relation raisonnable entre les moyens mis en œuvre et les restrictions indispensables à la liberté ».

Le danger de l'immigration allogène n'est « endigué que par l'assimilation linguistique des immigrants. Et c'est là que l'école a un rôle important à jouer : il lui incombe de communiquer aux élèves la connaissance et l'usage de la langue de leur nouveau domicile ».

Le Tribunal fédéral ne méconnaît pas que l'intérêt des familles et des enfants immigrés militerait en faveur d'un enseignement donné dans la langue maternelle. Mais, à cet intérêt privé, s'oppose « l'intérêt public de la sauvegarde de l'homogénéité linguistique du territoire considéré »; et « lorsque les autorités cantonales donnent la priorité à ce second intérêt sur le premier, elles respectent une hiérarchie de valeurs dans laquelle l'article 116 de la Constitution fédérale trouve lui-même son fondement ».

Le Tribunal fédéral — bien que cela ne concerne pas l'affaire jugée — considère le principe de territorialité linguistique comme applicable aux « parties de canton » linguistiquement différenciées, aussi bien qu'aux cantons monolingues pris en bloc.

Cependant le principe n'est fermement appliqué que dans les cantons monolingues. Les cantons bilingues ont connu, eux, d'importantes mutations linguistiques, tel le recul de l'allemand de Sion à Sierre, au Valais, le passage de Bienne du monolinguisme allemand au bilinguisme, et divers changements autour de Morat, dans le canton de Fribourg. De même s'éteignent les dialectes rhéto-romans du Rhin postérieur entre Bonaduz et Thusis.

Globalement la disproportion va croissant entre Alémaniques et autres confédérés. Le dénombrement du 1er décembre 1960 donnait pour les citoyens suisses la répartition suivante : langue allemande 74,4 %, langue française 20,2 %, langue italienne 4,1 %, langue romanche 1,3 %. Par rapport à la population totale — étrangers compris — la prépondérance allemande est plus faible, et la minorité italienne sensiblement accrue; sur 5 429 000 habitants, 3 764 000 ont déclaré l'allemand, 1 025 000 le français, 514 000 l'italien, 49 000 le romanche. Le déséqui-

libre entre les communautés apparaît d'autant plus fâcheux que la partie alémanique affirme aussi sa supériorité sur le plan économique et financier. Le prestige de la culture française et la régulière migration des Suisses allemands vers les rives du Léman constituent les seuls et trop faibles éléments compensateurs.

L'évolution, cependant, n'est pas encore assez prononcée pour susciter en réflexe de défense la prise de conscience ethnique des Suisses français. La communauté romande se contente d'exprimer sa personnalité en réagissant solidairement aux sollicitations internes et internationales, témoin le référendum sur l'armement atomique en 1962, où les parties alémanique et romane du pays s'opposèrent nettement. La majorité allemande fait preuve surtout d'une grande prudence et d'un réel libéralisme. La Suisse est un des rares pays au monde où l'on établit des inégalités en faveur des minorités; si la ville de Bienne, par exemple, est officiellement bilingue, pour une minorité française du 1/3, celle de Fribourg présente, avec une minorité équivalente de Suisses allemands, un visage essentiellement romand.

Hormis le Jura, il n'y a donc pas en Suisse de problèmes de minorités. Les Fribourgeois alémaniques, les Haut-Valaisans ont obtenu, s'aidant eux-mêmes, les protections nécessaires. Les Romanches les ont reçues en 1938 en don gratuit.

L'usage par les Suisses allemands de toutes classes, en ville comme à la campagne, de leurs dialectes haut-alémaniques — le *schwyzerdütsch* — crée une situation voisine de celles de la Grèce et de la Norvège. Mais le dialecte et le *hochdeutsch* ont chacun leur place assignée, leur rôle, leur valeur. N'émettant pas de prétentions rivales, ils n'entrent pas en conflit et se complètent harmonieusement.

1. Le problème du Jura.

Si l'on excepte le district de Laufon, le Jura correspond à la partie française du canton de Berne. Jusqu'à la Révolution, il formait le domaine du prince-évêque de Bâle que la Réforme avait chassé de sa ville. Le pays ne faisait pas partie de la Confédération. Mais des alliances du Moyen Age avaient lié sa

moitié sud à Berne; et la distinction entre le Jura Nord — 70 000 francophones, catholiques à 82 % — et le Jura Sud — 40 000 francophones, protestants à 80 % — conserve encore une signification.

Transformé en *République rauracienne,* prélude à son annexion momentanée à la France, le Jura fut donné à Berne en dédommagement de la perte de Vaud et de l'Argovie, par décision du Congrès de Vienne, le 20 mars 1815.

Protestante à 80 % et de langue allemande aux 7/8, la République de Berne n'était pas spécialement indiquée pour recueillir un pays en majorité catholique et français. Aussi se garda-t-on de consulter la population. Les Jurassiens de confession romaine souffrirent du *Kulturkampf;* et Léon Froidevaux put dire de son pays pendant la Grande guerre qu'il était l'Alsace-Lorraine du canton de Berne. La mainmise bernoise sur l'administration, et l'infiltration de colons alémaniques, alimentent aujourd'hui le mouvement séparatiste, dont l'objectif est l'érection du Jura en un vingt-troisième canton.

Le refus d'admettre au gouvernement, comme directeur des travaux publics, un Jurassien de langue française déclencha en 1947 une crise aiguë. On crut la conjurer en insérant dans la Constitution bernoise une référence au peuple jurassien : le canton « comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura » (révision du 29 octobre 1950).

Mais, la constatation faite, on omit d'en tirer les conséquences pratiques. Aucun Jurassien n'a jamais siégé au Conseil fédéral, alors qu'un canton d'égale importance, Neuchâtel, y a déjà été représenté cinq fois. Rien n'a été fait pour empêcher le vieux canton de monopoliser les sièges au Conseil des États (actuellement un Bernois et un Jurassien antiséparatiste, élus par l'ensemble du canton). Et la demande du Jura tendant à réorganiser le Grand conseil cantonal sur une base bicamérale, avec une chambre fédérale pour représenter les « deux peuples » du canton, est demeurée sans effet; au parlement actuel, les Jurassiens n'ont que trente mandats sur deux cents. La révision constitutionnelle, en leur garantissant deux sièges au Conseil exécutif, et confirmant le caractère officiel du français, n'apporte en fait aucun élément nouveau; aussi, toute platonique, ne pouvait-elle apaiser les revendications du peuple jurassien.

Groupés au sein du *Rassemblement jurassien*, les autonomistes finirent par obtenir l'institution d'une consultation préalable sur le problème de la sécession. En juillet 1959 les électeurs durent répondre à la question : « Doit-on organiser un référendum sur la question de la séparation? » Comme il fallait s'y attendre, le résultat pour l'ensemble du canton s'avéra négatif : 80 293 « non », 22 692 « oui ». Mais les « non » l'emportèrent aussi de justesse au Jura même : 16 000 contre 15 000 « oui »; obéissant au mot d'ordre de l'*Union des patriotes jurassiens*, soumise à Berne, la partie sud du pays avait fait front avec le vieux canton. Cependant quelque 8 000 immigrés de langue allemande avaient participé au scrutin; cette circonstance, jointe à certains abus dans l'usage du vote par procuration, suffit à dénaturer le sens de la consultation. De toute façon, la faiblesse de l'écart dans la distribution des voix laissait subsister le problème; l'élection complémentaire au Grand conseil le 24 avril 1960 et le renouvellement du 6 mai 1962, prenant valeur de tests, confirmèrent la permanence et la force du courant autonomiste.

On regrettera que les appels au dialogue, lancés successivement par M. M. F. T. Wahlen, conseiller fédéral, et L. von Moos, président de la Confédération, n'aient pas été entendus. Aux tentatives de médiation de la députation jurassienne et des préfets (élus), le gouvernement bernois opposa un refus poli.

Le 20 mars 1965, cent cinquantième anniversaire du traité de Vienne, le *Rassemblement jurassien* a envoyé aux puissances signataires, ainsi qu'aux autorités cantonales et fédérales de la Suisse, un mémoire considérant « comme nul et sans valeur juridique, ni politique, un acte que le Jura n'a pas été appelé à ratifier ».

Les députés du Jura ayant demandé au gouvernement bernois d'accorder au pays une certaine autonomie interne, un comité de trois juristes, commis par Berne, a rendu, le 31 janvier 1967, un avis négatif. Les motifs sont, pour le moins, singuliers. La mention, dans la constitution cantonale, d'un « peuple jurassien » n'aurait qu'une signification « ethnique et culturelle » et ne saurait se traduire sur le plan des institutions!

Pourtant, le 24 mars, le Conseil exécutif manifestait, dans une déclaration en dix points, son intention d'engager le dia-

logue et de promouvoir éventuellement certains « aménagements constitutionnels ». A la limite, un plébiscite pourrait être organisé, pour permettre au peuple jurassien « de déclarer clairement par un vote s'il entend rester dans le canton de Berne ou s'il préfère former un nouveau canton ». Le document prend soin de rappeler que rien ne saurait être entrepris en violation de la Constitution fédérale.

Or celle-ci énumère les cantons et « garantit leur territoire » (article 5). Faut-il voir, dans ce rappel de la Constitution fédérale, une ultime manœuvre pour reprendre d'une main ce que, de l'autre, on paraît concéder? — Nous ne le pensons pas; car l'article 5 ne peut faire obstacle à ce qu'un canton abandonne de son propre gré une partie de son territoire. Quant à la Confédération, elle ne saurait accepter de maintenir dans une situation d'injuste dépendance et de discrimination un des peuples qui composent la Suisse, sans saper à la racine l'ordre moral et politique de ce pays.

2. *Fribourg alémanique.*

Longtemps le canton de Fribourg, membre de la Ligue de Haute-Allemagne — *Bund in oberdeutschen Landen* — depuis 1481, fut le seul à posséder une population partiellement romane. Sa capitale, fondée en 1157 par Berchtold IV de Zähringen sur la Sarine, aux limites extrêmes de l'aire territoriale française (franco-provençale), présente une architecture typiquement alémanique. Elle abrite depuis les origines les deux groupes ethniques. L'allemand gagna du terrain après l'entrée dans la Confédération, mais en perdit sous l'influence du « grand siècle » français, tout en demeurant seule langue officielle jusqu'en 1789. Le français était employé dans les tribunaux, dont il devint en 1830 la langue officielle unique. En 1848, cependant, l'égalité fut constitutionnellement proclamée.

Dans le canton, la frontière linguistique n'a guère bougé depuis le Moyen Age, si l'on excepte certains déplacements, annulés par la suite, et la poussée de l'allemand dans le district du Lac (Morat et alentours). Les francophones, majoritaires à la fois dans le canton (2/3) et dans sa capitale (67 %), exercent une pression que la majorité alémanique au sein de la Confédé-

ration, et la proximité de Berne, n'arrivent pas à compenser.

Les Fribourgeois alémaniques, prenant peu à peu conscience de leur situation minoritaire, ont fondé le 15 janvier 1959 la *Deutschfreiburgische Arbeitsgemeinschaft*. Ils expriment trois sortes de doléances :

a) Malgré sa minorité alémanique de plus du tiers — à quoi l'on pourrait ajouter près d'un autre tiers de Suisses allemands francisés — la ville de Fribourg présente, par les inscriptions, un visage essentiellement français. Seuls les services cantonaux s'astreignent au bilinguisme. Pourquoi ne pas appliquer à Fribourg-en-Ogoz le bilinguisme parfait instauré à Bienne — à Bienne où la population romande, à la différence des Alémaniques de Fribourg, ne peut se prévaloir du caractère autochtone?

b) Le gouvernement cantonal maintient au régime français plusieurs communes qui ont acquis une majorité allemande. Les délibérations des conseils municipaux et la tenue des registres y ont lieu, sauf exception, en français; et l'école est française. Tels sont Courgevaux, Greng, Meyriez. L'inverse n'existe pas.

c) Les inscriptions routières, soigneusement françaises à Fribourg et dans la partie romane du canton, ne sont pas toujours en allemand dans la partie alémanique.

d) Au parlement fédéral et au Conseil d'État fribourgeois, les Fribourgeois alémaniques sont sous-représentés.

A ces objections, les Romands répliquent en substance comme suit :

a) Il ne tient qu'aux Alémaniques de défendre leur langue à Fribourg, avec le même soin que les Romands la leur. Le fait d'employer un simple patois — à la différence des Romands qui, en ville du moins, parlent une langue de culture — représente un handicap dont les Romands ne sont en rien responsables.

b) Le maintien du régime français dans les localités à majorité allemande est conforme au principe de territorialité linguistique; car il s'agit d'une pénétration de l'allemand en terre romane. La population au demeurant paraît satisfaite. L'école offre aux enfants la connaissance du français, ce qui, dans le contexte local, n'est pas une menace pour la langue maternelle.

c) La pureté linguistique de la zone allemande peut être aisément assurée.

d) La sous-représentation des Alémaniques n'est pas intentionnelle. Elle résulte du jeu normal de la démocratie cantonale.

Ainsi, le cas de Fribourg fait ressortir les difficultés inhérentes aux unités poly-ethniques. Le Valais en offre un autre exemple.

3. Le Haut-Valais.

Le Haut-Valais, des sources du Rhône à Salgesch, juste en amont de Sierre, est alémanique. Ces quatre-vingt-dix communes de montagne forment la pointe méridionale extrême de l'ethnie allemande d'un seul tenant, avec des prolongements sur le versant sud des Alpes Pennines, en territoire suisse (Simplon, Zwischbergen) ou italien (Pomat, Macugnaga, Gressoney, etc.). Colonisé aux Xᵉ et XIᵉ siècles, ce territoire, anciennement roman, faisait la jonction, par le col de la Furka et la vallée d'Urseren, entre l'aire franco-provençale du Rhône et l'aire rhéto-romane du Rhin supérieur. On peut imaginer que, sans ce coin enfoncé dans la *Romania,* certains dialectes romanches auraient pu évoluer vers le français, comme le franco-provençal.

Infatigables migrants, les Alémaniques du Valais — ou *Walser* — ont, à partir de leur patrie nouvelle, colonisé en partie les Grisons et le Vorarlberg. Dans l'autre direction, ils ont descendu le Rhône, mais en ne laissant, là, que des colonies isolées, vite résorbées (les Allamands et Vallorcine, en Haute-Savoie, Villa dans le val d'Hérens, Bramois et Chippis près de Sion). Majoritaires à Sion (évêché et capitale) jusque vers le milieu du XIXᵉ siècle, ils n'y représentent plus maintenant que 16 % de la population. Sierre/Siders est également passé au français, et la minorité allemande ne s'y entretient que par un courant permanent d'immigration, et grâce à la proximité immédiate de la frontière des langues.

De l'expansion alémanique subsiste du moins un important témoin : la création même d'une communauté valaisanne, arrachée à la Savoie. Le destin ironique des Valaisans alle-

mands est de se retrouver maintenant minoritaires — un tiers environ — dans cet État qu'ils ont créé. Et leur fierté de fondateurs les empêche de prendre nettement conscience de ce qu'ils sont devenus démocratiquement tributaires d'une majorité française.

Administrés de Sion et, pour la plupart des services fédéraux (chemins de fer, postes, douanes), de Lausanne, ils subissent une pression francisante contre laquelle leur isolement géographique rend difficile une parade. Les référendums des dernières années trahissent une certaine opposition d'intérêts et de conceptions, qui a pu faire parler d'un « malaise dans le Valais allemand ».

Le *Rottenbund (Ligue du Rhône)* a été fondé le 21 octobre 1948, à Viège, pour susciter des mesures propres à protéger et développer la langue et la culture allemandes « sans éveiller de sentiments hostiles à l'égard de la partie française du canton ». Parmi les résultats à son actif, signalons : une meilleure éducation linguistique de la population, la stimulation de la vie culturelle, la réparation d'entorses au monolinguisme, commises par les services cantonaux et fédéraux, ainsi qu'une plus juste représentation du Haut-Valais dans la fonction publique et les diverses assemblées. Des relais de télévision et de modulation de fréquence en langue allemande ont été installés.

Le Valais alémanique — avec le Tyrol du Sud, la seule « terre allemande au soleil », — entouré des plus prestigieux sommets des Alpes, et riche d'une civilisation montagnarde des plus colorées, ce coin de terre où Rilke a choisi sa retraite, entend rester fidèle à lui-même. Les Romands auront à cœur de l'y aider.

4. *Les Romanches.*

Parlant une langue romane du groupe occidental — pluriel en « s », — les Rhéto-Romans sont l'exemple type d'une communauté linguistique résiduelle. Sous la double pression de l'allemand au nord, de l'italien au sud, l'ethnie s'est fractionnée en trois aires distinctes : Grisons, Dolomites, Frioul. Elle n'a jamais connu l'unité politique et, depuis le Saint Empire romain germanique, relève de souverainetés distinctes, hier la Suisse et l'Autriche, aujourd'hui la Suisse et l'Italie.

Les Rhéto-Romans de Suisse, ou « Romanches » au sens large, sont près de 49 000, soit 1,3 % de l'ensemble des citoyens suisses. 44 000 demeurent dans les Grisons, leur pays d'origine, où ils constituent, avec 29,2 % de la population, le second groupe linguistique de ce canton trilingue. Reconnu quatrième langue *nationale* de la Confédération — article 116 de la Constitution, révisé en 1938, — le romanche n'a de caractère *officiel* que dans le canton.

Le plus ancien document remonte à 1525. Il n'existe pas de forme unifiée, mais cinq dialectes écrits : le surselvan (Rhin antérieur), le sutsilvan (Rhin postérieur), le surmiran (Sursés et Bravuogn), le ladin de Haute-Engadine et le ladin de Basse-Engadine, ou *rumantsch vallader*, qui couvre aussi le val Müstair. Les cinq formes sont enseignées à l'école et utilisées, dans la plupart des communes, comme langues d'enseignement. Elles ont qualité officielle dans les administrations municipales.

La tentative d'unification linguistique imaginée, au XIX[e] siècle, par l'instituteur Bühler, à partir du surmiran, n'a pas eu de suite.

La *Ligia romontscha/Lia rumantscha*, dont le siège est à Coire, se signale par de remarquables travaux scientifiques et une action vigoureuse en faveur de la langue. Grâce à ces efforts, le déclin du romanche est enrayé. Jeunes et vieux l'utilisent habituellement, même s'ils savent aussi l'allemand, et parfois l'italien et le français. La Confédération a créé un programme romanche, diffusé, de Coire, sur modulation de fréquence. Des périodiques paraissent dans le Rhin antérieur et en Engadine. La toponymie romane a été remise en vigueur. Elle prévaut seule dans le Sursés (Oberhalbstein), en moyenne et basse Engadine et au val Müstair. Ainsi, de *Samedan* à *Scuol*, s'égrènent les communes de *Bever*, *La Punt-Chamues-ch*, *Madulain*, *Zuoz*, *S-chanf*, *Zernez*, *Susch*, *Lavin*, *Guarda*, *Ardez*, *Ftan*; et le val Müstair, le plus isolé de Suisse, abrite *Tschierv*, *Lü*, *Lusai*, *Fuldera*, *Valchava*, *Santa-Maria* et le chef-lieu *Müstair*. Dans le Rhin antérieur, la toponymie allemande, le plus souvent maintenue, au moins en superposition, n'enlève rien à la langue de sa vitalité. En dehors des stations de grand tourisme : Sankt-Moritz, Pontresina, Lenzerheide, Flims, la germanisation menace surtout la vallée du Rhin postérieur en aval de Thusis; si le processus parvenait à son terme, l'unité ter-

ritoriale rhéto-romane s'en trouverait brisée. L'italien empiète aussi à Bivio et à la Maloja.

L'émigration est aujourd'hui le péril le plus grave pour cette petite ethnie choyée. Est-il possible d'y remédier sans compétences politiques et économiques propres? La globalité du fait ethnique ne se laisse pas facilement oublier.

TABLE

Introduction 11

PREMIÈRE PARTIE. LANGUE ET NATION

I. Stato-nation, nation de volonté et ethnie . . 19
1. La stato-nation 19
2. La nation de volonté 26
3. L'ethnie 32

II. Le critère le plus significatif 41
1. Signification de la communauté linguistique . . . 41
2. L'ethnie : une méta-linguistique 44
3. L'avis des linguistes 47
4. Langue et culture 51

III. L'aliénation ethnique. 55
1. L'aliénation politique. 56
2. L'aliénation démographique 63
3. L'aliénation culturelle. 66
4. L'aliénation des sites 73
5. L'aliénation économique et sociale 75
6. L'aliénation psychologique 79

IV. Ethnisme et cosmopolitisme. 83
1. L'option cosmopolite 83
2. L'option ethnique 88

V. Franchises linguistiques et franchises politiques 95
1. Les franchises linguistiques 95
2. Les franchises politiques 98

VI. Autodisposition ou principe linguistique. . . . 101
1. L'autodisposition des peuples 101
1. Le principe 101
2. Le contenu. 105
3. Les modalités. 111
2. Le principe linguistique 116
1. La définition de la langue 118
2. La délimitation territoriale 120
3. Les reconstitutions ethniques 124

VII. L'Europe des ethnies. 129
1. « L'Europe des patries » 131
2. Une Fédération de stato-nations 132
3. Une Fédération de régions économiques 133
4. La Fédération des panethnies 136
5. Une Europe des ethnies souveraines 137
6. Une Fédération de régions mono-ethniques . . . 138

VIII. L'indispensable unité 141
1. Une langue européenne uniforme. 145
2. Un bilinguisme diversifié. 147

DEUXIÈME PARTIE.
RÉGIONS ET RÉGIMES LINGUISTIQUES

I. Les pays nordiques 155
1. Le Danemark 155
1. Allemands et Frisons au Slesvig septentrional 155
2. Les îles Féroé. 156
2. Suède, Norvège et Finlande. 158
1. Les minorités finnoises 158
2. Les Lapons 159
3. Les Suédois de Finlande 160
4. Les Dano-Suédois 162
5. La dualité des langues en Norvège. 163

II. Les iles Britanniques 165
1. La Grande-Bretagne et ses dépendances 165
1. Le Pays de Galles (Cymru) 166
2. La Cornouailles (Kernow) 167
3. L'Écosse gaélique (Alba) 167

4. L'île de Man (Mannin) 168
5. Les îles Normandes 169
2. L'Irlande (Eire). 170

III. Le Bénélux. 175
1. La Belgique 175
1. La Belgique de langue allemande 176
2. Flamands et Wallons 177
3. Bruxelles 179
4. Les lois de 1962-1963 180
5. Le sens de l'évolution, esquisse d'avenir 184
2. Le Luxembourg. 187
3. Les Pays-Bas 189

IV. La France 193
1. L'Occitanie 201
2. La Catalogne-Nord. 202
3. La Corse 203
4. Le Westhoek. 204
5. L'Alsace et la Lorraine thioise 205
6. La Bretagne (Breizh). 210
7. Euzkadi-Nord 214

V. L'Europe méridionale 217
1. L'Espagne 217
1. La Catalogne. 219
2. Euzkadi-Sud. 221
3. La Galice 223
2. L'Italie 224
1. Le Tyrol du Sud. 225
2. Le val d'Aoste 229
3. Les Slovènes 233
4. Les Rhéto-Romans 235
5. Les Albanais. 237
6. Les Grecs. 237
7. La Sardaigne. 238
8. Les dialectes gallo-italiques 239
3. Malte 240

VI. Allemagne, Autriche, Suisse 243
1. L'Allemagne 243
1. La Basse-Allemagne 243

2. Les Frisons 245
3. Les Danois 245
4. Les Sorabes 246
2. L'Autriche 248
1. Les Croates de l'Eau. 248
2. Les Slovènes 250
3. La Suisse 251
1. Le problème du Jura 255
2. Fribourg alémanique 258
3. Le Haut-Valais 260
4. Les Romanches 261

Ce volume
a été achevé d'imprimer
le 21 février 1968
sur les presses de
l'Imprimerie Floch
à Mayenne.

D. L., 1er tr. 1968. — Éditeur, n° 2720. — Imprimeur, n° 7957.
Imprimé en France.

Notre époque apparaît dominée plus que jamais par les « nationalismes ». Mais la nation n'est pas l'État. Fruit des hasards de l'histoire, des luttes d'influences, de guerres gagnées ou perdues, le morcellement de l'Europe en États ne répond ni à la raison ni à la justice. La démocratie même est contredite et faussée : on exalte le gouvernement du « peuple par le peuple », mais on dénie aux peuples le premier des droits : **celui de commencer par se définir eux-mêmes.**

Pourquoi ce voile de silence, dans une époque dévorée de justice, avide d'égalité? Pourquoi, autant que la droite, se tait la gauche? C'est que des intérêts, de vieilles habitudes intellectuelles et morales, soutiennent et protègent l'État, geôlier des nations.

Pour que cesse cette inversion scandaleuse, pour que le pouvoir, loin de s'en servir à des fins de puissance, se mette au service des peuples, enfin libérés, ce livre propose une doctrine nationalitaire moderne, inspirée de la philosophie fédéraliste. L'Europe unie respectera la diversité linguistique qui fait sa richesse.

DENOËL

21,00 F
20-00-3-68

IMP. GROU-RADENEZ, PARIS